

# Lettre du tribunal administratif de Paris



N° 39 - Juillet 2014

---

# SOMMAIRE

## 1. SÉLECTION DE JUGEMENTS

rendus de mars à juin 2014 avec accès par liens hypertextes

### ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. [Différentes catégories d'actes](#)

### ARMÉES ET DÉFENSE

2. [Personnels militaires et civils de la défense](#)

### ASILE

3. [Droits des demandeurs d'asile](#)

### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

4. [Dispositions générales](#)

### COMMUNAUTÉS EUROPÉENES ET UNION EUROPÉENNE

5. [Règles applicables](#)

### COMPÉTENCE

6. [Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction](#)

### CONTRIBUTIONS ET TAXES

7. [Généralités](#)
8. [Règles de procédure contentieuse spéciales](#)
9. [Impôts sur le revenu](#)

### DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

10. [Accès aux documents administratifs](#)

### ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUM

11. [Élections législatives](#)

### ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

12. [Application de la réforme des rythmes scolaires à Paris](#)

### ÉTRANGERS

13. [Séjour des étrangers](#)
14. [Asile](#)

### FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

15. [Positions](#)
16. [Statuts, droits, obligations et garanties](#)
17. [Rémunération](#)
18. [Agents contractuels et temporaires](#)

### MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

19. [Règles et procédure contentieuse spéciales](#)
-

---

## RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

20. Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

## SPORTS ET JEUX

21. Organisme privé gérant un service public

## TRAVAIL ET EMPLOI

22. Institutions représentatives du personnel

23. Licenciements

## URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

24. Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public

## 2. DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DE LA COUR ADMINISTRATIVE DE PARIS

sur des jugements du tribunal administratif de Paris publiés dans la Lettre ►

## 3. PUBLICATIONS DE MAGISTRATS

du tribunal administratif de Paris ►

**Directeur de la publication** : *Michèle de Segonzac, président du TA de Paris.*

**Comité de rédaction** : *Patrick Martin-Genier, Dominique Perfettini, Jacques Rouvière, Secrétariat de rédaction : Vasantba Breme, Service de la documentation.*

**Crédit photographique** : *Tribunal administratif de Paris.*

**Obtenir la copie d'une décision ou demander la communication de conclusions du rapporteur public** : [documentation.ta-paris@juradm.fr](mailto:documentation.ta-paris@juradm.fr). *Conditions générales disponibles sur le site internet du Tribunal.*



7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 4 - Tél. 01.44.59.44.00 - Courriel : [documentation.ta-paris@juradm.fr](mailto:documentation.ta-paris@juradm.fr)

Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

---

# ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

## 1. Différentes catégories d'actes

*Actes administratifs, classification - Actes individuels ou collectifs - Actes non créateurs de droits - Lettre d'information ne présentant pas le caractère d'une décision créatrice de droits*

Une lettre d'information ayant pour objet la mise en œuvre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, qui indique à un agent qu'il est titulaire d'un contrat à durée indéterminée alors qu'elle rappelle les conditions d'octroi d'un tel contrat et que l'état de services de l'intéressé joint à cette lettre démontre qu'il ne remplit pas ces conditions, relève à l'évidence d'une pure erreur matérielle.

La décision, contenue dans cette lettre, reconnaissant à l'agent le bénéfice d'un contrat à durée indéterminée doit être regardée comme dépourvue d'existence légale et n'a pu en conséquence faire naître aucun droit au bénéfice de l'agent. Son retrait n'a donc pas à être motivé et peut intervenir au-delà d'un délai de quatre mois.

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 26 mars 2014, n° 1301200, M. A.**

Cf. CE, 28 décembre 2005, M. R., n° 279432, B.

Comp. CE, 7 janvier 2013, M. D., n° 342062, B.



## ARMÉES ET DEFENSE

### 2. Personnels militaires et civils de la défense

*Personnels civils de la défense - Service d'information et de relations publiques (SIRPA) de l'armée de terre - Caractère d'administration centrale - Oui*

Il résulte des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 mai 2007 portant organisation de l'état-major de l'armée de terre et des organismes directement subordonnés au chef d'état-major de l'armée de terre, que la mission du service d'information et de relations publiques (SIRPA) de l'armée de terre présente un caractère national et que ce service doit, dès lors, être regardé comme relevant de l'administration centrale du ministère de la défense. Le régime indemnitaire afférent aux personnels affectés dans ce service doit, par suite, être celui applicable au personnel de l'administration centrale du ministère de la défense.

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 15 mai 2014, n° 1303891, Mme A.**





---

# ASILE

## 3. Droits des demandeurs d'asile

*Droits des demandeurs d'asile - Insuffisance des informations prévues au 1. de l'article 18 du règlement (CE) n° 2725/2000, lors du dépôt de la demande d'admission au séjour au titre de l'asile - Moyen inopérant si l'insuffisance d'information est sans influence sur le sens de la décision attaquée*

La délivrance des informations relatives à la prise et au traitement des empreintes digitales des demandeurs d'asile prévues au 1. de l'article 18 du règlement (CE) n° 2725/2000 constituent un droit pour les personnes concernées. Toutefois, le non respect de ce droit n'entraîne l'annulation de la décision d'admission au séjour au titre de l'asile et de remise aux autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne prise au terme de la procédure administrative que si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure pouvait aboutir à un résultat différent. Absence d'influence en l'espèce, dès lors que la demande d'admission au séjour n'est pas fondée sur le non respect par le demandeur de l'obligation d'accepter le relevé de ses empreintes.

**TA Paris, 3<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 24 juin 2014, n<sup>os</sup> 1309813-1317925, M. A.**  
Rappr. CJUE, 10 septembre 2013, C - 383/13 PPU, points 39 et 40.



# COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## 4. Dispositions générales

*Services publics locaux - Dispositions particulières - Archives - Les informations figurant dans des archives détenues par une autorité administrative devenues communicables de plein droit à l'issue d'un certain délai en vertu de l'article L. 213-2 du code du patrimoine constituent des informations publiques susceptibles de faire l'objet d'une réutilisation au sens de l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978*

Les pièces du dossier de l'instruction pénale relative au décès de l'industriel B, classé dans les archives départementales de Paris, sont communicables de plein droit en vertu de l'article L. 213-2 du code du patrimoine dès lors, d'une part, que le département n'établit ni même n'allègue que certaines personnes intéressées ne seraient pas décédées depuis plus de vingt-cinq ans et, d'autre part, qu'à supposer que certaines pièces seraient susceptibles de porter atteinte à la protection de la vie privée, ou comporteraient une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou feraient apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice, le dossier a été clos depuis plus de cinquante ans.

Le dossier d'instruction entre donc dans le champ des informations publiques susceptibles de faire l'objet d'une réutilisation en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

**TA Paris, 6<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 03 juin 2014, n<sup>os</sup> 1209761-1311779, M. A.**  
Comp. CAA Lyon, 4 juillet 2012, département du Cantal, n° 11LY02325-11LY02326, C+.



---

# COMMUNAUTÉS EUROPEÉNES ET UNION EUROPÉENNE

## 5. Règles applicables

*Droit de la concurrence - Règles applicables aux Etats (aides) - Aide d'Etat - Absence - Transaction entre une commune et un opérateur privé réglant les modalités d'exécution d'une décision de justice la condamnant pour contrefaçon de marque*

Par un arrêt du 29 juin 2012, la cour d'appel de Paris a jugé qu'en déposant et en exploitant la marque Autolib', la ville de Paris avait commis des actes de contrefaçon de la marque Autoliberté de la société Europcar. Elle a en conséquence décidé l'annulation de cette marque, a fait interdiction à la ville de l'utiliser, a condamné cette dernière à verser une somme de 30 000 euros à cette société en réparation du préjudice subi et a ordonné la publication de son arrêt dans cinq journaux, revues ou magazines. Par la suite, la ville et la société ont établi une transaction aux termes de laquelle la société Europcar a renoncé au bénéfice de l'arrêt de la cour d'appel tandis que la ville renonçait à introduire un pourvoi contre cette décision. Cette transaction porte également renonciation des parties à toute contestation relative aux deux marques, permettant ainsi leur coexistence. La ville s'est en outre engagée à inclure, pour une durée de trois ans, l'offre Autoliberté d'Europcar dans les campagnes de promotion du service Autolib' sur ses propres supports d'information et de communication. Eu égard à l'ampleur respective des concessions consenties par les parties à la transaction, les engagements pris par la ville de Paris sont au nombre de ceux qu'un opérateur économique, placé dans la même situation que la ville et agissant dans des conditions normales de marché, aurait pu consentir pour régler les conséquences de l'arrêt de la cour d'appel et, par conséquent, ne peuvent être regardés comme un avantage économique injustifié accordé à la société Europcar. Par suite, la transaction litigieuse ne révèle aucune aide d'Etat au sens de l'article 87 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui aurait dû être notifiée à la Commission.

*TA Paris, 7<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 5 juin 2014, n° 1302089, Union des loueurs professionnels.*  
Cf. sol. contr. CE, 27 février 2006, Compagnie Ryanair Limited, n° 264406 ;  
CE, 26 juillet 2011, Sté Air France, n° 329818.



## COMPÉTENCE

### 6. Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

Un syndicat de copropriétaires d'un immeuble riverain du forum et du jardin des Halles à Paris demandait la restitution de la contribution forfaitaire annuelle acquittée au titre de sa participation aux dépenses d'utilisation et d'entretien des parties à usage collectif de la ZAC des Halles, prévue par le cahier des charges de l'opération. Ces travaux, réalisés pour le compte d'une personne publique dans un but d'intérêt général, sur des biens immobiliers lui appartenant, ont le caractère de travaux publics. Le litige relatif à cette contribution ayant pour objet de financer des travaux publics relève par conséquent de la compétence de la juridiction administrative.

La contribution litigieuse, qui n'a pas pour objet le financement de la réalisation des équipements de la ZAC, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 332-30 du code de l'urbanisme qui soumet à répétition les contributions obtenues en violation des dispositions des articles L. 311-4 et L. 332-6 du même code. Elle ne peut non plus être regardée comme perçue à l'occasion de l'utilisation effective d'équipements des Halles ou de l'exécution de prestations spécifiquement fournies au syndicat des copropriétaires. Elle ne constitue donc pas une redevance perçue en contrepartie de services rendus à ce syndicat. Un tel versement obligatoire est ainsi dépourvu de base légale.



## CONTRIBUTIONS ET TAXES

### 7. Généralités

*1. La présomption de prêt familial ne trouve pas à s'appliquer lorsque la partie versante des sommes en litige dispose de la qualité de personne commerciale - Présomption de prêt familial - Administration de la charge de la preuve - Versement des sommes en litige par une personne commerciale*

Le régime prétorien de présomption de prêt familial ne trouve pas à s'appliquer lorsque la partie versante des sommes en litige dispose de la qualité de personne commerciale. Dans ce cas de figure, l'administration n'a pas à démontrer l'existence d'une relation d'affaires entre les parties.

Il appartient au contribuable, pour établir l'existence d'un prêt familial, d'apporter la preuve du bénéficiaire, de la date du versement et de l'origine des fonds litigieux. Si une telle preuve est apportée, il revient alors à l'administration, pour remettre en cause cette présomption, de prouver l'existence d'une relation d'affaires entre les parties.

En l'espèce, Mme A. faisait valoir que le versement par son beau-frère d'une somme de 90 000 euros constituait le remboursement d'un prêt familial consenti quelques années plus tôt. Toutefois, dès lors que les fonds litigieux provenaient du compte d'associé de la société en nom collectif du beau-frère de Mme A. et non de son compte personnel, ils ne peuvent être regardés comme constitutifs d'un remboursement de prêt familial.

**TA Paris, 1<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 1<sup>e</sup> avril 2014, n° 1306997, Mme A.**

Rappr. Sur la charge de la preuve en matière de prêt familial : CE, 17 octobre 1990, n° 97253, B. ; La présomption de prêt familial ne joue plus lorsque l'opération traduit un montage financier : CE, 10 avril 1991, n° 52615.

### 8. Règles de procédure contentieuse spéciales

*2. Questions communes - Pouvoirs du juge fiscal - Recours pour excès de pouvoir - Décisions susceptibles de recours - La décision refusant la délivrance, prévue par les dispositions de l'article 806 du code général des impôts, d'un certificat constatant la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès est un acte détachable de la procédure d'imposition et peut, dès lors, être déférée au juge de l'excès de pouvoir*

Les requérants avaient sollicité la délivrance du certificat en cause à raison de la prescription sexennale applicable aux droits de mutation par décès, en application de l'article L. 186 du livre des procédures fiscales.

Le comptable public leur avait refusé au seul motif que l'expiration du délai de prescription, qu'il ne contestait pas, n'emportait pas extinction de la créance du Trésor, mais la seule impossibilité pour l'administration fiscale d'en obtenir paiement, les redevables n'étant dès lors aucunement fondés à revendiquer une « exonération de [leur] obligation naturelle » d'acquitter les droits en cause et, partant, à exiger la délivrance d'un quelconque document qui en attesterait.

Une telle décision constitue un acte détachable de la procédure d'établissement ou de recouvrement des droits de mutation - dont la contestation relève de la compétence du juge judiciaire - et, partant, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

L'acquisition de la prescription pour les droits de mutation concernés, non contestée par le service, doit être regardée comme emportant la « non-exigibilité » des impositions en cause. C'est, par suite, en méconnaissance des termes mêmes de l'article 806 du CGI que le comptable public a refusé aux requérants la délivrance du certificat demandé. Annulation de la décision et injonction de délivrance.

---

**TA Paris, 2<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 16 juin 2014, n° 1207597, Consorts A, B et C.**  
Cf. CE, 19 mars 2003, n° 233359, Mme S. ;  
CE, 26 mars 2008, n° 278858, Association Pro-Musica.  
Rappr. CE, 6 mai 1994, n° 110173, Mme R.

## 9. Impôts sur le revenu

*3. Impôt sur le revenu - Taxation d'après les éléments du train de vie (art. 168 du CGI) - Possibilité, pour contester les bases d'imposition retenues par l'administration, d'apporter la preuve que le financement des éléments de train de vie qui ont été retenus pour l'application du barème, n'implique pas la perception des revenus définis forfaitairement - Existence - Preuve par le contribuable de l'espèce que les moyens financiers qu'il a mobilisés pour obtenir la disposition de sa résidence principale n'impliquaient pas la perception des revenus définis forfaitairement au cours des années d'imposition forfaitaire - Absence*

Le requérant faisait valoir que sa résidence principale est la propriété d'une société civile immobilière, dont il est le gérant et détient 99 des 180 parts, le surplus l'étant par son frère, et que cette société, au cours des années d'imposition, lui concédait la jouissance gratuite de ce bien, de sorte que ses revenus déclarés suffisaient à financer les seules charges locatives courantes qu'il avait à supporter. Toutefois, il ne rapporte pas la preuve que les moyens financiers qu'il a mobilisés pour obtenir la disposition de cet élément de train de vie n'impliquent pas la perception des revenus définis forfaitairement au cours des années d'imposition 2007 à 2009, dès lors que c'est sans l'établir qu'il soutient que l'acquisition de cette propriété, en 2005, aurait été financée, pour l'essentiel, par un prêt consenti par une société de droit canadien, qui, non enregistré, est dépourvu de date certaine, et, pour le restant, par des prêts familiaux dont aucun acte n'établit la réalité.

**TA Paris, 1<sup>re</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 9 avril 2014, n° 1304695, M A.**  
Cf. Cons. const, 21 janvier 2011, décision QPC n° 2010-88, Mme B. ;  
CE, 26 mars 2012, n° 340466, Mme D.

*4. Impôts sur les revenus et bénéfices - Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Bénéfices industriels et commerciaux - Calcul de l'impôt - Crédits d'impôt - Crédit d'impôt recherche - Etendue du droit de reprise de l'administration - Dispositions particulières concernant le crédit d'impôt recherche prévues par l'article L. 172 G du livre des procédures fiscales*

En vertu des dispositions de l'article L. 172 G du livre des procédures fiscales, issues de l'article 69, VI de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 et applicables aux crédits d'impôt recherche calculés au titre des dépenses engagées à compter du 1er janvier 2008, le droit de reprise de l'administration, pour le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater B du code général des impôts, s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul de ce crédit d'impôt.

En application de ces dispositions, le délai dont disposait l'administration pour exercer son droit de reprise concernant le crédit d'impôt afférent à l'année 2008 expirait le 31 décembre 2012. Dès lors, l'administration n'était plus en droit d'exercer son droit de reprise à la date du 7 mars 2013 à laquelle elle a remis en cause, à la suite d'une demande de renseignement de la société requérante concernant l'imputation de ses créances de crédit d'impôt recherche, les bases de calcul du crédit d'impôt recherche afférent à l'année 2008. Par suite, la société est fondée à demander le rétablissement de ce crédit conformément aux éléments de sa déclaration du 15 décembre 2009.



---

*TA Paris, 2<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 7 avril 2014, n<sup>os</sup> 1306742-1306743, SAS Centre de Formation Juridique.*

Cf. CE, 8 novembre 2010, n° 308672, Sté ICBT Madinox ;  
CE, 3 octobre 2012, n° 342386, Sté Welcome Real Time.



## DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

### 10. Accès aux documents administratifs

*1. Le refus de la Commission nationale des comptes de campagne et de financements politiques (CNCCFP) de communiquer des documents relatifs à un compte de campagne est illégal dès lors que ces documents ne comportent pas de mentions de nature à révéler un comportement du candidat ou de l'association de financement pour sa campagne susceptibles de lui porter préjudice ni de mentions dont la communication est susceptible de porter atteinte à la protection de la vie privée au sens des dispositions du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978*

Par jugement avant dire droit du 31 janvier 2014, le Tribunal avait jugé que les documents demandés par la société Mediapart avaient la nature de documents administratifs et que la CNCCFP ne pouvant être regardée comme une autorité responsable du pouvoir exécutif, ses documents n'étaient pas couverts par le secret des délibérations gouvernementales au sens des dispositions du I de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. Il avait par conséquent ordonné la communication des lettres d'observations des rapporteurs de la CNCCFP et des réponses faites par l'association de financement pour la campagne de Nicolas Sarkozy, aux fins de rechercher si le refus de la CNCCFP de communiquer ces documents pouvait se justifier au regard des dispositions du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978.

A l'examen des documents communiqués par la CNCCFP, le Tribunal a finalement jugé que ceux-ci comportaient une appréciation purement technique sur la fiabilité des comptes de campagne de M. Sarkozy. mais aucune mention de nature à révéler un comportement de ce dernier ou de l'association de financement pour sa campagne susceptible de lui porter préjudice.

Il a en outre considéré que seul le refus de communiquer les chèques des donateurs et les bulletins de paie de Mme B., de M. C. et de M. D. était justifié par la nécessité de protéger la vie privée au sens des dispositions du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. En particulier, il a estimé que si les contrats de travail des cadres et des employés de la campagne et les listes de donateurs comportaient des mentions dont la communication était susceptible de porter atteinte à la protection de la vie privée, celles-ci pouvaient faire l'objet d'une occultation.

*TA Paris, 6<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 3 juin 2014, n° 1216457, Sté d'Édition de Mediapart et Mme A.*

Cf. CE, Section, 16 juin 1989, Banque de France c/ H., n° 95310, p. 688 ;

CE, 10/9 SSR, 6 février 2008, Société anonyme d'exploitation de l'hebdomadaire "Le Point" n° 304752.

---

*2. Communication de traitements informatisés d'informations nominatives (loi du 6 janvier 1978) - Protection des données à caractère personnel - Obligations incombant aux responsables de traitements - L'autorité administrative saisie d'une demande de diffusion sur un site internet de documents classés dans les archives publiques doit s'assurer conformément à l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978 que cette réutilisation respecte les exigences posées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en procédant au besoin à l'anonymisation des données personnelles*

Si, comme le soutient le département de Paris, le dossier de l'instruction pénale comporte des données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés faisant obstacle à leur diffusion sur internet, il lui appartient, faute du consentement des personnes intéressées, de procéder à l'anonymisation de telles données conformément à l'article 13 de loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

*TA Paris, 6<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 03 juin 2014, n<sup>os</sup> 1209761-1311779, M. A.*



## ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUM

### 11. Élections législatives

*Article L.O. 142 du code électoral - Dérogations à l'incompatibilité des fonctions publiques non électives avec le mandat de député - Champ d'application - Maîtres de conférences - Inclusion*

L'article L.O. 142 du code électoral fixe le principe selon lequel l'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député mais prévoit des dérogations à cette incompatibilité, notamment pour les fonctions de professeur d'université.

Les maîtres de conférences sont des enseignants-chercheurs titulaires comme les professeurs d'université et bénéficient des mêmes garanties d'indépendance que ces derniers. Par suite, pour l'application des dispositions de l'article L.O. 142 du code électoral, il n'y a pas lieu de distinguer les maîtres de conférences et les professeurs d'université.

Les fonctions exercées par Mme A. en qualité de maître de conférences sont donc compatibles avec son mandat de député. Par conséquent, la décision rejetant implicitement sa demande tendant à ce que l'Université Paris I lui attribue les heures correspondant à son service de maître de conférences est entachée d'erreur de droit et doit être annulée.

*TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 9 avril 2014, n° 1315727, Mme A.*  
Cf. Cons. const. , n° 2013-30 I, 19 décembre 2013.



---

# ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

## 12. Application de la réforme des rythmes scolaires à Paris

*Possibilité pour le rectorat, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, d'adopter à la rentrée 2013 une organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires de la ville de Paris comportant deux journées de six heures. Procédure à suivre selon que l'horaire applicable correspond au projet d'organisation présenté par la commune ou répond à une demande spécifique du conseil d'école*

Le tribunal administratif de Paris a rejeté les conclusions de la requête présentée par trois organisations syndicales d'enseignants, dirigée contre le règlement du recteur de l'académie de Paris qui a fixé, en application des dispositions du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, codifié aux articles D. 521-10 à D. 521-13 du code de l'éducation, les horaires de la quasi totalité des écoles élémentaires et maternelles de la ville de Paris, à compter de la rentrée scolaire 2013. Pour la très grande majorité de ces écoles, l'horaire ainsi fixé correspondait au projet d'organisation de la semaine scolaire proposé par la ville de Paris, qui avait demandé au rectorat de déroger aux dispositions de l'article D. 521 10 prévoyant une durée maximale de cinq heures trente par jour, comme le permet l'article D. 521-12, en conservant deux journées de six heures. Pour 17 écoles, un horaire spécifique, distinct de celui proposé par la ville de Paris, a été retenu, à la demande de leur conseil d'école, comme le permet l'article D. 521-11.

Les syndicats requérants soutenaient que la demande de dérogation présentée par la ville de Paris n'avait pas été préalablement soumise pour avis aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions d'enseignement du premier degré dont relève chacune des écoles concernées, comme le prescrit le premier alinéa de l'article D. 521-11 du code de l'éducation, et que le directeur académique des services de l'éducation nationale n'avait pas recueilli l'avis des conseils d'école. Le Tribunal a estimé que lorsque la demande de dérogation était présentée par une commune dont le territoire comporte plusieurs circonscriptions d'enseignement du premier degré, comme c'est le cas de la ville de Paris, les dispositions de l'article D. 521-11 ne pouvaient être interprétées comme imposant de recueillir l'avis de chacun des inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions d'enseignement du premier degré sur le projet d'organisation communal, dès lors que l'organisation du temps scolaire ainsi proposé avait vocation à s'appliquer au-delà du ressort territorial au sein duquel chacun de ces inspecteurs exerce ses compétences. Le Tribunal a également estimé qu'il n'y avait pas lieu de consulter les conseils d'écoles de chacune des écoles de la commune sur ce projet d'organisation communal. Le directeur académique des services de l'éducation nationale devait, en revanche, recueillir l'avis des inspecteurs de l'éducation nationale concernés avant de statuer sur les projets d'organisation présentés par des conseils d'écoles lorsque ces projets étaient distincts du projet d'organisation présenté par la commune. Tel avait bien été le cas, en l'espèce, pour les 17 écoles bénéficiant d'horaires spécifiques.

Les syndicats requérants soutenaient également que les choix qui ont été faits par l'administration de faire varier la durée des enseignements pour chacun des jours de la semaine et surtout de maintenir une durée d'enseignement de six heures les lundis et jeudis, n'étaient pas pertinents. Le Tribunal a estimé que les enseignements qu'il convient de tirer de la chronobiologie en matière d'acquisition des apprentissages ne peuvent être regardés comme suffisamment déterminants pour caractériser une erreur manifeste d'appréciation de la part de l'administration.

Pour des raisons de procédure tenant aux modalités de consultation de son conseil d'école, le Tribunal a, toutefois, annulé les dispositions relatives aux horaires de l'école Vitruve (3, passage Josseaume, 20<sup>e</sup> arr.). Le Tribunal a différé les effets de cette annulation à la rentrée scolaire 2014.

***TA Paris, 2<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 6 juin 2014, n° 1310574, Syndicat Sud Education Paris  
Syndicat SNUipp-FSU Paris Syndicat SNUDI-FO Paris.***



# ÉTRANGERS

## 13. Séjour des étrangers

*1. Erreur manifeste d'appréciation au regard de la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012 point 2.2.1 concernant les demandes d'admission exceptionnelle au séjour au titre du travail dès lors que le requérant justifie répondre aux critères de cette circulaire alors que le préfet de police ne donne aucune indication sur les raisons pour lesquelles il s'est écarté des lignes directrices de la circulaire*

Le Tribunal relève que, M. A., ressortissant malien, qui avait sollicité la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en se prévalant de sa situation de salarié et faisait valoir devant le Tribunal qu'il entrait dans le champ d'application du point 2.2.1 de la circulaire, était présent en France depuis au moins l'année 2009 et justifiait travailler chez le même employeur depuis avril 2009, soit depuis plus de quatre années à la date de la décision attaquée alors que le préfet de police ne donnait aucune indication sur les raisons pour lesquelles il s'était écarté des lignes directrices de la circulaire.

Le Tribunal annule, en conséquence, la décision refusant la régularisation au titre du travail de M. A. en retenant l'erreur manifeste d'appréciation commise par le préfet de police au regard des lignes directrices pour le traitement des demandes d'admission exceptionnelle au séjour au titre du travail définies au point 2.2.1 de la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012. Il enjoint au préfet de police de délivrer à M.A. un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-14 du code en qualité de salarié.

**TA Paris, 2<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 15 mai 2014, n° 1317553, M. A.**

Voir aussi : TA Paris, 20 décembre 2013, n° 1311620, Mme S.

TA Paris, formation plénière, 18 décembre 2013, n° 1306958, M. O.

## 14. Asile

*2. Aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose...de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ».*

*Aux termes de l'article L. 122-1 du même code : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant visé à l'article L. 121-1 qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français... ».*

*Aux termes de l'article L. 121-4 de ce code : « Tout ressortissant de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1... peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour... »*

La circonstance qu'un ressortissant de l'Union européenne, en l'espèce roumain, ait vécu en France de manière ininterrompue pendant les cinq années précédentes et ait détenu pendant cette période une carte de séjour « ressortissant européen – non actif » valable cinq années ne fait pas obstacle à ce que le préfet de police, saisi à l'issue de cette période d'une demande de renouvellement de cette carte, sollicite sur le fondement du droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français prévu par l'article L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, vérifie si l'intéressé a justifié de ressources suffisantes. Et ce, afin de ne pas

---

devenir une charge pour le système d'assistance sociale. Dans le cas contraire, le préfet de police peut refuser le renouvellement de cette carte en application de l'article L. 121-4 du même code.

Ne fait en effet pas obstacle à cette vérification et à cet éventuel refus la détention de cette carte, qui ne constitue pas un titre de séjour et dont la seule détention n'a pas pour effet la régularité du séjour pendant cinq années.

***TA Paris, 3<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 8 avril 2014, n° 1316546, Mme. A.***

*3. Refus d'enregistrement d'une nouvelle demande d'admission au séjour au titre de l'asile après l'expiration du délai de six mois prévu par les articles 19 et 20 du règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers au motif que le délai de transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable a été porté à dix-huit mois par l'autorité administrative en application de ces dispositions - Notion de fuite au sens des articles 19 et 20 de ce règlement*

L'article 20 du règlement n° 343/2003 prévoit que le transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable qui s'effectue en principe dans un délai de six mois, peut être porté à dix-huit mois si le demandeur d'asile prend la fuite. La notion de fuite au sens de ce texte doit s'entendre comme visant notamment le cas où l'intéressé se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à l'exécution de la mesure de transfert le concernant. Le caractère intentionnel et systématique d'un tel comportement s'apprécie alors au regard, d'une part, des diligences accomplies par l'autorité administrative pour assurer l'exécution de la mesure de réadmission dans le délai de six mois, d'autre part, des dispositions prises par l'intéressé pour s'y conformer, compte tenu des modalités de transfert prévues à l'article 7 du règlement (CE) n° 1560/2003 du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement n° 343/2003.

En l'espèce, le demandeur d'asile doit être regardé comme en fuite si, d'une part, muni d'un laissez-passer, il s'est abstenu de donner suite à l'invitation qui lui était faite de quitter volontairement le territoire français d'un délai de trente jours pour rejoindre l'Etat membre responsable, d'autre part, le préfet de police établit avoir convoqué l'intéressé à au moins une reprise en vue d'organiser les conditions de son départ vers l'Etat responsable, et si, postérieurement à l'expiration du délai initial de six mois, l'intéressé s'est spontanément présenté à la préfecture, en vue de solliciter son admission au séjour au titre de l'asile, alors qu'il s'était abstenu de toute démarche jusque-là. En revanche, le demandeur d'asile ne saurait être considéré comme en fuite lorsque le préfet de police n'établit pas avoir accompli de telles diligences, en convoquant le demandeur d'asile auprès de ses services en vue d'exécuter la mesure de transfert après le délai de trente jours dont disposait l'intéressé pour rejoindre l'Etat membre responsable de sa demande.

Dans ce contexte, la décision par laquelle l'autorité administrative porte à dix-huit mois le délai de transfert du demandeur d'asile en raison de sa fuite, n'a pas à être formalisée et, en tout état de cause, notifiée à l'intéressé. Par ailleurs, le refus opposé par l'agent au guichet des services de la préfecture d'enregistrer une demande d'admission au séjour au titre de l'asile présentée à l'expiration du délai de six mois, au motif que le délai de transfert de l'intéressé a été prolongé, ne constitue pas un refus verbal d'admission provisoire au séjour susceptible d'être contesté mais ne fait que révéler la décision prise par l'autorité administrative de prolonger ce délai.

***TA Paris, 3<sup>e</sup> section, formation plénière, 5 juin 2014, n<sup>os</sup> 1307534-1316646, M. A.***

***TA Paris, 3<sup>e</sup> section, formation plénière, 5 juin 2014, n<sup>os</sup> 1310051-1400221, M. A.***

Rappr. CE, 18 octobre 2006, n° 298101, Mme D.





---

# FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

## 15. Positions

*1. Congés - Congés de maladie - Accidents de service - Composition de la commission de réforme - Irrégularité - Privation d'une garantie ou influence sur le sens de l'avis émis par la commission de réforme - Absence en l'espèce*

La commission de réforme réunie pour apprécier l'imputabilité au service des infirmités ouvrant droit à la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, doit comprendre en son sein un spécialiste de l'affection dont est atteint le fonctionnaire en application de l'article R. 45 du même code. L'absence d'un spécialiste en neurologie lors de la réunion de la commission de réforme ayant examiné l'imputabilité au service des infirmités résultant de l'accident vasculaire cérébral dont a été victime un fonctionnaire, constitue ainsi une irrégularité. Toutefois, dès lors que les membres de la commission disposaient d'une expertise et d'une contre-expertise réalisée à la demande du requérant, établies par deux neurologues, détaillées et concordantes, pouvant être utilement commentées par les deux médecins généralistes présents, les membres de la commission de réforme, qui n'ont pas souhaité d'informations complémentaires, doivent être regardés comme ayant été suffisamment éclairés sur les liens pouvant exister entre les conditions de travail de l'agent et l'accident vasculaire cérébral dont celui-ci a été victime. Dans ces conditions, l'irrégularité tirée de l'absence de neurologue lors de la réunion de la commission de réforme n'a pas privé le requérant d'une garantie et n'a pas été susceptible d'exercer une influence sur le sens de l'avis émis par la commission.

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 10 avril 2014, n° 1311162, M. A.**

Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. D. et autres. , n° 335033, A. ;

CE, 27 avril 2012, SNETAP-FSU, n° 348637, B.

Comp. (solution contraire) CE, 5 septembre 2008, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ Mme R., n° 298297 ;

CAA Nancy, 4 avril 2013, ministre de la défense c/ Mme B., n° 12NC001133.

## 16. Statuts, droits, obligations et garanties

*2. Statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales - Droits et obligations des fonctionnaires (loi du 13 juillet 1983) - Article 6 quinquies et article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires - Harcèlement moral - Existence - Refus d'accorder la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 - Illégalité - Oui - Responsabilité de la puissance publique - Oui*

Dans un contexte de réorganisation des services ayant vidé de sa substance le pôle « Informatique, réseaux et télécommunications » du centre financier parisien de la Poste, est apparue à partir de l'année 2010 une dégradation des conditions de travail qui s'est traduite par une situation de souffrance au travail du responsable du pôle et de ses agents révélée en particulier par un accroissement anormal du nombre des arrêts de travail pour raison de santé, constatée par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Poste. Le responsable du pôle a alerté sur cette situation dès 2010 sa hiérarchie qui a alors remis en cause son management, notamment lors de son évaluation annuelle, a diminué très sensiblement la part variable de sa prime et lui a refusé la communication de son dossier administratif. Des incidents graves sont intervenus entre cet agent et sa hiérarchie qui l'a désavoué lors de deux réunions de service. L'ensemble de ces faits sont constitutifs de harcèlement moral à l'encontre de cet agent et de nature à lui ouvrir droit à la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. En refusant implicitement de mettre en œuvre cette protection, La Poste a entaché sa décision d'illégalité.

La responsabilité de La Poste est engagée au titre du harcèlement moral et du refus illégal d'octroyer à cet agent la protection fonctionnelle. L'indemnisation du préjudice moral subi par l'agent est fixée à la somme de six mille euros.

Sommaire ▲

---

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 27 mars 2014, n° 1207596, M. A.**  
Rappr. CE, Section, 11 juillet 2011, n° 321225, Mme M., Rec. p. 349 ;  
Cass. soc., 27 octobre 2010, n° 09-42488, M. X. ;  
Cass. soc., 10 novembre 2009, n°07-45321, M. X.

*3. Article L.O. 142 du code électoral - Dérogations à l'incompatibilité des fonctions publiques non électives avec le mandat de député - Champ d'application - Maîtres de conférences - Inclusion*

Voir n° 11

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 09 avril 2014, n° 1315727, Mme A.**  
Cf. Cons. const. , n° 2013-30 I, 19 décembre 2013.

## 17. Rémunération

*4. Avancement - Indemnités et avantages divers - Service d'information et de relations publiques (SIRPA) de l'armée de terre - Caractère d'administration centrale - Oui*

Voir n° 2

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 15 mai 2014, n° 1303891, Mme A.**

## 18. Agents contractuels et temporaires

*5. Nature du contrat - Exécution du contrat - Lettre d'information ne présentant pas le caractère d'une décision créatrice de droits*

Voir n° 1

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 26 mars 2014, n° 1301200, M. A.**  
Cf. CE, 28 décembre 2005, M. R., n° 279432, B.  
Comp. CE, 7 janvier 2013, M. D., n° 342062, B.



# MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

## 19. Règles et procédure contentieuse spéciales

*Pouvoirs et obligations du juge - Pouvoirs du juge du contrat - Possibilité pour le juge dans des circonstances particulières de maintenir des relations contractuelles en dépit de l'incompétence du signataire du contrat sous réserve de mesures de régularisation à prendre par l'administration*

Le requérant demande l'annulation d'une convention par laquelle il a fait don au Muséum national d'histoire naturelle, plus de trente ans auparavant, de pièces paléontologiques en sa possession, la convention étant assortie d'une clause d'usufruit lui permettant de conserver les pièces de son vivant à titre de prêt permanent.

Sommaire ▲

---

En dépit du caractère d'ordre public de l'incompétence du signataire de la convention, compte tenu, notamment, de la circonstance que l'absence de signature de la convention par l'autorité compétente au sein du musée n'a pu avoir pour effet de vicier le consentement du requérant à ce don, et de ce que la convention a été exécutée sans contestation de part et d'autre pendant plus de trente ans, un tel vice ne saurait, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve de mesures de régularisation à prendre par le musée, être regardé comme d'une gravité telle que le juge doive écarter la convention pour ce motif.

Le directeur général du musée étant compétent pour signer une convention de don au profit du musée après délibération du conseil d'administration, il y a lieu d'enjoindre au musée de régulariser la convention de don en cause, en la faisant signer par son directeur général, après délibération du conseil d'administration.

*TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 4 juin 2014, n° 1315633, M. A.*

*Cf. CE, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, A.*



## RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

### 20. Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

*1. Responsabilité pour faute - Prime allouée obligatoirement aux candidats ayant participé à un dialogue compétitif en cas d'investissement significatif - Montant de la prime au regard des dépenses engagées - Insuffisance - Responsabilité engagée du fait de cette insuffisance - Absence faute d'insuffisance manifeste*

Selon l'article 7 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat modifiée par la loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat, il peut être prévu dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation qu'une prime sera allouée à tous les candidats ou à ceux dont les offres ont été les mieux classées. En outre, lorsque les demandes de la personne publique impliquent un investissement significatif pour les candidats ayant participé au dialogue compétitif, une prime doit leur être versée. Il ne résulte pas de ces dernières dispositions, telles qu'éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008 dont elles sont issues, que lorsque les demandes de la personne publique impliquent un investissement significatif pour les candidats ayant participé à un dialogue compétitif, le montant de la prime doit couvrir une part substantielle des dépenses qu'ils ont engagées. Hormis l'hypothèse où le candidat est irrégulièrement évincé et n'est pas dépourvu de toute chance de remporter le contrat, celui-ci ne peut prétendre être indemnisé intégralement ou même substantiellement des frais qu'il a engagés pour présenter son offre. Les candidats évincés à l'attribution d'un contrat de partenariat ne peuvent utilement se prévaloir au soutien de leurs conclusions indemnitaires des mécanismes d'indemnisation prévus par le code des marchés publics, en particulier par son article 74 en cas de concours de maîtrise d'œuvre, ainsi que de la doctrine administrative les concernant.

En l'espèce, le règlement de la consultation lancée par le ministère de la défense a prévu l'attribution d'une prime de 1 500 000 euros HT aux candidats évincés. Cette prime a été portée à la somme de 2 500 000 euros après l'attribution du contrat. S'y ajoute la somme de 460 000 euros HT au titre des esquisses non retenues en ce qui concerne le groupement composé des sociétés requérantes. Le montant global de la prime ainsi versé au groupement évincé n'est pas manifestement insuffisant par rapport au montant des dépenses qu'il a engagées, dont il représenterait environ 18,545 %. Il ne révèle aucune faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

*TA Paris, 3<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 20 mai 2014, n° 1211736, Sté Vinci concessions, Sté GDF Suez energies services et Sté Meridam infrastructure.*

*2. Responsabilité régie par des textes spéciaux - Article 6 quinquies et article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires - Harcèlement moral - Existence - Refus d'accorder la protection prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 - Illégalité - Oui - Responsabilité de la puissance publique - Oui*

Voir n° 16

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 27 mars 2014, n° 1207596, M. A.**  
Rappr. CE, Section, 11 juillet 2011, n° 321225, Mme M., Rec. p. 349 ;  
Cass. soc., 27 octobre 2010, n° 09-42488, M. X. ;  
Cass. soc., 10 novembre 2009, n°07-45321, M. X.



## SPORTS ET JEUX

### 21. Organisme privé gérant un service public

*1) Organisme privé gérant un service public - Fédération sportive agréée chargée d'organiser des compétitions sportives en France - Demande d'extension, par la Fédération française de football, d'une sanction qu'elle a prononcée, aux autres associations nationales membres de la Fédération internationale de football association - Exercice de prérogatives de puissance publique - Absence - Conséquence - Compétence de la juridiction administrative - Absence*

*2) Personnes pouvant faire l'objet d'une sanction disciplinaire - Seules personnes ayant, à la date de la décision de l'organe disciplinaire compétent, la qualité de licencié de la fédération - Circonstance que la fédération ait reçu la délégation prévue par l'article L. 131-14 du code des sports - Incidence - Absence*

M. de A, alors directeur sportif du club du Paris-Saint-Germain, a fait l'objet de décisions de la commission disciplinaire d'appel de la Fédération française de football (FFF) du 3 juillet 2013 le suspendant de toute activité sportive dans la discipline du football en France jusqu'au 30 juin 2014 et demandant que cette suspension soit également appliquée par toutes les associations membres de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA).

En premier lieu, le Tribunal rappelle que, si les décisions procédant de l'exercice, par les fédérations sportives ayant reçu délégation du ministre chargé des sports à fin d'organiser des compétitions sur le territoire national, des prérogatives de puissance publique qui leur ont été conférées pour l'accomplissement de cette mission de service public présentent le caractère d'actes administratifs, il en va autrement pour les décisions qui ne sont pas prises pour les besoins de ce service public. Le Tribunal relève, en l'espèce, que la demande d'extension de la sanction de suspension prononcée à l'encontre de M. A aux autres associations nationales membres de la FIFA a été décidée par la FFF en application des seules dispositions du code disciplinaire de la FIFA, dépourvues d'effets en droit interne, et qu'elle ne produirait des effets, si elle était satisfaite, qu'à l'égard d'associations étrangères. Il en déduit qu'elle n'a pas été prise dans le cadre de la mission de service public confiée à la FFF et que, par suite, elle ne présente pas le caractère d'un acte administratif dont la juridiction administrative serait compétente pour connaître. En second lieu, ainsi que le juge des référés du Tribunal puis le Conseil d'Etat l'avaient jugé en statuant sur le référé-suspension déposé par M. A, le Tribunal estime qu'une fédération sportive agréée, qu'elle ait ou non reçu la délégation du ministre chargé des sports, n'est habilitée à prononcer une sanction disciplinaire qu'à l'encontre des personnes qui, à la date à laquelle il est statué par l'organe disciplinaire compétent de la fédération, ont la qualité de licencié de cette fédération. Les fédérations délégataires ne tiennent d'aucune disposition législative le pouvoir d'infliger une sanction disciplinaire à des personnes qui prendraient part, sans être licenciées, aux compétitions pour lesquelles ces fédérations ont reçu délégation. En l'espèce, dès lors que M. A n'était titulaire d'aucune licence délivrée par la FFF lorsque les organes disciplinaires de cette fédération ont statué sur sa situation, ces organes ne pouvaient légalement prendre une sanction disciplinaire à son encontre. Le Tribunal annule donc la sanction de suspension.



## TRAVAIL ET EMPLOI

### 22. Institutions représentatives du personnel

#### *1. Délégué du personnel - Site - Problèmes communs aux entreprises du site - Organisation des élections - Autorité gestionnaire du site*

L'article L. 2312-5 du code du travail (auparavant L. 421-1 du même code) issu de l'article 16 de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel, dite « loi Auroux », permet à l'autorité administrative, de sa propre initiative ou à la demande des organisations syndicales de salariés, dans les établissements employant habituellement moins de onze salariés et dont l'activité s'exerce sur un même site où sont employés durablement au moins cinquante salariés, d'imposer l'élection de délégués du personnel lorsque la nature et l'importance des problèmes communs aux entreprises du site le justifient. Les conditions de ces élections sont définies par accord entre l'autorité gestionnaire de ce site ou le représentant des employeurs concernés et les organisations syndicales de salariés.

L'autorité administrative compétente pour imposer l'organisation des élections est également compétente pour désigner l'autorité gestionnaire de site.

En l'espèce, l'ensemble immobilier de la Tour Maine Montparnasse constitue un site au sens et pour l'application de ces dispositions. Le risque d'exposition aux poussières d'amiante constitue un problème commun pour les entreprises du site. Compte tenu de l'objet du syndicat principal et des syndicats secondaires des copropriétaires de l'ensemble immobilier, de la nature de leurs missions, au nombre desquelles figure notamment la prévention des risques d'amiante dans les parties communes des immeubles bâtis, de leur composition et de leurs modalités de fonctionnement, l'autorité administrative a pu, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 2312-5 du code du travail, les désigner en qualité d'autorité gestionnaire du site en vue de l'organisation des élections de délégués du personnel.

*TA Paris, 3<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 20 mai 2014, n<sup>os</sup> 1308091-1308093-1308096-1308098-1308100, Syndicats des copropriétaires des bâtiments A, B, C et D et de l'ensemble immobilier de la Tour Maine Montparnasse.*

Rappr. CAA Douai, 30 mars 2006, Sté Espace Expansion, n° 04DA00299

### 23. Licenciements

#### *2. Licenciements pour motif économique - Plan de sauvegarde de l'emploi - Homologation - Document unilatéral de l'employeur (art. L. 1233-24-4 du code du travail)*

*1) obligation de consulter le comité d'entreprise sur le document élaboré unilatéralement par l'employeur - Absence*

*2) Obligation de consulter le comité d'entreprise sur les mesures sociales d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi (art. L. 1233-30 I 2° du code du travail) si ces mesures sont substantiellement différentes de celles soumises à la consultation - Existence*

*3) Obligation en l'espèce - Absence*



---

Les dispositions de l'article L. 1233-24-4 du code du travail n'imposent pas à l'employeur de consulter le comité d'entreprise sur le document qu'il élabore unilatéralement avant de le soumettre à l'autorité administrative pour homologation. Toutefois, le comité d'entreprise doit être consulté sur les mesures sociales d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi (dispositions du 2° du I de l'article L. 1233-30 du code du travail). En conséquence, la procédure de consultation est entachée d'irrégularité si le plan de sauvegarde de l'emploi inclus dans le document unilatéral comporte des mesures sociales d'accompagnement substantiellement différentes de celles soumises à la consultation du comité d'entreprise antérieurement à l'élaboration de ce document. Ne constituent pas des différences substantielles des modifications mineures portant sur le montant de certaines mesures d'accompagnement et apportant des améliorations aux mesures initialement prévues.

*TA Paris, 3<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 23 mai 2014, n° 1402928, Comité d'entreprise de l'hôtel Lutetia et syndicat CGT des salariés des hôtels de prestige et économiques (CGT-HPE)*



## URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### 24. Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public

Voir n° 6

*TA Paris, 7<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 10 avril 2014, n° 1300610, Syndicat des copropriétaires de l'espace Baltard, du 2 rue Saint Honoré et du 23 rue Berger.*



---

# DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DE LA COUR ADMINISTRATIVE DE PARIS

sur des jugements du tribunal administratif de Paris publiés dans la Lettre

► **CE, n° 359640 du 11 avril 2014, Ministre délégué, chargé du budget c/ Sté Caixa geral de depositos**  
**CAA Paris, n° 10PA01140 du 22 mars 2014, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ Société Caixa Geral de Depositos**  
**TA Paris, n° 0502777, du 16 novembre 2009, Sté Caixa geral de depositos**  
(Lettre 22, avril 2010)

1. Le Conseil d'Etat rappelle qu'en application des articles 205 et 206 du code général des impôts, il est uniquement tenu compte des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés d'une entreprise exploitée en France et définit l'étendue du contrôle que peut exercer l'administration au regard des règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57, 237 ter A et 302 septies A bis du code général des impôts.

2. Confirmant la position du tribunal administratif et de la cour administrative d'appel de Paris, il estime que si l'administration peut, dans le cadre de son pouvoir de contrôle des déclarations de résultats d'une succursale remettre en cause la déduction d'intérêts versés, selon les circonstances, au siège de la société, à d'autres établissements stables de cette dernière ou à des tiers, en rémunération de prêts que les intéressés auraient consentis à la succursale, pour des motifs tirés, le cas échéant, de la non-conformité de l'objet des prêts à l'activité en France de la succursale ou du caractère excessif de la rémunération de ces prêts, aucune disposition ne l'autorise à apprécier le caractère normal du choix opéré par le siège de la société de financer l'activité de sa succursale en la laissant recourir à l'emprunt, plutôt qu'en lui apportant des fonds propres, ni à en tirer, le cas échéant, de quelconques conséquences fiscales.

► **CAA, n° 14PA00226 du 4 juin 2014, Préfet de police c/ M. X.**  
**TA Paris, formation plénière, n° 1306958 du 18 décembre 2013, M. X**  
(Lettre 37, février 2014)

1. La cour administrative d'appel de Paris a jugé par un arrêt rendu le 4 juin 2014 en formation plénière que, par les énonciations du point 2.1.1 au sein du paragraphe 2 de la circulaire du 28 novembre 2012 intitulé « Les critères d'admission exceptionnelle au séjour », le ministre de l'intérieur a, sans limiter le pouvoir d'appréciation des préfets dans l'application des dispositions des articles L. 313-11 7° et L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, (CESEDA) ni le pouvoir discrétionnaire de régulariser la situation d'un étranger qui leur appartient, indépendamment de ces dispositions, et sans édicter aucune condition nouvelle de caractère réglementaire, défini des orientations générales applicables à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » aux ressortissants étrangers en situation irrégulière ayant au moins un enfant scolarisé en France. En rappelant aux préfets l'obligation de procéder à un examen individuel de chaque dossier, il a en outre nécessairement réservé la possibilité pour ceux-ci de s'en écarter lorsque la situation particulière du demandeur le justifie ou pour des motifs d'intérêt général. La circulaire est en conséquence et dans la mesure de ces lignes directrices une directive administrative qu'il appartient aux préfets de prendre en considération lors de l'examen de ces demandes. Les intéressés peuvent, par suite, utilement s'en prévaloir.

2. Le préfet de police, qui a examiné la demande de titre de séjour de M. X au regard des dispositions législatives applicables et de l'ensemble de la situation personnelle et familiale de celui-ci, ne soutient pas qu'il aurait pris cet arrêté après avoir procédé à un examen particulier de ladite demande au regard de ces lignes directrices. Dès lors la Cour estime que M. X est fondé à soutenir que l'arrêté en litige est, pour ce motif, entaché d'erreur de droit.

---

► **CE, n° 360204 du 26 mars 2014, M. M**  
**TA Paris, n° 1016856-1017007/5-1 du 12 avril 2012, M. M**  
*(Lettre 31, juillet 2012)*

Par une décision n° 360204 du 26 mars 2014 M.A, le Conseil d'Etat a annulé un jugement de la 5/1 n° 1016856 du 12 avril 2012 qui avait jugé qu'il ne ressortait « d'aucune disposition législative ou réglementaire ni d'aucun principe général du droit que la commission administrative paritaire doive se prononcer sur le droit à l'avancement des agents bénéficiant d'une décharge syndicale » car celui-ci ne découlait pas de leur valeur professionnelle.

Le Conseil d'Etat juge que le Tribunal a commis une erreur de droit au regard des textes applicables. En effet « s'il résulte des dispositions de l'article 59 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 que les décisions relatives à l'avancement de grade des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service obéissent à des modalités dérogatoires, fondées sur la référence à l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auxquels ils appartiennent, les fonctionnaires bénéficiant d'une telle décharge sont promus au grade supérieur par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, qui, en application des dispositions des articles 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 25 du décret du 28 mai 1982, est arrêté après avis de la commission administrative paritaire compétente ». La saisine de cette commission s'imposait donc. L'affaire a été renvoyée devant le Tribunal afin que celui-ci se prononce sur la demande de l'intéressé tendant à ce qu'il soit inscrit sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal.

► **CAA Paris, n° 12PA05098 du 3 avril 2014, M. A**  
**TA Paris, n° 1002431/5-3 du 31 octobre 2012, M. A**  
*(Lettre 33, février 2013)*

Par un arrêt n°12PA05098 du 3 avril 2014, M.A (en C+), la cour annule le jugement en date du 31 octobre 2012 (n°1002431-5/3) en tant qu'il a rejeté la demande de M. A tendant à l'annulation de l'arrêt du 23 décembre 2009 par lequel le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a prononcé son licenciement pour insuffisance professionnelle, ainsi que ledit arrêt ».

Par ce jugement, le Tribunal avait validé le licenciement pour insuffisance professionnelle de l'intéressé au motif qu'il avait manifesté une insuffisance professionnelle « pendant la période où il avait été pris en charge et en recherche d'emploi ».

Pour la Cour « si M. A était placé en position d'activité lors de sa prise en charge par le CNFPT et si ce dernier exerçait à son égard les prérogatives de l'autorité investie du pouvoir de nomination, il ne se trouvait pas dans une situation de travail permettant d'évaluer ses capacités professionnelles, mais dans celle d'une recherche d'emploi ».

Par conséquent, « le manquement aux obligations qui lui incombait dans cette situation ne pouvait être sanctionné que par les mesures prévues par les dispositions précitées de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, relatives à la « perte d'emploi », soit le licenciement de l'intéressé lorsqu'il a refusé trois offres d'emploi correspondant à son grade, ou son placement en disponibilité d'office lorsqu'il n'a pas respecté le suivi d'actions d'orientation, de formation ou d'évaluation destinées à favoriser son reclassement ou n'a pas justifié auprès de l'autorité de gestion d'initiatives attestant de la recherche active d'un emploi ».

Par suite, le CNFPT ne pouvait donc, comme il l'a fait, licencier l'intéressé pour insuffisance professionnelle sur le fondement de l'article 93 de la loi du 26 janvier 1984, relatif à la cessation de fonctions.

La procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle n'est donc pas adaptée au licenciement des agents remis à disposition du CNFPT, notamment après un incident de carrière, par exemple une fin de détachement sur emploi fonctionnel.



---

## PUBLICATIONS DE MAGISTRATS du tribunal administratif de Paris

**CARPENTIER-DAUBRESSE Nil.** « Pouvoir ou devoir d’instruction du juge administratif ? » *AJDA*, n° 20, 09 juin 2014, p. 1143-1146.

**LE COQ Mathieu** « Unicité et intangibilité du décompte : quelle conséquences pratiques ? » Fiche Pratique professionnelle. *Contrats et Marchés publics*, n° 6, juin 2014, p. 93-95.

**LE COQ Mathieu.** « Annulation partielle des autorisations d’urbanisme ». Les réponses de la jurisprudence. *AJDA*, n° 21, 16 juin 2014, p. 1191-1197.

**SIBILLI Bruno.** Bénéfices industriels et commerciaux. « Peut-on alléguer une erreur dans la rédaction d’un contrat pour échapper à la qualification d’acte anormal de gestion ? » Note sous TA Paris, 1er avril 2014, n° 1306333/1-2, SAS Centurie Développement. Jugement joint. *Revue de droit fiscal*, n° 19, 8 mai 2014, p. 42-44.

**SIBILLI Bruno.** Fait générateur et exigibilité. « L’administration peut-elle constater un paiement par compensation légale et en tirer les conséquences en termes d’exigibilité de la TVA ? » Note sous TA Paris, 1er avril 2014, n° 1308950/1-2, SAS Sté européenne de brevets automobiles (SEBA). Jugement joint. *Revue de droit fiscal*, n° 19, 8 mai 2014, p. 57-58.



**N°1301200/5-3**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. A.

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Manokha  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Simonnot  
Rapporteur public

(5ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 12 mars 2014  
Lecture du 26 mars 2014

01-01-06-02-02  
36-12-01  
36-12-02  
C+

Vu la requête, enregistrée le 28 janvier 2013, présentée pour M. A., demeurant (...), par Me Lerat ; M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du ministre de la culture et de la communication en date du 21 août 2012 lui octroyant un congé sans rémunération pour convenances personnelles, en tant que cette décision porte refus d'octroyer un congé de mobilité sur le fondement des dispositions de l'article 33-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;

2°) d'annuler la décision du ministre de la culture et de la communication en date du 26 novembre 2012, notifiée le 3 décembre 2012, portant retrait de la décision du 26 juin 2012 et rejet de son recours gracieux formé contre la décision du 21 août 2012 ;

3°) de condamner l'Etat à lui rembourser les dépens sur le fondement de l'article R. 761-1 du code de justice administrative et à lui verser une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A. soutient :

- que les décisions attaquées sont entachées d'incompétence ;
- que la décision du 21 août 2012 est entachée de défaut de motivation en fait et en droit ;
- que la décision du 21 août 2012, qui était soumise à l'obligation de motivation, et la décision du 26 novembre 2012, qui était soumise à l'obligation de motivation en tant qu'elle porte retrait de la décision du 26 juin 2012, ne pouvaient être prises sans que ne soient recueillies préalablement ses observations, en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
- que la décision du 21 août 2012 est entachée d'erreur de fait dès lors qu'il s'était vu octroyer un contrat à durée déterminée par la décision du 26 juin 2012 ;



---

- que les décisions attaquées sont entachées d'erreur de droit ; que ces décisions méconnaissent l'article 33-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ; que la décision du 26 juin 2012, qui constitue une décision légale créatrice de droits, ne pouvait être retirée ; qu'à supposer que la décision du 26 juin 2012 s'analyse comme une décision illégale créatrice de droits, cette décision a en toute hypothèse été retirée irrégulièrement, au-delà du délai de quatre mois, par la décision du 26 novembre 2012 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la mise en demeure, en date du 3 juin 2013, adressée au ministre de la culture et de la communication, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 juin 2013, présenté par le ministre de la culture et de la communication, qui conclut au rejet de la requête de M. A. ;

Le ministre de la culture et de la communication soutient :

- que les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 26 juin 2012 sont irrecevables, la décision du 26 novembre 2012, prise à la suite du recours gracieux de M. A., l'ayant remplacée ;
- que la décision du 26 juin 2012 ne constitue pas une décision créatrice de droits ; qu'en effet, elle procède d'une simple erreur matérielle ; que les décisions attaquées, à supposer qu'elles s'analysent comme des décisions de retrait, ont été régulièrement prises ;
- que le contrat à durée indéterminée dont se prévaut M. A. n'existe pas, un tel acte n'ayant pas été formalisé ni signé ; que le courrier du 26 juin 2012 n'avait pour seul objet que d'informer l'agent sur les apports de la loi du 12 mars 2012 et n'a pu avoir pour effet de transformer le contrat du requérant en contrat à durée indéterminée ; que de telles « décisions » destinées à informer les agents de leurs droits, ne sont pas créatrices de droits ; que l'administration pouvait donc revenir sur cette « décision » à tout moment, compte tenu de sa nature purement informative et de son caractère manifestement erroné ;
- à titre subsidiaire, que si la décision du 26 juin 2012 devait s'analyser comme une décision créatrice de droits, cette décision étant illégale, la décision de retrait intervenue le 21 août 2012 est régulière ;
- que M. A. ne bénéficiant pas d'un contrat à durée indéterminée, c'est par une exacte application des textes que le ministre de la culture et de la communication a rejeté sa demande ;
- que le moyen tiré de l'erreur de fait dont serait entachée la décision du 21 août 2012 manque en fait ;
- que le moyen tiré de l'incompétence des signataires des décisions attaquées manque en fait ;
- que les décisions du 21 août 2012 et du 26 novembre 2012 n'avaient pas à être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'en tout état de cause, elles sont suffisamment motivées ;
- que les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ne s'appliquent pas aux relations entre l'administration et ses agents ;

Vu l'ordonnance, en date du 25 juillet 2013, fixant la clôture de l'instruction au 19 août 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 19 août 2013, présenté pour M. A., qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, et demande la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 35 euros sur le fondement des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A. soutient, en outre :

- qu'une fiche d'état de service était jointe au courrier du 26 juin 2012 ; que c'est en accord avec sa hiérarchie qu'il avait formé une demande de congé mobilité ; que ce n'est qu'après qu'il a accepté le poste au ministère des affaires étrangères que le ministre de la culture et de la communication est revenu sur sa décision de lui octroyer un contrat à durée indéterminée ; que d'ailleurs, par une décision du 11

---

juillet 2013, il a été informé que son contrat, arrivé à échéance le 31 octobre 2013, ne serait pas renouvelé ;

- que les conclusions dirigées contre la décision du 21 août 2012 sont recevables, la décision prise sur recours gracieux ne s'y étant pas substituée ;

- que la décision du 21 août 2012 est entachée d'incompétence, la délégation produite n'étant pas suffisamment précise ;

- que les décisions attaquées ayant été prises en considération de la personne, elles ne pouvaient être prises sans que n'aient été recueillies préalablement ses observations ;

- que la décision du 26 juin 2012, qui mentionne les voies et délais de recours, ne saurait s'analyser comme une simple lettre d'information ;

- que la seule édicition de la décision du 21 août 2012 ne permet pas de considérer que la décision du 26 juin 2012 a été retirée, dès lors que le congé pour convenances personnelles peut être accordé aussi bien à un agent en contrat à durée indéterminée qu'à un agent en contrat à durée déterminée ; que, dès lors, le retrait opéré par la décision du 26 novembre 2012 était tardif ;

Vu l'ordonnance, en date du 20 août 2013, prononçant la réouverture de l'instruction et fixant la clôture de cette dernière au 16 octobre 2013, en application respectivement des articles R. 613-4 et R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 14 octobre 2013, présenté pour M. A., qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance, en date du 21 octobre 2013, prononçant la réouverture de l'instruction et fixant la clôture de cette dernière au 29 novembre 2013, en application respectivement des articles R. 613-4 et R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général ;

Vu la décision du 27 juin 2012 portant délégation de signature (secrétariat général) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

---

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2014 :

- le rapport de Mme Manokha ;
- les conclusions de M. Simonnot, rapporteur public ;
- les observations de Me Lerat, pour M. A. ;

1. Considérant que, par un contrat en date du 2 novembre 2007, prenant effet au 1<sup>er</sup> novembre 2007, M. A. a été recruté par le ministre de la culture et de la communication, sur le fondement de l'article 4-2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, en vue d'exercer, pour une durée de trois ans, les fonctions de chargé de mission à la délégation au développement et aux affaires internationales ; que par un avenant en date du 18 octobre 2010, prenant effet le 1<sup>er</sup> novembre 2010, son contrat a été renouvelé pour une durée de trois ans jusqu'au 31 octobre 2013 ; que par un courrier du 26 juin 2012, ayant pour objet la mise en œuvre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels, auquel était joint un état de ses services, M. A. a été informé que « au regard de [son] ancienneté au sein du ministère de la culture et de la communication et conformément à l'état des services joints, [il bénéficiait] d'ores et déjà d'un contrat à durée indéterminée » ; que sa candidature ayant été retenue par le ministère des affaires étrangères pour occuper un poste de conseiller de coopération et d'action culturelle à Bahreïn, M. A. a, par un courrier en date du 4 juillet 2012, formé une demande de congé mobilité en application des dispositions de l'article 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ; que par une décision du 21 août 2012, il a été placé en congé sans rémunération pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 ; que M. A. a, le 31 août 2012, formé un recours gracieux contre cette décision, en faisant notamment valoir qu'il avait été informé qu'il était titulaire d'un contrat à durée indéterminée et pouvait donc bénéficier d'un congé mobilité ; que par un courrier en date du 26 novembre 2012, le ministre de la culture et de la communication a rejeté ce recours gracieux, en indiquant notamment à M. A. que le courrier du 26 juin 2012 l'informant qu'il était titulaire d'un contrat à durée indéterminée était entaché d'une erreur matérielle et que, n'étant pas titulaire d'un tel contrat, il ne pouvait bénéficier d'un congé mobilité ; que, par sa requête, M. A. demande l'annulation de la décision du 21 août 2012 en tant qu'elle porte refus d'octroi d'un congé mobilité sur le fondement de l'article 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ensemble la décision du 26 novembre 2012 rejetant son recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, que M. A. soutient que les décisions du 21 août 2012 et du 26 novembre 2012 seraient entachées d'incompétence de leurs signataires ;

3. Considérant, d'une part, que la décision du 21 août 2012 a été signée par Mme Claire Lecysyn, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau de la filière administrative et des agents non titulaires, qui, par décision du 27 juin 2012 portant délégation de signature au sein du secrétariat général du ministère de la culture et de la communication, publiée au Journal officiel de la République française n° 0155 du 5 juillet 2012, a reçu délégation, dans la limite des attributions du bureau de la filière administrative et des agents non titulaires, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de la culture, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets ; que le bureau de la filière administrative et des agents non titulaires relève de la sous-direction des métiers et carrières qui, par arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général, publié au Journal officiel de la République française n° 0282 du 5 décembre 2009, est chargée de l'ensemble des questions relatives à la gestion collective et individuelle des carrières, à la rémunération et aux pensions des agents relevant du ministère ; que la gestion individuelle de la carrière de M. A., agent non titulaire, relève de la compétence

---

de ce bureau ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de la signataire de la décision du 21 août 2012 doit être écarté ;

4. Considérant, d'autre part, que la décision du 26 novembre 2012 a été signée par M. Marc Oberlis, sous-directeur des métiers et des carrières au service des ressources humaines, qui disposait d'une délégation du ministre en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juillet 2005 susvisé, qui prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, que peuvent signer, au nom du ministre et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité, notamment, les sous-directeurs ; que la gestion individuelle des agents relevant de la compétence de la sous-direction des métiers et carrières en vertu de l'arrêté du 17 novembre 2009, M. Oberlis était compétent à l'effet de signer la décision litigieuse ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision du 26 novembre 2012 doit être écarté ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : « (...) *doivent être motivées les décisions qui : (...) - retirent ou abrogent une décision créatrice de droits, (...) - refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir (...)* » ; qu'aux termes de l'article 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé : « *L'agent non titulaire employé pour une durée indéterminée peut solliciter, sous réserve des nécessités de service, un congé de mobilité. / Ce congé sans rémunération peut être accordé pour une durée maximale de trois ans renouvelable, dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque l'agent est recruté par une autre personne morale de droit public qui ne peut le recruter initialement que pour une durée déterminée (...)* » ;

6. Considérant, d'une part, que si M. A. a été informé, par un courrier du 26 juin 2012 ayant pour objet la mise en œuvre de la loi du 12 mars 2012 susvisée, de ce que, « au regard de [son] ancienneté au sein du ministère de la culture et de la communication, [il bénéficiait] d'ores et déjà d'un contrat à durée indéterminée », le ministre de la culture et de la communication fait valoir que cette information résultait d'une erreur purement matérielle dans la computation de la durée de service de l'intéressé et n'a pu créer de droits au profit de ce dernier ; qu'en effet, alors que l'état de service joint à ce courrier indiquait une date d'entrée en service le 1<sup>er</sup> novembre 2007 et que le courrier du 26 juin 2012 précisait les conditions d'obtention d'un contrat à durée indéterminée sur le fondement de la loi du 12 mars 2012 susvisée, et notamment la nécessité pour l'agent de justifier auprès du même employeur d'une « ancienneté d'au moins six années sur les huit années précédant le 13 mars 2012 », l'indication selon laquelle M. A. bénéficiait d'ores et déjà, au regard de son ancienneté au sein du ministère, d'un contrat à durée indéterminée, alors qu'il ne totalisait à cette date que quatre années et quatre mois de service, relevait à l'évidence d'une pure erreur matérielle ; que la décision reconnaissant à M. A. le bénéfice d'un contrat à durée indéterminée doit, par suite, être regardée comme dépourvue d'existence légale ; qu'une telle décision n'a, dès lors, pu faire naître aucun droit au bénéfice du requérant ; que si M. A. soutient que le fait qu'il bénéficiait d'un contrat à durée indéterminée aurait été corroboré par ses échanges avec sa hiérarchie, il ne l'établit pas ; que, dès lors, M. A. n'est pas fondé à soutenir que la décision du 21 août 2012 aurait dû être motivée en ce qu'elle procéderait au retrait d'une décision créatrice de droits ;

7. Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions de l'article 33-2 du décret du 17 janvier 1986 que l'octroi d'un congé mobilité, qui est conditionné au respect des nécessités de service, ne constitue pas un droit pour les personnes qui remplissent les conditions pour l'obtenir ; qu'ainsi, la décision du 21 août 2012, qui ne rentre pas dans la catégorie susmentionnée des décisions refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui accomplissent les conditions légales pour l'obtenir, n'avait pas à être motivée ;

8. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 12 avril 2000 susvisée : « (...) *A l'exception de celles de l'article 21, les dispositions des articles 19 à 24 ne s'appliquent pas aux relations entre les autorités administratives et leurs agents* » ; qu'aux termes de l'article 24 de cette loi : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent*

---

*être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...) »*

9. Considérant que si M. A. soutient que les décisions du 21 août 2012 et du 26 novembre 2012 auraient été prise en méconnaissance de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, ces dispositions ne s'appliquent pas, en vertu de l'article 18 de cette même loi, aux relations entre les autorités administratives et leurs agents ; qu'en outre, si M. A. soutient que ces mêmes décisions auraient dû être précédées d'une procédure contradictoire au motif qu'elle auraient été prises en considération de la personne, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces décisions, qui se fondent exclusivement sur la durée du service du requérant, auraient été prises en considération de la personne de ce dernier ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de procédure contradictoire préalable doit être écarté ;

10. Considérant, en quatrième lieu, que si M. A. soutient que la décision du 21 août 2012 serait entachée d'erreur de fait au motif que cette décision ne prend pas en compte la circonstance qu'il serait titulaire d'un contrat à durée indéterminée, il ressort de ce qui a été dit au point 6 du présent jugement que M. A. n'était pas titulaire d'un tel contrat ; que, dès lors, le moyen tiré de l'erreur de fait doit être écarté ;

11. Considérant, en cinquième lieu, que M. A. soutient que les décisions du 21 août 2012 et du 26 novembre 2012 seraient entachées d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation au motif qu'il remplissait les conditions permettant l'octroi d'un congé mobilité ; que, toutefois, il résulte des dispositions susmentionnées de l'article 33-2 du décret du 17 janvier 1986 qu'un congé mobilité ne peut être octroyé qu'à un agent en contrat à durée indéterminée ; qu'en outre, compte tenu de ce qui a été dit au point 6 du présent jugement, M. A. n'était pas titulaire d'un tel contrat ; que, dès lors, les moyens tirés de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé doivent être écartés ;

12. Considérant, enfin, que le courrier du 26 juin 2012 n'ayant, ainsi qu'il a été dit au point 6 du présent jugement, créé aucun droit en faveur de M. A., le moyen tiré de ce que les décisions du 21 août 2012 et du 26 novembre 2012 seraient illégales au motif qu'elles procéderaient irrégulièrement au retrait d'une décision créatrice de droits, doit être écarté ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de la culture et de la communication, que M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 21 août 2012 en tant qu'elle porte refus d'octroi d'un congé mobilité sur le fondement de l'article 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ensemble la décision du 26 novembre 2012 rejetant son recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant que les dispositions des articles R. 761-1 et L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, verse à M. A. la somme qu'il demande sur le fondement de ces dispositions ;

---

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au ministre de la culture et de la communication.

*Retour au résumé* \*\*



**N°1303891/5-1**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme A.

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Marthinet  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Martin-Genier  
Rapporteur public

(5ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 30 avril 2014  
Lecture du 15 mai 2014

08-01-03

36-08-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 18 mars 2013, présentée par Mme A., demeurant (...); Mme A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la note n° 4462/DEF/RTIDF-CORTOME/EM/BGPC/REA/LTH du 1<sup>er</sup> octobre 2007 du chef de la division « personnel civil » du ministère de la défense prononçant sa mutation en qualité d'adjoint administratif au SIRPA Terre, en ce que cette note refuse de tirer des conséquences financières quant à sa situation au motif que le SIRPA Terre ne fait pas partie de l'administration centrale ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 78 300,30 euros, assortie des intérêts au taux légal, en réparation du préjudice résultant pour elle du classement fautif de son poste comme relevant d'une administration déconcentrée du ministère de la défense et du montant erroné de l'indemnité d'administration et de technicité qui lui a été attribuée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, d'une part, une somme de 35 euros au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, d'autre part, une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que son poste au service d'information et de relations publiques de l'armée de terre relève de l'administration centrale du ministère de la défense ;
- qu'en ne lui versant pas les indemnités liées à l'exercice de fonctions en administration centrale, le ministre de la défense a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- que le montant de l'indemnité d'administration et de technicité qui lui est versée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 est erroné ; que cette erreur est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

---

- que ces fautes sont à l'origine d'un préjudice financier et moral et de troubles dans les conditions d'existence évalués à 78 300,30 euros ;

Vu la demande préalable en date du 16 novembre 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 septembre 2013, présenté par le ministre de la défense et concluant au rejet de la requête de Mme A. ;

Il soutient :

- à titre principal, que la requête est irrecevable dès lors que Mme A. ne justifie d'aucun intérêt pour agir pour demander l'annulation de la note du 1<sup>er</sup> octobre 2007 qui fait suite à un demande qu'elle a formée, que cette note ne revêt pas le caractère d'un acte faisant grief et que ces conclusions à fin d'annulation de cette note sont tardives ;

- à titre subsidiaire, qu'il n'a commis aucune faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-1178 du 4 décembre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2007 portant organisation de l'état-major de l'armée de terre et des organismes directement subordonnés au chef d'état-major de l'armée de terre ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 avril 2014 :

- le rapport de M. Marthinet ;

- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;

1. Considérant que, par la présente requête, Mme A. demande la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité en réparation du préjudice matériel et moral résultant pour elle, d'une part, du refus du ministre de la défense de considérer le poste sur lequel elle est affectée comme relevant de l'administration centrale et, d'autre part, du montant erroné de l'indemnité d'administration et de technicité qui lui a été versé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de la défense :

---

2. Considérant que Mme A., en formulant les conclusions sus-analysées, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux ; que les fins de non-recevoir opposées par le ministre de la défense, et tirées de ce que la note du 1<sup>er</sup> octobre 2007 du chef de la division « personnel civil » du ministère de la défense ne pourrait être regardée comme un acte faisant grief, du défaut d'intérêt pour agir de Mme A. contre cette note et de la tardiveté des conclusions aux fins d'annulation de cette note, n'affectent pas la recevabilité des conclusions de Mme A. tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité ; que, dès lors, ces fins de non recevoir doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

En ce qui concerne la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

3. Considérant que Mme A., adjointe administrative de première classe, a été, par un arrêté du 31 juillet 2007, affectée à compter du 3 septembre 2007 au centre de management de la production d'images du service d'information et de relations publiques (SIRPA) de l'armée de terre ; que ce même arrêté précise que le service d'affectation de Mme A. relève des services déconcentrés du ministère de la défense ; que, par un arrêté du 2 juin 2010, Mme A. a fait l'objet d'une mutation ayant pour seul objet - son affectation restant en réalité inchangée - de désigner son poste comme relevant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, de l'administration centrale du ministère de la défense ; que Mme A. soutient que son poste aurait dû, dès son affectation, le 3 septembre 2007, être considéré comme relevant de l'administration centrale et que le classement de ce poste, durant cette même période, comme relevant des services déconcentrés est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 décembre 2000 susvisé : « *L'administration centrale du ministère de la défense est composée d'organismes et d'autorités militaires ainsi que d'organismes à caractère civil, placés sous l'autorité directe du ministre de la défense. / Elle comprend : (...) / 4° L'état-major de l'armée de terre (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 février 1950 susvisé : « *Les dispositions du décret n° 45-1753 du 6 août 1945 pourront être étendues (dans la limite des crédits ouverts à cet effet) à d'autres catégories de fonctionnaires des administrations centrales (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 janvier 2002 susvisé : « *Il est institué dans les administrations centrales de l'Etat, les services déconcentrés en dépendant et les établissements publics à caractère administratif de l'Etat une indemnité d'administration et de technicité dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret* » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 mai 2007 susvisé : « *Pour l'exercice des attributions qui lui sont dévolues par le décret du 21 mai 2005 susvisé, le chef d'état-major de l'armée de terre dispose : / - de l'état-major de l'armée de terre dont l'organisation et les attributions sont fixées au titre Ier du présent arrêté ; / - des autorités et organismes énumérés au titre II du présent arrêté. / Le chef d'état-major de l'armée de terre dispose en outre d'un cabinet et du service d'information et de relations publiques de l'armée de terre dont il fixe les missions et l'organisation* » ;

5. Considérant que, si le ministre de la défense fait valoir que le poste sur lequel Mme A. est affectée ne pouvait être considéré comme relevant de l'administration centrale dès lors que le SIRPA de l'armée de terre n'est pas mentionné par le décret du 4 décembre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense, il ne résulte pas, toutefois, des termes de ce décret que le pouvoir réglementaire ait entendu, par cet acte, établir une liste exhaustive des services constituant l'administration centrale du ministère de la défense, à l'exclusion de tous les autres ; qu'il ne résulte pas davantage des termes des décrets susvisés du 6 février 1950 et du 14 janvier 2002 que le pouvoir réglementaire ait entendu réserver le bénéfice des indemnités instituées par ces textes aux personnes affectées dans les services mentionnés par le décret du 4 décembre 2000 ; qu'en outre, il résulte de l'instruction, et notamment des dispositions précitées de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 mai 2007, que la mission du SIRPA de l'armée de terre présente un caractère national et que ce service doit, dès lors, être

---

regardé comme relevant de l'administration centrale du ministère de la défense ; qu'il résulte de ce qui précède qu'en accordant à Mme A., du 3 septembre 2007 au 31 décembre 2009, un régime indemnitaire défini et calculé sur la base d'une affectation en service déconcentré, et ce alors même que le caractère irrégulier de cette situation avait été signalé par l'intéressée, le ministre de la défense a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le montant des indemnités versées à Mme A. durant cette période a été inférieur à ce qu'il aurait été si son poste avait été classé comme relevant de l'administration centrale ; qu'il sera fait une exacte appréciation du préjudice financier subi par Mme A. en condamnant l'Etat à lui verser une indemnité égale à la différence entre le montant des diverses indemnités qui auraient dû lui être versés de septembre 2007 à décembre 2009, sur la base du classement de son poste comme relevant de l'administration centrale, et les montants qui lui ont été effectivement versés au titre de cette même période ; que le tribunal n'étant pas en mesure de liquider la somme due à Mme A. à ce titre, il y a lieu de renvoyer celle-ci devant les services du ministère de la défense pour le calcul et la liquidation du montant de l'indemnité à laquelle elle a droit ;

7. Considérant, par ailleurs, qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence de Mme A. en condamnant l'Etat à lui verser, à ce titre, une indemnité d'un montant total de 2 000 euros, tous intérêts compris ;

En ce qui concerne la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

8. Considérant que Mme A. fait valoir que le montant de l'indemnité d'administration et de technicité qui lui est versée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 a diminué au regard du montant qui lui était auparavant versé, sans pour autant que sa manière de servir puisse expliquer une telle baisse ; qu'il résulte, toutefois, de l'instruction que le montant de l'indemnité d'administration et de technicité qui est versé à Mme A. depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 a augmenté au regard de ce qui lui était versé sur la base d'une affectation en administration déconcentrée ; que Mme A. n'est, dès lors, pas fondée à soutenir qu'elle aurait subi un préjudice résultant d'un calcul erroné de l'indemnité d'administration et de technicité qui lui est versée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Sur les intérêts au taux légal :

9. Considérant que Mme A. a droit aux intérêts au taux légal afférents à la somme dont les bases de calcul sont définies au point 6, à compter de la date de réception par le ministre de la défense de sa demande préalable, soit le 21 novembre 2012 ;

Sur les conclusions aux fins de condamnation aux dépens :

10. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens* » ;

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre les frais de timbre, acquittés par Mme A. pour un montant de 35 euros, à la charge de l'Etat ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

---

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de L'Etat, qui a la qualité de partie perdante, le versement à Mme A. d'une somme de 50 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à Mme A., en réparation de son préjudice financier, une somme correspondant à la perte de revenus subie par elle durant la période du 3 septembre 2007 au 31 décembre 2009, avec intérêts au taux légal à compter du 21 novembre 2012, dans les conditions fixées par les motifs ci-dessus.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Mme A. la somme de 2 000 euros, tous intérêts compris, en réparation de son préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence.

Article 3 : Mme A. est renvoyée devant les services du ministère de la défense pour le calcul et la liquidation du montant de l'indemnité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera à Mme A., d'une part, une somme de 35 euros au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, d'autre part, une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du même code.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A. est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et au ministre de la défense.

***Retour au résumé \*\****

**Nos 1309813,1317925/3-3**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. A.

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Baffray  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

Mme Dorion  
Rapporteur public

(3ème Section - 3ème Chambre),

Audience du 3 juin 2014  
Lecture du 24 juin 2014

095-02

C+

Vu I°), sous le n° 1309813, la requête, enregistrée le 10 juillet 2013, présentée pour M. A., élisant domicile (...), par Me Dannaud ; M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 11 juin 2013 du préfet de police portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile et remise aux autorités italiennes ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour en vue de déposer une demande d'asile ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A. soutient que cet arrêté a été pris par un auteur incompétent ; que la décision portant refus d'admission au séjour méconnaît les dispositions de l'article 3§2 du règlement (CE) 343/2003 du 18 février 2004 dans la mesure où le préfet de police n'a pas examiné s'il convenait d'examiner sa demande d'asile en France bien que les autorités italiennes aient accepté sa réadmission ; que la décision de remise aux autorités italiennes est illégale par voie de conséquence de l'illégalité du refus d'admission au séjour et viole les dispositions de l'article 18.1 du règlement (CE) 2725/2000 du 11 décembre 2005 et celles du 10§1 de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dans la mesure où il n'a pas reçu les informations complètes et dans une langue qu'il comprend sur le traitement de ses empreintes digitales ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 août 2013, présenté par le police qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir qu'elle est infondée ;



---

Vu II°), sous le n° 1317925, la requête, enregistrée le 13 décembre 2013, présentée pour M. A., par Me Dannaud ; M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 décembre 2013 du préfet de police refusant de l'admettre au séjour au titre de l'asile au motif du prolongement du délai de remise aux autorités italiennes ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans les soixante-douze heures afin qu'il puisse déposer une demande d'asile ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A. soutient que le refus verbal a été pris par une autorité incompétente ; que le délai de reprise en charge par les autorités italiennes étant expiré depuis le 24 novembre 2013 et sa prolongation n'étant pas justifiée, le refus de l'admettre au séjour pour l'examen de sa demande d'asile par les autorités françaises porte atteinte à son droit au séjour provisoire ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 janvier 2014, présenté par le préfet de police qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet de police fait valoir que la requête est irrecevables dans la mesure où l'intéressé ne prouve pas s'être présenté et avoir déposé une demande d'admission au séjour qui aurait été rejetée et, même en admettant qu'il se serait bien présenté en préfecture, il n'aurait été à cette occasion qu'informé de la décision de prolongation du délai de remise aux autorités italiennes ; que la prolongation du délai de transfert de l'étranger est justifiée par sa fuite caractérisée par deux non réponses à des convocations pour son transfert vers l'Italie ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 janvier 2014, présenté pour M. A. par Me Dannaud qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens; en outre M. A. soutient que les fins de non recevoir opposées par le préfet de police ne sont pas fondées dès lors que le refus d'examiner sa demande d'admission au séjour est fondée sur une décision de prolongation du délai de transfert illégale, que sa fuite ne peut se déduire de non respect d'une seule convocation avérée ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 février 2014, présenté par le préfet de police concluant aux mêmes fins que son premier mémoire en défense par les mêmes motifs ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 ;

Vu les règlements (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 et n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 ;

Vu la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;

Vu le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 10 septembre 2013, dans l'affaire C 383/13 PPU ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

---

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2014 , le rapport de M. Baffray, rapporteur ;

1. Considérant que M. A., ressortissant afghan, a sollicité le 11 avril 2013 son admission au séjour au titre de l'asile ; que, par un arrêté du 11 juin 2013, le préfet de police a refusé de l'admettre au séjour pour le motif que l'examen de sa demande d'asile relevait de l'Italie, qui a accepté de le réadmettre à cette fin le 24 mai 2013, et lui a remis le même jour un laissez-passer pour son transfert vers l'Italie ; que, par une requête enregistrée sous le numéro 1309813, M. A. demande l'annulation de l'arrêté du 11 juin 2013 portant refus d'admission au séjour et remise aux autorités italiennes ;

2. Considérant que M. A. affirme s'être ensuite présenté à la préfecture de police le 5 décembre 2013, soit quelques jours après l'expiration le 24 novembre 2013 du délai de réadmission en Italie, afin de solliciter à nouveau son admission au séjour en France au titre de l'asile, qui aurait alors été refusée verbalement par un agent de la préfecture de police pour le motif que le délai de transfert vers l'Italie a été prolongé jusqu'au 24 novembre 2014 ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. A. s'est bien présenté dans les services de la préfecture de police, afin d'y déposer une demande de séjour au titre de l'asile, dans la mesure où il n'apparaît pas qu'il ait pu être informé par d'autres voies de la prolongation jusqu'au 24 novembre 2014 du délai de son transfert vers l'Italie en vue de l'examen de sa demande d'asile par ce pays ; qu'à cette occasion, il n'a ainsi pas fait l'objet d'un second refus d'admission au séjour mais a été informé de la prolongation du délai de réadmission en Italie ; que, dans ces conditions et dans les termes dans lesquels elle est rédigée, la requête de M. A., enregistrée sous le numéro 1317925, doit être regardée comme tendant à l'annulation de la décision prolongeant le délai de sa réadmission en Italie jusqu'au 24 novembre 2014 ;

3. Considérant que les deux requêtes de M. A. évoquées aux points précédents, enregistrées sous les numéros 1309813 et 1317925, présentent à juger des questions liées ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 11 juin 2013 :

4. Considérant, en premier lieu, que cet arrêté a été signé par Mme Hélène Pauties, adjointe au chef du 10<sup>ème</sup> bureau de la direction de la police générale de la préfecture de police ; qu'elle disposait, en vertu d'un arrêté du préfet de police du n° 2013-00003 du 4 janvier 2013 régulièrement publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris le 11 janvier suivant, d'une délégation pour signer au nom du préfet de police, en cas d'empêchement de ses supérieurs hiérarchiques, les décisions relevant des attributions du 10<sup>ème</sup> bureau, parmi lesquelles le « séjour des demandeurs d'asile » selon l'arrêté préfectoral n° 2012-01202 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police générale de la préfecture de police ; que l'absence d'empêchement des supérieurs hiérarchiques de Mme Pauties ne ressort pas des pièces du dossier ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de cette dernière pour signer l'arrêté attaqué portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile et remise aux autorités italiennes manque en fait ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des termes de l'arrêté contesté que le préfet de police a examiné si la situation de l'intéressé, au regard notamment d'éventuelles circonstances

---

humanitaires ou exceptionnelles, justifiait que sa demande d'asile soit traitée par la France ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 343/2003 susvisé, selon lesquelles chaque Etat peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée même si cet examen ne lui incombe, doit être écarté ;

6. Considérant, en dernier lieu, que M. A. soutient que la délivrance en français, langue qu'il ne comprend pas, d'une information incomplète sur la procédure de relevé de ses empreintes digitales méconnaît les dispositions du paragraphe 1 de l'article 18 du règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système Eurodac ainsi que celles du paragraphe 1 de l'article 10 de la directive du Conseil du 1er décembre 2005 susvisée ;

7. Considérant, d'une part, que l'article 18 « Droits des personnes concernées » du règlement (CE) n° 2725/2000, qui prévoit en son 1. que « *Toute personne visée par le présent règlement est informée par l'État membre d'origine : a) de l'identité du responsable du traitement et de son représentant, le cas échéant ; b) de la raison pour laquelle les données vont être traitées par Eurodac ; c) des destinataires des données ; d) dans le cas des personnes visées à l'article 4 ou à l'article 8, de l'obligation d'accepter que ses empreintes digitales soient relevées ; e) de l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et d'un droit de rectification de ces données* », ne fait pas obligation à l'Etat saisi de la demande d'asile de fournir à l'étranger concerné les informations relatives à la collecte de ses empreintes digitales dans une langue qu'il comprend ;

8. Considérant, d'autre part, qu'un justiciable ne pouvant se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des stipulations inconditionnelles d'une directive que lorsque l'Etat n'a pas pris les mesures de transposition nécessaires, les dispositions de l'article 10 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005, prévoyant que les demandeurs d'asile sont informés de leurs droits et obligations concernant la procédure d'examen de leur demande dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'ils la comprennent, ne peuvent être utilement invoquées dans la mesure où elles ont été transposées dans le droit national, antérieurement à la date à laquelle l'arrêté critiqué a été pris, par le décret n° 2011-1031 du 29 août 2011 et codifiées à l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dont la méconnaissance n'est pas soutenue ;

9. Considérant, enfin, que le document remis à l'intéressé lors du dépôt de sa demande d'admission au séjour l'informe que ses empreintes « vont être relevées par la préfecture pour être comparées à celles enregistrées dans la base de données européenne Eurodac en vue de la détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile » et de son droit d'accès et de rectification des données personnelles le concernant ; que ce document renseigne suffisamment son destinataire sur le caractère obligatoire de la prise de ses empreintes et l'identité du responsable du traitement des données ; qu'il satisfait ainsi aux exigences d'information du 1. de l'article 18 du règlement (CE) 2725/2000 ; qu'en tout état de cause, bien que l'obligation de fournir au demandeur d'asile les informations prévues par cet article 18 du règlement (CE) n° 2725/2000 constitue un droit pour les demandeurs d'asile, le non respect de ce droit n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la délivrance de ces informations de façon prétendument incomplète ait exercé une quelconque influence sur le sens de l'arrêté du 11 juin 2013 contesté ;

10. Considérant, dès lors, que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du 1. de l'article 18 du règlement (CE) n° 2725/2000 et de celles du 1. de l'article 10 de la directive du Conseil du 1er décembre 2005 doit aussi être écarté ;

11. Considérant, par suite, que M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 11 juin 2013 refusant son admission au séjour au titre de l'asile et prononçant sa remise aux autorités italiennes ;

---

Sur les conclusions à fin d'annulation de la prolongation du délai de transfert vers l'Italie :

12. Considérant, en premier lieu, que la décision de prolongation du délai de transfert attaquée constitue, compte tenu de ses motifs et effets sur la situation personnelle de l'intéressé, une décision administrative faisant grief à celui-ci et alors susceptible de recours en annulation, contrairement à ce que fait valoir en défense le préfet de police, dont la fin de non recevoir tirée de l'absence de décision faisant grief doit par conséquent être écartée ;

13. Considérant, en deuxième lieu, que le moyen tiré de ce que l'agent de la préfecture de police ayant refusé d'enregistrer la demande d'asile présentée le 5 décembre 2013 par M. A. n'a pas compétence pour refuser d'admettre au séjour un étranger au titre de l'asile n'est pas opérant dès lors qu'ainsi qu'il a été dit au point 2, cet agent n'a pas prononcé un tel refus ;

14. Considérant, en troisième lieu, qu'en vertu du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'admission en France d'un étranger qui demande à être admis au bénéfice de l'asile peut être refusée si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat en vertu des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 applicables à la demande de M. A. ; que l'article 20 de ce règlement prévoit que le transfert du demandeur d'asile vers le pays de réadmission doit se faire dans les six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge et que ce délai peut être porté à dix-huit mois si l'intéressé « prend la fuite » ; que la notion de fuite doit s'entendre comme visant le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se sera soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant ;

15. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A. ne s'est pas conformé à l'invitation de quitter le territoire français et n'a pas usé du laissez-passer pour se rendre en Italie afin d'examen de la demande d'asile déposée dans ce pays avant d'entrer en France, délivrés le 11 juin 2013 ; qu'il n'a pas non plus satisfait à la convocation d'avoir à se présenter le 8 août 2013 à la préfecture de police pour l'exécution de la mesure de réadmission en Italie qu'il admet avoir reçue ; que, même si le requérant affirme n'avoir pas reçu la seconde convocation adressée par les services de la préfecture de police, ces éléments sont suffisants pour caractériser une volonté systématique de se soustraire à la mesure de transfert d'office vers l'Italie et alors une fuite au sens des dispositions de l'article 20 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 ;

16. Considérant, par suite, que M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision prolongeant le délai de son transfert vers l'Italie jusqu'au 24 novembre 2014 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

17. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation des requêtes susvisées de M. A., n'implique aucune mesure d'exécution au sens des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que les conclusions à fin d'injonction des mêmes requêtes ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

18. Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante en l'instance, une somme au titre des frais exposés par M. A. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

---

Article 1er : Les requêtes susvisées de M. A. sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au préfet de police.

*[Retour au résumé](#) ✨*

N<sup>os</sup> 1209761, 1311779 /6-2

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. A.

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme David  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,  
(6<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre)

M. Jauffret  
Rapporteur public

Audience du 20 mai 2014  
Lecture du 3 juin 2014

26-06-01-02  
C

I) Vu sous le n<sup>o</sup> 1209761 la requête, enregistrée le 12 juin 2012, présentée pour M. A., demeurant (...), par Me Levy ; M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 février 2012 par laquelle le responsable de la valorisation des collections de la direction du service des archives du département de Paris a refusé de lui accorder l'autorisation de publication et de diffusion des pièces du dossier d'instruction dont il avait obtenu la communication le 11 mai 2001 par dérogation aux règles d'accès aux archives publiques ;

2°) d'enjoindre au directeur du service des archives du département de Paris de l'autoriser à publier et diffuser les documents issus du dossier d'instruction concernant le décès de B dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, en application des articles L. 911-1 à L. 911-3 du code de justice administrative ;

3°) de mettre à la charge du département de Paris une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A. soutient que :

- la décision est entachée d'incompétence, faute de délégation de signature du directeur des archives du département de Paris ;

- elle est entachée d'erreur de droit car le délai à l'issue duquel les pièces d'une procédure judiciaire sont communicables de plein droit est ramené à 25 ans à compter du décès de l'intéressé ; que selon la circulaire du ministère de la culture du 23 juillet 2010 relative aux archives judiciaires, la notion de décès de l'intéressé s'entend du décès d'une personne partie au dossier pénal, soit d'une personne mise en examen, prévenue ou accusée, d'un témoin assisté, de la victime ou d'une partie civile ; la seule partie à la procédure, la veuve de B, étant décédée le 28 mars 1979, le dossier d'instruction est donc communicable de plein droit depuis 2004 ;



---

- le service des archives de Paris ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation de l'opportunité d'une réutilisation ; aucun texte ni aucun motif d'intérêt général ne justifiait un refus de la direction des services des archives de Paris ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juillet 2013, présenté par le département de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

Le département de Paris soutient que :

- la requête est irrecevable faute pour le requérant d'avoir saisi la commission d'accès aux documents administratifs préalablement à l'introduction de son recours contentieux ; cette irrecevabilité est insusceptible d'être couverte en cours d'instance, le requérant n'ayant pas justifié de la saisine effective de la commission d'accès aux documents administratifs le 31 mai 2012 ;

- le refus d'autoriser la réutilisation qu'entend faire le requérant du dossier d'instruction criminelle est justifié par la nécessité de protéger les données personnelles conformément à l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978, en particulier la vie privée de personnes vivantes qui ont droit au respect de la mémoire de B ; le requérant n'ayant pas obtenu le consentement des personnes concernées, ni l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) conformément à l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978, il ne peut obtenir le droit de réutiliser les documents litigieux ;

II) Vu sous le n° 1311779 la requête, enregistrée le 2 août 2013, présentée pour M. A., demeurant (...), par Me Levy ; M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 février 2012 par laquelle le responsable de la valorisation des collections de la direction du service des archives du département de Paris a refusé de lui accorder l'autorisation de publication et de diffusion des pièces du dossier d'instruction dont il avait obtenu la communication le 11 mai 2001 par dérogation aux règles d'accès aux archives publiques ;

2°) d'enjoindre au directeur du service des archives du département de Paris de l'autoriser à publier et diffuser les documents issus du dossier d'instruction concernant le décès de B dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, en application des articles L. 911-1 à L. 911-3 du code de justice administrative ;

3°) de mettre à la charge du département de Paris une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A. soutient que :

- ayant saisi la commission d'accès aux documents administratifs préalablement à l'introduction de sa requête, celle-ci est recevable ;

- la décision est entachée d'incompétence, faute de délégation de signature du directeur des archives du département de Paris ;

- elle est entachée d'erreur de droit car le délai à l'issue duquel les pièces d'une procédure judiciaire sont communicables de plein droit est ramené à 25 ans à compter du décès de l'intéressé ; selon la circulaire du ministère de la culture du 23 juillet 2010 relative aux archives judiciaires, la notion de décès de l'intéressé s'entend du décès d'une personne partie au dossier pénal, soit d'une personne mise en examen, prévenue ou accusée, d'un témoin assisté, de la victime ou d'une partie civile ; comme l'a estimé la commission d'accès aux documents administratifs, la seule partie à la procédure pénale étant décédée il y a plus de vingt-cinq ans et le dossier d'instruction ayant été clos il y a plus de cinquante ans, le dossier

---

est communicable à toute personne en faisant la demande et peut donner lieu à une réutilisation en vue de sa publication ;

Vu la saisine le 5 avril 2013 de la commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 février 2014, présenté par le département de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

Le département de Paris soutient que M. A. avait connaissance de la décision du 17 février 2012, bien qu'elle ne comporte pas la mention des voies et délais de recours, puisqu'il a introduit un recours contentieux à son encontre dès le 12 juin 2012 ; que la seconde requête introduite contre la même décision plus de deux mois après cette date est par suite tardive et irrecevable ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mai 2014, présenté pour M. A., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que :

- sa requête est recevable, la décision initiale ne comportant pas la mention de l'obligation d'exercice d'un recours administratif préalable avant la saisine du juge et la théorie de la connaissance acquise ne pouvant lui être opposée ;

- le dossier litigieux est devenu à tout le moins communicable à l'issue d'un délai de 50 ans à compter de sa clôture en vertu des dispositions du 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine ;

- l'administration ne démontre pas que le dossier en question comporterait des données personnelles ou qu'elle ne serait pas en mesure de procéder à leur anonymisation ; surtout l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978 prévoit que le consentement des personnes concernées n'est pas nécessaire pour le traitement des données à finalité historique comme dans son cas ; enfin même en cas de réutilisation à finalité commerciale, la CNIL estime que l'atteinte aux droits des héritiers ne fait pas obstacle à la réutilisation des archives dès lors que l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 permet aux héritiers d'exiger une actualisation des données et de préserver la mémoire des morts ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs rendu lors de sa séance du 14 mai 2013 à la suite d'une saisine enregistrée le 5 avril 2013 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mai 2014 :

---

- le rapport de Mme David, rapporteur,
- les conclusions de M. Jauffret, rapporteur public,
- et les observations de Me Schrameck, représentant M. A. et de Mme Calladine, représentant le département de Paris ;

1. Considérant que les requêtes n<sup>os</sup> 1209761 et 1311779 de M. A. présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que M. A. a sollicité le 27 janvier 2012 auprès du service des archives du département de Paris l'autorisation de publier et diffuser sur son site internet les documents issus du dossier de l'instruction concernant le décès de B dont il avait obtenu la communication le 11 mai 2001 ; que, par courriel du 17 février 2012, la direction des services d'archives du département de Paris a informé l'intéressé du refus de lui accorder l'autorisation sollicitée ; qu'à la suite de la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs le 5 avril 2013, la commission a rendu le 14 mai 2013 un avis favorable à la réutilisation du dossier d'archives litigieux notamment en vue de leur publication conformément à l'article 10 de la loi n<sup>o</sup> 78-753 du 17 juillet 1978 dans le respect, le cas échéant, s'agissant des données personnelles relatives directement ou non à des personnes encore en vie, des dispositions de la loi n<sup>o</sup> 78-17 du 6 janvier 1978 ; que le requérant demande l'annulation de la décision initiale de refus d'autorisation prise par le responsable de la valorisation des collections de la direction du service des archives du département de Paris le 17 février 2012 ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

*En ce qui concerne la requête n<sup>o</sup> 1209761 :*

3. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public : « *La commission d'accès aux documents administratifs (...) émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif en application du chapitre Ier, un refus de consultation ou de communication des documents d'archives publiques, à l'exception des documents mentionnés au c de l'article L. 211-4 du code du patrimoine et des actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires, ou une décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques. La saisine de la commission pour avis est un préalable obligatoire à l'exercice du recours contentieux.* » ;

4. Considérant qu'il est constant que M. A. n'avait pas saisi la commission d'accès aux documents administratifs avant de présenter la requête susvisée tendant à l'annulation de la décision du 17 février 2012 par laquelle le responsable de la valorisation des collections de la direction du service des archives du département de Paris a refusé de lui accorder l'autorisation sollicitée ; que l'administration n'était pas tenue de préciser dans la notification de la décision attaquée que la saisine de la commission pour avis était un préalable obligatoire à l'exercice du recours contentieux ; que si le requérant soutient avoir saisi la commission d'accès aux documents administratifs d'un recours préalable par courrier du 31 mai 2012, il ne l'établit pas par les pièces produites ; que, dès lors, le département de Paris est fondé à soutenir, en application des dispositions précitées de l'article 20 de la loi du 17 juillet 1978 modifiée, que les conclusions de la requête susvisée de M. A. ne sont pas recevables ; que, par suite, celles-ci doivent être rejetées ;

*En ce qui concerne la requête n<sup>o</sup> 1311779 :*

---

5. Considérant qu'aux termes de l'article 17 du décret du 30 décembre 2005 susvisé : « *Le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, vaut décision de refus. L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai fixé au premier alinéa pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs.* » ; qu'aux termes de l'article 19 du même décret : « *La commission notifie son avis à l'intéressé et à l'autorité mise en cause, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. Cette autorité informe la commission, dans le délai d'un mois qui suit la réception de cet avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande. Le silence gardé par l'autorité mise en cause pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission vaut confirmation de la décision de refus* » ;

6. Considérant que le département de Paris fait valoir que la requête susvisée de M. A. est tardive au motif qu'il ne pouvait introduire une seconde requête à l'encontre de la décision du 17 février 2012 au-delà du délai de deux mois suivant l'enregistrement de sa première requête sous le n° 1209761, soit le 12 août 2012, dès lors qu'il doit être réputé avoir eu connaissance de cette décision au plus tard à la date à laquelle il a introduit sa première requête ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision du 17 février 2012 ne comportait ni l'indication de l'existence d'un recours administratif préalable obligatoire et de l'autorité devant laquelle il doit être porté ni celle des voies et délais de recours ; que M. A. était ainsi recevable à saisir la commission d'accès aux documents administratifs d'un recours préalable au-delà du délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée ; que le silence gardé par le président du conseil général de Paris pendant plus de deux mois suivant la saisine de cette commission a fait naître une décision implicite de refus en application de l'article 19 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1978 ; que, dans ces conditions, les conclusions à fin d'annulation de la décision initiale du 17 février 2012 doivent être regardées comme dirigées contre cette décision implicite, qui s'est substituée à la décision initiale ; que, la seconde requête de M. A. ne pouvant ainsi être regardée comme tendant à l'annulation de la décision initiale du 17 février 2012, la fin de non-recevoir opposée en défense tirée de la tardiveté de telles conclusions ne peut qu'être écartée ;

#### Sur les conclusions aux fins d'annulation :

8. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 211-4 du code du patrimoine : « *Les archives publiques sont : a) « Les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission.* » ; qu'aux termes de l'article L. 213-1 de ce code : « *Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2, communicables de plein droit. L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article 4 de la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.* » ; qu'aux termes de l'article L. 213-2 du même code : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-1: I. — Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de : (...)/ 3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée, à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5°. Le même délai s'applique aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice. / 4° Soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du*

---

décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref: (...) b) Pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire ; c) Pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice (...); »

9. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 susvisée : « *Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs. (...)* » ; qu'aux termes de son article 10 : « *Les informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article 1er, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. (...) Les limites et conditions de cette réutilisation sont régies par le présent chapitre, même si ces informations ont été obtenues dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs régi par le chapitre 1er. Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent chapitre, les informations contenues dans des documents : a) Dont la communication ne constitue pas un droit en application du chapitre 1er ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article 13 : « *Les informations publiques comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation soit lorsque la personne intéressée y a consenti, soit si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes ou, à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet. La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.* » ;

10. Considérant enfin qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 : « (...) *Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 7 de cette loi : « *Un traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou satisfaire à l'une des conditions suivantes : 1° Le respect d'une obligation légale incombant au responsable du traitement (...)* » ; qu'aux termes de l'article 36 de cette loi : « *Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée prévue au 5° de l'article 6 qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ; (...) Il peut être procédé à un traitement ayant des finalités autres que celles mentionnées au premier alinéa : - soit avec l'accord exprès de la personne concernée ; - soit avec l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; (...)* » ;

11. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que les informations publiques communicables de plein droit, figurant dans les documents détenus, quel que soit leur support, par une autorité administrative relèvent du droit de réutilisation consacré par la loi du 17 juillet 1978, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 29 avril 2009 ; qu'il appartient toutefois à l'autorité compétente, saisie d'une demande de réutilisation de ces documents, de s'assurer que cette réutilisation satisfait notamment aux exigences qu'imposent les dispositions de l'article 13 de cette loi qui, s'agissant d'informations publiques comportant des données à caractère personnel, renvoient aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

12. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que l'autorisation de réutilisation sollicitée par M. A. porte sur les pièces du dossier de l'instruction pénale ouverte en 1956 et close en 1957 à la suite de la plainte pour assassinat déposée par Mme C après le décès de son mari, B, le 24 octobre 1944, qui n'a donné lieu à aucun acte de poursuite ; que ces pièces détenues par le service



---

des archives du département de Paris constituent des archives publiques au sens des dispositions du a) de l'article L. 211-4 du code du patrimoine ;

13. Considérant, en premier lieu, que pour justifier le refus de lui accorder l'autorisation sollicitée, le service des archives du département de Paris a opposé au requérant le délai de soixante-quinze ans prévu par les dispositions du 4° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire et aux affaires portées devant les juridictions ; que, cependant, il résulte de ces dispositions que ce délai est réduit à vingt-cinq ans en cas de décès de l'intéressé ; que la qualité de personne intéressée doit s'entendre de toute personne entendue dans le cadre d'une enquête des services de la police judiciaire ou de toute personne mise en cause devant une juridiction, quelle ait ou non été atraite à un procès ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté en défense que la victime, M. B, et la partie civile constituée en la personne de Mme C étaient décédées depuis plus de vingt-cinq ans à la date de la décision attaquée ; que le département de Paris n'établit ni même n'allègue que le dossier d'instruction pénale comporterait des documents relatifs à des personnes intéressées décédées depuis moins de vingt-cinq ans ; que par suite, le 4° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine ne faisait pas obstacle à la communication de plein droit à toute personne en faisant la demande des pièces du dossier vingt-cinq ans après le décès de Mme C et donc à compter du 28 mars 2004 ; que par ailleurs, à supposer que les pièces du dossier soient susceptibles de porter atteinte à la protection de la vie privée, ou comportent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou fassent apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice, les dispositions du 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine n'étaient pas de nature à empêcher leur communication de plein droit à l'issue d'un délai de cinquante ans suivant la clôture du dossier, soit en 2007 ; qu'il s'ensuit que les pièces du dossier d'instruction avaient, à la date de la décision de refus implicite d'autorisation attaquée, le caractère d'informations publiques au sens de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée ;

14. Considérant, en second lieu, que le département de Paris soutient en défense que le refus d'autoriser la réutilisation des pièces du dossier d'instruction est justifié par la nécessité de protéger les données personnelles conformément à l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978, en particulier la vie privée de personnes vivantes qui ont droit au respect de la mémoire de B, et que le requérant n'ayant obtenu ni le consentement des personnes concernées, ni l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) conformément à l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978, il ne peut obtenir le droit de réutiliser les documents litigieux ; que, toutefois, seules constituent des données à caractère personnel des informations relatives à une personne physique identifiable ; que le département de Paris n'établit pas ainsi qu'il l'allègue, que la publication d'informations personnelles relatives à B, en particulier de photos du défunt, pourrait avoir des répercussions sur ses ayants droit, telles que l'atteinte à la mémoire et au respect dû au mort ; que, à supposer, comme le soutient le département, que le dossier mentionne de nombreuses personnes mises en cause directement ou non qui seraient toujours en vie et comporte ainsi des données à caractère personnel, au sens de l'article 2 de la loi du 6 janvier 2008, qui nécessiteraient le consentement des personnes concernées ou l'autorisation de la CNIL conformément à l'article 36 de la même loi, il appartient au service des archives du département de Paris, saisi de la demande de réutilisation de M. A., de s'assurer que cette réutilisation satisfait notamment aux exigences qu'imposent les dispositions de l'article 13 de loi du 17 juillet 1978 ; qu'à défaut du consentement des personnes concernées, il incombe ainsi à l'administration de procéder à l'anonymisation des informations publiques comportant des données personnelles ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'anonymisation de ces données entraînerait pour le service des archives des efforts disproportionnés ; que, dans ces conditions, M. A. est fondé à soutenir que le refus d'autoriser la réutilisation des informations du dossier d'instruction pénale relatif au décès de B est entaché d'illégalité ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le président du conseil général de Paris lui a refusé l'autorisation de réutilisation sollicitée ;



---

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

16. Considérant que le présent jugement implique nécessairement, compte tenu de ses motifs, d'accorder à M. A. l'autorisation sollicitée conformément aux conditions prévues par l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978 ; que, par suite, il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au département de Paris d'autoriser la réutilisation des pièces du dossier de l'instruction pénale relative au décès de B en anonymisant au besoin les données à caractère personnel, à défaut du consentement des personnes concernées, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir le prononcé de cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le département de Paris à verser au requérant une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête n° 1209761 de M. A. est rejetée.

Article 2 : La décision implicite par laquelle le président du conseil général de Paris a refusé à M. A. l'autorisation de réutilisation sollicitée est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au président du conseil général de Paris d'accorder à M. A. l'autorisation de réutiliser les pièces du dossier de l'instruction pénale relative au décès de B, en anonymisant au besoin les données à caractère personnel, à défaut du consentement des personnes concernées, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le département de Paris versera à M. A. la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête n° 1311779 est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au département de Paris.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N°1302089/7-3

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Union des loueurs professionnels

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Le Coq  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Ho Si Fat  
Rapporteur public

(7<sup>e</sup> section – 3<sup>e</sup> chambre)

Audience du 22 mai 2014  
Lecture du 5 juin 2014

01-04-03-01  
01-04-03-04-03  
135-02-01-02-01-02-02  
135-02-03-01  
15-05-06-02  
C+

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 12 février 2013 et 20 mars 2013, présentés pour l'Union des loueurs professionnels, dont le siège est au 22-28 rue Henri Barbusse à Clichy (92110), par le cabinet Fabiani, Luc-Thaler ; la requérante demande au tribunal :

- d'annuler la délibération des 10 et 11 décembre 2012 par laquelle le conseil de Paris a approuvé le protocole transactionnel relatif à l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 29 juin 2012 portant accord de coexistence entre les marques Autolib' et Autoliberté et a autorisé le maire de Paris à signer le protocole ;

- d'enjoindre à la ville de Paris et aux sociétés Europcar International et Europcar France de procéder à la résolution amiable du protocole ou, à défaut d'une telle résolution dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, d'enjoindre à la ville de Paris, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, de saisir le juge du contrat d'une action en résolution de ce protocole ;

- de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- de condamner la ville de Paris aux entiers dépens ;

---

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 décembre 2013, présenté pour la ville de Paris, par Me Cordier, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'Union des loueurs professionnels au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 13 décembre 2013, présenté pour la société Europcar international et la société Europcar France, par Me Brice, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'Union des loueurs professionnels au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2014 :

- le rapport de M. Le Coq ;

- les conclusions de M. Ho Si Fat, rapporteur public ;

- et les observations de Me Joly, représentant l'Union des loueurs professionnels, de Me Lombard, représentant la ville de Paris et de Me Ducloyer, représentant la société Europcar international et la société Europcar France ;

1. Considérant que la ville de Paris a déposé le 25 février 2008 la marque Autolib' dans le cadre d'un projet de service de véhicules électriques en libre-service ; qu'un syndicat mixte dénommé Autolib', regroupant plusieurs collectivités franciliennes, a été créé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 ; que la ville a accordé à ce syndicat mixte une licence d'exploitation de cette marque ; que ce syndicat mixte a conclu le 25 février 2011 une convention de délégation de service public avec la société Autolib' pour la mise en place, la gestion et l'entretien du service de véhicules électriques en libre service, dénommé Autolib' ; que le syndicat mixte a accordé à la société Autolib' une sous-licence d'exploitation de la marque Autolib' ; que, par un arrêt du 29 juin 2012, la cour d'appel de Paris a jugé qu'en déposant et en exploitant la marque Autolib', la ville de Paris avait commis des actes de contrefaçon de la marque Autoliberté de la société Europcar, déposée le 11 août 2000 ; qu'elle a en conséquence décidé l'annulation de cette marque, a fait interdiction à la ville de l'utiliser, a condamné cette dernière à verser une somme de 30 000 euros à la société Europcar en réparation du préjudice subi et a ordonné la publication de son arrêt dans cinq journaux, revues ou magazines ; qu'ayant engagé des négociations à la suite de cette décision de justice, la ville de Paris et la société Europcar ont établi un protocole transactionnel relatif à l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Paris portant accord de coexistence entre les marques Autolib' et Autoliberté ; que, par une délibération des 10 et 11 décembre 2012, le conseil de Paris a approuvé ce protocole et autorisé le maire de Paris à le signer ; que, par la présente

---

requête, l'Union des loueurs professionnels demande l'annulation de cette délibération et qu'il soit fait injonction aux parties de procéder à la résolution, par voie amiable ou judiciaire, du protocole ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes du protocole litigieux, la société Europcar a renoncé au bénéfice de l'arrêt de la cour d'appel tandis que la ville de Paris renonçait à introduire un pourvoi contre cette décision ; que ce protocole porte également renonciation des parties à toute contestation relative aux deux marques, permettant ainsi leur coexistence ; que la ville s'est en outre engagée, dans le cadre de la promotion du service Autolib' au moyen de campagnes d'information sur ses espaces « média », à promouvoir, à titre accessoire, pour une durée de trois ans, l'offre Autoliberté d'Europcar en tant que partenaire de la société Autolib' ; que figure en annexe l'annonce d'un accord de partenariat commercial entre la société Europcar et la société Autolib' pour la promotion de leur service respectif ; que la ville s'est également obligée à faire « ses meilleurs efforts » afin que la société Autolib' respecte les engagements qu'elle a souscrits au titre de son partenariat avec la société Europcar ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il est constant que l'objet du syndicat mixte Autolib' est l'étude, la réalisation et l'exploitation du service Autolib' ; que lorsque la ville de Paris assure la promotion du service Autolib' sur ses propres supports d'information et de communication, elle ne peut être regardée comme exerçant une compétence dévolue au seul syndicat mixte ; que, par ailleurs, l'inclusion de l'offre Autoliberté d'Europcar dans la promotion du service Autolib' par la ville de Paris s'inscrit dans le cadre d'un partenariat commercial entre la société Autolib' et la société Europcar ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence dont serait entaché le protocole en raison de sa clause relative à la promotion du service Autolib', incluant, accessoirement, l'offre Autoliberté d'Europcar, doit être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* » ;

5. Considérant que le protocole transactionnel dont la délibération contestée approuve la signature a pour objet de mettre fin à un contentieux auquel la ville de Paris était partie en qualité de propriétaire de la marque Autolib', en fixant les modalités d'exécution de l'arrêt du 29 juin 2012 de la cour d'appel de Paris la condamnant pour contrefaçon de marque ; que l'engagement d'inclure, à titre accessoire, l'offre Autoliberté dans les campagnes de promotion du service Autolib' sur les supports municipaux d'information et de communication constitue l'une des concessions consenties par la ville de Paris aux termes du protocole afin d'obtenir de la société Europcar qu'elle renonce au bénéfice de cette décision de justice ; que, par suite, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la transaction litigieuse serait dépourvue d'intérêt public communal ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 2044 du code civil : « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* » et qu'aux termes de l'article 2052 du même code : « *Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion* » ; que, pour être valable, la transaction doit avoir un objet licite, ne pas constituer de la part de la collectivité publique une libéralité et ne pas méconnaître d'autres règles d'ordre public ;

7. Considérant que l'engagement d'inclure, à titre accessoire, l'offre Autoliberté dans les campagnes de promotion du service Autolib' sur les supports municipaux d'information et de communication fait partie des concessions consenties par la ville de Paris qui trouvent leur contrepartie dans la renonciation de la société Europcar au bénéfice de l'arrêt du 29 juin 2012 de la cour d'appel de Paris rendu en sa faveur, qui décide l'annulation de la marque Autolib', condamne la ville de Paris à lui

---

verser la somme de 30 000 euros à titre d'indemnisation et ordonne la publication de la condamnation dans cinq journaux, revues ou magazines ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la transaction litigieuse serait constitutive d'une libéralité de la part de la ville de Paris en raison du caractère disproportionné des engagements ainsi pris par la ville de Paris ;

8. Considérant, en quatrième lieu, que le respect de la liberté du commerce et de l'industrie implique, d'une part, que les personnes publiques n'apportent pas aux activités de production, de distribution ou de services exercées par des tiers des restrictions qui ne seraient pas justifiées par l'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi et, d'autre part, qu'elles ne puissent prendre elles-mêmes en charge une activité économique sans justifier d'un intérêt public ;

9. Considérant que le protocole litigieux ne porte aucune restriction aux activités de production, de distribution et de services exercées par des tiers ; que la clause de promotion à titre accessoire de l'offre Autoliberté d'Europcar ne saurait être regardée comme impliquant la prise en charge par la ville de Paris d'une activité économique exercée sur un marché ; que, par suite, la requérante ne peut utilement invoquer la méconnaissance du principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;

10. Considérant, en cinquième lieu, que la société Europcar bénéficie d'une décision de justice lui reconnaissant le droit de demander l'annulation de la marque Autolib', d'interdire l'usage de cette marque, d'être indemnisée du préjudice subi à hauteur de 30 000 euros et de faire publier la condamnation dans cinq journaux, revues ou magazines ; que, dans ce contexte, cette société n'était pas, à l'égard de la ville de Paris, dans une situation identique à celles des autres entreprises de location de voitures lorsque les parties ont décidé de transiger sur les modalités d'exécution de la décision de justice ; que, par suite, la ville de Paris pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, au titre des concessions qu'elle a consenties par la transaction litigieuse, s'engager à inclure, à titre accessoire, l'offre Autoliberté dans les campagnes de promotion du service Autolib' ;

11. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne, alors applicable, devenu l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « *Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* » ; qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 88 de ce traité, alors applicable, devenu l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « *Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un Etat ou au moyen de ressources d'Etat n'est pas compatible avec le marché commun aux termes de l'article 87, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'Etat intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine...* » ; que le paragraphe 3 du même article dispose que : « *La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 87, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, s'il ressortit à la compétence exclusive de la Commission de décider, sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne, si une aide de la nature de celles visées par l'article 87 du traité est ou non, compte tenu des dérogations prévues par le traité, compatible avec le marché commun, il incombe, en revanche, aux juridictions nationales de sanctionner, le cas échéant, l'invalidité des dispositions de droit national qui auraient institué ou modifié une telle aide en méconnaissance de l'obligation, qu'impose aux Etats membres la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 88 du traité, d'en notifier à la Commission, préalablement à toute mise à exécution, le projet ; que l'exercice de ce contrôle implique, notamment, de rechercher si les dispositions contestées ont institué des aides d'Etat au sens de l'article 87 du traité ;

---

12. Considérant que l'engagement de la ville de Paris d'inclure, à titre accessoire, l'offre Autolib' dans les campagnes de promotion du service Autolib', pour une durée de trois ans, constitue la contrepartie de la renonciation de la société Europcar au bénéfice de la décision de justice lui reconnaissant le droit de demander l'annulation de la marque « Autolib' » de la ville de Paris, d'interdire l'usage de cette marque, d'être indemnisée du préjudice subi à hauteur de 30 000 euros et de faire publier la condamnation dans cinq journaux, revues ou magazines, ainsi qu'à toute autre contestation de la marque « Autolib' » ; qu'en regard à l'ampleur respective des concessions consenties par les parties à la transaction, l'engagement ainsi pris par la ville de Paris est au nombre de ceux qu'un opérateur économique, placé dans la même situation que la ville et agissant dans des conditions normales de marché, aurait pu consentir pour régler les conséquences de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 29 juin 2012 et, par conséquent, ne peut être regardé comme un avantage économique injustifié accordé à la société Europcar ; que, par suite, la transaction litigieuse ne révèle aucune aide d'Etat au sens de l'article 87 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui aurait dû être notifiée à la Commission ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de la délibération contestée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ;

15. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation de la requête, n'implique aucune mesure d'exécution ; que les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte présentées par la requérante sur le fondement des dispositions précitées ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

Sur les dépens :

16. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens* » ;

17. Considérant qu'en application de ces dispositions et en l'absence de circonstances particulières, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas partie perdante, la somme de 35 euros exposée par la requérante au titre des dépens constitués par la contribution pour l'aide juridique ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le*



---

*juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

19. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas tenue aux dépens et n'est pas partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la requérante une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la ville de Paris et non compris dans les dépens ainsi qu'une somme globale de 1 500 euros au titre des frais de même nature exposés par les sociétés Europcar international et Europcar France ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'Union des loueurs professionnels est rejetée.

Article 2 : L'Union des loueurs professionnels versera une somme de 1 500 euros à la ville de Paris au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : L'Union des loueurs professionnels versera une somme globale de 1 500 euros aux sociétés Europcar international et Europcar France au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Union des loueurs professionnels, à la ville de Paris, à la société Europcar International et à la société Europcar France.

*[Retour au résumé](#) ✳*

N°1300610/7-3

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Syndicat des copropriétaires de l'espace Baltard, du 2  
rue Saint Honoré et du 23 rue Berger

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Le Coq  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

(7<sup>e</sup> section - 3<sup>e</sup> chambre)

M. Ho Si Fat  
Rapporteur public

Audience du 27 mars 2014  
Lecture du 10 avril 2014

17-03-02-06  
18-04  
19-01-02  
54-01-02  
68-024  
C+

Vu la requête, enregistrée le 15 janvier 2013, présentée pour le syndicat des copropriétaires de l'espace Baltard du 2 rue Saint Honoré et du 23 rue Berger, représenté par son syndic la société Oralia – Faye et Cie dont le siège est 15 rue d'Argenteuil à Paris (75001), par Me Laroche ; le requérant demande au tribunal :

- à titre principal, de condamner la Sempariseine à lui verser la somme de 462 464,87 euros en restitution de la contribution forfaitaire annuelle pour participation aux dépenses d'utilisation et d'entretien des espaces à usage collectif du secteur ouest de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Halles qu'elle a versée du 4<sup>e</sup> trimestre 2001 au 4<sup>e</sup> trimestre 2010, assortie des intérêts au taux légal majoré de cinq points, à compter du 28 juillet 2011 sur la somme de 118 134,33 euros, et à compter du 15 janvier 2013 sur le solde, avec capitalisation ;

- d'enjoindre à la Sempariseine d'exécuter le présent jugement dans un délai d'un mois à compter de sa notification, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de la Sempariseine la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

---

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2013, présenté pour la Sempariseine, par Me Bouthillier, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge du requérant en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 30 juillet 2013, présenté pour la ville de Paris, qui conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge du requérant en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 14 octobre 2013, présenté pour le syndicat des copropriétaires de l'espace Baltard du 2 rue Saint Honoré et du 23 rue Berger, qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens et demande en outre, à titre subsidiaire, que la Sempariseine soit condamnée à lui verser les intérêts au taux légal, avec capitalisation, sur la somme de 118 134,33 euros correspondant à la contribution forfaitaire annuelle pour participation aux dépenses d'utilisation et d'entretien des espaces à usage collectif du secteur ouest de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Halles qu'elle a versée du 26 novembre 2008 au 4<sup>e</sup> trimestre 2010 ;

.....

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 27 mars 2014, présentée pour la Sempariseine ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 27 mars 2014, présentée pour la ville de Paris ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

Vu la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mars 2014 ;

- le rapport de M. Le Coq ;

- les conclusions de M. Ho Si Fat, rapporteur public ;

- les observations de Me Laroche, représentant le syndicat des copropriétaires de l'espace Baltard du 2 rue Saint Honoré et du 23 rue Berger, de Me Liet-Veaux, représentant la Sempariseine et de Me Froger, représentant la ville de Paris ;

**Sur l'intervention de la ville de Paris :**

---

1. Considérant que la ville de Paris a intérêt à intervenir au soutien des conclusions de la Sempariseine ; que, par suite, son intervention est recevable ;

**Sur la recevabilité de la requête :**

2. Considérant, en premier lieu, que le syndicat des copropriétaires de l'espace Baltard du 2 rue Saint Honoré et du 23 rue Berger produit le procès-verbal de l'assemblée du 18 avril 2013 au cours de laquelle les copropriétaires ont expressément donné l'autorisation au syndic d'agir en justice en vue d'obtenir la restitution de la contribution forfaitaire réglée depuis le 4<sup>e</sup> trimestre 2001 par le syndicat au titre de sa participation aux dépenses d'utilisation et d'entretien des parties à usage collectif des sous-zones du secteur ouest de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Halles ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par la ville de Paris et tirée du défaut d'habilitation du syndic pour exercer le présent recours ne peut qu'être écartée ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...)* » ; que relèvent de la matière des travaux publics les litiges relatifs aux participations perçues pour le financement de travaux publics ;

4. Considérant que le syndicat requérant demande au tribunal la restitution de la contribution forfaitaire annuelle acquittée au titre de sa participation aux dépenses d'utilisation et d'entretien des parties à usage collectif des sous-zones du secteur ouest de la ZAC des Halles, prévue par l'article 39 du cahier des charges de la ZAC des Halles approuvé par le préfet de Paris, auquel renvoie l'acte de vente de l'immeuble de l'espace Baltard conclu le 18 mars 1983 ; qu'il ressort de ce cahier des charges, en particulier de ses articles 32, 34, 35 et 38, que cette participation vise notamment à financer l'exécution par la SEMAH, société d'économie mixte concessionnaire de la ZAC et gestionnaire de certains espaces à usage collectif de la zone, de travaux de réparation, d'entretien et de nettoyage d'équipements publics appartenant à la ville de Paris, tels que des voies de circulation et divers espaces ouverts au public ; que cette contribution est par conséquent destinée, au moins pour partie, à financer des travaux publics ; que relevant de la matière de travaux publics, la demande du syndicat requérant pouvait être présentée directement devant la juridiction, sans décision administrative préalable ; que, par suite, les fins de non-recevoir tenant au défaut de liaison du contentieux ne peuvent qu'être écartées ;

**Sur les conclusions à fin de restitution :**

Sur les exceptions de prescription :

*En ce qui concerne l'exception de prescription quadriennale opposée par la ville de Paris :*

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que la Sem-Centre, venue aux droits de la SEMAH, puis la Sempariseine ont perçu la contribution forfaitaire au titre des dépenses d'utilisation et d'entretien des parties à usage collectif du secteur ouest des Halles versée par le syndicat requérant entre le 4<sup>e</sup> trimestre 2001 et le 4<sup>e</sup> trimestre 2010 ; qu'aucun des éléments du dossier ne permet de considérer que la Sem-Centre puis la Sempariseine auraient été seulement chargées de procéder au recouvrement de ces sommes pour le compte de la ville de Paris qui serait le destinataire des versements des contributeurs ; qu'au contraire, il résulte des articles déjà cités au point 4 du cahier des charges de la ZAC que cette contribution est destinée au financement des dépenses exposées par la Sem-Centre et la Sempariseine au titre de l'utilisation et de l'entretien des parties à usage collectif dont la gestion leur a été confiée ; que, par suite et alors même qu'elle aurait reçu un reliquat lors de la reddition des comptes de la ZAC, la ville de Paris, qui n'est pas le débiteur de la somme dont le syndicat requérant réclame le

---

versement dans la présente instance, n'a pas qualité pour opposer la prescription quadriennale prévue par la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

En ce qui concerne l'exception de prescription quinquennale opposée par la Sempariseine :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 2262 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile : « *Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi* » ; qu'aux termes de l'article 2224 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008 précitée, laquelle est entrée en vigueur le 19 juin 2008 : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* » ; qu'aux termes du II de l'article 26 de cette loi : « (...) *Les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure* » ;

7. Considérant que l'action du syndicat requérant était soumise à la prescription trentenaire de l'ancien article 2262 du code civil jusqu'à l'intervention de la loi du 17 juin 2008 précitée ; que cette action est désormais régie par la prescription quinquennale de l'article 2224 du même code ; que ce nouvel article réduit la durée de prescription de l'action du requérant de sorte que les dispositions sus-énoncées du II de l'article 26 de la même loi sont applicables ; qu'en application de ces dispositions, la nouvelle prescription de l'article 2224 n'a commencé à courir qu'à compter du 19 juin 2008, date d'entrée en vigueur de ladite loi ; qu'eu égard aux dates des versements dont le syndicat requérant demande la restitution, qui constituent le point de départ de la prescription, la totalité du délai quinquennal est applicable dès lors qu'il n'a pas pour effet de prolonger la durée totale de la prescription courant sur l'action du requérant au-delà de trente ans ; que, par suite, la Sempariseine n'est pas fondée à faire valoir que l'action du syndicat, introduite par une requête enregistrée le 15 janvier 2013, serait atteinte par la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil ;

Sur le débiteur :

8. Considérant que, contrairement à ce que fait valoir la Sempariseine, qui indique qu'en vertu de l'avenant n° 2 du 7 décembre 2010 à la convention de gestion conclue avec la ville de Paris le 20 décembre 1991, elle ne gère plus les parties à usage collectif du secteur ouest des Halles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et ne perçoit donc plus la contribution litigieuse, le syndicat requérant ne demande aucune somme correspondant à une période postérieure à cette date ; que, par suite, la Sempariseine n'est pas fondée à faire valoir que sa responsabilité ne pourrait être recherchée pour les sommes dues postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Sur la légalité de la contribution :

9. Considérant que la contribution forfaitaire litigieuse, destinée à faire participer les acquéreurs de charges foncières aux dépenses d'utilisation et d'entretien d'équipements publics de la ZAC des Halles, n'a pas pour objet de financer la réalisation d'équipements publics ; que, par suite, le syndicat requérant ne peut utilement soutenir que cette contribution aurait été perçue en violation des dispositions de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, qui déterminent les équipements publics à réaliser dont le coût peut être mis à la charge de l'aménageur d'une ZAC, non plus qu'en violation des dispositions des articles L. 332-6 et L. 332-6-1 du même code, qui énumèrent limitativement les participations

---

susceptibles d'être mises à la charge des bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme pour la réalisation d'équipements publics ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à invoquer l'article L. 332-30 du code de l'urbanisme, qui soumet à répétition les contributions obtenues en violation des dispositions des articles L. 311-4 et L. 332-6 du même code ;

10. Considérant que la contribution litigieuse, imposée par le cahier des charges de la ZAC qui, approuvé par le préfet, présente un caractère réglementaire, a pour objet le financement des dépenses d'utilisation et d'entretien de parties à usage collectif de ladite ZAC, telles que des voies de circulation et divers espaces ouverts au public, notamment dans le forum des Halles ; que son montant a été fixé forfaitairement et évolue en fonction du seul indice du coût de la construction ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que cette contribution, qui n'est pas perçue à l'occasion de l'utilisation effective d'équipements des Halles ou de l'exécution de prestations spécifiquement fournies au requérant, constituerait la contrepartie de services rendus au syndicat des copropriétaires, dont l'immeuble est situé au 2 rue Saint Honoré et au 23 rue Berger, en bordure du forum et du jardin des Halles ; qu'un tel versement obligatoire n'est pas au nombre de ceux susceptibles d'être exigés de ces copropriétaires en application d'un quelconque texte ; que, par suite et alors même que les acquéreurs auraient consenti à un tel versement en signant des actes de vente, le syndicat requérant est fondé à demander la condamnation de la Sempariseine à lui verser la somme, non contestée, de 462 464,87 euros, correspondant à la contribution qu'il a indument acquittée entre le 4<sup>e</sup> trimestre 2001 et le 4<sup>e</sup> trimestre 2010 ;

#### Sur les intérêts et leur capitalisation :

11. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 9, le syndicat requérant ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 332-30 du code de l'urbanisme ; que, par suite, sa demande tendant à ce que la somme de 462 464,87 euros soit assortie des intérêts au taux légal majoré de cinq points en application de ces dispositions ne peut qu'être rejetée ; qu'en revanche, il y a lieu, comme le demande le requérant à titre subsidiaire, d'assortir la somme de 118 134,33 euros des intérêts au taux légal à compter du 28 juillet 2011, date de réception de sa réclamation préalable, avec capitalisation aux dates anniversaires ;

#### Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant que le présent jugement est exécutoire nonobstant un éventuel appel et peut donner lieu à un recouvrement forcé de la créance du syndicat requérant par les voies de droit commun à l'encontre de la Sempariseine ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions à fin d'injonction et d'astreinte présentées par le syndicat requérant ;

#### Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

14. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la Sempariseine une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par le syndicat requérant et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du requérant, qui n'est pas tenu aux dépens et n'est pas partie



---

perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par la Sempariseine et la ville de Paris et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la ville de Paris est admise.

Article 2 : La Sempariseine versera la somme de 462 464,87 euros au syndicat des copropriétaires de l'espace Baltard au 2 rue Saint Honoré et 23 rue Berger, avec intérêts au taux légal sur la somme de 118 134,33 euros à compter du 28 juillet 2011, ces intérêts portant eux-mêmes intérêts aux dates anniversaires.

Article 3 : La Sempariseine versera une somme de 1 500 euros au syndicat des copropriétaires de l'espace Baltard au 2 rue Saint Honoré et 23 rue Berger, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par la Sempariseine et la ville de Paris sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié au syndicat des copropriétaires de l'espace Baltard au 2 rue Saint Honoré et 23 rue Berger, à la Sempariseine et à la ville de Paris.

*[Retour au résumé](#) \*\**

**N° 1306997**

---

Mme A.

---

M. Peny  
Rapporteur

---

M. Sibilli  
Rapporteur public

---

Audience du 18 mars 2014  
Lecture du 1<sup>er</sup> avril 2014

---

19-01-03-01-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(1<sup>ère</sup> Section - 2<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 16 mai 2013, présentée pour Mme A., demeurant (...), par Me Chevrier, avocat ; Mme A. demande au Tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2006 et des pénalités y afférentes ;

.....

Vu la décision par laquelle le directeur régional des finances publiques a statué sur la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mars 2014

- le rapport de M. Peny, rapporteur ;

- les conclusions de M. Sibilli, rapporteur public ;

---

1. Considérant que Mme A. et son mari, aujourd'hui décédé, ont fait l'objet d'un examen contradictoire de leur situation fiscale personnelle qui a porté sur l'année 2006 ; qu'à la suite de deux réponses à des demandes d'éclaircissements ou de justifications, estimées incomplètes par l'administration, les crédits insuffisamment justifiés ont fait l'objet d'une taxation d'office en application des articles L. 6 et L. 69 du livre des procédures fiscales ;

### **Sur la procédure d'imposition :**

2. Considérant que si Mme A. soutient que les impositions susvisées ont été établies à l'issue d'une procédure irrégulière au motif que la demande de justification du 16 octobre 2008 a été adressée par l'administration à « Monsieur A. et Madame B » et non à « Monsieur ou Madame A. », ce libellé est sans incidence sur la régularité de la procédure ; qu'au demeurant, il résulte de l'instruction que Mme A. ne conteste pas avoir elle-même demandé que son nom de jeune fille figure sur l'avis d'imposition sur le revenu émis au titre de l'année 2006 ;

### **Sur le bien-fondé de l'imposition :**

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales : « *En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'administration peut demander au contribuable des éclaircissements./ (...) Elle peut également lui demander des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés, notamment lorsque le total des montants crédités sur ses relevés de compte représente au moins le double de ses revenus déclarés ou excède ces derniers d'au moins 150 000 euros./ (...) / Les demandes visées aux alinéas précédents doivent indiquer explicitement les points sur lesquels elles portent et mentionner à l'intéressé le délai de réponse dont il dispose en fonction des textes en vigueur.* » ; qu'aux termes de l'article L. 16 A du même livre : « *Les demandes d'éclaircissements et de justifications fixent au contribuable un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois./ Lorsque le contribuable a répondu de façon insuffisante aux demandes d'éclaircissements ou de justifications, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite.* » ; qu'aux termes de l'article L. 69 dudit livre : « *Sous réserve des dispositions particulières au mode de détermination des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles et des bénéficiaires non commerciaux, sont taxés d'office à l'impôt sur le revenu les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues à l'article L. 16.* » ; qu'aux termes de l'article L. 193 du livre des procédures fiscales : « *Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition* » ; et qu'aux termes de l'article L. 221-1 du code de commerce : « *Les associés en nom collectif ont tous la qualité de commerçant (...)* » ;

4. Considérant qu'il appartient au contribuable taxé d'office dans le cadre de la procédure prévue aux articles L. 16 et L. 69 précités d'apporter la preuve du caractère non imposable des crédits figurant sur ses comptes bancaires ; que le contribuable, pour établir l'existence d'un prêt familial, doit apporter la preuve, à tout le moins, de la date du versement des fonds litigieux et de son origine ; qu'il appartient à l'administration fiscale, lorsqu'elle entend remettre en cause, même par voie d'imposition d'office, le caractère non imposable de sommes perçues par un contribuable, dont il est établi qu'elles lui ont été versées par l'un des membres de sa famille, de prouver, notamment, l'existence entre eux d'une relation d'affaires ; que, toutefois, la présomption de prêt familial ne s'applique pas lorsque la partie versante dispose de la personnalité commerciale ;

---

5. Considérant que Mme A. soutient que le versement, en 2006, par son beau-frère, d'une somme de 90 000 euros à son mari, aujourd'hui décédé, constitue le remboursement d'un prêt familial de 1 550 000 francs (soit 236 296, 38 euros) consenti le 27 avril 2000 ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que les neuf chèques de 10 000 euros émis en remboursement du prêt allégué par la requérante ont été tirés sur le compte d'associé de la société en nom collectif de M. A. et non sur son compte personnel ; que, dans ces conditions, Mme A. ne peut se prévaloir de ce que la somme versée par son beau-frère aurait le caractère d'un prêt familial dès lors que la partie versante avait, en l'espèce, la qualité de personnalité commerciale ; qu'au demeurant, la requérante précise elle-même, dans sa réclamation contentieuse du 15 juin 2012 adressée à la direction des services fiscaux de Paris Centre, que les neuf chèques de 10 000 euros provenant de la société en nom collectif de son beau-frère correspondent au remboursement « *d'un prêt ancien consenti par mise à disposition (...) par son frère (...) de sa part du prix de cession d'une affaire qu'ils détenaient en commun* » ; que, ce faisant, Mme A. a elle-même admis qu'une relation d'affaires liait les deux frères ;

6. Considérant qu'à l'appui de ses conclusions à fin de décharge Mme A. soutient qu'elle ne serait pas débitrice solidaire des créances litigieuses et qu'elle ne saurait être tenue au paiement solidaire des contributions sociales mis à la charge de son époux ; que de tels moyens et arguments se rapportent au contentieux du recouvrement et sont, en l'espèce, inopérants à l'appui d'un contentieux d'assiette ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme A. n'est pas fondée à obtenir la réduction des bases d'imposition assignées à son foyer fiscal au titre de l'année 2006 ;

#### **Sur les pénalités :**

8. Considérant que, par décision en date du 16 mai 2013, postérieure à l'introduction de la requête, l'administration fiscale a prononcé le dégrèvement des pénalités de 40 % pour manquement délibéré ; que les conclusions à fin de décharge de la requête sont devenues, dans cette mesure, sans objet et qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (Pôle fiscal Paris Centre et services spécialisés).

*Retour au résumé* ✱

N° 1207597 / 2-2

---

Consorts A, B et C

---

M. Charles  
Rapporteur

---

M. Derlange  
Rapporteur public

---

Audience du 2 juin 2014  
Lecture du 16 juin 2014

---

19-02-01-02-01-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris  
(2ème Section - 2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 25 avril 2012, présentée pour les consorts A, B et C, élisant domicile chez (...), par Me Leiba ; les requérants demandent au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 26 mars 2012 par laquelle le responsable du pôle d'enregistrement du service des impôts des entreprises de Paris 6<sup>ème</sup> « Odéon » a rejeté leur demande de délivrance du certificat prévu à l'article 806 III du code général des impôts ;

- d'enjoindre à l'administration de leur délivrer ledit certificat, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

- de condamner l'Etat, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, au paiement du montant des contrats d'assurance-vie concernés ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 novembre 2012, par lequel le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris conclut au rejet de la requête ;

.....  
Vu le mémoire en réplique, enregistré le 15 janvier 2013, par lequel les requérants persistent dans leurs précédentes conclusions ;

---

.....

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 10 mai 2013, par lequel le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris conclut comme précédemment ;

.....

Vu le mémoire de production des requérants, enregistré le 28 mai 2014 ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juin 2014 :

- le rapport de M. Charles, rapporteur ;

- les conclusions de M. Derlange, rapporteur public ;

- et les observations de Me Leiba, pour les consorts A, B et C ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 806 du code général des impôts : « (...) *III. Les sociétés, compagnies, caisses ou organismes d'assurances et tous autres assureurs français, ainsi que les établissements, agences et succursales en France des sociétés, compagnies, caisses, organismes ou assureurs étrangers, ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par eux, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié en France ou à l'étranger, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le comptable public compétent et constatant soit l'acquittement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès (...)* » ;

2. Considérant que les consorts A, B et C, ayants droit de la défunte Mme D. et devenus à ce titre bénéficiaires de trois contrats d'assurance-vie par elle souscrits auprès de la caisse d'épargne, ont, aux fins d'obtenir le versement par ladite caisse des avoirs concernés, sollicité du comptable public la délivrance, prévue par les dispositions susrappelées de l'article 806 du code général des impôts, d'un certificat constatant la non exigibilité de leur impôt de mutation par décès ; que, par la décision attaquée du 26 mars 2012, l'adjoint au comptable public, responsable du pôle d'enregistrement du service des impôts des entreprises de Paris 6<sup>ème</sup> « Odéon », a rejeté la demande des intéressés, au motif que la prescription sexennale du droit de reprise applicable aux droits de mutation litigieux, acquise en l'espèce, n'emportait pas extinction de la créance du Trésor, mais la seule impossibilité pour l'administration



---

fiscale d'en obtenir paiement, les redevables n'étant dès lors aucunement fondés à revendiquer une « exonération de [leur] obligation naturelle » d'acquitter les droits en cause et, partant, à exiger la délivrance d'un quelconque document qui en attesterait ; qu'une telle décision, qui présente le caractère d'un acte détachable de la procédure d'établissement ou de recouvrement des impositions en cause, est ainsi susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ;

3. Considérant que l'expiration du délai de prescription concernant les droits de mutation en litige, résultant des dispositions de l'article L. 186 du livre des procédures fiscales et non contestée par le service, ne peut qu'être regardée comme emportant la « non exigibilité » des impositions en cause ; que les requérants sont ainsi fondés à soutenir que c'est en méconnaissance des termes mêmes de l'article 806 du code général des impôts que le comptable public leur a refusé la délivrance du certificat demandé ; que la décision attaquée du 26 mars 2012 doit dès lors être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

5. Considérant qu'en application de ces dispositions, il y a lieu d'enjoindre au service de délivrer aux consorts A, B et C un certificat constatant la non exigibilité des droits de mutation par décès à raison des avoirs des trois contrats d'assurance-vie dont ils sont bénéficiaires à la suite du décès de Mme D. ; qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions à fin indemnitaires :

6. Considérant que les conclusions susvisées n'ont été présentées qu'à titre subsidiaire ; que, compte tenu de ce qui précède, elles doivent être regardées comme dépourvues d'objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 26 mars 2012, par laquelle l'adjoint au comptable public, responsable du pôle d'enregistrement du service des impôts des entreprises de Paris 6<sup>ème</sup> « Odéon » a refusé aux consorts A, B et C la délivrance du certificat prévu à l'article 806 III du code général des impôts, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à l'administration de délivrer aux consorts A, B et C le certificat prévu à l'article 806 III du code général des impôts.

---

Article 3 : L'Etat versera aux consorts A, B et C la somme globale de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme A, Mme E, Mme F, Mme B, Mme G, Mme H, Mme I, Mme C, Mme J, Mme K, M. L et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (pôle de gestion fiscale Sud-Ouest).

*Retour au résumé \*\**

**N° 1304695**

---

M. A.

---

Mme Marik-Descoings  
Rapporteur

---

M. Segretain  
Rapporteur public

---

Audience du 12 mars 2014  
Lecture du 9 avril 2014

---

19-04-01-02-03-05  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(1ère Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 6 avril 2013 sous le n° 1304695, présentée pour M. A., demeurant (...), par Me Richard ; M. A. demande au tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre des années 2007 à 2009, et de mettre à la charge de l'Etat une somme, d'un montant à préciser, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision par laquelle le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris a statué sur la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2014 :

- le rapport de Mme Marik-Descoings, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Segretain, rapporteur public ;

---

1. Considérant qu'à la suite de l'examen de sa situation fiscale personnelle des années 2007 à 2009, M. A. a été assujetti, par application des dispositions de l'article 168 du code général des impôts, à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales dont, par la présente requête, il demande au tribunal la décharge ;

Sur le bien-fondé des impositions :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 168 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux années d'imposition en litige : « 1. En cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus, la base d'imposition à l'impôt sur le revenu est portée à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de ce train de vie le barème ci-après (...) / Les éléments dont il est fait état pour la détermination de la base d'imposition sont ceux dont ont disposé, pendant l'année de l'imposition, les membres du foyer fiscal (...) / 2 bis. La disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus est établie lorsque la somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème et de la majoration prévus au 1 et 2 excède d'au moins un tiers, pour l'année de l'imposition, le montant du revenu net global déclaré y compris les revenus exonérés ou taxés selon un taux proportionnel ou libérés de l'impôt par l'application d'un prélèvement. / 3. Le contribuable peut apporter la preuve que ses revenus ou l'utilisation de son capital ou les emprunts qu'il a contractés lui ont permis d'assurer son train de vie » ; que le 3 de ces dispositions ne fait pas obstacle à ce que le contribuable, pour contester les bases d'imposition retenues par l'administration, apporte la preuve que le financement des éléments de train de vie qui ont été retenus pour l'application du barème, n'implique pas la perception des revenus définis forfaitairement ;

3. Considérant que M. A. a déclaré, au titre des années 2007, 2008 et 2009, des revenus s'élevant, respectivement, à 33 750, 33 750 et 40 590 euros ; que le service, pour arrêter aux montants respectifs de 107 505, 109 225 et 111 945 euros, excédant de plus du tiers les sommes déclarées pour chacune des trois années en cause, les bases forfaitaires sur lesquelles devaient être calculées, par application des dispositions précitées de l'article 168 du code général des impôts, les cotisations d'impôt sur le revenu et de contributions sociales dues par l'intéressé, a retenu, comme seul élément du train de vie de M. A., sa résidence principale, située (...), dont, conformément au barème contenu au 1 de ces dispositions, il a multiplié par 5 la valeur locative cadastrale, d'un montant non contesté de 21 501 euros en 2007, 21 845 euros en 2008 et 22 389 euros en 2009 ;

4. Considérant que si le requérant fait valoir que la résidence en question est la propriété de la SCI d'Outremont, dont il est le gérant et détient 99 des 180 parts, le surplus l'étant par son frère, et que cette société, au cours des années d'imposition 2007 à 2009, lui concédait la jouissance gratuite de ce bien, de sorte que ses revenus déclarés suffisaient à financer les seules charges locatives courantes qu'il avait à supporter, il ne rapporte pas la preuve que les moyens financiers qu'il a mobilisés pour obtenir la disposition de cet élément de train de vie n'impliquent pas la perception des revenus définis forfaitairement au cours desdites années, dès lors que c'est sans l'établir par les pièces produites au dossier qu'il soutient que l'acquisition de cette propriété, en 2005 pour un montant de 1 250 000 euros, aurait été financée, pour l'essentiel, par un prêt « in fine » d'1 000 000 d'euros consenti par une société de droit canadien, qui, non enregistré, est dépourvu de date certaine, et, pour le restant, par des prêts familiaux, correspondant aux apports en capital à la SCI, pour partie transformés en donation en 2009, dont aucun acte n'établit la réalité ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à obtenir la décharge des suppléments d'imposition auxquels il a été assujettis au titre des années 2007 à 2009 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

---

---

6. Considérant que ces dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante en la présente instance, une quelconque somme, au demeurant non chiffrée par l'intéressé, au titre des frais exposés par M. A. ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (Pôle de gestion fiscale Nord Est).

*Retour au résumé \*\**

N°1306742-1306743 / 2-2

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SAS Centre de Formation Juridique

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Dollat  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 2ème Chambre)

M. Derlange  
Rapporteur public

Audience du 24 mars 2014  
Lecture du 7 avril 2014

19-04-02-01-08-01-01  
C+

I - Vu la requête n° 1306742, enregistrée le 13 mai 2013, présentée pour la société par actions simplifiée Centre de Formation Juridique, ayant son siège 129 rue de Sèvres à Paris (75006), par Me Moreau ; la SAS Centre de Formation Juridique demande au Tribunal de prononcer la restitution d'un crédit d'impôt pour dépenses de recherche dont elle s'estime titulaire au titre de l'année 2010 et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SAS Centre de Formation Juridique soutient que, conformément aux dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts, les travaux de recherche effectués par sa filiale intégrée Jurisystem au cours des années 2008 à 2010, consistant à développer des plateformes de e-learning, d'accompagnement des avocats dans leurs relations avec leurs clients et de CMS (*Content Management System*) collaborative sont, au regard des verrous technologiques identifiés et des recherches réalisées, éligibles au crédit d'impôt recherche ;

Vu la décision, en date du 7 mars 2013, par laquelle il a été statué sur la réclamation préalable ;

Vu l'ordonnance en date du 21 novembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 4 décembre 2013, à douze heures ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 décembre 2013, présenté par le directeur régional des finances publiques d'Île de France et du département de Paris qui conclut au rejet de la requête par des motifs contraires ;

Vu l'ordonnance en date du 10 décembre 2013 portant réouverture de l'instruction et clôture au 15 janvier 2014, à douze heures ;



---

II - Vu la requête n° 1306743, enregistrée le 13 mai 2013, présentée pour la société par actions simplifiée Centre de Formation Juridique, ayant son siège 129 rue de Sèvres à Paris (75006) par Me Moreau ; la SAS Centre de Formation Juridique demande au Tribunal de prononcer l'imputation définitive de sa créance de crédit d'impôt pour dépenses de recherche, dont elle s'estime titulaire au titre de l'année 2008, sur ses relevés de solde d'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos en 2009 et des trois suivants ainsi que de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SAS Centre de Formation Juridique soutient que la créance liée au crédit d'impôt recherche pour l'année 2008 ne peut plus être remise en cause dans la mesure où elle a été intégralement utilisée pour acquitter l'impôt sur les sociétés dus au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2009 et des trois exercices suivants ; qu'en vertu de l'article L. 172 G du livre des procédures fiscales, l'administration ne peut plus exercer son droit de reprise après l'expiration de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale n° 2069-A ; que, conformément aux dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts, les travaux de recherche effectués par sa filiale Jurisystem au cours des années 2008 à 2010, consistant à développer des plateformes de e-learning, d'accompagnement des avocats dans leurs relations avec leurs clients et de CMS (*Content Management System*) collaborative sont, au regard des verrous technologiques identifiés et des recherches réalisées, éligibles au crédit recherche ;

Vu la décision, en date du 7 mars 2013, par laquelle il a été statué sur la réclamation préalable ;

Vu l'ordonnance en date du 21 novembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 4 décembre 2013, à douze heures ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 décembre 2013, présenté par le directeur régional des finances publiques d'Île de France et du département de Paris qui conclut au rejet de la requête par des motifs contraires ;

Vu l'ordonnance en date du 10 décembre 2013 portant réouverture de l'instruction et clôture au 15 janvier 2014, à douze heures ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 15 janvier 2014, présenté pour la SAS Centre de Formation Juridique qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 16 janvier 2014 portant réouverture de l'instruction et clôture au 17 février 2014, à douze heures ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 février 2014, présenté par le directeur régional des finances publiques d'Île de France et du département de Paris qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Connaissance prise du mémoire, enregistré le 20 mars 2014, présenté pour la SAS Centre de Formation Juridique ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 mars 2014 :

- 
- le rapport de M. Dollat, rapporteur ;
  - et les conclusions de M. Derlange, rapporteur public ;

1. Considérant que les requêtes n° 1306742 et 1306743 concernent des créances de crédit d'impôt recherche dont la SAS Centre de Formation Juridique s'estime titulaire au titre des années 2008 et 2010 et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur le crédit d'impôt pour dépenses de recherche afférent à l'année 2008 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 172 G du livre des procédures fiscales : « *Pour le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater B du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul de ce crédit d'impôt.* » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 15 décembre 2009, la SAS Centre de Formation Juridique a déposé la déclaration spéciale n° 2069 A, prévue par l'article 49 septies M de l'annexe III au code général des impôts pris pour l'application des dispositions de l'article 244 quater B du même code, concernant le calcul du crédit d'impôt recherche afférent à l'année 2008 ; qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 172 G du livre des procédures fiscales, le délai dont disposait l'administration pour exercer son droit de reprise concernant ce crédit expirait le 31 décembre 2012 ; que, dès lors, l'administration n'était plus en droit d'exercer son droit de reprise à la date du 7 mars 2013 à laquelle elle a remis en cause, à la suite d'une demande de la société requérante concernant l'imputation de ses créances de crédit d'impôt recherche, les bases de calcul du crédit d'impôt recherche afférent à l'année 2008 ; que, par suite, la SAS Centre de Formation Juridique est fondée à demander le rétablissement de ce crédit conformément aux éléments de sa déclaration du 15 décembre 2009 ;

Sur le crédit d'impôt pour dépenses de recherche afférent à l'année 2010 :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 244 quater B du code général des impôts dans sa rédaction alors en vigueur : « *I. Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel (...) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année. Le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 49 septies F de l'annexe III au même code : « *Pour l'application des dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts, sont considérées comme opérations de recherche scientifique ou technique : a. Les activités ayant un caractère de recherche fondamentale, qui pour apporter une contribution théorique ou expérimentale à la résolution des problèmes techniques, concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse ; / b. Les activités ayant le caractère de recherche appliquée qui visent à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance. Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode ; / ; c. Les activités ayant le caractère d'opérations de développement expérimental effectuées, au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services ou en vue de leur amélioration substantielle. Par amélioration substantielle, on entend les modifications qui ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes et qui présentent un caractère de nouveauté. (...)* » ;

---

5. Considérant que si la SAS Centre de Formation Juridique soutient que les travaux de recherche effectués par sa filiale intégrée Jurisystem au cours de l'année 2010, consistant à développer des plateformes de e-learning, d'accompagnement des avocats dans leurs relations avec leurs clients et de CMS (*Content Management System*) collaborative sont, au regard des verrous technologiques identifiés et des recherches réalisées, éligibles aux crédits d'impôt sollicités, elle ne l'établit pas, par les seules pièces versées au dossier ; que la société requérante reconnaît d'ailleurs que les justificatifs communiqués ne mettent « *pas assez en avant les véritables verrous techniques et scientifiques auxquels Jurisystem a été confrontée durant les années 2008 à 2010 ainsi que les démarches de recherche effectivement réalisées* » ; que dès lors, la SAS Centre de Formation Juridique n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que l'administration a rejeté sa demande de restitution du crédit d'impôt recherche constaté au titre de l'année 2010 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la SAS Centre de Formation Juridique d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés dans l'instance n° 1306743 et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La SAS Centre de Formation Juridique est rétablie dans ses droits à imputation de sa créance de crédit d'impôt recherche afférent à l'année 2008.

Article 2 : L'Etat versera à SAS Centre de Formation Juridique la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La requête n° 1306742 de la SAS Centre de Formation Juridique est rejetée.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée Centre de Formation Juridique et au directeur régional des finances publiques d'Île de France et du département de Paris (pôle de gestion fiscale Paris Sud-Ouest).

*Retour au résumé \*\**

**N° 1216457/6-2**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SOCIETE D'EDITION DE MEDIAPART et Mme A.

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme David  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,  
(6<sup>ème</sup> section - 2<sup>ème</sup> chambre)

M. Jauffret  
Rapporteur public

Audience du 20 mai 2014  
Lecture du 3 juin 2014

26-06-01-02  
C

Vu le jugement du 31 janvier 2014 par lequel le tribunal administratif a, avant dire droit sur la requête n° 1216457 présentée pour la société d'édition de Mediapart et Mme A., ordonné la production par la Commission nationale des comptes de campagne et de financements politiques (CNCCFP) au tribunal administratif de Paris, dans les conditions précisées par ses motifs, des documents relatifs à l'examen par la commission nationale des comptes de campagne et de financements politiques du compte de campagne de M. Nicolas Sarkozy, candidat à l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2007 : le questionnaire adressé par les rapporteurs de la commission le 10 septembre 2007 à M. Nicolas Sarkozy et à son représentant, M. E., président de son association de financement électoral, les réponses à ce questionnaire, datées des 2, 23 et 25 octobre 2007, et la lettre d'observations adressée par les rapporteurs le 31 octobre 2007 à M. Nicolas Sarkozy et à M. E. ainsi que la réponse à cette lettre, datée du 12 novembre 2007, dans un délai d'un mois à compter de sa notification et réservé les droits et moyens des parties sur lesquels il n'a pas statué ;

Vu le mémoire enregistré le 10 mars 2014 par lequel la CNCCFP a communiqué au tribunal administratif les pièces susmentionnées conformément au jugement avant dire droit susvisé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs rendu lors de sa séance du 7 juin 2012 à la suite d'une saisine enregistrée le 9 mai 2012 ;

Vu le code de justice administrative ;

---

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mai 2014 :

- le rapport de Mme David, rapporteur,
- les conclusions de M. Jauffret, rapporteur public,
- et les observations de Me Terel, avocat, pour les requérants ;

1. Considérant que, par courriel du 7 mars 2012, Mme A., journaliste au site d'information Mediapart, a saisi la Commission nationale des comptes de campagne et de financements politiques (CNCCFP) d'une demande de communication de documents relatifs au compte de campagne de M. Nicolas Sarkozy, candidat à l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2007, à savoir le questionnaire adressé par les rapporteurs de la CNCCFP le 10 septembre 2007 à M. Nicolas Sarkozy et à son représentant, M. E., président de son association de financement électoral (AFCNS), les réponses à ce questionnaire, datées des 2, 23 et 25 octobre 2007, et la lettre d'observations adressée par les rapporteurs le 31 octobre 2007 à M. Nicolas Sarkozy et à M. E. ainsi que la réponse à cette lettre, datée du 12 novembre 2007 ; qu'en l'absence de réponse de la CNCCFP, Mme A., pour le site d'information Mediapart, a saisi, le 9 mai 2012, la commission d'accès aux documents administratifs, laquelle a rendu le 7 juin suivant un avis favorable, sous certaines réserves, à la communication des pièces demandées ; que, par décision du 12 juillet 2012, le président de la CNCCFP a confirmé le rejet de la demande de communication des documents sollicités ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant que, par le jugement avant dire droit susvisé, le tribunal administratif de Paris a ordonné à la CNCCFP de transmettre au tribunal les documents administratifs litigieux afin de se prononcer sur leur caractère communicable aux intéressés ; que si le caractère contradictoire de la procédure exige la communication à chacune des parties de toutes les pièces produites au cours de l'instance, cette exigence est nécessairement exclue en ce qui concerne les documents dont le refus de communication constitue l'objet même du litige ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée : « (...) II.- *Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : - dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée (...)* ; - *portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable* ; - *faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.* (...) III.- *Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjointer, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions (...)* » ;

4. Considérant que la CNCCFP soutient que les documents demandés, dont l'existence n'est pas contestée, relèvent des exceptions posées par les dispositions précitées de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 dès lors que leur communication porterait atteinte à la protection de la vie privée ou ferait apparaître le comportement d'une personne dont la divulgation pourrait lui porter préjudice notamment en ce que la divulgation des observations faites au candidat pourrait porter atteinte à sa réputation ;

*En ce qui concerne le risque de divulgation d'un comportement de nature à porter préjudice :*

5. Considérant que la CNCCFP a produit, suite au jugement avant dire droit susvisé, la lettre d'observations adressée par les rapporteurs de la CNCCFP le 10 septembre 2007 sur le compte de

---

campagne de M. Nicolas Sarkozy, les réponses de M. E., président de son association de financement électoral, datées des 2, 23 et 25 octobre 2007 et certaines de ses annexes, ainsi qu'une seconde lettre d'observations adressée par les rapporteurs le 31 octobre 2007 et la réponse à cette lettre, datée du 12 novembre 2007 ; qu'il résulte de l'examen des documents produits qu'ils comportent une appréciation purement technique sur la fiabilité des comptes de campagne de M. Sarkozy mais ne comportent pas de mentions de nature à révéler un comportement de ce dernier ou de l'association de financement pour sa campagne susceptibles de lui porter préjudice au sens des dispositions du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 ;

*En ce qui concerne le risque d'atteinte à la protection de la vie privée :*

6. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'examen de la lettre d'observations du 10 septembre 2007 et de lettre en réponse de l'AFCNS du 2 octobre 2007 qu'elles ne comportent pas de mentions dont la communication est susceptible de porter atteinte à la protection de la vie privée ; que, par suite, le refus de communiquer ces derniers documents a été pris en méconnaissance des dispositions du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que, s'agissant des pièces annexées à la réponse de l'AFCNS du 2 octobre 2007 et transmises à ce tribunal, ainsi que des réponses de l'AFCNS des 23 et 25 octobre 2007 et de leurs pièces annexes, les chèques des donateurs comportent des mentions dont la communication est susceptible de porter atteinte à la protection de la vie privée des personnes concernées et qui ne peuvent faire l'objet d'une occultation sans que celle-ci ne prive de portée la communication ; que ces chèques ne peuvent dès lors être regardés comme communicables aux requérants ; qu'en revanche, si les réponses des 23 et 25 octobre 2007 comportent des listes nominatives de donateurs dont les dons excédaient le montant de 3 000 euros et si les contrats de travail des cadres et des employés de la campagne mentionnent les nom et prénom, la date et le lieu de naissance, la nationalité, le numéro national d'identification, l'adresse et la fonction des intéressés, ces mentions susceptibles de porter atteinte à la vie privée peuvent faire l'objet d'une occultation ; qu'enfin, les autres pièces qui comprennent deux conventions conclues entre l'association de financement pour la campagne de M. Nicolas Sarkozy (AFCNS), l'Union pour le mouvement populaire (UMP) et Mobilisation directe pour la levée de fonds, des commandes de maquillage et un contrat de sous-location de bureaux entre la société W et l'UMP ne comportent pas de mentions dont la communication est susceptible de porter atteinte à la protection de la vie privée ; que, par suite, l'ensemble de ces documents doit être regardé comme communicable aux requérants en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve, pour les réponses des 23 et 25 octobre 2007 et pour les contrats de travail susmentionnés, de l'occultation des mentions non communicables aux tiers en application du III de l'article 6 précité à l'exception de la mention relative à la rémunération ;

8. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'examen de la réponse de l'AFCNS du 2 octobre 2007 que certaines des pièces annexées à cette réponse n'ont pas été transmises au tribunal ; que ces pièces comprennent les relevés bancaires de l'AFCNS des mois de juillet et août 2007, le contrat de prêt conclu par M. Sarkozy avec l'UMP, les justificatifs concernant la réunion de Porto-Vecchio, le tirage du grand livre issu de la comptabilité de l'UMP relatif au coût du Congrès du 14 janvier 2007, la liste de coûts de transport engagés par les fédérations et le détail des encaissements perçus par les fédérations auprès des militants pour se rendre à ce congrès, le contrat passé avec X et les avenants à ce contrat, le devis présenté par la société Y pour la charte graphique, les bulletins de paie de Mme B., de M. C. et de M. D., les résultats du sondage « la campagne jugée par les français », les factures de Z concernant les achats pour la Boutique de l'UMP ; que les bulletins de paie de Mme B., de M. C. et de M. D. comportent nécessairement des mentions de nature à porter atteinte à la protection de la vie privée qui ne peuvent faire l'objet d'une occultation sans que celle-ci ne prive de portée la communication ; qu'il n'est pas allégué que les autres documents comporteraient de telles mentions ; qu'à supposer que la CNCCFP n'ait pas déjà communiqué ces pièces lors de leur reclassement dans le compte de campagne, l'ensemble de ces documents, à l'exception des bulletins de paie de Mme B., de M. C. et de M. D., doit être regardé comme



---

communicable aux requérants en application des dispositions précitées de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve, le cas échéant, en application du III de l'article 6 de la même loi, de l'occultation des mentions non communicables aux tiers en vertu du II du même article ;

9. Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte de l'examen de la lettre d'observations du 31 octobre 2007 qu'elle comporte aux points 1.1 et 1.2 relatifs à des chèques de donateurs la mention des nom et prénom et au point 1.2 la mention du numéro de compte de personnes physiques qui permettent leur identification, mais sont susceptibles d'occultation ; que de même, la lettre en réponse de l'AFCNS du 12 novembre 2007 qui comprend au point 1.1 un tableau récapitulant les nom, prénom et ville de résidence des donateurs ayant excédé le montant de 3 000 euros et au point 6 un tableau détaillant le montant de la rémunération versée individuellement à Mme B., M. C. et M. D. comportent des mentions dont la communication est susceptible de porter atteinte à la protection de la vie privée mais qui peuvent faire l'objet d'une occultation ; que ces pièces ne forment pas un tout indissociable et peuvent être communiquées en occultant les éléments dont la communication est susceptible de porter atteinte à la vie privée au sens de la loi du 17 juillet 1978 ; que, par suite, ces documents doivent être regardés comme communicables aux requérants en application des dispositions précitées de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve, le cas échéant, en application du III de l'article 6 de la même loi, de l'occultation des mentions non communicables aux tiers en vertu du II du même article ;

*En ce qui concerne le détournement de pouvoir :*

10. Considérant qu'en refusant la communication des documents litigieux notamment au motif que la communication pourrait à tort être interprétée comme de nature à révéler un comportement irrégulier du candidat et lui porter préjudice, la CNCCFP n'a pas commis détournement de pouvoir ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme A. et la société Mediapart sont fondées à demander l'annulation de la décision du 12 juillet 2012 en tant que le président de la CNCCFP a confirmé le refus de communiquer, d'une part, les observations des rapporteurs du 10 septembre 2007, les réponses de l'AFCNS des 2, 23 et 25 octobre 2007 et les documents annexés par l'AFCNS à celle-ci à l'exception des chèques des donateurs et des bulletins de paie de Mme B., de M. C. et de M. D., et, d'autre part, les observations des rapporteurs de la CNCCFP du 31 octobre 2007 et la réponse de l'AFCNS du 12 novembre 2007 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

12. Considérant que le présent jugement, eu égard à ses motifs, implique nécessairement qu'il soit enjoint à la CNCCFP, de communiquer aux requérants, d'une part, les observations des rapporteurs du 10 septembre 2007, les réponses de l'AFCNS des 2, 23 et 25 octobre 2007 et les documents annexés par l'AFCNS à celles-ci à l'exception des chèques des donateurs et des bulletins de paie de Mme B., de M. C. et de M. D. et, d'autre part, les observations des rapporteurs de la CNCCFP du 31 octobre 2007 et la réponse de l'AFCNS du 12 novembre 2007, en occultant les mentions non communicables aux tiers conformément aux points 7, 8 et 9 ; qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre à la CNCCFP de communiquer ces documents dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir le prononcé de cette injonction d'une astreinte ;

Sur les dépens :



---

13. Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative et dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la CNCCFP, partie perdante dans la présente instance, la somme de 35 euros au titre des dépens constitués par la contribution pour l'aide juridique ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de la CNCCFP, partie perdante dans la présente instance, la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 12 juillet 2012 du président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est annulée en tant qu'elle a confirmé le refus de communiquer, d'une part, la lettre d'observations des rapporteurs du 10 septembre 2007, les lettres de réponse de l' AFCNS des 2, 23 et 25 octobre 2007 et les documents annexés par l' AFCNS à celles-ci à l'exception des chèques des donateurs et des bulletins de paie de Mme B., de M. C. et de M. D., et, d'autre part, la lettre d'observations des rapporteurs de la CNCCFP du 31 octobre 2007 et la lettre de réponse de l' AFCNS du 12 novembre 2007.

Article 2 : Il est enjoint à Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de communiquer aux requérants dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, d'une part, la lettre d'observations des rapporteurs du 10 septembre 2007, les lettres de réponse de l' AFCNS des 2, 23 et 25 octobre 2007 et les documents annexés par l' AFCNS à celles-ci à l'exception des chèques des donateurs et des bulletins de paie de Mme B., de M. C. et de M. D., et, d'autre part, la lettre d'observations des rapporteurs de la CNCCFP du 31 octobre 2007 et la lettre de réponse de l' AFCNS du 12 novembre 2007, en occultant les mentions non communicables aux tiers conformément aux points 7, 8 et 9 du présent jugement.

Article 3 : L'État versera à Mme A. et la société d'édition de Mediapart la somme de 35 (trente-cinq) euros au titre des dépens.

Article 4 : L'État versera à Mme A. et la société d'édition de Mediapart la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme A., à la société d'édition de Médiapart, et au président de la commission nationale des comptes de campagne et de financements politiques.

*Retour au résumé \*\**

N<sup>os</sup> 1209761, 1311779 /6-2

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. A.

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme David  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

M. Jauffret  
Rapporteur public

(6<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 20 mai 2014  
Lecture du 3 juin 2014

26-06-01-02

C

I) Vu sous le n<sup>o</sup> 1209761 la requête, enregistrée le 12 juin 2012, présentée pour M. A., demeurant (...), par Me Levy ; M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 février 2012 par laquelle le responsable de la valorisation des collections de la direction du service des archives du département de Paris a refusé de lui accorder l'autorisation de publication et de diffusion des pièces du dossier d'instruction dont il avait obtenu la communication le 11 mai 2001 par dérogation aux règles d'accès aux archives publiques ;

2°) d'enjoindre au directeur du service des archives du département de Paris de l'autoriser à publier et diffuser les documents issus du dossier d'instruction concernant le décès de B dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, en application des articles L. 911-1 à L. 911-3 du code de justice administrative ;

3°) de mettre à la charge du département de Paris une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A. soutient que :

- la décision est entachée d'incompétence, faute de délégation de signature du directeur des archives du département de Paris ;

- elle est entachée d'erreur de droit car le délai à l'issue duquel les pièces d'une procédure judiciaire sont communicables de plein droit est ramené à 25 ans à compter du décès de l'intéressé ; que selon la circulaire du ministère de la culture du 23 juillet 2010 relative aux archives judiciaires, la notion de décès de l'intéressé s'entend du décès d'une personne partie au dossier pénal, soit d'une personne mise en examen, prévenue ou accusée, d'un témoin assisté, de la victime ou d'une partie civile ; la seule partie à la procédure, la veuve de B, étant décédée le 28 mars 1979, le dossier d'instruction est donc communicable de plein droit depuis 2004 ;

---

- le service des archives de Paris ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation de l'opportunité d'une réutilisation ; aucun texte ni aucun motif d'intérêt général ne justifiait un refus de la direction des services des archives de Paris ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juillet 2013, présenté par le département de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

Le département de Paris soutient que :

- la requête est irrecevable faute pour le requérant d'avoir saisi la commission d'accès aux documents administratifs préalablement à l'introduction de son recours contentieux ; cette irrecevabilité est insusceptible d'être couverte en cours d'instance, le requérant n'ayant pas justifié de la saisine effective de la commission d'accès aux documents administratifs le 31 mai 2012 ;

- le refus d'autoriser la réutilisation qu'entend faire le requérant du dossier d'instruction criminelle est justifié par la nécessité de protéger les données personnelles conformément à l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978, en particulier la vie privée de personnes vivantes qui ont droit au respect de la mémoire de B ; le requérant n'ayant pas obtenu le consentement des personnes concernées, ni l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) conformément à l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978, il ne peut obtenir le droit de réutiliser les documents litigieux ;

II) Vu sous le n° 1311779 la requête, enregistrée le 2 août 2013, présentée pour M. A., demeurant (...), par Me Levy ; M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 février 2012 par laquelle le responsable de la valorisation des collections de la direction du service des archives du département de Paris a refusé de lui accorder l'autorisation de publication et de diffusion des pièces du dossier d'instruction dont il avait obtenu la communication le 11 mai 2001 par dérogation aux règles d'accès aux archives publiques ;

2°) d'enjoindre au directeur du service des archives du département de Paris de l'autoriser à publier et diffuser les documents issus du dossier d'instruction concernant le décès de B dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, en application des articles L. 911-1 à L. 911-3 du code de justice administrative ;

3°) de mettre à la charge du département de Paris une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A. soutient que :

- ayant saisi la commission d'accès aux documents administratifs préalablement à l'introduction de sa requête, celle-ci est recevable ;

- la décision est entachée d'incompétence, faute de délégation de signature du directeur des archives du département de Paris ;

- elle est entachée d'erreur de droit car le délai à l'issue duquel les pièces d'une procédure judiciaire sont communicables de plein droit est ramené à 25 ans à compter du décès de l'intéressé ; selon la circulaire du ministère de la culture du 23 juillet 2010 relative aux archives judiciaires, la notion de décès de l'intéressé s'entend du décès d'une personne partie au dossier pénal, soit d'une personne mise en examen, prévenue ou accusée, d'un témoin assisté, de la victime ou d'une partie civile ; comme l'a estimé la commission d'accès aux documents administratifs, la seule partie à la procédure pénale étant décédée il y a plus de vingt-cinq ans et le dossier d'instruction ayant été clos il y a plus de cinquante ans, le dossier

---

est communicable à toute personne en faisant la demande et peut donner lieu à une réutilisation en vue de sa publication ;

Vu la saisine le 5 avril 2013 de la commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 février 2014, présenté par le département de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

Le département de Paris soutient que M. A. avait connaissance de la décision du 17 février 2012, bien qu'elle ne comporte pas la mention des voies et délais de recours, puisqu'il a introduit un recours contentieux à son encontre dès le 12 juin 2012 ; que la seconde requête introduite contre la même décision plus de deux mois après cette date est par suite tardive et irrecevable ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mai 2014, présenté pour M. A., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que :

- sa requête est recevable, la décision initiale ne comportant pas la mention de l'obligation d'exercice d'un recours administratif préalable avant la saisine du juge et la théorie de la connaissance acquise ne pouvant lui être opposée ;

- le dossier litigieux est devenu à tout le moins communicable à l'issue d'un délai de 50 ans à compter de sa clôture en vertu des dispositions du 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine ;

- l'administration ne démontre pas que le dossier en question comporterait des données personnelles ou qu'elle ne serait pas en mesure de procéder à leur anonymisation ; surtout l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978 prévoit que le consentement des personnes concernées n'est pas nécessaire pour le traitement des données à finalité historique comme dans son cas ; enfin même en cas de réutilisation à finalité commerciale, la CNIL estime que l'atteinte aux droits des héritiers ne fait pas obstacle à la réutilisation des archives dès lors que l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 permet aux héritiers d'exiger une actualisation des données et de préserver la mémoire des morts ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs rendu lors de sa séance du 14 mai 2013 à la suite d'une saisine enregistrée le 5 avril 2013 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mai 2014 :

---

- le rapport de Mme David, rapporteur,
- les conclusions de M. Jauffret, rapporteur public,
- et les observations de Me Schrameck, représentant M. A. et de Mme Calladine, représentant le département de Paris ;

1. Considérant que les requêtes n<sup>os</sup> 1209761 et 1311779 de M. A. présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que M. A. a sollicité le 27 janvier 2012 auprès du service des archives du département de Paris l'autorisation de publier et diffuser sur son site internet les documents issus du dossier de l'instruction concernant le décès de B dont il avait obtenu la communication le 11 mai 2001 ; que, par courriel du 17 février 2012, la direction des services d'archives du département de Paris a informé l'intéressé du refus de lui accorder l'autorisation sollicitée ; qu'à la suite de la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs le 5 avril 2013, la commission a rendu le 14 mai 2013 un avis favorable à la réutilisation du dossier d'archives litigieux notamment en vue de leur publication conformément à l'article 10 de la loi n<sup>o</sup> 78-753 du 17 juillet 1978 dans le respect, le cas échéant, s'agissant des données personnelles relatives directement ou non à des personnes encore en vie, des dispositions de la loi n<sup>o</sup> 78-17 du 6 janvier 1978 ; que le requérant demande l'annulation de la décision initiale de refus d'autorisation prise par le responsable de la valorisation des collections de la direction du service des archives du département de Paris le 17 février 2012 ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

*En ce qui concerne la requête n<sup>o</sup> 1209761 :*

3. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public : « *La commission d'accès aux documents administratifs (...) émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif en application du chapitre Ier, un refus de consultation ou de communication des documents d'archives publiques, à l'exception des documents mentionnés au c de l'article L. 211-4 du code du patrimoine et des actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires, ou une décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques. La saisine de la commission pour avis est un préalable obligatoire à l'exercice du recours contentieux.* » ;

4. Considérant qu'il est constant que M. A. n'avait pas saisi la commission d'accès aux documents administratifs avant de présenter la requête susvisée tendant à l'annulation de la décision du 17 février 2012 par laquelle le responsable de la valorisation des collections de la direction du service des archives du département de Paris a refusé de lui accorder l'autorisation sollicitée ; que l'administration n'était pas tenue de préciser dans la notification de la décision attaquée que la saisine de la commission pour avis était un préalable obligatoire à l'exercice du recours contentieux ; que si le requérant soutient avoir saisi la commission d'accès aux documents administratifs d'un recours préalable par courrier du 31 mai 2012, il ne l'établit pas par les pièces produites ; que, dès lors, le département de Paris est fondé à soutenir, en application des dispositions précitées de l'article 20 de la loi du 17 juillet 1978 modifiée, que les conclusions de la requête susvisée de M. A. ne sont pas recevables ; que, par suite, celles-ci doivent être rejetées ;

*En ce qui concerne la requête n<sup>o</sup> 1311779 :*

---

5. Considérant qu'aux termes de l'article 17 du décret du 30 décembre 2005 susvisé : « *Le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, vaut décision de refus. L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai fixé au premier alinéa pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs.* » ; qu'aux termes de l'article 19 du même décret : « *La commission notifie son avis à l'intéressé et à l'autorité mise en cause, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. Cette autorité informe la commission, dans le délai d'un mois qui suit la réception de cet avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande. Le silence gardé par l'autorité mise en cause pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission vaut confirmation de la décision de refus* » ;

6. Considérant que le département de Paris fait valoir que la requête susvisée de M. A. est tardive au motif qu'il ne pouvait introduire une seconde requête à l'encontre de la décision du 17 février 2012 au-delà du délai de deux mois suivant l'enregistrement de sa première requête sous le n° 1209761, soit le 12 août 2012, dès lors qu'il doit être réputé avoir eu connaissance de cette décision au plus tard à la date à laquelle il a introduit sa première requête ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision du 17 février 2012 ne comportait ni l'indication de l'existence d'un recours administratif préalable obligatoire et de l'autorité devant laquelle il doit être porté ni celle des voies et délais de recours ; que M. A. était ainsi recevable à saisir la commission d'accès aux documents administratifs d'un recours préalable au-delà du délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée ; que le silence gardé par le président du conseil général de Paris pendant plus de deux mois suivant la saisine de cette commission a fait naître une décision implicite de refus en application de l'article 19 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1978 ; que, dans ces conditions, les conclusions à fin d'annulation de la décision initiale du 17 février 2012 doivent être regardées comme dirigées contre cette décision implicite, qui s'est substituée à la décision initiale ; que, la seconde requête de M. A. ne pouvant ainsi être regardée comme tendant à l'annulation de la décision initiale du 17 février 2012, la fin de non-recevoir opposée en défense tirée de la tardiveté de telles conclusions ne peut qu'être écartée ;

#### Sur les conclusions aux fins d'annulation :

8. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 211-4 du code du patrimoine : « *Les archives publiques sont : a) « Les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission.* » ; qu'aux termes de l'article L. 213-1 de ce code : « *Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2, communicables de plein droit. L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article 4 de la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.* » ; qu'aux termes de l'article L. 213-2 du même code : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-1: I. — Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de : (...)/ 3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée, à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5°. Le même délai s'applique aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice. / 4° Soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du*



---

décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref: (...) b) Pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire ; c) Pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice (...); »

9. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 susvisée : « *Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs. (...)* » ; qu'aux termes de son article 10 : « *Les informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article 1er, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. (...) Les limites et conditions de cette réutilisation sont régies par le présent chapitre, même si ces informations ont été obtenues dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs régi par le chapitre 1er. Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent chapitre, les informations contenues dans des documents : a) Dont la communication ne constitue pas un droit en application du chapitre 1er ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article 13 : « *Les informations publiques comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation soit lorsque la personne intéressée y a consenti, soit si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes ou, à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet. La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.* » ;

10. Considérant enfin qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 : « (...) *Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 7 de cette loi : « *Un traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou satisfaire à l'une des conditions suivantes : 1° Le respect d'une obligation légale incombant au responsable du traitement (...)* » ; qu'aux termes de l'article 36 de cette loi : « *Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée prévue au 5° de l'article 6 qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ; (...) Il peut être procédé à un traitement ayant des finalités autres que celles mentionnées au premier alinéa : - soit avec l'accord exprès de la personne concernée ; - soit avec l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; (...)* » ;

11. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que les informations publiques communicables de plein droit, figurant dans les documents détenus, quel que soit leur support, par une autorité administrative relèvent du droit de réutilisation consacré par la loi du 17 juillet 1978, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 29 avril 2009 ; qu'il appartient toutefois à l'autorité compétente, saisie d'une demande de réutilisation de ces documents, de s'assurer que cette réutilisation satisfait notamment aux exigences qu'imposent les dispositions de l'article 13 de cette loi qui, s'agissant d'informations publiques comportant des données à caractère personnel, renvoient aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

12. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que l'autorisation de réutilisation sollicitée par M. A. porte sur les pièces du dossier de l'instruction pénale ouverte en 1956 et close en 1957 à la suite de la plainte pour assassinat déposée par Mme C après le décès de son mari, B, le 24 octobre 1944, qui n'a donné lieu à aucun acte de poursuite ; que ces pièces détenues



---

par le service des archives du département de Paris constituent des archives publiques au sens des dispositions du a) de l'article L. 211-4 du code du patrimoine ;

13. Considérant, en premier lieu, que pour justifier le refus de lui accorder l'autorisation sollicitée, le service des archives du département de Paris a opposé au requérant le délai de soixante-quinze ans prévu par les dispositions du 4° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire et aux affaires portées devant les juridictions ; que, cependant, il résulte de ces dispositions que ce délai est réduit à vingt-cinq ans en cas de décès de l'intéressé ; que la qualité de personne intéressée doit s'entendre de toute personne entendue dans le cadre d'une enquête des services de la police judiciaire ou de toute personne mise en cause devant une juridiction, quelle ait ou non été atraite à un procès ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté en défense que la victime, M. B, et la partie civile constituée en la personne de Mme C étaient décédées depuis plus de vingt-cinq ans à la date de la décision attaquée ; que le département de Paris n'établit ni même n'allègue que le dossier d'instruction pénale comporterait des documents relatifs à des personnes intéressées décédées depuis moins de vingt-cinq ans ; que par suite, le 4° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine ne faisait pas obstacle à la communication de plein droit à toute personne en faisant la demande des pièces du dossier vingt-cinq ans après le décès de Mme C et donc à compter du 28 mars 2004 ; que par ailleurs, à supposer que les pièces du dossier soient susceptibles de porter atteinte à la protection de la vie privée, ou comportent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou fassent apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice, les dispositions du 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine n'étaient pas de nature à empêcher leur communication de plein droit à l'issue d'un délai de cinquante ans suivant la clôture du dossier, soit en 2007 ; qu'il s'ensuit que les pièces du dossier d'instruction avaient, à la date de la décision de refus implicite d'autorisation attaquée, le caractère d'informations publiques au sens de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée ;

14. Considérant, en second lieu, que le département de Paris soutient en défense que le refus d'autoriser la réutilisation des pièces du dossier d'instruction est justifié par la nécessité de protéger les données personnelles conformément à l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978, en particulier la vie privée de personnes vivantes qui ont droit au respect de la mémoire de B, et que le requérant n'ayant obtenu ni le consentement des personnes concernées, ni l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) conformément à l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978, il ne peut obtenir le droit de réutiliser les documents litigieux ; que, toutefois, seules constituent des données à caractère personnel des informations relatives à une personne physique identifiable ; que le département de Paris n'établit pas ainsi qu'il l'allègue, que la publication d'informations personnelles relatives à B, en particulier de photos du défunt, pourrait avoir des répercussions sur ses ayants droit, telles que l'atteinte à la mémoire et au respect dû au mort ; que, à supposer, comme le soutient le département, que le dossier mentionne de nombreuses personnes mises en cause directement ou non qui seraient toujours en vie et comporte ainsi des données à caractère personnel, au sens de l'article 2 de la loi du 6 janvier 2008, qui nécessiteraient le consentement des personnes concernées ou l'autorisation de la CNIL conformément à l'article 36 de la même loi, il appartient au service des archives du département de Paris, saisi de la demande de réutilisation de M. A., de s'assurer que cette réutilisation satisfait notamment aux exigences qu'imposent les dispositions de l'article 13 de loi du 17 juillet 1978 ; qu'à défaut du consentement des personnes concernées, il incombe ainsi à l'administration de procéder à l'anonymisation des informations publiques comportant des données personnelles ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'anonymisation de ces données entraînerait pour le service des archives des efforts disproportionnés ; que, dans ces conditions, M. A. est fondé à soutenir que le refus d'autoriser la réutilisation des informations du dossier d'instruction pénale relatif au décès de B est entaché d'illégalité ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le président du conseil général de Paris lui a refusé l'autorisation de réutilisation sollicitée ;

---

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

16. Considérant que le présent jugement implique nécessairement, compte tenu de ses motifs, d'accorder à M. A. l'autorisation sollicitée conformément aux conditions prévues par l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978 ; que, par suite, il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au département de Paris d'autoriser la réutilisation des pièces du dossier de l'instruction pénale relative au décès de B en anonymisant au besoin les données à caractère personnel, à défaut du consentement des personnes concernées, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir le prononcé de cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le département de Paris à verser au requérant une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête n° 1209761 de M. A. est rejetée.

Article 2 : La décision implicite par laquelle le président du conseil général de Paris a refusé à M. A. l'autorisation de réutilisation sollicitée est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au président du conseil général de Paris d'accorder à M. A. l'autorisation de réutiliser les pièces du dossier de l'instruction pénale relative au décès de B, en anonymisant au besoin les données à caractère personnel, à défaut du consentement des personnes concernées, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le département de Paris versera à M. A. la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête n° 1311779 est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au département de Paris.

*Retour au résumé* \*\*

N°1315727/5-3

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme Sophie A.

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Jimenez  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Simonnot  
Rapporteur public

(5ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 26 mars 2014  
Lecture du 9 avril 2014

36-07

28-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 5 novembre 2013, présentée pour Mme A., demeurant (...), par le cabinet Gide, Loyrette, Nouel ; Mme A. demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle le Président de l'Université Paris 1 a rejeté implicitement sa demande du 4 juillet 2013 tendant à ce que l'Université lui attribue les heures correspondant à son service de maître de conférences ;

Elle soutient que la décision attaquée est entachée d'erreur de droit dès lors que les fonctions de maître de conférences, qui entrent dans le champ de la dérogation prévue par l'article L.O. 142 du code électoral, sont compatibles avec son mandat de député ; que le Président de l'Université Paris 1, qui n'était pas compétent pour apprécier lui-même si les fonctions de maître de conférences sont compatibles avec un mandat de député, a manifestement excédé ses pouvoirs ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 décembre 2013, présenté par l'Université Paris 1, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir, à titre principal, que la requête est entachée de forclusion et est irrecevable ; à titre subsidiaire, que la dérogation prévue par l'article L.O. 142 du code électoral est d'interprétation stricte et ne concerne que les professeurs d'université ; que les fonctions de maître de conférences sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire et qu'il lui appartenait donc de placer Mme A. en détachement auprès de l'Assemblée nationale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code électoral, notamment son article L.O. 142 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

---

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mars 2014 ;

- le rapport de Mme Jimenez ;

- et les conclusions de M. Simonnot, rapporteur public ;

1. Considérant que Mme A., maître de conférences à l'Université Paris 1, a été élue député de la 6<sup>ème</sup> circonscription du département de Haute Savoie en juin 2012 ; que l'Université Paris 1, qui estimait que les fonctions de maître de conférences étaient incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire, a alors placé l'intéressée, par un arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012, en détachement auprès de l'Assemblée nationale et lui a précisé qu'en conséquence, elle n'exercerait plus ses fonctions de maître de conférences et ne percevrait plus le traitement afférent auxdites fonctions ; que par une lettre du 4 juillet 2013, Mme A. a indiqué au Président de l'Université Paris 1 que le bureau de l'Assemblée nationale, dans sa séance du 10 octobre 2012, avait considéré que les fonctions de maître de conférence n'étaient pas incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire, position réitérée par un courrier du 24 juin 2013 du Président de l'Assemblée nationale, et que, par suite, elle demandait « de bien vouloir lui attribuer les heures correspondant à [son] service au sein de (...) l'Université en [sa] qualité de maître de conférences » ; que Mme A. demande l'annulation de la décision née du rejet implicite opposé à sa demande ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par l'Université Paris 1 :

2. Considérant que l'Université Paris 1 soutient que la requête est entachée de forclusion au motif que Mme A. n'a pas formé un recours contentieux contre l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 la plaçant en détachement auprès de l'Assemblée nationale dans les délais impartis ; que, toutefois, la requête de Mme A. n'est pas dirigée contre ledit arrêté mais contre la décision implicite faisant suite à sa demande du 4 juillet 2013 tendant à ce que l'Université lui attribue les heures correspondant à son service de maître de conférences ; qu'il s'ensuit que la fin de non recevoir opposée par l'Université ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 142 du code électoral : « *L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député. Sont exceptés des dispositions du présent article : 1° les professeurs qui, à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de directions de recherches...* » ;

4. Considérant que le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision n° 2013-30 I du 19 décembre 2013 relative à la situation de Mme A., que « les maîtres de conférences sont des enseignants-chercheurs titulaires comme les professeurs d'université et bénéficient des mêmes garanties d'indépendance que ces derniers ; que, par suite, pour l'application des dispositions de l'article L.O. 142 du code électoral, il n'y a pas lieu de distinguer les maîtres de conférences et les professeurs d'université ; que les fonctions exercées par Mme A., en qualité de maître de conférences, entrent dans le champ de la dérogation prévue par cet article ; que, dès lors, elles sont compatibles avec son mandat de député » ; qu'il en résulte que Mme A. est fondée à soutenir que la décision rejetant implicitement sa demande du 4 juillet 2013 tendant à ce que l'Université lui attribue les heures correspondant à son service de maître de conférences est entachée d'erreur de droit, et à en demander l'annulation pour ce motif, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête ;

---

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision par laquelle le Président de l'Université Paris 1 a rejeté implicitement la demande du 4 juillet 2013 présentée par Mme A. tendant à ce que l'Université lui attribue les heures correspondant à son service de maître de conférences est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et à l'Université Paris 1.

*Retour au résumé \*\**

**N°1310574/2-1**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Syndicat Sud Education Paris  
Syndicat SNUipp-FSU Paris  
Syndicat SNUDI-FO Paris

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Fouassier  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

(2ème Section - 1ère Chambre),

M. Le Garzic  
Rapporteur public

Audience du 3 juin 2014  
Lecture du 6 juin 2014

30-02-01-02

C

Vu le jugement avant dire droit en date du 22 mai 2014 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté les conclusions de la requête présentée par le Syndicat Sud Education Paris, le Syndicat SNUipp-FSU Paris et le Syndicat SNUDI-FO Paris en tant qu'elles portent sur les dispositions du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires qui fixent les horaires des écoles dont l'organisation est conforme à celle proposée par la ville de Paris ainsi que les conditions d'accueil et de surveillance des élèves et la durée des récréations, et sursis à statuer sur les conclusions de la requête en tant qu'elles portent sur les dispositions du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires qui fixent les horaires de 17 écoles de l'académie de Paris conformément à l'organisation proposée par leur conseil d'école ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 mai 2014, présenté par le recteur de l'académie de Paris, qui persiste dans ses conclusions, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 mai 2014, présenté par le Syndicat Sud Education Paris, le Syndicat SNUipp-FSU Paris et le Syndicat SNUDI-FO Paris, qui concluent aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent, en outre, que :

- les avis formulés par les inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions d'enseignement du premier degré sur les demandes de dérogation présentées par les conseils d'école n'ont pas été communiqués aux membres du conseil départemental de l'éducation nationale, et ce défaut de communication entache d'irrégularité la consultation du conseil qui, ne disposant que de l'avis du

---

directeur académique des services de l'éducation nationale, a été induit en erreur sur la position de l'administration, tant en ce qui concerne les écoles dont la demande de dérogation a été acceptée que celles dont la demande de dérogation a été refusée ;

- les horaires retenus pour l'école Vitruve ne sont pas conformes à l'intérêt général, dans la mesure où la pertinence d'une matinée de classe de deux heures n'est pas démontrée, et où cette école est la seule où aucune activité périscolaire n'a été mise en place par la mairie de Paris ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2014 :

- le rapport de M. Fouassier ;  
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;  
- et les observations de M. Fontana, pour le Syndicat Sud Education Paris, le Syndicat SNUipp-FSU Paris et le Syndicat SNUDI-FO Paris, et de M. Dechambre, directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1<sup>er</sup> degré, pour le recteur de l'académie de Paris ;

19. Considérant que, par un jugement avant dire droit en date du 22 mai 2014, le tribunal de céans a rejeté les conclusions de la requête présentée par le Syndicat Sud Education Paris, le Syndicat SNUipp-FSU Paris et le Syndicat SNUDI-FO Paris en tant qu'elles portent sur les dispositions du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires qui fixent les horaires des écoles dont l'organisation est conforme à celle proposée par la ville de Paris ainsi que les conditions d'accueil et de surveillance des élèves et la durée des récréations, et a sursis à statuer sur les conclusions de la requête en tant qu'elles portent sur les dispositions du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires qui fixent les horaires de 17 écoles de l'académie de Paris dont l'organisation est différente de celle proposée par la ville de Paris ;

20. Considérant qu'ainsi qu'il vient d'être précisé, aux termes du dispositif du jugement du 22 mai 2014, le tribunal a rejeté les conclusions de la requête en tant qu'elles portent sur les dispositions du règlement départemental qui fixent les horaires de toutes les écoles dont l'organisation est conforme à celle proposée par la ville de Paris, y compris celles dont le conseil d'école avait sollicité une dérogation en vue d'adopter un horaire différent, qui ne lui a pas été accordée par le directeur académique des services de l'éducation nationale ; que le tribunal a ainsi épuisé sa compétence sur ce point ; que, par



---

suite, il ne peut plus désormais être statué, aux termes du présent jugement, sur la demande des syndicats requérants tendant à l'annulation du règlement départemental en tant qu'il rejette les demandes de dérogation présentées par plusieurs conseils d'école ;

21. Considérant qu'aux termes de l'article D. 521-10 du code de l'éducation : « *La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. / Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée. / La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente. / L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D. 521-11 et D. 521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L. 521-1 et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition. / Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D. 521-13.* » ; qu'aux termes de l'article D. 521-11 du même code : « *Le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré. / Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé. Cet avis est réputé acquis en l'absence de notification au directeur académique des services de l'éducation nationale d'un avis exprès dans un délai de quinze jours à compter de la saisine.* » ; qu'aux termes de l'article D. 521-12 du même code : « *Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie veille au respect des conditions mentionnées aux articles D. 521-10 et D. 521-11. Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'Etat et les autres partenaires intéressés. Il s'assure également que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L. 141-2. / Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 lorsqu'elle est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes. / La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure. / Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental mentionné à l'article R. 411-5, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale, sans préjudice du pouvoir de modification conféré au maire de la commune par les dispositions de l'article L. 521-3.* » ;

22. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges : « *Des classes à horaires aménagés peuvent être organisées dans les écoles élémentaires et les collèges afin de permettre aux élèves de recevoir, dans le cadre des horaires et programmes scolaires, un enseignement artistique renforcé* » ; qu'aux termes de l'article 2 de ce même arrêté : « *La mise en place des classes à horaires aménagés est décidée, pour le premier degré, par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et, pour le second degré, par le recteur sur proposition de l'établissement concerné. La décision intervient après concertation avec les partenaires concernés, notamment le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, avis du directeur régional des affaires culturelles et signature de la convention définie à l'article 6 du présent arrêté* » ; que s'il ressort des pièces du dossier que les

---

horaires de l'école des enfants du spectacle, située rue du Cardinal Lemoine, dans le 5<sup>ème</sup> arrondissement, n'ont pas été soumis au conseil départemental de l'éducation nationale du 6 juin 2013, il est constant que l'autorisation dont bénéficie cette école pour mettre en place des horaires aménagés ne résulte pas de la procédure de dérogation prévue par l'article D. 521-12 du code de l'éducation, mais de la procédure particulière prévue par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 2002 précité ; que les syndicats requérants ne sont, dès lors, pas fondés à soutenir que les horaires de cette école auraient été arrêtés selon une procédure irrégulière ;

23. Considérant, en deuxième lieu, qu'il est constant qu'un document daté du 28 mai 2013, récapitulatif, sous forme de tableau, les demandes de dérogation présentées par les conseils d'école de certains établissements de l'académie, a été communiqué aux membres du conseil départemental de l'éducation nationale par courriel le 30 mai 2013, soit sept jours avant la réunion du conseil le 6 juin 2013, puis, par courrier, le 31 mai 2013 ; que, dans ces conditions, les syndicats requérants ne sont pas fondés à soutenir que les membres du conseil n'ont pas disposé d'un délai suffisant pour se prononcer utilement sur ces demandes de dérogation lors de la réunion du 6 juin 2013, nonobstant le fait qu'un nouveau tableau daté du 3 juin 2013 mentionnant, en outre, l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale sur ces demandes de dérogation, leur ait été transmis par courriel la veille de la réunion ; que le moyen tiré d'une consultation irrégulière du conseil départemental de l'éducation nationale sur ces demandes de dérogation doit donc être écarté ;

24. Considérant, en troisième lieu, que les syndicats requérants soutiennent que le directeur académique des services de l'éducation nationale n'a pas recueilli, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article D. 521-11 du code de l'éducation, l'avis du maire de Paris sur les demandes de dérogation présentées par les conseils d'école des établissements autorisés à mettre en place une organisation du temps scolaire distincte de celle proposée par la ville de Paris ; qu'il est toutefois constant que le maire de Paris était représenté lors de la réunion du conseil départemental de l'éducation nationale du 6 juin 2013, et qu'il a donc été mis à même de faire connaître son avis sur chacune de ces demandes ; qu'ainsi, à supposer que le maire de Paris n'ait pas été consulté sur ces demandes selon les formes prescrites à l'article D. 521-11, cette circonstance n'est pas de nature, dans les circonstances de l'espèce, à entacher d'irrégularité la procédure suivie ;

25. Considérant, en quatrième lieu, que les syndicats requérants soutiennent que les demandes de dérogation présentées par les conseils d'école des établissements autorisés à mettre en place une organisation du temps scolaire distincte de celle proposée par la ville de Paris n'ont pas été préalablement soumises pour avis aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions d'enseignement du premier degré dont relève chacune des écoles concernées, comme le prescrit le premier alinéa de l'article D. 521-11 du code de l'éducation ; que, toutefois, le recteur de l'académie de Paris a produit ces avis, en cours d'instance ; que le moyen, dès lors, manque en fait ;

26. Considérant, en cinquième lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration de communiquer d'office aux membres du conseil départemental de l'éducation nationale les avis formulés par les inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions d'enseignement du premier degré sur les demandes de dérogation présentées par les conseils d'école ; que, si les syndicats requérants font valoir que l'administration aurait refusé de les leur communiquer en dépit de leur demande et aurait même cherché à les induire en erreur en leur communiquant, la veille de la réunion, un tableau mentionnant, pour certaines écoles, un avis du directeur académique des services de l'éducation nationale différent de celui de l'inspecteur de l'éducation nationale, ces circonstances ne sont pas établies par les pièces du dossier, la mention étant dépourvue de toute ambiguïté et l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale ne pouvant être nécessairement assimilé, surtout aux yeux des membres éclairés du conseil, à celui de l'inspecteur de l'éducation nationale ; que les syndicats requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que le défaut de communication de ces avis entacherait la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale d'irrégularité ;

---

27. Considérant, en sixième lieu, qu'il est constant que le directeur académique des services de l'éducation nationale disposait d'un avant-projet éducatif territorial transmis par le maire de Paris, sous la forme d'un document intitulé « projet d'aménagement des rythmes éducatifs à Paris », communiqué aux membres du conseil départemental de l'éducation nationale ; que, si l'article D. 521-12 du code de l'éducation impose au directeur académique des services de l'éducation nationale de s'assurer que la dérogation demandée est cohérente avec le projet éducatif territorial de la commune, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que celui-ci statue sur la demande de dérogation au vu d'un avant-projet, dès lors que cet avant-projet est suffisamment avancé pour lui permettre d'apprécier la compatibilité de l'horaire proposé avec les orientations proposées par la commune et les moyens qu'elle entend mobiliser pour en assurer la mise en œuvre ; qu'en outre, aucune disposition réglementaire ne précisait, à la date du règlement départemental attaqué, la forme que devait revêtir ce projet, le décret du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial n'étant alors pas encore entré en vigueur ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'administration n'aurait pas veillé à la compatibilité de l'organisation retenue avec cet avant-projet, ni, par ailleurs, avec l'intérêt du service et l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse ; que le moyen tiré d'une méconnaissance des règles de procédure de l'article D. 521-12 doit donc être écarté ;

28. Considérant, en septième lieu, que les requérants soutiennent que, si la proposition d'horaire concernant l'école Vitruve, située 3 passage Josseaume, dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement figurant sur le document transmis aux membres du conseil départemental le 30 mai 2013 est conforme à celle adoptée par le conseil d'école, il n'en est pas de même de celle figurant sur le document transmis aux membres du conseil départemental la veille de la réunion, qui a effectivement été examinée par le conseil et approuvée par le règlement attaqué ; que si le recteur de l'académie de Paris soutient que cette seconde proposition a été élaborée en concertation avec l'établissement pour tenir compte des suggestions des services du rectorat, il est constant qu'elle n'a pas pour autant été adoptée par le conseil d'école régulièrement réuni ; que l'horaire spécifique de cet établissement ne peut donc être regardé comme résultant d'un projet d'organisation transmis par le conseil d'école tel que prévu à l'article D. 521-11 du code de l'éducation ; que, dès lors, les dispositions du règlement départemental attaqué fixant les horaires de cette école sont entachées d'une irrégularité de procédure et doivent être annulées ;

29. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'annuler le règlement départemental attaqué qu'en tant qu'il fixe les horaires de l'école Vitruve ;

30. Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique, en principe, que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif, après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause, de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte, antérieurs à son annulation, devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ;

31. Considérant qu'au regard des conséquences d'une annulation rétroactive des dispositions illégales du règlement départemental attaqué, qui produirait des effets manifestement excessifs sur l'organisation de l'établissement scolaire concerné, de la nécessité de permettre au rectorat de prendre les

---

dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public, de la nature du moyen d'annulation retenu et de ce qu'aucun des autres moyens soulevés ne peut être accueilli, il y a lieu de prévoir que l'annulation prononcée par le présent jugement ne prendra effet qu'à compter de la rentrée scolaire 2014 et que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date du présent jugement contre les actes pris sur leur fondement, les effets produits par les dispositions illégales du règlement départemental attaqué antérieurement à leur annulation seront regardés comme définitifs ;

32. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le Syndicat Sud Education Paris, le Syndicat SNUipp-FSU Paris et le Syndicat SNUDI-FO Paris sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires de l'académie de Paris arrêté après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 6 juin 2013 est annulé à compter de la date de la rentrée scolaire 2014, en tant qu'il fixe les horaires de l'école Vitruve, située 3 passage Josseaume, dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement.

Article 2 : Sous réserve des actions contentieuses engagées à la date du présent jugement contre les actes pris sur leur fondement, les effets produits par les dispositions fixant les horaires de l'école Vitruve antérieurement à leur annulation seront regardés comme définitifs.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête présentée par le Syndicat Sud Education Paris, le Syndicat SNUipp-FSU Paris et le Syndicat SNUDI-FO Paris est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au Syndicat Sud Education Paris, au Syndicat SNUipp-FSU Paris, au Syndicat SNUDI-FO Paris et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N°1317553/2-3

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. A.

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Evgénas  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

Mme Perfettini  
Rapporteur public

(2ème Section - 3ème Chambre),

Audience du 29 avril 2014  
Lecture du 15 mai 2014

335-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 9 décembre 2013, présentée pour M. A., demeurant (...), par Me Dieudonne de Carfort ; M. A demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 novembre 2013 par lequel le préfet de police lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour mention vie privée et familiale dans un délai de deux mois, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ou à défaut de réexaminer sa situation dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A soutient que la décision de refus de titre de séjour ainsi que la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- est entachée de défaut de saisine de la commission du titre de séjour ;
- méconnaît l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile eu égard à sa présence de plus de dix années en France et dont il justifie ;
- méconnaît la circulaire du 28 novembre 2012 dès lors qu'il répond aux critères de la circulaire au regard de sa situation de salarié étant titulaire d'un CDI, présent en France depuis 13 ans et justifiant travailler depuis le 6 avril 2009 ;

---

- méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;  
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des conséquences de la décision sur sa situation personnelle;

Vu l'ordonnance en date du 5 février 2014 fixant la clôture d'instruction au 19 mars 2014, en application de l'article R. 776-11 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 18 mars 2014 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 mars 2014 , présenté pour le préfet de police par Me Ancelet qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge de M. A au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le préfet de police soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la circulaire NOR INTK1229185C du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012 sur les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 avril 2014 :

- le rapport de Mme Evgénas ;

- et les conclusions de Mme Perfettini, rapporteur public ;

1. Considérant que M. A, ressortissant malien entré en France en 1999 selon ses déclarations, a sollicité le 27 février 2013 la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par arrêté du 7 novembre 2013, le préfet de police a refusé de lui délivrer le titre demandé, l'a obligé à quitter le territoire dans le délai d'un mois et a fixé le pays de destination ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :



- 
2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 sur le fondement du troisième alinéa de cet article peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7 (...)* » ; qu'en présence d'une demande de régularisation présentée sur le fondement de l'article L. 313-14 du code précité, par un étranger qui ne serait pas en situation de polygamie et dont la présence en France ne présenterait pas une menace pour l'ordre public, il appartient à l'autorité administrative de vérifier, dans un premier temps, si l'admission exceptionnelle au séjour par la délivrance d'une carte portant la mention « vie privée et familiale » répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard de motifs exceptionnels, et à défaut, dans un second temps, s'il est fait état de motifs exceptionnels de nature à permettre la délivrance, dans ce cadre, d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » ; que dans cette dernière hypothèse, un demandeur qui justifierait d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail, ne saurait être regardé, par principe, comme attestant, par là même, des « motifs exceptionnels » exigés par la loi ; qu'il appartient, en effet, à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, d'examiner, notamment, si la qualification, l'expérience et les diplômes de l'étranger ainsi que les caractéristiques de l'emploi auquel il postule, de même que tout élément de sa situation personnelle dont l'étranger ferait état à l'appui de sa demande, tel que par exemple, l'ancienneté de son séjour en France, peuvent constituer, en l'espèce, des motifs exceptionnels d'admission au séjour ;
3. Considérant que, par la circulaire du 28 novembre 2012 publiée, conformément aux prescriptions du décret susvisé du 8 décembre 2008, sur le site Légifrance, le ministre de l'intérieur a précisé aux préfets que « *les demandes des étrangers en situation irrégulière qui sollicitent une admission exceptionnelle au séjour doivent faire l'objet d'un examen approfondi, objectif et individualisé sur la base des dispositions des articles L. 313-11 7° et L. 313-14 du CESEDA en tenant compte notamment de leur intégration dans la société française, de leur connaissance des valeurs de la République et de la maîtrise de la langue française* » ; que la circulaire, selon ses termes, « *rappelle et clarifie les principes qui régissent les modalités de réception et de traitement des demandes d'admission exceptionnelle au séjour et précise les critères d'admission au séjour sur la base desquels [les préfets pourront] fonder [leurs] décisions* » et « *est destinée à [les] éclairer dans l'application de la loi et dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui [leur] est reconnu par la législation* » ; qu'à cet effet, au sein de son paragraphe 2 intitulé « *les critères d'admission exceptionnelle au séjour* », le ministre a énoncé, au point 2.2.1, s'agissant des demandes d'admission au séjour au titre du travail, que les préfets « *[pourront] apprécier favorablement les demandes d'admission exceptionnelle au titre du travail, dès lors que l'étranger justifie : - d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche (formulaire CERFA n°13653\*03) et de l'engagement de versement de la taxe versée au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (formulaire CERFA n°13662\*05) ; / - d'une ancienneté de travail de 8 mois, consécutifs ou non, sur les 24 derniers mois ou de 30 mois, consécutifs ou non, sur les 5 dernières années ; / - d'une ancienneté de séjour significative, qui ne pourra qu'exceptionnellement être inférieure à cinq années de présence effective en France* » et qu'ils pourront néanmoins « *prendre en compte une ancienneté de séjour de trois ans en France dès lors que l'intéressé pourra attester d'une activité professionnelle de vingt-quatre mois dont huit, consécutifs ou non, dans les douze derniers mois* » ;
-



- 
4. Considérant que le ministre de l'intérieur a ainsi invité les préfets à examiner, au regard de ces critères, la situation des étrangers présentant une demande d'admission exceptionnelle au séjour au titre du travail, tout en leur rappelant l'obligation de procéder à un examen individuel de chaque dossier ; que, ce faisant, il a nécessairement réservé la possibilité pour les préfets de s'écarter des orientations ainsi fixées lorsque la situation particulière du demandeur le justifie ou pour des motifs d'intérêt général ; qu'il appartient en conséquence aux préfets, saisis de telles demandes, de les examiner en prenant en considération les lignes directrices ainsi définies par la circulaire ; que les intéressés peuvent, dès lors, utilement se prévaloir de ces dernières, alors même que la circulaire est dépourvue de valeur réglementaire ;
  5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A. a sollicité la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et a fait état, à l'appui de sa demande, de l'exercice d'une activité professionnelle en tant que commis de cuisine ; qu'il a produit une attestation d'emploi en date du 27 novembre 2012, antérieure à la décision attaquée, en qualité de commis de cuisine, poste sur lequel il a été recruté le 6 avril 2009 en vertu d'un contrat à durée indéterminée et qu'il occupe depuis lors ainsi que des fiches de salaire sur cette période dont la dernière, d'octobre 2013, mentionne qu'il bénéficie d'une ancienneté de 4 ans et 7 mois ; qu'ainsi M. A. est fondé à soutenir qu'il entrait dans le champ d'application du point 2.2.1 de la circulaire du 28 novembre 2012 relatif aux demandes d'admission exceptionnelle au séjour au titre du travail ; que M. A. qui se prévaut de sa situation de salarié chez le même employeur, la SA Paris Country Club, depuis avril 2009, soit depuis plus de quatre années à la date de la décision attaquée et de sa longue présence sur le territoire français depuis au moins l'année 2009 alors que le préfet de police ne donne aucune indication sur les raisons pour lesquelles il se serait écarté des lignes directrices de la circulaire, est fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des lignes directrices énoncées au point 2.2.1 de la circulaire susvisée du 28 novembre 2012 ;
  6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, M. A. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 7 novembre 2013 par lequel le préfet de police a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant qu'eu égard au motif d'annulation retenu, le présent jugement implique nécessairement, par application des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, que le préfet de police délivre à M. A. un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-14 du code en qualité de salarié et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision ; qu'il n'y a pas lieu, toutefois, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. A. qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que l'Etat demande au titre des frais exposés et non

---

compris dans les dépens ; que, d'autre part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser au requérant au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet de police du 7 novembre 2013 est annulé.

Article 2: Il est enjoint au préfet de police de délivrer à M. A. un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-14 en qualité de salarié et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3: L'Etat versera à M. A. la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions du préfet de police présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6: Le présent jugement sera notifié à M. A. et au préfet de police. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N° 1316546/3-3

Mme A.

M. Bataille  
Rapporteur

Mme Dorion  
Rapporteur public

Audience du 25 mars 2014  
Lecture du 8 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(3ème Section - 3ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 20 novembre 2013, présentée pour Mme A., demeurant (...), par Me Pouly ; Mme A., née le 9 juillet 1935, de nationalité roumaine, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 7 juin 2013 par laquelle le préfet de police a rejeté sa demande de titre de séjour présentée sur le fondement de l'article L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ensemble la décision confirmative du 26 septembre 2013 s'y substituant par de nouveaux motifs ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui renouveler sa carte de séjour « ressortissant de l'Union européenne » pour une durée de cinq ans ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle expose qu'elle est entrée en France le 23 septembre 2002, après s'être séparée de son époux, pour vivre chez son fils unique, M. B. ; qu'elle a obtenu une carte de séjour « ressortissant européen – non actif » le 17 août 2007 valable 5 années ; que, toutefois, le préfet de police, par décision du 7 juin 2013, lui en a refusé le renouvellement aux motifs que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008, elle a bénéficié de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de la couverture maladie universelle, qu'elle n'a déclaré aucun revenu au titre des années 2008 à 2011 ni aucune pension alimentaire et qu'elle ne démontre ainsi pas disposer de ressources suffisantes pour résider sur le territoire français et ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale français, qu'elle ne remplit donc pas les conditions posées par les articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ne peut prétendre au droit au séjour permanent prévu par l'article L. 122-1 alors même qu'elle a résidé sous couvert d'une carte de séjour « ressortissant européen – non actif » dès lors que les conditions de son séjour à partir de 2008 ne satisfaisaient pas aux conditions légales de l'article L. 121-1, 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le préfet de police a confirmé cette décision le 26 septembre 2013, sur recours gracieux, en rappelant que dès lors qu'elle ne remplissait plus les

---

conditions de séjour prévues par l'article L. 121-1, 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès le 1<sup>er</sup> septembre 2008, le refus de renouvellement de séjour était justifié ;

Elle soutient que :

- en premier lieu, le préfet de police a commis une erreur de droit en méconnaissance de l'article L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'elle a résidé régulièrement et de manière ininterrompue sur le territoire durant les 5 dernières années et qu'elle a ainsi acquis de plein droit un droit au séjour permanent par application de ces dispositions sans que puisse lui être opposé d'autre motif que celui tiré d'une menace pour l'ordre public, et notamment pas le fait qu'elle constituerait une charge déraisonnable pour le système d'assurance sociale ;

A cet égard, la délivrance de la carte de séjour valable 5 années à compter du 18 juillet 2007, sans être créatrice de droit, a des effets de droit dont elle est fondée à se prévaloir sauf à démontrer qu'elle aurait été obtenue par fraude ; or tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 est postérieur à cette délivrance du 18 juillet 2007 ;

Par ailleurs la prise en charge par M. B. ne fait pas obstacle au bénéfice de certaines prestations sociales telles que l'allocation précitée ou la couverture maladie universelle, notamment en vertu du principe d'une égalité de traitement en matière de droits sociaux prévu par les articles 18, 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les règlements n° 1408/71 et 883/2004. Or le droit à l'allocation de solidarité aux personnes âgées est attribué sous conditions de revenus au nombre desquels ne figurent pas les ressources des personnes qui ont une obligation alimentaire à l'égard du demandeur, en vertu de l'article L. 815-9 du code de sécurité sociale ;

Enfin la seule circonstance du bénéfice de cette allocation et de la couverture maladie universelle ne saurait la faire regarder comme constituant une charge déraisonnable pour le système d'assurance sociale, laquelle doit s'apprécier au cas par cas en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et dès lors que le recours à l'assistance sociale n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement en vertu de l'article 14 § 3 de la directive 2004/38 et cette même jurisprudence (CJUE 13 septembre 2013, C-140/12) qui prévoit que l'Etat doit prendre en compte le montant de l'aide accordée le cas échéant, ce que confirme une communication de la Commission européenne du 2 juillet 2009 sur l'application de la directive 2004/38 ;

- en deuxième lieu, la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée à son droit à une vie privée et familiale garantie par l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

A cet égard, Mme A. vit auprès de son fils qui est un membre de sa famille au sens où ce lien produit des effets juridiques (art. 2 § 2 d de la directive 2004/38) et qui la prend en charge ;

- en troisième lieu, le préfet de police a commis une erreur de droit en lui opposant les dispositions du 2° de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile alors qu'elle relève du 4° de cet article ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 décembre 2013, présenté par le préfet de police qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet de police fait valoir que :

- le titre de séjour valable du 17 août 2007 au 16 août 2012 a été obtenu par fraude et la requérante ne peut en conséquence se prévaloir de ce titre et d'une durée de résidence légale et ininterrompue de cinq années lui donnant acquisition d'un droit au séjour permanent en application de l'article L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

---

En effet M. B. s'était engagé à prendre en charge sa mère et avait souscrit une assurance santé au bénéfice de sa mère. Or il n'a pas pérennisé cette prise en charge : le contrat d'assurance n'était valable qu'un mois et Mme A. ne dispose d'aucune assurance maladie autre que la couverture maladie universelle ; M. B. ne justifie pas avoir procuré des ressources à sa mère et la solidarité nationale par le biais de l'allocation de solidarité aux personnes âgées a pourvu aux besoins de la requérante ; l'intéressée n'est pas fondée à soutenir que cette allocation est postérieure à la délivrance du titre de séjour dès lors qu'à la date de cette délivrance, elle ne disposait d'aucun revenu ;

- l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a été pris pour la transposition de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 et la circonstance que le bénéficiaire bénéficie d'une allocation de solidarité pour personnes âgées qui révèle une absence de ressources peut être retenue sans pour autant méconnaître les droits fondamentaux de circulation et séjour prévus par les textes de l'Union européenne invoqués par la requérante ;

- par ailleurs l'ensemble de la situation de la requérante a été examinée. Les dispositions de l'article 14§3 et le considérant n° 16 de la directive 2004/38 concernent une mesure d'éloignement et leur invocation est donc inopérante ; la communication de la Commission européenne du 2 juillet 2009 est sans valeur contraignante ;

- la mesure de refus de titre n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement et le moyen tiré de l'atteinte disproportionnée à la vie familiale ne peut donc qu'être écarté ;

- le 4° de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui concerne les ressortissants non français de l'Union européenne, est inapplicable en l'espèce ;

- de l'ensemble de ces considérations, il découle que la décision n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu l'ordonnance en date du 8 janvier 2014 fixant la clôture d'instruction au 18 février 2014 à midi ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 janvier 2014, présenté pour Mme A. et tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens en soulignant, en outre, que la fraude ne se présume pas et ne ressort pas des éléments matériels objectifs de l'affaire : en effet, M. B. a d'abord versé une pension à sa mère, qui apparaît sur les avis de non-imposition de Mme A. pour les années 2006 et 2007, à laquelle il a mis fin à compter du bénéfice de l'allocation de solidarité pour personnes âgées ; l'hébergement constitue une prise en charge en nature qui est d'ailleurs prise en compte par le bailleur social pour le surloyer que M. B. doit acquitter ; Mme A. n'avait pas obligation de renoncer à l'aide médicale d'Etat obtenue au titre de 2002 puis à la couverture maladie universelle à compter de 2003 et le préfet de police lui a délivré le précédent titre de séjour en connaissance de cause de son absence d'assurance ; l'allocation de solidarité ne peut être regardée comme établissant une fraude ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 février 2014, présenté par le préfet de police qui persiste dans ses conclusions de rejet en précisant, concernant la fraude, que :

- l'avis d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2002 n'est pas pertinent dès lors que l'intéressée résidait alors sous couvert d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dont la délivrance n'est pas conditionnée par un montant de ressources et qu'au demeurant la pension alimentaire annuelle déclarée de 3 162 euros ne constitue pas des ressources suffisantes ; celle de 2007, soit 2 224 euros, est encore plus faible ; par la suite, aucune pension n'est versée ; l'hébergement ne se suffit pas à lui seul puisque l'intéressée a bénéficié d'une allocation de solidarité ;

- aucune assurance maladie n'a été souscrite ; la couverture maladie universelle, à laquelle elle avait droit jusqu'en 2007, a été abandonnée seulement le temps de l'obtention du titre, puis de nouveau sollicitée ;

---

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 mars 2014 :

- le rapport de M. Bataille ;
- les conclusions de Mme Dorion, rapporteur public ;
- et les observations de Me Stadler substituant Me Pouly pour Mme A. ;

1. Considérant que Mme A., née le 9 juillet 1935, de nationalité roumaine, demande au tribunal d'une part, d'annuler la décision du 7 juin 2013 par laquelle le préfet de police a rejeté sa demande de renouvellement de carte présentée sur le fondement de l'article L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ensemble la décision confirmative du 26 septembre 2013, d'autre part, d'enjoindre au préfet de police de lui renouveler sa carte « ressortissant de l'Union européenne non actif » pour une durée de cinq ans, enfin de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose...de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; ... 4° S'il est... ascendant direct à charge... accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2°... »* ; qu'aux termes de l'article L. 122-1 du même code : *« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant visé à l'article L. 121-1 qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français... »* et qu'aux termes de l'article L. 121-4 de ce code : *« Tout ressortissant de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1... peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour... »* ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que Mme A. a obtenu une carte « ressortissant européen – non actif » valable cinq années, du 17 août 2007 au 16 août 2012, contre engagement de la prendre en charge, pris par son fils, M. B., de nationalité française, qui l'hébergeait et avait souscrit une assurance santé au bénéfice de sa mère; qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, M. A. avait ainsi acquis en principe, à la date du 16 août 2013, sous réserve d'une menace à l'ordre public qui n'est pas invoquée



---

par le préfet de police, un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français ; que, toutefois, le préfet de police, saisi en ce sens d'une demande de Mme A., a, par décision du 7 juin 2013, refusé à l'intéressée de lui délivrer un titre de séjour aux motifs que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008, elle a bénéficié de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de la couverture maladie universelle, qu'elle n'a déclaré aucun revenu au titre des années 2008 à 2011 ni aucune pension alimentaire et qu'elle ne démontre ainsi pas disposer de ressources suffisantes pour résider sur le territoire français et ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale français, qu'elle ne remplit donc pas les conditions posées par les articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ne peut prétendre au droit au séjour permanent prévu par l'article L. 122-1 alors même qu'elle a résidé sous couvert d'une carte de séjour « ressortissant européen – non actif » dès lors que les conditions de son séjour à partir de 2008 ne satisfaisaient pas aux conditions légales de l'article L. 121-1, 2<sup>o</sup> du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le préfet de police a confirmé cette décision le 26 septembre 2013, sur recours gracieux, en rappelant que, dès lors qu'elle ne remplissait plus les conditions de séjour prévues par l'article L. 121-1, 2<sup>o</sup> du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès le 1<sup>er</sup> septembre 2008, le refus de renouvellement de séjour était justifié par application des dispositions précitées de l'article L. 121-4 du même code ; que, dans son mémoire en défense, enregistré le 23 décembre 2013, le préfet de police explicite les motifs de ses refus en faisant valoir qu'il a entendu ne pas tenir compte du titre de séjour valable cinq années en cause du fait de ce que celui-ci a été obtenu par fraude ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que Mme A., si elle justifiait toujours d'une prise en charge en nature sous forme d'hébergement par son fils après la date d'obtention de sa carte valable cinq années, ne justifiait plus après cette date de ressources suffisantes dès lors qu'a cessé le versement par son fils de pensions alimentaires dès fin 2007 et qu'elle a d'ailleurs sollicité et obtenu à cet égard le bénéfice d'une allocation de solidarité pour personnes âgées, d'autre part que, si l'intéressée était en droit, comme le reconnaît le préfet de police, de bénéficier de l'aide médicale d'Etat en 2002 et de la couverture médicale universelle à partir de 2003 du fait de sa résidence régulière en France sous couvert d'autorisations provisoires de séjour à compter du 3 janvier 2003 puis sous couvert de titres de séjour portant mention « vie privée et familiale » du 26 février 2004 au 13 août 2007, la souscription d'une assurance santé valable un mois lors de sa demande de carte en qualité de « ressortissant européen – non actif » n'a pas été renouvelée et l'intéressée a sollicité de nouveau le bénéfice de la couverture maladie universelle après obtention de cette carte ; que, dans ces conditions, le préfet de police était fondé à considérer, sans qu'il soit besoin d'examiner si l'obtention d'une carte « ressortissant européen – non actif » avait été obtenue par fraude, que Mme A. ne disposait plus dès 2008 de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie exigées par les dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour pouvoir résider en France pendant plus de trois mois, sans que fasse obstacle à cette vérification et à ce refus la détention de cette carte, qui ne constitue pas un titre de séjour et dont la seule détention n'a pas pour effet la régularité du séjour pendant cinq années ; que cette appréciation n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard d'une égalité de traitement en matière de droits sociaux et du droit à séjourner et à circuler d'un ressortissant européen tel qu'il ressort des principes de l'Union européenne et notamment de la directive susvisée du 29 avril 2004 ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de ce qui précède qu'à la date de la demande de renouvellement de sa carte par Mme A., le préfet de police était fondé à examiner cette demande au regard des dispositions précitées de l'article L. 121-1, 2<sup>o</sup> du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et non du 4<sup>o</sup> du même article, contrairement à ce que soutient la requérante, dès lors que ce 4<sup>o</sup> ne s'applique pas à l'ascendant direct d'un ressortissant français ;

6. Considérant, en troisième lieu, que les décisions attaquées, qui ne sont pas assorties d'une mesure d'éloignement du territoire français, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à mener une vie privée et familiale normale garantie par l'article 7, à le supposer invocable, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

---

7. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions de la requérante aux fins d'annulation des décisions litigieuses doivent être rejetées ; qu'il en va de même par voie de conséquence de ses conclusions aux fins d'injonction ainsi que, l'Etat n'étant pas partie perdante, de celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et au préfet de police.

*[Retour au résumé](#)* \*\*

N° 1307534,1316646/3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Duplan  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. de Souza Dias  
Rapporteur public

Formation de section  
(3ème Section)

Audience du 27 mai 2014  
Lecture du 5 juin 2014

095-02-04  
335-01-03  
C+

Vu, 1°) la requête n° 1307534, enregistrée le 31 mai 2013, présentée pour M. A., domicilié (...), par Me Pouly ; M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 24 mai 2013 par lequel le préfet de police a refusé de l'admettre au séjour au titre de l'asile, a décidé qu'il sera procédé à sa remise aux autorités polonaises et lui a accordé un délai d'un mois pour quitter volontairement le territoire français ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de l'admettre au séjour au titre de l'asile et de le mettre en mesure de saisir l'Office français des réfugiés et apatrides (OFPRA) ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A. soutient que :

- la décision de refus d'admission au séjour est insuffisamment motivée ;
- dès lors qu'il n'a pas, en méconnaissance des articles L. 531-1 alinéa 3 et L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, été mis en mesure de présenter ses observations, la décision de remise aux autorités polonaises viole le principe du contradictoire garanti par l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en tant que principe général du droit européen, la procédure prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et le règlement UE n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;

---

- cette décision méconnaît l'article 3-4 du règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 puisqu'il n'a pas été informé que les autorités polonaises avaient été saisies d'une demande de reprise en charge le concernant et que sa demande d'asile pouvait relever de leur compétence ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 juillet 2013, présenté par le préfet de police qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir qu'aucun moyen soulevé par M. A. n'est fondé ;

Vu II°) la requête n° 1316646, enregistrée le 25 novembre 2013, présentée pour M. A., par Me Pouly ; M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le préfet de police a décidé de prolonger la durée de son transfert vers les autorités polonaises et a refusé de l'admettre au séjour au titre de l'asile ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de le mettre en mesure de saisir l'OFPRA dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A. soutient que :

- aucune décision écrite et motivée de prolongation du délai de transfert vers la Pologne ne lui a été notifiée, en méconnaissance des articles 19-3 et 20-2 du règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 ;

- le préfet de police a méconnu les articles 19-4 et 20-2 du règlement n° 343/2003 en ce qu'il n'est pas établi qu'il aurait pris la fuite, alors qu'aucune indication ne lui a été donnée sur les date et lieu pour la mise en œuvre du transfert, en méconnaissance de l'article 20-1 e) du même règlement et que l'administration n'a accompli aucune diligence en ce sens, contrairement à ce que prévoient les articles 7 et 10 du règlement n°1560/2003 du 2 septembre 2003 ;

- le refus oral qui lui a été opposé par les services de la préfecture de police sur sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile au motif que le délai de transfert vers les autorités polonaises a été prorogé constitue une décision faisant grief ;

- ainsi, en refusant de l'admettre au séjour au titre de l'asile, le préfet de police a méconnu l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 février 2014, présenté par le préfet de police qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet de police fait valoir que :

- la décision de prolongation du délai de remise aux autorités polonaises n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation ;

- sur le fond, aucun des moyens invoqués n'est fondé ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 10 février 2014, présenté pour M. A. qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

M. A. ajoute que :

---

- la décision de prolongation du délai de transfert constitue, contrairement à ce que soutient le préfet de police, une décision distincte de celle du 24 mai 2013 ;

- il n'est pas établi qu'il aurait reçu la convocation produite en défense ; au demeurant, la seule circonstance qu'il n'aurait pas déféré à cette convocation ne saurait être analysée comme un comportement de fuite ;

- le préfet de police qui a cherché à le dissuader de se rendre à la convocation en indiquant qu'il sera placé en rétention administrative, sans qu'aucune mesure alternative moins contraignante ne soit envisagée, ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 53-1 ;

Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

Vu le règlement (CE) n° 1560/2003 du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée ;

Vu le code de justice administrative,

Les deux affaires ayant été renvoyées en formation de section en application de l'article R.222-21 3° du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mai 2014 ;

- le rapport de M. Duplan ;
- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public ;
- et les observations de Me Pouly, pour M. A. ;

1. Considérant que les requêtes n° 1307534 et n° 1316646 présentées par M. A. concernent le droit à l'admission au séjour du même étranger en qualité de demandeur d'asile et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que M. A., ressortissant géorgien, né le 5 décembre 1990, déclare être entré en France le 2 décembre 2012 ; qu'il a, le 29 mars 2013, sollicité son admission au séjour au titre de l'asile ; que l'examen de sa demande a fait apparaître qu'elle relevait de la compétence des autorités polonaises par application du règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 ; que, par arrêté du 24 mai 2013, le préfet de police a, en vertu des dispositions du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des

---

étrangers et du droit d'asile, rejeté sa demande d'admission au séjour, et décidé que l'intéressé serait remis aux autorités polonaises, ces dernières ayant accepté, le 6 mai 2013, de le reprendre en charge en vue de l'examen de sa demande d'asile ; qu'à cette fin, le préfet de police l'a muni d'un laissez-passer et lui a accordé un délai de trente jours pour quitter volontairement le territoire français ; que M. A. déclare s'être présenté à la préfecture de police, le 7 novembre 2013, afin de solliciter une nouvelle fois l'admission au séjour au titre de l'asile et soutient qu'il s'est vu opposer un refus verbal au motif que le délai de remise aux autorités polonaises avait été porté à dix-huit mois ; que, par les présentes requêtes, M. A. demande l'annulation de l'arrêté du 24 mai 2013 et des décisions par lesquelles le préfet de police a décidé la prolongation du délai de son transfert et refusé son admission au séjour au titre de l'asile ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre l'arrêté du 24 mai 2013 :

3. Considérant que l'admission au séjour au titre du droit d'asile s'exerce dans les conditions définies par l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le 1° de cet article permet de refuser l'admission au séjour en France d'un demandeur d'asile lorsque l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat membre de l'Union européenne en application des dispositions du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 ; qu'aux termes de l'article 3 de ce règlement : « 1. *Les Etats membres examinent toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers à l'un quelconque d'entre eux, que ce soit à la frontière ou sur le territoire de l'Etat membre concerné. La demande d'asile est examinée par un seul Etat membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable. / 2. Par dérogation au paragraphe 1, chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet Etat devient l'Etat membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. (...)* » ;

4. Considérant, en premier lieu, que l'arrêté attaqué relève, au regard des textes susmentionnés, que M. A. est entré sur le territoire français le 2 décembre 2012 selon ses déclarations, qu'il a sollicité son admission au séjour au titre de l'asile, qu'un examen attentif de sa situation a révélé que sa demande d'asile relevait de la compétence de la Pologne, qui a accepté le 6 mai 2013 la reprise en charge de l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 16.1 c) et d) du règlement n° 343/2003, et qu'en conséquence, en application des dispositions du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, celui-ci ne peut être admis au séjour, en indiquant que l'intéressé n'a fait valoir aucun élément de nature exceptionnelle ou humanitaire susceptible de remettre en cause la décision envisagée à son encontre, que cette décision ne porte pas au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée et, enfin, en précisant que M. A. n'établit pas être exposé, en cas de retour vers la Pologne, où il est effectivement réadmissible, à des traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le préfet de police a ainsi suffisamment exposé les considérations de fait et de droit sur lesquelles il s'est fondé ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du 4° de l'article 3 du règlement n° 343/2003 : « *Le demandeur d'asile est informé par écrit, dans une langue dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, au sujet de l'application du présent règlement, des délais qu'il prévoit et de ses effets.* » ; que ces dispositions imposaient seulement au préfet de police d'informer M. A. des conditions d'application de la réglementation européenne en matière d'asile et de la possibilité que sa demande relève d'un autre Etat, ainsi qu'il l'a fait en transmettant à l'intéressé, le 19 avril 2013, une « note d'information sur la procédure de réadmission Règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 dit "Dublin II" », en langue française, traduite en russe, et signée par le requérant ; qu'en revanche, ces dispositions n'obligeaient nullement le préfet de police à informer le requérant qu'il avait saisi les autorités polonaises afin que celles-ci assurent sa reprise en charge pour procéder à l'examen de sa



---

demande d'asile ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3-4° du règlement du 18 février 2003 doit être écarté ;

6. Considérant, en troisième lieu, que M. A. soutient qu'il n'a pas été mis en mesure de présenter ses observations préalablement à l'intervention des décisions de refus d'admission au séjour et de remise aux autorités polonaises, en violation de son droit à être entendu, tel qu'il résulte de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en tant que principe général du droit européen, de la procédure prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, et du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union. 2. Ce droit comporte notamment : le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre » ; qu'aux termes de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Par dérogation aux articles L. 213-2 et L. 213-3, L. 511-1 à L. 511-3, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-4, L. 513-1 et L. 531-3, l'étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1, L. 211-2, L. 311-1 et L. 311-2 peut être remis aux autorités compétentes de l'État membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement, en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les États membres de l'Union européenne. / L'étranger visé au premier alinéa est informé de cette remise par décision écrite et motivée prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'État. / Cette décision peut être exécutée d'office par l'administration après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 531-2 de ce code : « Les dispositions de l'article L. 531-1 sont applicables, sous la réserve mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 741-4, à l'étranger qui demande l'asile, lorsqu'en application des dispositions des conventions internationales conclues avec les États membres de l'Union européenne l'examen de cette demande relève de la responsabilité de l'un de ces États. » ;

8. Considérant, qu'il est constant que, comme il a été dit au point 5, M. A. a été informé, le 19 avril 2013, de l'éventualité de la mise en œuvre de la procédure de réadmission vers un autre État membre ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le requérant ait sollicité en vain un entretien avec les services préfectoraux ni qu'il ait été empêché de s'exprimer avant que ces décisions ne soient prises ; qu'au surplus, il n'établit ni même n'allègue qu'il entendait faire valoir des motifs d'ordre humanitaire ou exceptionnel qui, communiqués à temps, auraient été de nature à faire obstacle à la décision de réadmission vers un autre État membre en application de l'article 3-2 du règlement n°343/2003 précité ; qu'en outre, les dispositions de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile garantissent au demandeur d'asile la possibilité de présenter ses observations avant que la décision de remise aux autorités compétentes d'un État membre ne soit exécutée d'office ; que, dans ces conditions, la décision en litige ne peut trouver son plein effet sans que l'intéressé ait pu préalablement faire valoir ses observations sur cette décision en elle-même et sur ses modalités d'exécution ; que, par suite, M. A. n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris en violation des principes dont s'inspire l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

9. Considérant que M. A. ne peut utilement invoquer les dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 qui n'étaient pas applicables lors de l'instruction de sa demande ;

10. Considérant, enfin, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile auquel renvoie son article L. 531-2 que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative applicables aux décisions portant remise

---

d'un ressortissant d'un pays tiers à un État membre de l'Union européenne sur le territoire duquel il a été admis à entrer ou séjourner ou a transité en tant que demandeur d'asile ; que le destinataire d'une telle décision doit, en outre, bénéficier d'un délai suffisant, avant la date envisagée par l'administration pour l'exécution d'office de cette décision, pour pouvoir notamment présenter ses observations sur la mesure dont il fait l'objet ; que, dès lors, l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 qui fixe les règles générales de procédure applicables aux décisions devant être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979, ne peut utilement être invoqué à l'encontre d'une décision de réadmission d'un étranger vers un État membre de l'Union européenne prise en application des articles L. 531-1 et L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

11. Considérant, en dernier lieu, ainsi qu'il a été dit au point 8, que les dispositions précitées de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'imposent de mettre les intéressés en mesure de présenter des observations que préalablement à l'exécution d'office d'une décision de remise aux autorités d'un autre pays de l'Union européenne ; qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée de remise aux autorités polonaises accordait un délai de trente jours à M. A. pour quitter volontairement le territoire français ; que, par suite, le moyen tiré de ce qu'il n'a pas été invité à présenter des observations, en méconnaissance du dernier alinéa de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est sans influence sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 24 mai 2013 par lequel le préfet de police a refusé de l'admettre au séjour au titre de l'asile et a décidé qu'il sera procédé à sa remise aux autorités polonaises ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre la décision de prolongation du délai de remise et le refus de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour :

13. Considérant, en premier lieu, qu'aucune disposition du règlement n° 343/2003 ne fait obligation aux autorités des Etats membres de notifier la décision par laquelle elles décident de porter à dix-huit mois le délai de transfert d'un demandeur d'asile en application de l'article 20-2 de ce règlement ; que ces autorités sont seulement tenues, en application de l'article 9-2 du règlement (CE) n° 1560/2003 du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement n° 343/2003, d'informer l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'impossibilité de procéder au transfert dans le délai normal de six mois avant l'expiration de ce délai ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient M. A., le préfet de police n'avait nullement obligation de formaliser la décision par laquelle il avait porté à dix-huit mois le délai de son transfert vers la Pologne en application de l'article 20-2 du règlement n° 343/2003 et donc, en tout état de cause, de lui notifier une telle décision ;

14. Considérant, en deuxième lieu, que l'article 20 du règlement n° 343/2003 qui fixe les conditions de reprise en charge du demandeur d'asile qui a introduit une demande dans un autre Etat membre, prévoit au point d) de son paragraphe 1er que, le transfert du demandeur d'asile vers le pays de réadmission s'effectue, en principe, « *au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la demande aux fins de reprise en charge* » ; qu'aux termes du paragraphe 2 du même article : « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité incombe à l'État membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite. Ce délai peut être porté (...) à dix-huit mois au maximum si le demandeur d'asile prend la fuite.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la décision par laquelle l'autorité administrative prévoit le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable qui n'a pas été exécutée cesse d'être applicable de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois, lequel peut être porté à dix-huit mois dans le cas où l'intéressé prend la fuite ; que la notion de fuite au sens de ce texte doit s'entendre comme visant notamment le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à l'exécution d'une mesure de transfert le concernant ;

---

15. Considérant que le caractère intentionnel et systématique d'un tel comportement s'apprécie au regard, d'une part, des diligences accomplies par l'autorité administrative pour assurer l'exécution de la mesure de réadmission dans le délai de six mois, d'autre part, des dispositions prises par l'intéressé pour s'y conformer ; qu'à cet égard, l'article 7 du règlement (CE) n° 1560/2003 du 2 septembre 2003 susvisé prévoit que le transfert d'un demandeur d'asile vers l'État responsable s'effectue notamment, soit à l'initiative du demandeur, une date limite étant fixée, soit sous la forme d'un départ contrôlé, le demandeur étant accompagné jusqu'à l'embarquement par un agent de l'État requérant et le lieu, la date et l'heure de son arrivée étant notifiés à l'État responsable dans un délai préalable convenu ; que, dans ces deux cas, le demandeur d'asile est muni d'un laissez-passer lui permettant de se rendre dans l'Etat responsable et de s'identifier lorsqu'il se présente au lieu et dans le délai qui lui ont été indiqués lors de la notification de la décision relative à sa reprise en charge par l'Etat responsable ;

16. Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le préfet de police, qui a décidé que M. A. serait remis aux autorités polonaises par l'arrêté du 24 mai 2013, l'a muni, à cette fin, d'un laissez-passer pour rejoindre la Pologne et l'a invité à quitter le territoire français dans un délai d'un mois ; que le requérant s'est abstenu de donner suite à cette invitation durant le délai dont il disposait sans avoir fait état de difficulté pour rejoindre la Pologne ; qu'il est constant que l'intéressé a été informé, dans les conditions rappelées au point 5, qu'en cas de non présentation aux prochaines convocations dans les services de la préfecture, l'accord initial de reprise en charge des autorités polonaises pourrait être porté à dix-huit mois ; que le préfet de police fait valoir que M. A. a été convoqué auprès de ses services les 9 juillet et 22 août 2013 en vue d'organiser les conditions de son départ vers la Pologne ; que si le requérant soutient qu'il n'a jamais reçu les courriers de convocation, il ressort des pièces du dossier que la première convocation a été présentée par les services postaux le 21 juin 2013 à l'adresse de domiciliation communiquée par l'intéressé, et que ce pli, envoyé en recommandé avec avis de réception, a été retourné avec la mention « pli avisé – non réclamé » ; qu'il ressort de l'attestation, datée du 12 novembre 2013, de l'intervenante sociale de l'association Kiosque Emmaüs solidarité - France terre d'asile qui l'accompagnait, et du courrier adressé aux services de la préfecture le même jour, que ce n'est que le 7 novembre 2013, soit postérieurement à l'expiration du délai initial de six mois prévu par le point d) de l'article 20-1 du règlement n° 343/2003, que M. A. s'est spontanément présenté à la préfecture alors qu'il s'était abstenu de toute démarche jusque-là, en vue de solliciter son admission au séjour au titre de l'asile ; que, dans les circonstances de l'espèce, M. A. doit être regardé comme s'étant intentionnellement et systématiquement soustrait à l'exécution de la mesure de réadmission dont il faisait l'objet ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le préfet de police a pu considérer le requérant comme en fuite au sens des dispositions de l'article 20-2 du règlement n° 343/2003 ;

17. Considérant, enfin, que M. A., qui s'est présenté le 7 novembre 2013 à la préfecture de police en vue de solliciter son admission au séjour au titre de l'asile, soutient que sa demande a fait l'objet d'un refus verbal ; que toutefois, l'agent présent au guichet, s'il ne lui a pas délivré de dossier et lui a indiqué oralement que le délai de transfert vers la Pologne était prolongé jusqu'au 6 novembre 2014, ne peut être regardé comme lui ayant opposé de ce seul fait un refus verbal d'admission provisoire au séjour ; que, par suite, M. A. n'est, en tout état de cause, pas fondé à demander l'annulation de ce refus verbal, lequel n'avait pas de caractère décisoire mais ne faisait que révéler la décision de prolongation du délai de son transfert vers la Pologne prise par le préfet de police ;

18. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de police, que M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le préfet de police a prolongé le délai de son transfert vers la Pologne ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

19. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation, n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que, par suite, les conclusions de M. A. à fin d'injonction ne peuvent être accueillies ;

---

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. A. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes de M. A. sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au préfet de police.

***Retour au résumé \*\****

N°1310051,1400221/3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Duplan  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. de Souza Dias  
Rapporteur public

Formation de section  
(3ème Section)

Audience du 27 mai 2014  
Lecture du 5 juin 2014

095-02-04  
335-01-03  
C+

Vu, 1°) la requête n°1310051, enregistrée le 15 juillet 2013, présentée pour M. A., domicilié (...), par Me Pouly ; M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 5 juillet 2013 par lequel le préfet de police a refusé de l'admettre au séjour au titre de l'asile, a décidé qu'il sera procédé à sa remise aux autorités lituaniennes, et lui a accordé un délai d'un mois pour quitter volontairement le territoire français ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de l'admettre au séjour au titre de l'asile et de le mettre en mesure de saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

M. A. soutient que :

- le préfet de police, ayant refusé son admission au séjour au seul motif que sa demande relevait de la compétence des autorités lituaniennes, en s'abstenant de se prononcer sur la faculté d'examiner sa demande d'asile et en s'estimant lié par la seule consultation du fichier Eurodac, a méconnu l'étendue de sa compétence ;

- dès lors qu'il n'a pas, en méconnaissance des articles L. 531-1 alinéa 3 et L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, été mis en mesure de présenter ses observations, la décision de remise aux autorités lituaniennes viole le principe du contradictoire garanti par l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en tant que principe général du droit

---

européen, la procédure prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et le règlement UE n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;

- cette décision méconnaît l'article 3-4 du règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 puisqu'il n'a pas été informé que les autorités lituaniennes avaient été saisies d'une demande de reprise en charge le concernant et que sa demande d'asile pouvait relever de leur compétence ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 septembre 2013, présenté par le préfet de police qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir qu'aucun moyen soulevé par M. A. n'est fondé ;

Vu, II°) la requête n° 1400221, enregistrée le 8 janvier 2014, présentée pour M. A., par Me Pouly ; M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le préfet de police a décidé de prolonger la durée de son transfert vers les autorités lituaniennes et a refusé de l'admettre au séjour au titre de l'asile ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de le mettre en mesure de saisir l'OFPRA dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A. soutient :

- aucune décision écrite et motivée de prolongation du délai de transfert vers la Lituanie ne lui a été notifiée, en méconnaissance des articles 19-3 et 20-2 du règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 ;

- le préfet de police a méconnu les articles 19-4 et 20-2 du règlement n° 343/2003 en ce qu'il n'est pas établi qu'il aurait pris la fuite, alors qu'aucune indication ne lui a été donnée sur les date et lieu pour la mise en œuvre du transfert, en méconnaissance de l'article 20-1 e) du même règlement et que l'administration n'a accompli aucune diligence en ce sens, contrairement à ce que prévoient les articles 7 et 10 du règlement n°1560/2003 du 3 septembre 2003 ;

- le refus oral qui lui a été opposé par les services de la préfecture de police sur sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile au motif que le délai de transfert vers les autorités lituaniennes a été prorogé constitue une décision faisant grief ;

- à supposer que la décision de refus de séjour soit implicite, elle est insuffisamment motivée, en méconnaissance des stipulations des articles 19-2 et 20-1 du e) du règlement n°343/2003 du 18 février 2003 ;

- en outre, l'agent de la préfecture était incompétent pour prendre une telle décision de refus ;

- ainsi, en refusant de l'admettre au séjour au titre de l'asile, le préfet de police a méconnu l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 février 2014, présenté par le préfet de police qui conclut au rejet de la requête ;



---

Le préfet de police fait valoir que :

- la décision de prolongation du délai de remise aux autorités lituaniennes n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation ;
- sur le fond, aucun des moyens invoqués n'est fondé ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 1<sup>er</sup> mars 2014, présenté pour M. A. qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

M. A. ajoute que :

- la prolongation du délai de transfert ne saurait s'analyser comme une modalité d'exécution de la décision de remise initiale du 5 juillet 2013, dès lors que ces deux décisions reposent sur des considérations de droit et de fait différentes ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de fait dès lors que, contrairement à ce qu'a estimé le préfet de police, il ne peut être regardé comme se trouvant en fuite et ne s'est pas soustrait à l'exécution de la décision de remise aux autorités lituaniennes ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 53-1 ;

Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

Vu le règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les deux affaires ayant été renvoyées en formation de section en application de l'article R.222-21 3° du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mai 2014 ;

- le rapport de M. Duplan ;
- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public ;
- et les observations de Me Pouly, pour M. A. ;

---

1. Considérant que les requêtes n°1310051 et n°1400221 présentées par M. A. concernent le droit à l'admission au séjour du même étranger en qualité de demandeur d'asile et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que M. A., ressortissant géorgien, né le 23 septembre 1989, déclare être entré en France le 28 décembre 2012 ; qu'il a, le 6 mai 2013, sollicité son admission au séjour au titre de l'asile ; que l'examen de sa demande a fait apparaître qu'elle relevait de la compétence des autorités lituaniennes par application du règlement (CE) n°343/2003 du 18 février 2003 ; que, par arrêté du 5 juillet 2013, le préfet de police a, en vertu des dispositions du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, rejeté sa demande d'admission au séjour, et décidé que l'intéressé serait remis aux autorités lituaniennes, ces dernières ayant accepté, le 14 juin 2013, de le reprendre en charge en vue de l'examen de sa demande d'asile ; qu'à cette fin, le préfet de police l'a muni d'un laissez-passer et lui a accordé un délai de trente jours pour quitter volontairement le territoire français ; que M. A. déclare s'être présenté à la préfecture de police le 19 décembre 2013 afin de solliciter une nouvelle fois l'admission au séjour au titre de l'asile et soutient qu'il s'est vu opposer un refus verbal au motif que le délai de remise aux autorités lituaniennes avait été porté à dix-huit mois ; que, par les présentes requêtes, M. A. demande l'annulation de l'arrêté du 5 juillet 2013 et des décisions par lesquelles le préfet de police a décidé la prolongation du délai de son transfert et refusé son admission au séjour au titre de l'asile ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre l'arrêté du 5 juillet 2013 :

3. Considérant que l'admission au séjour au titre du droit d'asile s'exerce dans les conditions définies par l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le 1° de cet article permet de refuser l'admission au séjour en France d'un demandeur d'asile lorsque l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat membre de l'Union européenne en application des dispositions du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 ;

4. Considérant, en premier lieu, que, conformément à l'article 53-1 de la Constitution et au dernier alinéa de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les autorités françaises ont toujours la faculté d'examiner une demande d'asile, alors même qu'un tel examen relève normalement de la responsabilité d'un autre Etat, en invoquant à cet effet la clause dérogatoire prévue par le paragraphe 2 de l'article 3 du règlement n° 343/2003 susvisé aux termes duquel : « *Par dérogation au paragraphe 1, chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement (...)* » ;

5. Considérant que l'arrêté attaqué du 5 juillet 2013 précise que l'admission au séjour de M. A. est refusée en vertu des dispositions du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, au motif que la consultation du fichier « Eurodac » a fait apparaître que sa demande d'asile relevait de la compétence des autorités lituaniennes, lesquelles ont accepté, le 14 juin 2013, de reprendre en charge l'intéressé ; qu'il indique également que M. A. ne fait valoir aucun élément de nature exceptionnelle ou humanitaire susceptible de remettre en cause la décision envisagée à son encontre, que dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée à sa vie familiale et qu'il n'établit pas être exposé à des traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour en Lituanie ; que ces éléments sont de nature à établir que l'autorité compétente n'a pas méconnu la faculté qui lui est offerte par les dispositions précitées d'examiner la demande d'asile de M. A. ;

---

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du 4° de l'article 3 du règlement du 18 février 2003 : « *Le demandeur d'asile est informé par écrit, dans une langue dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, au sujet de l'application du présent règlement, des délais qu'il prévoit et de ses effets.* » ; que si ces dispositions impliquent une information écrite du demandeur d'asile dans une langue qu'il comprend à tous les stades décisifs de la procédure, elles imposaient seulement au préfet de police d'informer M. A. des conditions d'application de la réglementation européenne en matière d'asile et de la possibilité que sa demande relève d'un autre Etat, ainsi qu'il l'a fait en transmettant à l'intéressé, le 6 mai 2013, une « note d'information sur la procédure de réadmission Règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 dit "Dublin II" », en langue française, traduite en russe, et signée par le requérant ; qu'en revanche, elles n'obligeaient nullement le préfet de police à informer le requérant qu'il avait saisi les autorités lituaniennes afin que celles-ci assurent sa reprise en charge pour procéder à l'examen de sa demande d'asile ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3-4° du règlement du 18 février 2003 doit être écarté ;

7. Considérant, en troisième lieu, que M. A. soutient qu'il n'a pas été mis en mesure de présenter ses observations préalablement à l'intervention des décisions de refus d'admission au séjour et de remise aux autorités lituaniennes, en violation de son droit à être entendu, tel qu'il résulte de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en tant que principe général du droit européen, de la procédure prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, et du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union. 2. Ce droit comporte notamment : le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre* » ; qu'aux termes de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Par dérogation aux articles L. 213-2 et L. 213-3, L. 511-1 à L. 511-3, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-4, L. 513-1 et L. 531-3, l'étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1, L. 211-2, L. 311-1 et L. 311-2 peut être remis aux autorités compétentes de l'État membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement, en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les États membres de l'Union européenne. / L'étranger visé au premier alinéa est informé de cette remise par décision écrite et motivée prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'État. / Cette décision peut être exécutée d'office par l'administration après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 531-2 de ce code : « *Les dispositions de l'article L. 531-1 sont applicables, sous la réserve mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 741-4, à l'étranger qui demande l'asile, lorsqu'en application des dispositions des conventions internationales conclues avec les Etats membres de l'Union européenne l'examen de cette demande relève de la responsabilité de l'un de ces Etats.* » ;

9. Considérant qu'il est constant que, comme il a été dit au point 6, M. A. a été informé, le 6 mai 2013, de l'éventualité de la mise en œuvre de la procédure de réadmission vers un autre État membre ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le requérant ait sollicité en vain un entretien avec les services préfectoraux ni qu'il ait été empêché de s'exprimer avant que ces décisions ne soient prises ; qu'au surplus, il n'établit ni même n'allègue qu'il entendait faire valoir des motifs d'ordre humanitaire ou exceptionnel qui, communiqués à temps, auraient été de nature à faire obstacle à la décision de réadmission vers un autre État membre en application de l'article 3-2 du règlement n°343/2003 ; qu'en outre, les dispositions précitées de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile garantissent au demandeur d'asile la possibilité de présenter ses observations avant que la décision de remise aux autorités compétentes d'un État membre ne soit exécutée d'office ; que, dans ces conditions, la décision en litige ne peut trouver son plein effet sans que l'intéressé ait pu préalablement

---

faire valoir ses observations sur cette décision en elle-même et sur ses modalités d'exécution ; que, par suite, M. A. n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris en violation des principes dont s'inspire l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

10. Considérant que M. A. ne peut utilement invoquer les dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 qui n'étaient pas applicables lors de l'instruction de sa demande ;

11. Considérant, enfin, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile auquel renvoie son article L. 531-2 que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative applicables aux décisions portant remise d'un ressortissant d'un pays tiers à un État membre de l'Union européenne sur le territoire duquel il a été admis à entrer ou séjourner ou a transité en tant que demandeur d'asile ; qu'en outre, le destinataire d'une telle décision doit bénéficier d'un délai suffisant, avant la date envisagée par l'administration pour l'exécution d'office de cette décision, pour pouvoir notamment présenter ses observations sur la mesure dont il fait l'objet ; que, dès lors, l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 qui fixe les règles générales de procédure applicables aux décisions devant être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979, ne peut utilement être invoqué à l'encontre d'une décision de réadmission d'un étranger vers un État membre de l'Union européenne prise en application des articles L. 531-1 et L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

12. Considérant, en dernier lieu, ainsi qu'il a été dit au point 9, que les dispositions précitées de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'imposent de mettre les intéressés en mesure de présenter des observations que préalablement à l'exécution d'office d'une décision de remise aux autorités d'un autre pays de l'Union européenne ; qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée de remise aux autorités lituaniennes accordait un délai de trente jours à M. A. pour quitter volontairement le territoire français ; que, par suite, le moyen tiré de ce qu'il n'a pas été invité à présenter des observations, en méconnaissance du dernier alinéa de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est sans influence sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 5 juillet 2013 par lequel le préfet de police a refusé de l'admettre au séjour au titre de l'asile et a décidé qu'il serait remis aux autorités lituaniennes ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre la décision de prolongation du délai de remise et le refus de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour :

14. Considérant que le préfet de police soutient que la décision de prolongation du délai de transfert aux autorités lituaniennes n'est pas distincte de la décision initiale de remise du 5 juillet 2013 mais qu'elle constitue une modalité d'exécution de cette décision et que, de ce fait, elle n'est pas une décision faisant grief ; que, toutefois, la prolongation du délai de transfert du requérant vers la Lituanie prise en application de l'article 20-2 du règlement n° 343/2003 a pour effet de priver ce dernier de la possibilité de déposer une demande d'asile en France et d'être, durant l'examen de cette demande, mis en possession d'une autorisation provisoire de séjour en application de l'article L. 741-4 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que cette prolongation a également pour effet de permettre à tout moment le placement de l'intéressé en rétention administrative sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, cette décision doit être regardée comme faisant grief et par suite comme susceptible de recours ; qu'ainsi, M. A. est recevable à demander l'annulation de cette décision ;

15. Considérant que l'article 20 du règlement n° 343/2003 qui fixe les conditions de reprise en charge du demandeur d'asile qui a introduit une demande dans un autre Etat membre, prévoit au point d)

---

de son paragraphe 1 que, le transfert du demandeur d'asile vers le pays de réadmission s'effectue, en principe, « *au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la demande aux fins de reprise en charge* » ; qu'aux termes du paragraphe 2 du même article : « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité incombe à l'État membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite. Ce délai peut être porté (...) à dix-huit mois au maximum si le demandeur d'asile prend la fuite* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la décision par laquelle l'autorité administrative prévoit le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable qui n'a pas été exécutée, cesse d'être applicable de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois, lequel peut être porté à dix-huit mois dans le cas où l'intéressé prend la fuite ; que la notion de fuite au sens de ce texte doit s'entendre comme visant notamment le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à l'exécution d'une mesure de transfert le concernant ;

16. Considérant que le caractère intentionnel et systématique d'un tel comportement s'apprécie au regard, d'une part, des diligences accomplies par l'autorité administrative pour assurer l'exécution de la mesure de réadmission dans le délai de six mois, d'autre part, des dispositions prises par l'intéressé pour s'y conformer ; qu'à cet égard, l'article 7 du règlement (CE) n° 1560/2003 du 2 septembre 2003 susvisé prévoit que le transfert d'un demandeur d'asile vers l'État responsable s'effectue notamment, soit à l'initiative du demandeur, une date limite étant fixée, soit sous la forme d'un départ contrôlé, le demandeur étant accompagné jusqu'à l'embarquement par un agent de l'État requérant et le lieu, la date et l'heure de son arrivée étant notifiés à l'État responsable dans un délai préalable convenu ; que, dans ces deux cas, le demandeur d'asile est muni d'un laissez-passer lui permettant de se rendre dans l'Etat responsable et de s'identifier lorsqu'il se présente au lieu et dans le délai qui lui ont été indiqués lors de la notification de la décision relative à sa reprise en charge par l'Etat responsable ;

17. Considérant qu'en l'espèce, il est constant que M. A., à qui le préfet de police a remis, le 5 juillet 2013, un laissez-passer lui permettant de rejoindre la Lituanie et l'a invité à quitter le territoire français dans un délai d'un mois, n'a pris aucune disposition pour se conformer à la décision de remise aux autorités de ce pays jusqu'à l'expiration du délai initial de six mois prévu par le point d) de l'article 20-1 du règlement n° 343/2003 ; que si le préfet de police fait valoir qu'il a, les 9 septembre et 1er octobre 2013, convoqué l'intéressé en vue de l'exécution de la décision de remise aux autorités lituaniennes, il n'établit pas la réception par M. A. des courriers de convocation ; que, par suite, le requérant est fondé à soutenir que c'est à tort que le préfet de police l'a regardé comme en fuite au sens de l'article 20-2 du règlement n° 343/2003 et a décidé la prolongation du délai de son transfert pour une durée de douze mois supplémentaires, ainsi qu'il ressort de l'attestation en date du 20 décembre 2013, de l'intervenante sociale de l'association Kiosque Emmaüs solidarité - France terre d'asile qui l'accompagnait et du courrier du même jour adressé aux services de la préfecture ;

18. Considérant, enfin, que M. A., dont il ressort des pièces du dossier qu'il s'est présenté le 19 décembre 2013 à la préfecture de police en vue de solliciter son admission au séjour au titre de l'asile, soutient que sa demande a fait l'objet d'un refus verbal ; que toutefois, l'agent présent au guichet, s'il ne lui a pas délivré de dossier et lui a indiqué oralement que le délai de transfert vers la Lituanie était prolongé jusqu'au 14 décembre 2014, ne peut être regardé comme lui ayant opposé de ce seul fait un refus verbal d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile ; que, par suite, M. A. n'est, en tout état de cause, pas fondé à demander l'annulation de ce refus verbal, lequel n'avait pas de caractère décisoire mais ne faisait que révéler la décision de prolongation du délai de son transfert vers les autorités lituaniennes prise par le préfet de police ;

19. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. A. est seulement fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le préfet de police a décidé la prolongation du délai de son transfert vers la Lituanie au-delà du 14 décembre 2013 ;

---

Sur les conclusions à fin d'injonction :

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. » ;

21. Considérant que le présent jugement implique seulement, eu égard aux dispositions du 2° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'il soit procédé au réexamen de la situation de M. A. ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de police d'y procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

23. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. A. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision par laquelle le préfet de police a porté à dix-huit mois le délai durant lequel il pouvait être procédé au transfert de M. A. à destination de la Lituanie en vue de l'examen de sa demande d'asile est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de réexaminer la demande d'admission au séjour au titre de l'asile de M. A. dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. A. la somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au préfet de police.

*Retour au résumé \*\**



N°1311162/5-2

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. A.

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Laporte  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Mauclair  
Rapporteur public

(5<sup>ème</sup> Section - 2<sup>ème</sup> Chambre)

Audience du 27 mars 2014  
Lecture du 10 avril 2014

36-05-04-01-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 31 juillet 2013, présentée pour M. A., demeurant (...); M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 mars 2013 par laquelle le ministre des affaires étrangères a refusé de requalifier sa retraite pour invalidité en retraite pour invalidité imputable au service, ensemble le rejet du 31 mai 2013 de son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de reconnaître son invalidité comme imputable au service ;

3°) d'ordonner une nouvelle expertise médicale ;

4°) d'ordonner à l'administration la production des motifs de l'arrêté du 24 avril 2013 ;

Il soutient :

-que la composition de la commission de réforme réunie le 18 mars 2013 était irrégulière dès lors qu'aucun médecin spécialisé en neurologie n'était présent ;

-que la parité des représentants du personnel et de l'administration n'était pas respectée ;

-que l'administration n'a pas tenu compte du rapport d'enquête du 2 avril 2012 établi par son ancien chef de service ni du fait que le service médical de prévention a sous estimé la gravité de son accident survenu le 29 septembre 2010, ni du certificat médical du 20 juin 2012 établi par son médecin traitant ;

-qu'il n'a pas eu connaissance des motifs médicaux des conclusions des deux experts qui se sont prononcés sur son cas ;

-que ses accidents sont imputables à une surcharge de travail ;



---

-que les conclusions des expertises médicales ne sont pas identiques et ne sont pas justifiées médicalement ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2014 fixant la clôture d'instruction au 28 février 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 29 janvier 2014, présenté par le ministre des affaires étrangères ;

Le ministre conclut au rejet de la requête de M. A. ;

Il fait valoir :

-que la composition de la commission de réforme du 18 mars était régulière dès lors que pour se prononcer sur la seule imputabilité au service des accidents des 29 et 30 septembre 2010, au vu des deux expertises réalisées par des neurologues, la commission n'avait pas besoin de s'adjoindre l'avis d'un spécialiste ;

-que les praticiens membres du comité médical participant à la commission de réforme ne sont pas des représentants de l'administration ; que dès lors, la parité était respectée ;

-que la commission de réforme s'est prononcée au vu de l'entier dossier de M. A. et que l'administration a examiné l'ensemble de ces éléments ;

-que M. A. a été informé des comptes rendus d'expertise le concernant et des réunions de la commission de réforme ;

-que les deux expertises concluent à l'absence d'imputabilité des accidents des 29 et 30 septembre 2010 au service ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 22 février 2014, présenté par M. A., qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 rouvrant l'instruction, et en fixant la clôture au 19 mars 2014 en application de l'article 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en duplique enregistré le 20 mars 2014, présenté par le ministre des affaires étrangères ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mars 2014 ;

---

- 
- le rapport de Mme Laporte ;
  - les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;
  - les observations de M. A. ;

1. Considérant que M. A., né le 31 décembre 1947, secrétaire de chancellerie de classe supérieure, affecté en dernier lieu à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères au service de sécurité diplomatique et de défense en qualité de conseiller sécurité, a été victime le 29 septembre 2010 d'un malaise sur son lieu de travail, puis le lendemain, alors qu'il était en arrêt de travail, d'un accident vasculaire cérébral ; qu'après avoir été placé en congé maladie, puis longue maladie, il a été admis, à sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ; que M. A. a demandé, par courrier du 4 septembre 2011 à être admis à la retraite pour invalidité, puis par courrier du 26 décembre 2011 admis à la retraite pour invalidité imputable au service ; qu'après avis favorable du comité médical du 23 novembre 2011, l'administration a rectifié son titre de pension par arrêté du 6 février 2012 et l'a admis à la retraite pour invalidité, par arrêté du 24 avril 2013 ; qu'en revanche, après avis défavorable de la commission de réforme du 18 mars 2013, le ministre des affaires étrangères a rejeté sa demande tendant à la reconnaissance de l'imputabilité au service de son invalidité, par décision du 27 mars 2013, confirmée par le rejet, le 31 mai 2013 du recours gracieux formé par M. A. le 17 mai 2013 ; que M. A. demande l'annulation de ces deux décisions, la reconnaissance de l'imputabilité au service de son accident vasculaire cérébral, la prescription d'une nouvelle expertise et la communication des motifs de l'arrêté du 24 avril 2013 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa version alors applicable : « *Le fonctionnaire civil radié des cadres dans les conditions prévues à l'article L. 27 a droit à une rente viagère d'invalidité cumulable, selon les modalités définies à l'article L. 30 ter, avec la pension rémunérant les services. Le droit à cette rente est également ouvert au fonctionnaire retraité qui est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue par la commission de réforme postérieurement à la date de la radiation des cadres, dans les conditions définies à l'article L. 31(...)* » ; que l'article L. 31 de ce code dispose : « *La réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions sont appréciés par une commission de réforme selon des modalités qui sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, au ministre dont relève l'agent et au ministre des finances (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 45 du même code : « *La commission de réforme instituée à l'article L. 31 est composée comme suit : 1° A l'administration centrale de chaque département ministériel : Le directeur ou chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant ; Le contrôleur budgétaire ou son représentant ; Deux représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire intéressé appartenant au même grade ou au même corps que ce dernier ou, éventuellement, leurs suppléants élus par les représentants du personnel titulaires et suppléants de cette commission ; Les membres du comité médical prévu à l'article 5 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, à savoir deux praticiens de médecine générale, et pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un spécialiste de l'affection dont est atteint le fonctionnaire (...)* » ;

3. Considérant, en premier lieu, que, lors de la réunion du 18 mars 2013, la composition de la commission de réforme, qui ne comprenait aucun spécialiste en neurologie, contrevenait aux dispositions de l'article R. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, toutefois, les membres de la commission disposaient de deux expertises détaillées et concordantes, réalisées par deux neurologues, les 26 avril et 5 juillet 2012 pouvant être utilement commentées par les deux médecins généralistes présents ; qu'ils étaient ainsi suffisamment éclairés sur les liens pouvant exister entre l'accident vasculaire cérébral dont a été victime M. A. et ses conditions de travail ; qu'il ne résulte pas du procès-verbal de la commission que ses membres auraient souhaité disposer d'informations complémentaires ; que, dès lors, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'irrégularité tirée de l'absence le 18 mars 2013 d'un médecin

---

spécialiste de l'affection dont souffrait M. A. l'ait privé d'une garantie, ni ait été susceptible d'exercer une influence sur le sens de l'avis émis par la commission ;

4. Considérant, en deuxième lieu qu'il résulte du procès-verbal de la commission de réforme du 18 mars 2013 qu'avaient été convoqués pour y siéger, conformément aux dispositions de l'article L.45 du code des pensions civiles et militaires de retraite, deux représentants du personnel, deux représentants de l'administration et deux médecins généralistes ; que ces médecins n'étant ni des représentants de l'administration, ni des représentants du personnel, le moyen tiré de ce que la parité entre l'administration et les personnels aurait été méconnue doit être écarté ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que les deux médecins spécialistes à qui ont été confiées l'expertise puis la contre-expertise de l'état de santé de M. A., ont été destinataires du dossier de M. A. et notamment du rapport d'enquête du 24 avril 2012 et du certificat médical du 26 juin 2012 établi par son médecin traitant ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'administration aurait omis de prendre en considération ces documents et les conditions dans lesquelles il a été pris en charge par le médecin de prévention le 29 septembre 2010 ; que le moyen tiré du défaut d'examen complet de la situation de M. A. doit donc être écarté ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que si M. A. soutient qu'il n'a pas eu communication des motifs médicaux sur lesquels s'appuient les expertises des 26 avril et 5 juin 2012, il ressort des pièces du dossier qu'il a eu connaissance de la première expertise, qui lui a été transmise par courrier du 16 mai 2012 et qu'il a contestée pour demander une contre-expertise ; que la convocation du 29 janvier 2013 à la commission de réforme du 18 mars 2013 l'informait de la possibilité d'accéder aux informations administratives et médicales le concernant, de présenter ses observations et de se faire représenter ; que, par suite, le moyen tiré de ce que M. A. n'aurait pas été à même de présenter utilement sa défense doit être écarté ;

7. Considérant, enfin, que si M. A. soutient que l'accident vasculaire cérébral dont il a été victime le 30 septembre 2012 est imputable à ses conditions de travail, il n'établit pas, par les deux témoignages joints au dossier et par le seul certificat médical de son médecin traitant, l'importance du surmenage professionnel allégué, ni l'existence d'un lien direct et certain de causalité entre celui-ci et son accident ; qu'il résulte des conclusions concordantes des deux expertises des 26 avril et 5 juin 2012, qui sont suffisamment précises et motivées, que l'accident vasculaire cérébral dont a été victime M. A. trouve son origine dans l'hypertension artérielle dont il souffre ; que, dès lors, le ministre des affaires étrangères a pu légalement considérer que l'accident du 30 septembre 2012 n'était pas imputable au service ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de prescrire une nouvelle expertise, que les conclusions tendant à l'annulation des décisions contestées doivent

être rejetées ; que le présent jugement n'impliquant aucune mesure d'exécution, les conclusions à fin d'injonction, tendant à ce que l'Etat reconnaisse son invalidité comme imputable au service et lui communique les motifs de l'arrêté du 24 avril 2013, doivent également être rejetées ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au ministre des affaires étrangères.

*Retour au résumé* \*\*

N°1207596/5-2

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. A.

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Laporte  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Mauclair  
Rapporteur public

(5<sup>ème</sup> Section - 2<sup>ème</sup> Chambre)

Audience du 13 mars 2014  
Lecture du 27 mars 2014

60-01-05

36-07-01-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 avril 2012, présentée pour M. A., demeurant (...), par Me Mazza ; M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 21 février 2012 par laquelle La Poste a refusé de reconnaître l'existence d'un harcèlement moral à son encontre et, implicitement, de lui octroyer la protection fonctionnelle ;

2°) d'annuler la décision implicite par laquelle La Poste a rejeté sa demande du 13 février 2012, en ce qu'elle lui refuse la communication de son dossier administratif, la révision de son évaluation au titre de 2010, la saisine du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et la reconstitution de sa carrière ;

3°) d'enjoindre à La Poste de diligenter des procédures disciplinaires à l'encontre des agents harceleurs et de mettre en œuvre les mesures assurant sa protection fonctionnelle ;

4°) de condamner La Poste à lui verser la somme, à parfaire, de 53 802 euros au titre de la revalorisation de son traitement et la reconstitution de sa carrière, la somme de 10 000 euros au titre de l'absence de saisine du CHSCT, la somme de 15 000 euros en réparation de son préjudice moral consécutif au harcèlement moral subi et au refus illégal de protection fonctionnelle qui lui a été opposé et une somme à parfaire au titre des frais de procédure engagés en l'absence de protection fonctionnelle ;

5°) de mettre à la charge de La Poste la somme de 8 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens ;

---

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

Vu le décret n° 2001-614 du 9 juillet 2001 relatif à la notation des fonctionnaires de La Poste et des fonctionnaires de France Télécom ;

Vu le décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité au travail à La Poste ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2014 ;

- le rapport de Mme Laporte ;
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;
- les observations de Me Mazza, représentant M. A. ;
- les observations orales de Me Gueutier, représentant La Poste ;

1. Considérant que M. A., fonctionnaire de La Poste, est affecté, avec le grade de cadre supérieur (classe IV) au centre financier de Paris, comme responsable du pôle informatique, réseaux et télécommunications (IRT) depuis 2005 ; qu'à partir de l'année 2010, M. A., estimant que ses conditions de travail ainsi que celles des agents de son service se dégradaient et qu'il était victime de harcèlement moral, a saisi sa hiérarchie de plusieurs demandes d'intervention ; que, le 8 février 2012, il a adressé au président de La Poste un recours sollicitant la communication de son dossier administratif, la révision de son évaluation pour 2010, la révision de sa rémunération, la requalification de son congé maladie en accident de service, la saisine du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et communication du rapport de l'enquête interne, enfin, la réparation indemnitaires des préjudices subis ; que le 12 mars 2012, il a sollicité le paiement de ses astreintes ; que, par courrier du 21 février 2012, La Poste a informé M. A. que l'enquête menée selon le protocole interne concluait à l'absence de harcèlement moral ; que M. A. demande d'une part, l'annulation de la décision du 21 février 2012 et l'annulation du rejet implicite de son recours du 8 février 2012 en tant qu'il refuse la révision de son évaluation et de sa rémunération, la saisine du CHSCT et la communication de son dossier administratif, d'autre part, le paiement de ses astreintes, et enfin la condamnation de La Poste à l'indemniser des différents préjudices qui ont résulté des fautes commises par La Poste ;

Sur l'étendue du litige et la recevabilité :

---

2. Considérant, en premier lieu, qu'il est constant que, postérieurement à l'introduction de la requête, La Poste a communiqué son dossier administratif à M. A. le 20 juillet 2012 ; qu'elle a réuni le CHSCT en séance extraordinaire le 22 juin 2012 ; que, par suite, les conclusions de M. A. tendant à l'annulation de la décision implicite en tant qu'elle rejette sa demande de communication de son dossier et de saisine du CHSCT sont devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que les conclusions tendant au paiement d'astreintes à M. A., qui soulèvent un litige distinct de celui qui fait l'objet des décisions critiquées dans la requête initiale, sont irrecevables dans la présente instance ; que M. A., invité par le tribunal à présenter une requête distincte, a introduit sur ce point une nouvelle requête enregistrée le 11 mars 2014 sous le n° 1403803 ;

4. Considérant, en troisième lieu, que les conclusions présentées par M. A. tendant à l'annulation des décisions attaquées et à l'indemnisation du préjudice qui résulterait de leur illégalité ont entre elles des liens de connexité suffisants ; qu'ainsi, la fin de non recevoir opposée par La Poste, tirée du caractère collectif de la requête, ne peut être accueillie ;

5. Considérant, en quatrième lieu, que le courrier du 21 février 2012 ne se présente pas seulement comme une réponse au courrier du 10 octobre 2011 par lequel M. A. alertait la directrice générale de l'établissement sur la situation de harcèlement moral, mais constitue également un rejet implicite du recours du 8 février 2012 par lequel il demandait le bénéfice de la protection fonctionnelle ; qu'ainsi, cette lettre a le caractère d'une décision susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par La Poste, tirée de ce que ce courrier ne ferait pas grief au requérant ne peut davantage être accueillie ;

6. Considérant, en cinquième lieu, que si le recours préalable de M. A. ne vise pas de façon détaillée la réparation du préjudice résultant de la faute résultant de l'absence de saisine du CHSCT, il a pour objet de formuler une demande indemnitaire en réparation de ce préjudice, qu'il a pu préciser dans le cours de sa requête ; que la fin de non recevoir tirée du défaut de liaison du contentieux sur ce point doit donc être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le rejet de la demande de protection fonctionnelle pour harcèlement moral :

7. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. / Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : 1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ; 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés. / Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus* » ; qu'aux termes de l'article 11 de la même loi : « *Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. / (...) / La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (...)* » ;

8. Considérant, d'une part, qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de



---

faire présumer l'existence d'un tel harcèlement ; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

9. Considérant, d'autre part, que, pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral ; qu'en revanche, la nature même des agissements en cause exclut, lorsque l'existence d'un harcèlement moral est établie, qu'il puisse être tenu compte du comportement de l'agent qui en a été victime pour atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui ; que le préjudice résultant de ces agissements pour l'agent victime doit alors être intégralement réparé ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'avant qu'ils ne soient portés à la connaissance de la directrice générale du centre financier, en avril 2011, les dysfonctionnements dénoncés par M. A. consistaient en décisions de gestion des agents de son pôle par sa hiérarchie sans respecter son rôle de manager et en l'absence de réponse aux deux alertes qu'il avait faites concernant la souffrance au travail des agents de son service et la disproportion entre les missions confiées et les moyens ; que toutefois, si les fautes et carences de la hiérarchie dans la gestion du pôle informatique ne pouvaient effectivement conduire, compte tenu de l'investissement et de l'exigence professionnels de M. A., qu'à une situation de souffrance au travail de celui-ci, elles ne peuvent toutefois être regardées comme constituant des agissements répétés dirigés à titre personnel contre lui, revêtant le caractère de harcèlement moral ; que, dans le contexte difficile du pôle IRT, il ne peut être tenu rigueur à la hiérarchie de M. A. d'avoir diligencé une enquête sur son management, alors même qu'aucun reproche n'a pu être retenu à son encontre ; qu'en revanche, à compter d'avril 2011, M. A. a fait l'objet d'une modification non discutée, et, ainsi qu'il ressort du point 13, entachée d'erreur manifeste d'appréciation, de son évaluation au titre de 2010, d'une diminution, également illégale, de sa part variable, en 2010, de refus de communication de son dossier administratif ; qu'il n'est pas contesté qu'en 2012, son évaluation comme sa part variable ont été abaissées et que des incidents ont eu lieu entre M. A. et son supérieur direct au moment de son évaluation, d'une part, lors de deux réunions tenues en juin 2012, au cours desquelles les analyses de M. A. ont été publiquement désavouées d'autre part ; que l'ensemble de ces mesures, visant M. A. personnellement, sont intervenues à l'initiative de la hiérarchie directe de M. A. après la mise en cause de celle-ci par M. A. et après sa dénonciation, auprès du président du groupe, des faits de harcèlement moral dont il s'estimait victime ; qu'il résulte, tant des certificats médicaux joints au dossier que des témoignages des collaborateurs ou collègues de M. A., que ces mesures répétées, qui par elles-mêmes, affectaient ses conditions de travail et notamment de rémunération, ont eu pour effet d'altérer gravement sa santé ; que, dans le contexte particulier du pôle IRT éclairé par les témoignages nombreux et concordant de six de ses agents et anciens agents, ces agissements sont constitutifs d'un harcèlement moral à l'encontre de M. A., lui ouvrant droit au bénéfice de la protection prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ;

11. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que M. A. a demandé explicitement, dans son recours administratif du 8 février 2012, reçu le 13 février 2012 par La Poste, le bénéfice de la protection fonctionnelle ; que La Poste, en se bornant à faire valoir qu'elle a accepté de recruter des agents sur les postes devenus vacants, sans remédier pour autant au sous-effectif du pôle, qu'elle a diligencé une enquête interne dans le cadre du protocole de prévention du harcèlement, laquelle s'est déroulée sans avoir entendu les agents du service qui souhaitaient témoigner, et que la hiérarchie répondait aux mails de M. A., n'établit pas avoir mis en œuvre la protection sollicitée ; que, dans ces conditions, la décision du 21 février 2012 doit être annulée en tant qu'elle rejette implicitement le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée par M. A., de même, dans cette mesure, que le rejet implicite de son recours administratif du 8 février 2012 ;



---

En ce qui concerne l'évaluation au titre de l'année 2010 :

12. Considérant qu'aux termes de l'article 1 du décret du 9 juillet 2001 : « *La notation qui exprime la valeur professionnelle des fonctionnaires de La Poste et des fonctionnaires de France Télécom est établie annuellement et comporte pour chaque fonctionnaire : 1° Une appréciation d'ordre général qui rend compte de sa manière de servir, notamment de l'évolution de sa valeur professionnelle par rapport à l'année précédente ainsi que de son aptitude à exercer, dans l'immédiat ou dans l'avenir, au besoin après une formation appropriée, des fonctions différentes de même niveau ou d'un niveau supérieur ; 2° L'indication d'un niveau de valeur qui est déterminé d'après une échelle de cotation à quatre niveaux (...)* » ; que l'article 2 dispose : « *La notation définie à l'article 1er ci-dessus est arrêtée par le chef de service après un entretien qui réunit le fonctionnaire et son supérieur hiérarchique pour un examen des éléments qui caractérisent la valeur professionnelle de ce fonctionnaire. Elle donne lieu à l'établissement d'une notice individuelle de notation. Chaque fonctionnaire reçoit communication de sa notice de notation. Il peut y porter ses observations avant de la retourner au chef de service* » ;

13. Considérant, qu'il ressort des pièces du dossier que La Poste a diminué la note attribuée à l'item « aptitude à la conduite d'équipe et au développement des collaborateurs » d'« excellente maîtrise » en 2008 et 2009 à « bonne maîtrise » en 2010, sur une échelle de 4 allant d'« excellente maîtrise » à « Insuffisant » ; que La Poste soutient que cette diminution est justifiée par les difficultés rencontrées en 2010 par M. A. dans le management de son équipe, qui aurait été caractérisé par une sévérité excessive à l'égard de trois agents ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier et notamment des témoignages concordants d'agents et d'anciens agents, que cette sévérité était justifiée concernant deux agents ; que, d'une part, le management coercitif mis en place par M. A. envers l'un des agents avait été décidé en lien avec l'équipe d'encadrement et la ligne hiérarchique et qu'il y a mis fin dès la manifestation de souffrance de l'agent ; que, d'autre part, aucune sévérité excessive de la part de M. A. ne peut être retenue à l'égard du troisième agent qui dénonçait en revanche une surcharge de travail et qui, interrogé sur ce point par le supérieur hiérarchique de M. A., a refusé de demander l'engagement d'une procédure de harcèlement à son encontre ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. A. n'accepterait pas la critique par principe ; que, dans le contexte particulièrement difficile du pôle IRT, imputable à la restructuration informatique menée par La Poste et au désengagement stratégique de ce service qui en résultait, analysé dans le courriel de M. A. du 22 décembre 2012 et dans sa note d'analyse de risques de janvier 2011, il ne pouvait être reproché à M. A. d'avoir rencontré des difficultés de management ; que, par suite, l'évaluation de l'année 2010 contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés contre elle, que la décision implicite refusant de réviser l'évaluation de M. A. au titre de l'année 2010 est entachée d'illégalité et doit dès lors être annulée ;

En ce qui concerne l'attribution de la part variable au titre de 2010 :

15. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la part variable de M. A. est passée de 3 025 euros en 2009 à 2 220 euros en 2010 alors que son évaluation est restée globalement excellente ; que M. A. fait valoir, sans être contredit en défense, que l'enveloppe allouée pour l'attribution de parts variables aux cadres de son pôle a augmenté de 30% par rapport à 2009 ; que, dans ces conditions et eu égard à ce qui a été dit au point 12, La Poste, en refusant de réviser la part variable attribuée à M. A. au titre de 2010 a commis une erreur manifeste d'appréciation ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés contre elle, la décision implicite rejetant le recours administratif de M. A. du 8 février 2012 en ce qu'il est dirigé contre l'attribution de la part variable au titre de 2010 doit être annulée ;

En ce qui concerne la reconstitution de carrière :

---

16. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 : « *Une décision implicite intervenue dans le cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé formé dans le délai du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande (...)* » ; que M. A. n'établit ni n'allègue avoir demandé communication des motifs du refus implicite de réviser son classement indiciaire ; qu'ainsi, et en tout état de cause, le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté ;

17. Considérant, d'autre part, que si M. A. soutient que son rattachement indiciaire comme encadrant informatique est contraire au référentiel défini par la décision n°178-05 du 27 juin 2011 de La Poste et qu'il devrait être classé et rémunéré comme responsable informatique compte tenu des fonctions qu'il exerce, comportant notamment la gestion d'un budget de 250 K€ et l'encadrement de 20 personnes dont 9 cadres, il ne résulte toutefois pas de la comparaison des fonctions et compétences décrites tant dans les fiches d'évaluation de M. A. que dans son curriculum vitae, et de la fiche « fonction générique de la filière SI », que M. A., qui assure un management de proximité, devrait être reclassé comme responsable informatique ; que la circonstance qu'un homologue du requérant affecté au centre financier de Lyon soit classé comme responsable informatique est sans incidence sur le classement de M. A., qui est similaire à celui de ses homologues dans tous les autres centres financiers de La Poste ; qu'il ne résulte pas davantage des pièces du dossier que la rémunération de M. A., de 40 K€ en 2008 et 44 K€ en 2009 serait inférieure au salaire repère correspondant à ses fonctions, qui est de 40K€ selon le document, non daté, joint par lui au dossier ;

18. Considérant, enfin, que le moyen tiré du détournement de pouvoir et de la sanction déguisée ne résulte pas du dossier ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. A. tendant à l'annulation du rejet implicite de sa demande de reconstitution de carrière doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

20. Considérant, en premier lieu, que M. A. demande à être indemnisé du préjudice moral subi consécutif au harcèlement moral dont il a fait l'objet et au refus illégal de protection fonctionnelle qui lui a été opposé ;

21. Considérant, d'une part, qu'il résulte des points 6 à 10 que M. A. est fondé à demander la réparation du préjudice moral qui a résulté pour lui des faits de harcèlement moral dont il a été victime et du refus illégal de protection fonctionnelle ci-dessus censuré ; qu'il en sera fait une juste appréciation en fixant l'indemnité à lui allouer à ce titre à la somme de 6 000 (six mille) euros ;

22. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 4612-1 du code du travail, rendu applicable aux fonctionnaires de La Poste par l'article 29-1 de la loi du 2 juillet 1990 : « *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission : 1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure ; 2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ; 3° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières* » ; que l'article L. 4612-2 de ce code dispose : « *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs de l'établissement ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail (...)* » ; qu'enfin, selon l'article L. 4612-3 : « *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel (...)* » ;

---

23. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que ni les différents messages d'alerte, puis de dénonciation, que M. A. a adressés à sa hiérarchie les 22 décembre 2010, 17 janvier 2011, 30 mai 2011 et 10 octobre 2011, ce dernier demandant expressément l'ouverture d'une enquête pour harcèlement moral, ni le déclenchement du protocole interne de prévention du harcèlement moral en novembre 2011, puis sa conclusion, n'ont donné lieu à saisine ni même information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; que ce n'est que le 22 juin 2012, alors que M. A. par son recours du 8 février 2012 indiquait qu'il transmettait sa dénonciation au CHSCT, que cette instance a été réunie en séance extraordinaire pour examiner les conditions de travail de M. A. ; qu'en égard aux missions du CHSCT, en particulier en matière de prévention des situations de harcèlement moral et des risques psycho-sociaux et à l'importance de l'aggravation des conditions de travail au sein du pôle IRT entre 2010 et 2012, se caractérisant notamment par une proportion de 30 % d'agents ayant fait l'objet, fin 2011, d'un signalement au médecin du travail pour souffrance au travail, l'absence de saisine du CHSCT avant le 22 juin 2012 constitue une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de M. A. ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande indemnitaire de M. A. sur ce point à hauteur de 2 000 euros ;

24. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il convient de condamner La Poste à verser à M. A. une indemnité totale de 8 000 euros au titre de son préjudice moral ;

25. Considérant, en deuxième lieu, que s'il résulte des points 10 et 11 que les agissements de harcèlement moral dont a été victime M. A. à compter d'avril 2011 lui ouvraient droit à la protection fonctionnelle, M. A. ne justifie pas les frais de procès qu'il dit avoir engagés au-delà de ceux imputables à la présente instance, qui seront examinés dans le cadre de l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que les conclusions indemnitaires, non chiffrées, qu'il présente à ce titre doivent donc être rejetées ;

26. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des points 16 à 19 que M. A. ne peut prétendre à un reclassement indiciaire en qualité de responsable informatique, ni, par suite, aux revalorisations de salaires et de part variable qui en découleraient ; qu'ainsi, ses conclusions tendant au paiement de ces revalorisations depuis 2005, à hauteur de 53 802 euros, ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

27. Considérant que le requérant demande que soit enjoint à La Poste d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des agents harcelant M. A. et prenne toutes dispositions utiles à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle ; que le présent jugement, qui annule les refus implicite d'octroi de la protection fonctionnelle opposés à M. A. implique seulement que La Poste prenne les mesures permettant de lui assurer la protection fonctionnelle ; qu'il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de l'exécution du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

28. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. A. qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande La Poste ; qu'il y a lieu, en application de ces dispositions et dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de La Poste une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par M. A. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

---

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à la communication du dossier administratif et à la saisine du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : Le rejet implicite du recours administratif de M. A. du 8 février 2012 est annulé en tant qu'il lui refuse l'octroi de la protection fonctionnelle ainsi que la révision de son évaluation et de sa part variable au titre de l'année 2010. La décision du 21 février 2012 est annulée en tant qu'elle rejette implicitement la demande de protection fonctionnelle de M. A..

Article 3 : La Poste versera à M. A. une indemnité de huit mille (8 000) euros.

Article 4 : Il est enjoint à La Poste de mettre en œuvre la protection fonctionnelle au bénéfice de M. A. dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Article 5 : La Poste versera à M. A. la somme de trois mille (3 000) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions présentées sur le même fondement par La Poste sont rejetées.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et à La Poste.

***Retour au résumé \*\****

N°1315727/5-3

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme Sophie A.

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Jimenez  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Simonnot  
Rapporteur public

(5ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 26 mars 2014  
Lecture du 9 avril 2014

36-07

28-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 5 novembre 2013, présentée pour Mme A., demeurant (...), par le cabinet Gide, Loyrette, Nouel ; Mme A. demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle le Président de l'Université Paris 1 a rejeté implicitement sa demande du 4 juillet 2013 tendant à ce que l'Université lui attribue les heures correspondant à son service de maître de conférences ;

Elle soutient que la décision attaquée est entachée d'erreur de droit dès lors que les fonctions de maître de conférences, qui entrent dans le champ de la dérogation prévue par l'article L.O. 142 du code électoral, sont compatibles avec son mandat de député ; que le Président de l'Université Paris 1, qui n'était pas compétent pour apprécier lui-même si les fonctions de maître de conférences sont compatibles avec un mandat de député, a manifestement excédé ses pouvoirs ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 décembre 2013, présenté par l'Université Paris 1, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir, à titre principal, que la requête est entachée de forclusion et est irrecevable ; à titre subsidiaire, que la dérogation prévue par l'article L.O. 142 du code électoral est d'interprétation stricte et ne concerne que les professeurs d'université ; que les fonctions de maître de conférences sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire et qu'il lui appartenait donc de placer Mme A. en détachement auprès de l'Assemblée nationale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code électoral, notamment son article L.O. 142 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

---

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mars 2014 ;

- le rapport de Mme Jimenez ;

- et les conclusions de M. Simonnot, rapporteur public ;

1. Considérant que Mme A., maître de conférences à l'Université Paris 1, a été élue député de la 6<sup>ème</sup> circonscription du département de Haute Savoie en juin 2012 ; que l'Université Paris 1, qui estimait que les fonctions de maître de conférences étaient incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire, a alors placé l'intéressée, par un arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012, en détachement auprès de l'Assemblée nationale et lui a précisé qu'en conséquence, elle n'exercerait plus ses fonctions de maître de conférences et ne percevrait plus le traitement afférent auxdites fonctions ; que par une lettre du 4 juillet 2013, Mme A. a indiqué au Président de l'Université Paris 1 que le bureau de l'Assemblée nationale, dans sa séance du 10 octobre 2012, avait considéré que les fonctions de maître de conférence n'étaient pas incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire, position réitérée par un courrier du 24 juin 2013 du Président de l'Assemblée nationale, et que, par suite, elle demandait « de bien vouloir lui attribuer les heures correspondant à [son] service au sein de (...) l'Université en [sa] qualité de maître de conférences » ; que Mme A. demande l'annulation de la décision née du rejet implicite opposé à sa demande ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par l'Université Paris 1 :

2. Considérant que l'Université Paris 1 soutient que la requête est entachée de forclusion au motif que Mme A. n'a pas formé un recours contentieux contre l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 la plaçant en détachement auprès de l'Assemblée nationale dans les délais impartis ; que, toutefois, la requête de Mme A. n'est pas dirigée contre ledit arrêté mais contre la décision implicite faisant suite à sa demande du 4 juillet 2013 tendant à ce que l'Université lui attribue les heures correspondant à son service de maître de conférences ; qu'il s'ensuit que la fin de non recevoir opposée par l'Université ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 142 du code électoral : « *L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député. Sont exceptés des dispositions du présent article : 1° les professeurs qui, à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de directions de recherches...* » ;

4. Considérant que le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision n° 2013-30 I du 19 décembre 2013 relative à la situation de Mme A., que « les maîtres de conférences sont des enseignants-chercheurs titulaires comme les professeurs d'université et bénéficient des mêmes garanties d'indépendance que ces derniers ; que, par suite, pour l'application des dispositions de l'article L.O. 142 du code électoral, il n'y a pas lieu de distinguer les maîtres de conférences et les professeurs d'université ; que les fonctions exercées par Mme A., en qualité de maître de conférences, entrent dans le champ de la dérogation prévue par cet article ; que, dès lors, elles sont compatibles avec son mandat de député » ; qu'il en résulte que Mme A. est fondée à soutenir que la décision rejetant implicitement sa demande du 4 juillet 2013 tendant à ce que l'Université lui attribue les heures correspondant à son service de maître de conférences est entachée d'erreur de droit, et à en demander l'annulation pour ce motif, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête ;



---

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision par laquelle le Président de l'Université Paris 1 a rejeté implicitement la demande du 4 juillet 2013 présentée par Mme A. tendant à ce que l'Université lui attribue les heures correspondant à son service de maître de conférences est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et à l'Université Paris 1.

*Retour au résumé \*\**

N°1303891/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marthinet  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Martin-Genier  
Rapporteur public

(5ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 30 avril 2014  
Lecture du 15 mai 2014

08-01-03

36-08-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 18 mars 2013, présentée par Mme A., demeurant (...); Mme A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la note n° 4462/DEF/RTIDF-CORTOME/EM/BGPC/REA/LTH du 1<sup>er</sup> octobre 2007 du chef de la division « personnel civil » du ministère de la défense prononçant sa mutation en qualité d'adjoint administratif au SIRPA Terre, en ce que cette note refuse de tirer des conséquences financières quant à sa situation au motif que le SIRPA Terre ne fait pas partie de l'administration centrale ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 78 300,30 euros, assortie des intérêts au taux légal, en réparation du préjudice résultant pour elle du classement fautif de son poste comme relevant d'une administration déconcentrée du ministère de la défense et du montant erroné de l'indemnité d'administration et de technicité qui lui a été attribuée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, d'une part, une somme de 35 euros au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, d'autre part, une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que son poste au service d'information et de relations publiques de l'armée de terre relève de l'administration centrale du ministère de la défense ;
- qu'en ne lui versant pas les indemnités liées à l'exercice de fonctions en administration centrale, le ministre de la défense a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- que le montant de l'indemnité d'administration et de technicité qui lui est versée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 est erroné ; que cette erreur est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

---

- que ces fautes sont à l'origine d'un préjudice financier et moral et de troubles dans les conditions d'existence évalués à 78 300,30 euros ;

Vu la demande préalable en date du 16 novembre 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 septembre 2013, présenté par le ministre de la défense et concluant au rejet de la requête de Mme A. ;

Il soutient :

- à titre principal, que la requête est irrecevable dès lors que Mme A. ne justifie d'aucun intérêt pour agir pour demander l'annulation de la note du 1<sup>er</sup> octobre 2007 qui fait suite à un demande qu'elle a formée, que cette note ne revêt pas le caractère d'un acte faisant grief et que ces conclusions à fin d'annulation de cette note sont tardives ;

- à titre subsidiaire, qu'il n'a commis aucune faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-1178 du 4 décembre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2007 portant organisation de l'état-major de l'armée de terre et des organismes directement subordonnés au chef d'état-major de l'armée de terre ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 avril 2014 :

- le rapport de M. Marthinet ;

- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;

1. Considérant que, par la présente requête, Mme A. demande la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité en réparation du préjudice matériel et moral résultant pour elle, d'une part, du refus du ministre de la défense de considérer le poste sur lequel elle est affectée comme relevant de l'administration centrale et, d'autre part, du montant erroné de l'indemnité d'administration et de technicité qui lui a été versé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de la défense :

- 
2. Considérant que Mme A., en formulant les conclusions sus-analysées, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux ; que les fins de non-recevoir opposées par le ministre de la défense, et tirées de ce que la note du 1<sup>er</sup> octobre 2007 du chef de la division « personnel civil » du ministère de la défense ne pourrait être regardée comme un acte faisant grief, du défaut d'intérêt pour agir de Mme A. contre cette note et de la tardiveté des conclusions aux fins d'annulation de cette note, n'affectent pas la recevabilité des conclusions de Mme A. tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité ; que, dès lors, ces fins de non recevoir doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

En ce qui concerne la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

3. Considérant que Mme A., adjointe administrative de première classe, a été, par un arrêté du 31 juillet 2007, affectée à compter du 3 septembre 2007 au centre de management de la production d'images du service d'information et de relations publiques (SIRPA) de l'armée de terre ; que ce même arrêté précise que le service d'affectation de Mme A. relève des services déconcentrés du ministère de la défense ; que, par un arrêté du 2 juin 2010, Mme A. a fait l'objet d'une mutation ayant pour seul objet - son affectation restant en réalité inchangée - de désigner son poste comme relevant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, de l'administration centrale du ministère de la défense ; que Mme A. soutient que son poste aurait dû, dès son affectation, le 3 septembre 2007, être considéré comme relevant de l'administration centrale et que le classement de ce poste, durant cette même période, comme relevant des services déconcentrés est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
4. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 décembre 2000 susvisé : « *L'administration centrale du ministère de la défense est composée d'organismes et d'autorités militaires ainsi que d'organismes à caractère civil, placés sous l'autorité directe du ministre de la défense. / Elle comprend : (...) / 4° L'état-major de l'armée de terre (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 février 1950 susvisé : « *Les dispositions du décret n° 45-1753 du 6 août 1945 pourront être étendues (dans la limite des crédits ouverts à cet effet) à d'autres catégories de fonctionnaires des administrations centrales (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 janvier 2002 susvisé : « *Il est institué dans les administrations centrales de l'Etat, les services déconcentrés en dépendant et les établissements publics à caractère administratif de l'Etat une indemnité d'administration et de technicité dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret* » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 mai 2007 susvisé : « *Pour l'exercice des attributions qui lui sont dévolues par le décret du 21 mai 2005 susvisé, le chef d'état-major de l'armée de terre dispose : / - de l'état-major de l'armée de terre dont l'organisation et les attributions sont fixées au titre Ier du présent arrêté ; / - des autorités et organismes énumérés au titre II du présent arrêté. / Le chef d'état-major de l'armée de terre dispose en outre d'un cabinet et du service d'information et de relations publiques de l'armée de terre dont il fixe les missions et l'organisation* » ;
5. Considérant que, si le ministre de la défense fait valoir que le poste sur lequel Mme A. est affectée ne pouvait être considéré comme relevant de l'administration centrale dès lors que le SIRPA de l'armée de terre n'est pas mentionné par le décret du 4 décembre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense, il ne résulte pas, toutefois, des termes de ce décret que le pouvoir réglementaire ait entendu, par cet acte, établir une liste exhaustive des services constituant l'administration centrale du ministère de la défense, à l'exclusion de tous les autres ; qu'il ne résulte pas davantage des termes des décrets susvisés du 6 février 1950 et du 14 janvier 2002 que le pouvoir réglementaire ait entendu réserver le

---

bénéfice des indemnités instituées par ces textes aux personnes affectées dans les services mentionnés par le décret du 4 décembre 2000 ; qu'en outre, il résulte de l'instruction, et notamment des dispositions précitées de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 mai 2007, que la mission du SIRPA de l'armée de terre présente un caractère national et que ce service doit, dès lors, être regardé comme relevant de l'administration centrale du ministère de la défense ; qu'il résulte de ce qui précède qu'en accordant à Mme A., du 3 septembre 2007 au 31 décembre 2009, un régime indemnitaire défini et calculé sur la base d'une affectation en service déconcentré, et ce alors même que le caractère irrégulier de cette situation avait été signalé par l'intéressée, le ministre de la défense a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le montant des indemnités versées à Mme A. durant cette période a été inférieur à ce qu'il aurait été si son poste avait été classé comme relevant de l'administration centrale ; qu'il sera fait une exacte appréciation du préjudice financier subi par Mme A. en condamnant l'Etat à lui verser une indemnité égale à la différence entre le montant des diverses indemnités qui auraient dû lui être versés de septembre 2007 à décembre 2009, sur la base du classement de son poste comme relevant de l'administration centrale, et les montants qui lui ont été effectivement versés au titre de cette même période ; que le tribunal n'étant pas en mesure de liquider la somme due à Mme A. à ce titre, il y a lieu de renvoyer celle-ci devant les services du ministère de la défense pour le calcul et la liquidation du montant de l'indemnité à laquelle elle a droit ;
7. Considérant, par ailleurs, qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence de Mme A. en condamnant l'Etat à lui verser, à ce titre, une indemnité d'un montant total de 2 000 euros, tous intérêts compris ;

En ce qui concerne la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

8. Considérant que Mme A. fait valoir que le montant de l'indemnité d'administration et de technicité qui lui est versée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 a diminué au regard du montant qui lui était auparavant versé, sans pour autant que sa manière de servir puisse expliquer une telle baisse ; qu'il résulte, toutefois, de l'instruction que le montant de l'indemnité d'administration et de technicité qui est versé à Mme A. depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 a augmenté au regard de ce qui lui était versé sur la base d'une affectation en administration déconcentrée ; que Mme A. n'est, dès lors, pas fondée à soutenir qu'elle aurait subi un préjudice résultant d'un calcul erroné de l'indemnité d'administration et de technicité qui lui est versée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Sur les intérêts au taux légal :

9. Considérant que Mme A. a droit aux intérêts au taux légal afférents à la somme dont les bases de calcul sont définies au point 6, à compter de la date de réception par le ministre de la défense de sa demande préalable, soit le 21 novembre 2012 ;

Sur les conclusions aux fins de condamnation aux dépens :

10. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens* » ;

- 
11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre les frais de timbre, acquittés par Mme A. pour un montant de 35 euros, à la charge de l'Etat ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;
13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de L'Etat, qui a la qualité de partie perdante, le versement à Mme A. d'une somme de 50 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à Mme A., en réparation de son préjudice financier, une somme correspondant à la perte de revenus subie par elle durant la période du 3 septembre 2007 au 31 décembre 2009, avec intérêts au taux légal à compter du 21 novembre 2012, dans les conditions fixées par les motifs ci-dessus.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Mme A. la somme de 2 000 euros, tous intérêts compris, en réparation de son préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence.

Article 3 : Mme A. est renvoyée devant les services du ministère de la défense pour le calcul et la liquidation du montant de l'indemnité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera à Mme A., d'une part, une somme de 35 euros au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, d'autre part, une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du même code.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A. est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et au ministre de la défense.

*Retour au résumé \*\**



N°1301200/5-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Manokha  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Simonnot  
Rapporteur public

(5ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 12 mars 2014  
Lecture du 26 mars 2014

01-01-06-02-02  
36-12-01  
36-12-02  
C+

Vu la requête, enregistrée le 28 janvier 2013, présentée pour M. A., demeurant (...), par Me Lerat ; M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du ministre de la culture et de la communication en date du 21 août 2012 lui octroyant un congé sans rémunération pour convenances personnelles, en tant que cette décision porte refus d'octroyer un congé de mobilité sur le fondement des dispositions de l'article 33-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;

2°) d'annuler la décision du ministre de la culture et de la communication en date du 26 novembre 2012, notifiée le 3 décembre 2012, portant retrait de la décision du 26 juin 2012 et rejet de son recours gracieux formé contre la décision du 21 août 2012 ;

3°) de condamner l'Etat à lui rembourser les dépens sur le fondement de l'article R. 761-1 du code de justice administrative et à lui verser une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A. soutient :

- que les décisions attaquées sont entachées d'incompétence ;
- que la décision du 21 août 2012 est entachée de défaut de motivation en fait et en droit ;
- que la décision du 21 août 2012, qui était soumise à l'obligation de motivation, et la décision du 26 novembre 2012, qui était soumise à l'obligation de motivation en tant qu'elle porte retrait de la décision du 26 juin 2012, ne pouvaient être prises sans que ne soient recueillies préalablement ses observations, en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
- que la décision du 21 août 2012 est entachée d'erreur de fait dès lors qu'il s'était vu octroyer un contrat à durée déterminée par la décision du 26 juin 2012 ;

---

- que les décisions attaquées sont entachées d'erreur de droit ; que ces décisions méconnaissent l'article 33-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ; que la décision du 26 juin 2012, qui constitue une décision légale créatrice de droits, ne pouvait être retirée ; qu'à supposer que la décision du 26 juin 2012 s'analyse comme une décision illégale créatrice de droits, cette décision a en toute hypothèse été retirée irrégulièrement, au-delà du délai de quatre mois, par la décision du 26 novembre 2012 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la mise en demeure, en date du 3 juin 2013, adressée au ministre de la culture et de la communication, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 juin 2013, présenté par le ministre de la culture et de la communication, qui conclut au rejet de la requête de M. A. ;

Le ministre de la culture et de la communication soutient :

- que les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 26 juin 2012 sont irrecevables, la décision du 26 novembre 2012, prise à la suite du recours gracieux de M. A., l'ayant remplacée ;
- que la décision du 26 juin 2012 ne constitue pas une décision créatrice de droits ; qu'en effet, elle procède d'une simple erreur matérielle ; que les décisions attaquées, à supposer qu'elles s'analysent comme des décisions de retrait, ont été régulièrement prises ;
- que le contrat à durée indéterminée dont se prévaut M. A. n'existe pas, un tel acte n'ayant pas été formalisé ni signé ; que le courrier du 26 juin 2012 n'avait pour seul objet que d'informer l'agent sur les apports de la loi du 12 mars 2012 et n'a pu avoir pour effet de transformer le contrat du requérant en contrat à durée indéterminée ; que de telles « décisions » destinées à informer les agents de leurs droits, ne sont pas créatrices de droits ; que l'administration pouvait donc revenir sur cette « décision » à tout moment, compte tenu de sa nature purement informative et de son caractère manifestement erroné ;
- à titre subsidiaire, que si la décision du 26 juin 2012 devait s'analyser comme une décision créatrice de droits, cette décision étant illégale, la décision de retrait intervenue le 21 août 2012 est régulière ;
- que M. A. ne bénéficiant pas d'un contrat à durée indéterminée, c'est par une exacte application des textes que le ministre de la culture et de la communication a rejeté sa demande ;
- que le moyen tiré de l'erreur de fait dont serait entachée la décision du 21 août 2012 manque en fait ;
- que le moyen tiré de l'incompétence des signataires des décisions attaquées manque en fait ;
- que les décisions du 21 août 2012 et du 26 novembre 2012 n'avaient pas à être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'en tout état de cause, elles sont suffisamment motivées ;
- que les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ne s'appliquent pas aux relations entre l'administration et ses agents ;

Vu l'ordonnance, en date du 25 juillet 2013, fixant la clôture de l'instruction au 19 août 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 19 août 2013, présenté pour M. A., qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, et demande la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 35 euros sur le fondement des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A. soutient, en outre :

- qu'une fiche d'état de service était jointe au courrier du 26 juin 2012 ; que c'est en accord avec sa hiérarchie qu'il avait formé une demande de congé mobilité ; que ce n'est qu'après qu'il a accepté le poste au ministère des affaires étrangères que le ministre de la culture et de la communication est revenu sur sa décision de lui octroyer un contrat à durée indéterminée ; que d'ailleurs, par une décision du 11

---

juillet 2013, il a été informé que son contrat, arrivé à échéance le 31 octobre 2013, ne serait pas renouvelé ;

- que les conclusions dirigées contre la décision du 21 août 2012 sont recevables, la décision prise sur recours gracieux ne s'y étant pas substituée ;

- que la décision du 21 août 2012 est entachée d'incompétence, la délégation produite n'étant pas suffisamment précise ;

- que les décisions attaquées ayant été prises en considération de la personne, elles ne pouvaient être prises sans que n'aient été recueillies préalablement ses observations ;

- que la décision du 26 juin 2012, qui mentionne les voies et délais de recours, ne saurait s'analyser comme une simple lettre d'information ;

- que la seule édicition de la décision du 21 août 2012 ne permet pas de considérer que la décision du 26 juin 2012 a été retirée, dès lors que le congé pour convenances personnelles peut être accordé aussi bien à un agent en contrat à durée indéterminée qu'à un agent en contrat à durée déterminée ; que, dès lors, le retrait opéré par la décision du 26 novembre 2012 était tardif ;

Vu l'ordonnance, en date du 20 août 2013, prononçant la réouverture de l'instruction et fixant la clôture de cette dernière au 16 octobre 2013, en application respectivement des articles R. 613-4 et R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 14 octobre 2013, présenté pour M. A., qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance, en date du 21 octobre 2013, prononçant la réouverture de l'instruction et fixant la clôture de cette dernière au 29 novembre 2013, en application respectivement des articles R. 613-4 et R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général ;

Vu la décision du 27 juin 2012 portant délégation de signature (secrétariat général) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

---

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2014 :

- le rapport de Mme Manokha ;
- les conclusions de M. Simonnot, rapporteur public ;
- les observations de Me Lerat, pour M. A. ;

1. Considérant que, par un contrat en date du 2 novembre 2007, prenant effet au 1<sup>er</sup> novembre 2007, M. A. a été recruté par le ministre de la culture et de la communication, sur le fondement de l'article 4-2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, en vue d'exercer, pour une durée de trois ans, les fonctions de chargé de mission à la délégation au développement et aux affaires internationales ; que par un avenant en date du 18 octobre 2010, prenant effet le 1<sup>er</sup> novembre 2010, son contrat a été renouvelé pour une durée de trois ans jusqu'au 31 octobre 2013 ; que par un courrier du 26 juin 2012, ayant pour objet la mise en œuvre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels, auquel était joint un état de ses services, M. A. a été informé que « au regard de [son] ancienneté au sein du ministère de la culture et de la communication et conformément à l'état des services joints, [il bénéficiait] d'ores et déjà d'un contrat à durée indéterminée » ; que sa candidature ayant été retenue par le ministère des affaires étrangères pour occuper un poste de conseiller de coopération et d'action culturelle à Bahreïn, M. A. a, par un courrier en date du 4 juillet 2012, formé une demande de congé mobilité en application des dispositions de l'article 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ; que par une décision du 21 août 2012, il a été placé en congé sans rémunération pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 ; que M. A. a, le 31 août 2012, formé un recours gracieux contre cette décision, en faisant notamment valoir qu'il avait été informé qu'il était titulaire d'un contrat à durée indéterminée et pouvait donc bénéficier d'un congé mobilité ; que par un courrier en date du 26 novembre 2012, le ministre de la culture et de la communication a rejeté ce recours gracieux, en indiquant notamment à M. A. que le courrier du 26 juin 2012 l'informant qu'il était titulaire d'un contrat à durée indéterminée était entaché d'une erreur matérielle et que, n'étant pas titulaire d'un tel contrat, il ne pouvait bénéficier d'un congé mobilité ; que, par sa requête, M. A. demande l'annulation de la décision du 21 août 2012 en tant qu'elle porte refus d'octroi d'un congé mobilité sur le fondement de l'article 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ensemble la décision du 26 novembre 2012 rejetant son recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, que M. A. soutient que les décisions du 21 août 2012 et du 26 novembre 2012 seraient entachées d'incompétence de leurs signataires ;

3. Considérant, d'une part, que la décision du 21 août 2012 a été signée par Mme Claire Lecysyn, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau de la filière administrative et des agents non titulaires, qui, par décision du 27 juin 2012 portant délégation de signature au sein du secrétariat général du ministère de la culture et de la communication, publiée au Journal officiel de la République française n° 0155 du 5 juillet 2012, a reçu délégation, dans la limite des attributions du bureau de la filière administrative et des agents non titulaires, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de la culture, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets ; que le bureau de la filière administrative et des agents non titulaires relève de la sous-direction des métiers et carrières qui, par arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général, publié au Journal officiel de la République française n° 0282 du 5 décembre 2009, est chargée de l'ensemble des questions relatives à la gestion collective et individuelle des carrières, à la rémunération et aux pensions des agents relevant du ministère ; que la gestion individuelle de la carrière de M. A., agent non titulaire, relève de la compétence

---

de ce bureau ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de la signataire de la décision du 21 août 2012 doit être écarté ;

4. Considérant, d'autre part, que la décision du 26 novembre 2012 a été signée par M. Marc Oberlis, sous-directeur des métiers et des carrières au service des ressources humaines, qui disposait d'une délégation du ministre en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juillet 2005 susvisé, qui prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, que peuvent signer, au nom du ministre et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité, notamment, les sous-directeurs ; que la gestion individuelle des agents relevant de la compétence de la sous-direction des métiers et carrières en vertu de l'arrêté du 17 novembre 2009, M. Oberlis était compétent à l'effet de signer la décision litigieuse ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision du 26 novembre 2012 doit être écarté ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : « (...) *doivent être motivées les décisions qui : (...) - retirent ou abrogent une décision créatrice de droits, (...) - refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir (...)* » ; qu'aux termes de l'article 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé : « *L'agent non titulaire employé pour une durée indéterminée peut solliciter, sous réserve des nécessités de service, un congé de mobilité. / Ce congé sans rémunération peut être accordé pour une durée maximale de trois ans renouvelable, dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque l'agent est recruté par une autre personne morale de droit public qui ne peut le recruter initialement que pour une durée déterminée (...)* » ;

6. Considérant, d'une part, que si M. A. a été informé, par un courrier du 26 juin 2012 ayant pour objet la mise en œuvre de la loi du 12 mars 2012 susvisée, de ce que, « au regard de [son] ancienneté au sein du ministère de la culture et de la communication, [il bénéficiait] d'ores et déjà d'un contrat à durée indéterminée », le ministre de la culture et de la communication fait valoir que cette information résultait d'une erreur purement matérielle dans la computation de la durée de service de l'intéressé et n'a pu créer de droits au profit de ce dernier ; qu'en effet, alors que l'état de service joint à ce courrier indiquait une date d'entrée en service le 1<sup>er</sup> novembre 2007 et que le courrier du 26 juin 2012 précisait les conditions d'obtention d'un contrat à durée indéterminée sur le fondement de la loi du 12 mars 2012 susvisée, et notamment la nécessité pour l'agent de justifier auprès du même employeur d'une « ancienneté d'au moins six années sur les huit années précédant le 13 mars 2012 », l'indication selon laquelle M. A. bénéficiait d'ores et déjà, au regard de son ancienneté au sein du ministère, d'un contrat à durée indéterminée, alors qu'il ne totalisait à cette date que quatre années et quatre mois de service, relevait à l'évidence d'une pure erreur matérielle ; que la décision reconnaissant à M. A. le bénéfice d'un contrat à durée indéterminée doit, par suite, être regardée comme dépourvue d'existence légale ; qu'une telle décision n'a, dès lors, pu faire naître aucun droit au bénéfice du requérant ; que si M. A. soutient que le fait qu'il bénéficiait d'un contrat à durée indéterminée aurait été corroboré par ses échanges avec sa hiérarchie, il ne l'établit pas ; que, dès lors, M. A. n'est pas fondé à soutenir que la décision du 21 août 2012 aurait dû être motivée en ce qu'elle procéderait au retrait d'une décision créatrice de droits ;

7. Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions de l'article 33-2 du décret du 17 janvier 1986 que l'octroi d'un congé mobilité, qui est conditionné au respect des nécessités de service, ne constitue pas un droit pour les personnes qui remplissent les conditions pour l'obtenir ; qu'ainsi, la décision du 21 août 2012, qui ne rentre pas dans la catégorie susmentionnée des décisions refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui accomplissent les conditions légales pour l'obtenir, n'avait pas à être motivée ;

8. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 12 avril 2000 susvisée : « (...) *A l'exception de celles de l'article 21, les dispositions des articles 19 à 24 ne s'appliquent pas aux relations entre les autorités administratives et leurs agents* » ; qu'aux termes de l'article 24 de cette loi : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent*

---

*être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...) »*

9. Considérant que si M. A. soutient que les décisions du 21 août 2012 et du 26 novembre 2012 auraient été prise en méconnaissance de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, ces dispositions ne s'appliquent pas, en vertu de l'article 18 de cette même loi, aux relations entre les autorités administratives et leurs agents ; qu'en outre, si M. A. soutient que ces mêmes décisions auraient dû être précédées d'une procédure contradictoire au motif qu'elle auraient été prises en considération de la personne, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces décisions, qui se fondent exclusivement sur la durée du service du requérant, auraient été prises en considération de la personne de ce dernier ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de procédure contradictoire préalable doit être écarté ;

10. Considérant, en quatrième lieu, que si M. A. soutient que la décision du 21 août 2012 serait entachée d'erreur de fait au motif que cette décision ne prend pas en compte la circonstance qu'il serait titulaire d'un contrat à durée indéterminée, il ressort de ce qui a été dit au point 6 du présent jugement que M. A. n'était pas titulaire d'un tel contrat ; que, dès lors, le moyen tiré de l'erreur de fait doit être écarté ;

11. Considérant, en cinquième lieu, que M. A. soutient que les décisions du 21 août 2012 et du 26 novembre 2012 seraient entachées d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation au motif qu'il remplissait les conditions permettant l'octroi d'un congé mobilité ; que, toutefois, il résulte des dispositions susmentionnées de l'article 33-2 du décret du 17 janvier 1986 qu'un congé mobilité ne peut être octroyé qu'à un agent en contrat à durée indéterminée ; qu'en outre, compte tenu de ce qui a été dit au point 6 du présent jugement, M. A. n'était pas titulaire d'un tel contrat ; que, dès lors, les moyens tirés de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé doivent être écartés ;

12. Considérant, enfin, que le courrier du 26 juin 2012 n'ayant, ainsi qu'il a été dit au point 6 du présent jugement, créé aucun droit en faveur de M. A., le moyen tiré de ce que les décisions du 21 août 2012 et du 26 novembre 2012 seraient illégales au motif qu'elles procèderaient irrégulièrement au retrait d'une décision créatrice de droits, doit être écarté ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de la culture et de la communication, que M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 21 août 2012 en tant qu'elle porte refus d'octroi d'un congé mobilité sur le fondement de l'article 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ensemble la décision du 26 novembre 2012 rejetant son recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant que les dispositions des articles R. 761-1 et L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, verse à M. A. la somme qu'il demande sur le fondement de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. A. est rejetée.

---

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au ministre de la culture et de la communication.

*Retour au résumé* \*\*



N°1315633/5-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Manokha  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Simonnot  
Rapporteur public

(5ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 21 mai 2014  
Lecture du 4 juin 2014

39-08-03-02  
39-04-01  
25-01  
C+

Vu la requête, enregistrée le 5 novembre 2013, présentée par M. A., demeurant (...); M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la convention de don du 16 avril 1982 signée entre le Muséum national d'histoire naturelle et lui-même ;

2°) subsidiairement, d'ordonner au Muséum national d'histoire naturelle de lui restituer le matériel paléontologique visé par ladite convention ;

3°) de condamner le Muséum national d'histoire naturelle à lui rembourser l'ensemble des frais découlant de la présente requête, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et de le condamner au versement d'une astreinte en cas de non-exécution des mesures d'application formulées par le jugement ;

M. A. soutient :

- que la convention du 16 avril 1982 est entachée de vice de procédure, en l'absence de décret en Conseil d'Etat portant acceptation de cette convention, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 15 du code du domaine de l'Etat alors applicables ;
- que le signataire de la convention était incompétent ;
- que la convention est imprécise quant à son objet et aux pièces fossiles concernées ;
- que le dernier paragraphe de la convention est incohérent avec les stipulations précédentes, qui prévoient que le muséum s'engage à « laisser ces spécimens aux mains de Monsieur A., qui en assumera la charge à titre de prêt permanent, aussi longtemps qu'il le désirera de son vivant » ;

- 
- que le muséum a méconnu les termes de la convention, en refusant de faire droit à sa demande de restitution de spécimens, alors qu'il s'était engagé à les lui laisser au titre de prêt permanent ;
  - que cette convention se trouve dans un cas d'impossibilité d'application pour cause de survenance d'enfants ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 décembre 2013, présenté par le Muséum national d'histoire naturelle, qui conclut au rejet de la requête, et demande au tribunal :

1°) d'ordonner à M. A. de remettre au muséum, ou à défaut au musée de la Voulte-sur-Rhône, les spécimens appartenant aux collections du muséum soumis à la convention de 1982 en sa possession, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) d'ordonner à M. A. de remettre au muséum les pièces des collections du muséum issues des fouilles de 1983 à 1986 en sa possession ;

Le muséum soutient :

- que la requête est irrecevable, le recours ayant été formé le 5 novembre 2013 auprès du tribunal administratif de Paris, alors que le muséum n'a été mis en demeure par M. A. que par un courrier du 8 novembre 2013 ;
- qu'au moment de la signature de la convention, M. F. exerçait semble-t-il l'intérim de la direction du laboratoire de paléontologie ; que l'assemblée des professeurs était parfaitement au courant du don de 1982 et l'avait de fait validé, comme le prévoit l'article 9 du décret du 12 décembre 1891 ; que la validité de cette convention de don, tant sur la forme que sur le fond, ne peut être remise en cause ;
- qu'une donation n'étant pas une disposition testamentaire mais un acte contractuel définitif fait du vivant du donateur, elle ne peut être annulée au motif que M. A. a eu depuis des enfants ;
- que le muséum n'a aucunement cherché à tromper M. A. au moment de la signature de la convention ;
- que la clause relative au « prêt permanent » n'est pas contradictoire avec la clause finale de la convention ;
- que M. A. n'est pas fondé, sur le fondement de la convention de 1982, à s'opposer à la demande de restitution des spécimens au muséum ni à réclamer ceux qui sont conservés au muséum ; que le matériel donné dans le cadre de la convention de 1982 est entré dans le domaine public ; que l'annulation de cette libéralité nécessiterait le déclassement des biens en cause ;
- que les conditions actuelles de conservation des spécimens par M. A. ne permettent pas de garantir leur préservation ;
- que l'intérêt personnel de M. A. à posséder ces pièces, qui ne lui appartiennent plus en propre, ne doit pas se substituer à l'intérêt général de la recherche et de la conservation des collections publiques ;
- que M. A. ne peut en application des stipulations de la convention de 1982 s'opposer à la restitution des spécimens au muséum en vue de leur transfert au musée de la Voulte-sur-Rhône ;
- que la demande de restitution de ces pièces par le muséum vise uniquement à assurer leur valorisation ;
- que par ailleurs, dans le cadre des fouilles menées par le muséum au cours des années 1983-1986, M. A., qui s'est comporté en collaborateur du service public, a conservé des spécimens qui auraient dû rester en possession du muséum en tant que maître d'ouvrage du chantier, et dont le muséum est fondé à demander la restitution ; que le muséum demande ainsi la restitution des spécimens issus des fouilles de 1983-1986 lui appartenant, notamment des spécimens listés dans la publication de M. F. en 2003 en possession de M. A., sans aucun contrat de dépôt ou de prêt.

---

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 27 janvier 2014, présenté par M. A., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens, ainsi qu'au rejet des conclusions reconventionnelles présentées par le Muséum national d'histoire naturelle ;

M. A. soutient en outre :

- que la demande reconventionnelle du muséum est étrangère à sa requête et donc irrecevable ;

Vu l'ordonnance en date du 31 janvier 2014 fixant la clôture d'instruction au 25 février 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense complémentaire, enregistré le 25 février 2014, présenté par le Muséum national d'histoire naturelle, qui conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens et au maintien de ses conclusions reconventionnelles ;

Le muséum soutient en outre :

- que le muséum appliquant et respectant totalement les obligations contractuelles que lui impose la convention de 1982, le recours pour excès de pouvoir présenté par M. A. est irrecevable ;

Vu l'ordonnance en date du 27 février 2014 portant réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et clôture de l'instruction au 31 mars 2014 ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 25 mars 2014, présenté par M. A., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 27 mars 2014 portant réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et clôture de l'instruction au 25 avril 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 12 décembre 1891 portant réorganisation du muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mai 2014 ;

- le rapport de Mme Manokha, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Simonnot, rapporteur public ;

---

1. Considérant que par une convention signée le 16 avril 1982, M. A. a fait don à l'Institut de Paléontologie du Muséum national d'histoire naturelle « des échantillons paléontologiques récoltés par lui qui sont ou seront publiés dans des revues scientifiques avec le concours des personnels de cet institut » ; qu'aux termes de cette convention, l'Institut de Paléontologie s'est engagé à laisser les spécimens en cause aux soins de M. A. à titre de prêt permanent, « aussi longtemps qu'il le désirera de son vivant » ; que par un courrier recommandé reçu le 21 février 2013, M. A. a adressé à M. C., maître de conférences au Muséum national d'histoire naturelle, une demande de restitution de spécimens de fossiles récoltés par ses soins qu'il estimait lui appartenir, ainsi qu'une pieuvre faisant partie des spécimens visés par la convention qu'il souhaitait se voir à nouveau confiée afin d'en assumer la charge à titre de prêt permanent, en application de la convention ; que par un courrier du 15 mars 2013, le Muséum national d'histoire naturelle a refusé de faire droit à cette demande de restitution dans l'intérêt des collections, en raison de plusieurs manquements graves aux conditions de prêt posées par la convention du 16 avril 1982 ; que par courriers des 29 mars 2013 et 9 juillet 2013, M. A. a demandé que lui soient restitués à titre de prêt permanent d'autres spécimens donnés au Muséum en application de cette même convention ; qu'en l'absence de réponse du Muséum à cette demande, M. A. doit être regardé comme ayant saisi le tribunal d'une demande tendant, à titre principal, à l'annulation de la convention de don du 16 avril 1982, et, à titre subsidiaire, à ce que lui soient restitués, à titre de prêt permanent, en application de cette convention, les spécimens visés par la convention du 16 avril 1982 dont il a demandé la restitution ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le Muséum national d'histoire naturelle :

2. Considérant que le Muséum national d'histoire naturelle oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que M. A. aurait formé sa requête le 5 novembre 2013, alors qu'il n'aurait saisi le muséum d'une demande préalable que le 8 novembre 2013 ; qu'en outre, le Muséum national d'histoire fait valoir que la requête de M. A. serait irrecevable au motif que le muséum respecterait totalement les obligations contractuelles que lui impose la convention du 16 avril 1982 ; que toutefois, par sa requête, M. A. conteste à titre principal la validité de cette convention ; que dès lors, les fins de non-recevoir opposées par le Muséum national d'histoire naturelle doivent, en tout état de cause, être écartées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la convention du 16 avril 1982 :

3. Considérant que les parties à un contrat administratif peuvent saisir le juge d'un recours de plein contentieux contestant la validité du contrat qui les lie ; qu'il appartient alors au juge, lorsqu'il constate l'existence d'irrégularités, d'en apprécier l'importance et les conséquences, après avoir vérifié que les irrégularités dont se prévalent les parties sont de celles qu'elles peuvent, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, invoquer devant lui ; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise et en tenant compte de l'objectif de stabilité des relations contractuelles, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat ou, en raison seulement d'une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, son annulation ;

4. Considérant que lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat ; que, toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contrat ou à un vice

---

d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel ;

*S'agissant du vice de procédure entachant la signature de la convention du 16 avril 1982*

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 15 du code du domaine de l'Etat, dans sa rédaction applicable à la date de la signature de la convention : « *Les établissements publics de l'Etat autres que les hospices et hôpitaux acceptent et refusent sans autorisation de l'administration supérieure les dons et legs qui leur sont faits sans charge, conditions ni affectation immobilière. / Lorsque ces dons ou legs sont grevés de charges, de conditions ou d'affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par décret en Conseil d'Etat.* » ;

6. Considérant qu'en prévoyant que « l'Institut de Paléontologie du Muséum s'engage à laisser [les] spécimens aux soins de Monsieur A., qui en assumera la charge à titre de prêt permanent, aussi longtemps qu'il le désirera de son vivant », la convention litigieuse doit être regardée comme posant une condition au don effectué par M. A. ; que dès lors, l'acceptation ou le refus du don aurait dû être autorisé par décret en Conseil d'Etat en application des dispositions précitées ; qu'il résulte de l'instruction qu'aucun décret en Conseil d'Etat n'a été pris pour accepter le don sous conditions effectué par M. A. ; que dans ces conditions, ce dernier est fondé à soutenir que la convention de don a été formée selon une procédure irrégulière ;

7. Considérant, toutefois, que le vice de procédure tiré de l'absence de décret en Conseil d'Etat pris pour accepter le don sous conditions effectué par M. A., qui n'a pu avoir pour effet de vicier le consentement de ce dernier, ne saurait, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles et compte tenu de ce que la convention a été exécutée pendant plus de 30 ans sans contestation de part et d'autre, être regardé comme d'une gravité telle que le juge doive écarter la convention pour ce motif ;

*S'agissant du vice tenant à l'imprécision de la convention :*

8. Considérant que M. A. fait valoir que la convention serait imprécise sur les spécimens qu'elle vise, en particulier en ce qui concerne ceux récoltés postérieurement à la date de signature de cette convention ; que, toutefois, il résulte des termes de cette convention que celle-ci vise les spécimens types d'espèces et les spécimens figurés, qui seront enregistrés sur les livres d'entrée des collections de l'Institut de Paléontologie du musée, avec numéros d'inventaires ; qu'en outre, il résulte de l'instruction que le muséum a établi que 143 spécimens identifiés comme « types et figurés » remplissent ces conditions, au regard des publications scientifiques connues et recensées à ce jour, ce qui n'est pas contesté par M. A. ; qu'eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles et compte tenu de ce que la convention a été exécutée pendant plus de trente ans sans contestation de part et d'autre, le manque allégué de précision de la convention sur les pièces visées ne saurait, dans les circonstances de l'espèce, être regardé comme d'une gravité telle que le juge doive écarter la convention pour ce motif ;

*S'agissant du vice tenant à l'incohérence de la convention :*

9. Considérant que M. A. fait valoir que le dernier paragraphe de la convention, qui prévoit que « L'Institut de paléontologie du Muséum s'engage, dans l'éventualité où un muséum d'histoire naturelle serait créé à la Voulte-sur-Rhône, à transférer à ce musée tous les spécimens paléontologiques qu'il aura reçus en don de Monsieur A. » serait en contradiction avec le deuxième paragraphe de la convention, qui stipule que « L'Institut de Paléontologie du Muséum s'engage à laisser ces spécimens aux soins de Monsieur A., qui en assumera la charge à titre de prêt permanent, aussi longtemps qu'il le désirera de son vivant » ; que toutefois, il résulte de ces stipulations, interprétées notamment à la lumière de leur contexte, qui instaurent une clause d'usufruit au profit de M. A., que l'obligation pour le muséum de transférer des spécimens en cas de création d'un musée à la Voulte-sur-Rhône doit être lue comme ne trouvant à s'appliquer que dans l'hypothèse où M. A. renoncerait de lui-même à assumer la charge de

---

spécimens en cause ou dans l'hypothèse de son décès ; que dès lors, le moyen tiré de l'existence d'un manque de cohérence entre les stipulations de la convention doit être écarté ;

*S'agissant de la méconnaissance des stipulations de la convention par le Muséum :*

10. Considérant que si M. A. fait valoir que le muséum n'a pas respecté les stipulations de la convention en lui refusant la possibilité de conserver les spécimens visés par la convention à titre de prêt permanent, un tel manquement du muséum à ses obligations contractuelles ne saurait, en l'absence de stipulation de la convention prévoyant la nullité de cette convention pour un tel motif, permettre au juge d'écarter la convention pour ce motif ;

*S'agissant de la nullité de la convention pour cause de survenance d'enfants :*

11. Considérant que si M. A. fait valoir que la convention a perdu sa validité pour cause de survenance d'enfants, une telle circonstance, postérieure à la signature de la convention et qui n'a pas pu avoir pour effet de vicier le consentement du requérant au moment de la signature de celle-ci, ne saurait, en l'absence de stipulation de la convention prévoyant la nullité de cette convention en cas de survenance d'enfants, permettre au juge d'écarter la convention pour ce motif ;

*S'agissant du vice tenant à l'incompétence du signataire de la convention :*

12. Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret du 12 décembre 1891 portant réorganisation du Muséum national d'histoire naturelle, applicable à la date de signature de la convention litigieuse : « *Le directeur (...) accepte les dons et legs.* » ; qu'aux termes de l'article 9 de ce même décret : « *L'assemblée délibère (...) sur l'acceptation des dons et legs.* » ; qu'aux termes de l'article 10 : « *Les délibérations de l'assemblée sont transmises au Ministre avec l'avis du directeur. Elles ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre.* » ;

13. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées applicables à la date de la signature de la convention que les dons et legs effectués au profit du Muséum national d'histoire naturelle étaient acceptés par le directeur, après délibération de l'assemblée des professeurs, laquelle n'était exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation du ministre compétent ; qu'il résulte de l'instruction que la convention litigieuse a été signée par M. F., sous-directeur, responsable du département des invertébrés ; qu'il n'est pas établi que M. F. bénéficiait alors d'une délégation régulière du directeur de l'établissement pour signer la convention litigieuse, ni que l'assemblée des professeurs aurait délibéré sur l'acceptation du don de M. A., ni, enfin, qu'une telle délibération aurait reçu l'approbation du ministre compétent ; que si le Muséum national d'histoire naturelle produit une délibération de l'assemblée des professeurs du 17 janvier 1985 mentionnant la convention de don signée avec M. A., cette seule mention ne saurait à être seule établir que la convention de don aurait été approuvée par les autorités compétentes ; que dès lors, M. A. est fondé à soutenir que la convention de don a été signée par une autorité incompétente ;

14. Considérant qu'en dépit du caractère d'ordre public de l'incompétence du signataire de la convention, compte-tenu, notamment, de la circonstance que l'absence de signature de la convention par l'autorité compétente au sein du muséum n'a pu avoir pour effet de vicier le consentement de M. A. à cette convention, et de que la convention a été exécutée sans contestation de part et d'autre pendant plus de trente ans, un tel vice ne saurait, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve de mesures de régularisation à prendre par le muséum, être regardé comme d'une gravité telle que le juge doive écarter la convention pour ce motif ;

15. Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle : « *Le conseil d'administration délibère sur : (...) 12° l'acceptation de dons et legs* » ; qu'aux termes de l'article 12 de ce même décret : « *Le directeur général assure la direction de l'établissement. A ce titre, il exerce les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre*



---

*autorité par le présent décret, et notamment :1° [...] représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;(...) 12° Dans les conditions prévues à l'article 9, il conclut tout contrat et convention, transige ou a recours à l'arbitrage ; » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le directeur général du muséum est compétent pour signer une convention de don au profit du muséum, après délibération du conseil d'administration ; que par suite, il y a lieu d'enjoindre au Muséum national d'histoire naturelle de régulariser dans un délai de trois mois la convention de don signée avec M. A. le 16 avril 1982, en la faisant signer par son directeur général, après délibération du conseil d'administration ;*

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. A. tendant à l'annulation de la convention litigieuse doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées à titre subsidiaire par M. A., tendant à que le Tribunal ordonne au Muséum national d'histoire naturelle de lui restituer du matériel paléontologique visé par ladite convention et sur les conclusions reconventionnelles présentées par le Muséum national d'histoire naturelle tendant à ce que le Tribunal ordonne à M. A. de lui remettre, ou à défaut de remettre au musée de la Voulte-sur-Rhône, les spécimens laissés à sa charge à titre de prêt permanent :

17. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A. a demandé la restitution à titre de prêt permanent de spécimens ayant fait l'objet de publications par le muséum et relevant du champ d'application de la convention du 16 avril 1982 ; que le muséum, souhaitant les transférer au sein du futur musée de La Voulte-sur-Rhône, a refusé une telle restitution et a demandé à M. A. de lui restituer les autres spécimens relevant de la convention du 16 avril 1982 actuellement en sa possession afin de permettre également leur transfert au sein du futur musée de La Voulte-sur-Rhône ;

18. Considérant qu'aux termes qu'aux termes de la convention du 16 avril 1982 : « L'Institut de Paléontologie du Muséum s'engage à laisser [les] spécimens aux soins de Monsieur A., qui en assumera la charge à titre de prêt permanent, aussi longtemps qu'il le désirera de son vivant. (...) / Monsieur A. s'engage à respecter la propriété du Muséum national d'Histoire naturelle concernant les spécimens visés ci-dessus : il n'aura le droit, ni de les vendre ni de les céder gratuitement à autrui. Il s'engage à ne pas les prêter sans en avoir reçu son accord par écrit. Il s'engage à les restituer ou à les faire restituer à l'Institut de Paléontologie du muséum le jour où ses moyens physiques ne lui permettraient plus d'en assumer la charge personnellement. / L'Institut de Paléontologie du Muséum s'engage, dans l'éventualité où un musée d'histoire naturelle serait créé à la Voulte-sur-Rhône, à transférer à ce musée tous les spécimens paléontologiques qu'il aura reçus en don de Monsieur A. » ;

19. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le muséum refuse de restituer à M. A. à titre de prêt permanent les spécimens relevant de la convention du 16 avril 1982 dont ce dernier a demandé la restitution au motif que M. A. ne pourrait garantir des conditions de conservation adéquates pour ces spécimens ni un accès à ces spécimens, tel que peut le garantir le muséum ou le futur musée de La Voulte-sur-Rhône ; que toutefois, le muséum n'établit ni que M. A. aurait méconnu l'une des clauses de la convention ni que ses moyens physiques ne lui permettraient plus d'en assumer la charge personnellement ; que dès lors, en vertu de ladite convention, le muséum est tenu de lui laisser la charge des spécimens relevant de la convention à titre de prêt permanent, aussi longtemps qu'il le désirera de son vivant ; qu'ainsi qu'il a été dit au point 9 du présent jugement, l'obligation pour le muséum de transférer des spécimens en cas de création d'un musée à la Voulte-sur-Rhône doit être lue comme ne trouvant à s'appliquer que dans l'hypothèse où M. A. renoncerait de lui-même à assumer la charge de spécimens en cause ou dans l'hypothèse de son décès ;

20. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A. est fondé à demander qu'il soit enjoint au muséum de lui restituer les spécimens relevant de la convention du 16 avril 1982 dont il a demandé à



---

assumer la charge à titre de prêt permanent ; qu'il y a lieu d'enjoindre au muséum d'y procéder dans un délai de trois mois suivant la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ; qu'en revanche, les conclusions du muséum tendant à ce que le Tribunal ordonne à M. A. de lui remettre, ou à défaut de remettre au musée de la Voulte-sur-Rhône, les spécimens laissés à sa charge à titre de prêt permanent doivent être rejetés ;

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par le Muséum national d'histoire naturelle tendant à ce que M. A. lui restitue des spécimens issus de fouilles effectuées de 1983 à 1983 ne relevant pas de la convention du 16 avril 1982 :

21. Considérant, en second lieu, que, dans son mémoire en défense, le Muséum national d'histoire naturelle présente des conclusions reconventionnelles tendant à ce que M. A. lui restitue des spécimens issus de fouilles effectuées de 1983 à 1986 et restés en possession de ce dernier, sans aucun contrat de dépôt ou de prêt ; que toutefois, ainsi que cela a été soulevé par M. A., de telles conclusions se rapportent à un litige distinct de celui dont est saisi le tribunal à titre principal, qui a trait à la validité et à l'application de la convention de don signée le 16 avril 1982 entre M. A. et le muséum ; que de telles conclusions sont donc irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant que M. A. ne justifiant pas des frais exposés en vue de présenter la présente requête, ses conclusions aux fins d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint au Muséum national d'histoire naturelle de régulariser la convention de don du 16 avril 1982, en la faisant signer par son directeur général, après délibération du conseil d'administration de l'établissement, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent jugement.

Article 2 : Il est enjoint au Muséum national d'histoire naturelle de restituer à M. A. les spécimens relevant de la convention de don du 16 avril 1982 dont il a demandé à assumer la charge à titre de prêt permanent.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M. A. et du Muséum national d'histoire naturelle est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au Muséum national d'histoire naturelle.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N°1300610/7-3

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Syndicat des copropriétaires de l'espace Baltard, du 2  
rue Saint Honoré et du 23 rue Berger

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Le Coq  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

(7<sup>e</sup> section - 3<sup>e</sup> chambre)

M. Ho Si Fat  
Rapporteur public

Audience du 27 mars 2014  
Lecture du 10 avril 2014

17-03-02-06  
18-04  
19-01-02  
54-01-02  
68-024  
C+

Vu la requête, enregistrée le 15 janvier 2013, présentée pour le syndicat des copropriétaires de l'espace Baltard du 2 rue Saint Honoré et du 23 rue Berger, représenté par son syndic la société Oralia – Faye et Cie dont le siège est 15 rue d'Argenteuil à Paris (75001), par Me Laroche ; le requérant demande au tribunal :

- à titre principal, de condamner la Sempariseine à lui verser la somme de 462 464,87 euros en restitution de la contribution forfaitaire annuelle pour participation aux dépenses d'utilisation et d'entretien des espaces à usage collectif du secteur ouest de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Halles qu'elle a versée du 4<sup>e</sup> trimestre 2001 au 4<sup>e</sup> trimestre 2010, assortie des intérêts au taux légal majoré de cinq points, à compter du 28 juillet 2011 sur la somme de 118 134,33 euros, et à compter du 15 janvier 2013 sur le solde, avec capitalisation ;

- d'enjoindre à la Sempariseine d'exécuter le présent jugement dans un délai d'un mois à compter de sa notification, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de la Sempariseine la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

---

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2013, présenté pour la Sempariseine, par Me Bouthillier, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge du requérant en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 30 juillet 2013, présenté pour la ville de Paris, qui conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge du requérant en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 14 octobre 2013, présenté pour le syndicat des copropriétaires de l'espace Baltard du 2 rue Saint Honoré et du 23 rue Berger, qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens et demande en outre, à titre subsidiaire, que la Sempariseine soit condamnée à lui verser les intérêts au taux légal, avec capitalisation, sur la somme de 118 134,33 euros correspondant à la contribution forfaitaire annuelle pour participation aux dépenses d'utilisation et d'entretien des espaces à usage collectif du secteur ouest de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Halles qu'elle a versée du 26 novembre 2008 au 4<sup>e</sup> trimestre 2010 ;

.....

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 27 mars 2014, présentée pour la Sempariseine ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 27 mars 2014, présentée pour la ville de Paris ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

Vu la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mars 2014 ;

- le rapport de M. Le Coq ;

- les conclusions de M. Ho Si Fat, rapporteur public ;

- les observations de Me Laroche, représentant le syndicat des copropriétaires de l'espace Baltard du 2 rue Saint Honoré et du 23 rue Berger, de Me Liet-Veaux, représentant la Sempariseine et de Me Froger, représentant la ville de Paris ;

**Sur l'intervention de la ville de Paris :**

---

1. Considérant que la ville de Paris a intérêt à intervenir au soutien des conclusions de la Sempariseine ; que, par suite, son intervention est recevable ;

**Sur la recevabilité de la requête :**

2. Considérant, en premier lieu, que le syndicat des copropriétaires de l'espace Baltard du 2 rue Saint Honoré et du 23 rue Berger produit le procès-verbal de l'assemblée du 18 avril 2013 au cours de laquelle les copropriétaires ont expressément donné l'autorisation au syndic d'agir en justice en vue d'obtenir la restitution de la contribution forfaitaire réglée depuis le 4<sup>e</sup> trimestre 2001 par le syndicat au titre de sa participation aux dépenses d'utilisation et d'entretien des parties à usage collectif des sous-zones du secteur ouest de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Halles ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par la ville de Paris et tirée du défaut d'habilitation du syndic pour exercer le présent recours ne peut qu'être écartée ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...)* » ; que relèvent de la matière des travaux publics les litiges relatifs aux participations perçues pour le financement de travaux publics ;

4. Considérant que le syndicat requérant demande au tribunal la restitution de la contribution forfaitaire annuelle acquittée au titre de sa participation aux dépenses d'utilisation et d'entretien des parties à usage collectif des sous-zones du secteur ouest de la ZAC des Halles, prévue par l'article 39 du cahier des charges de la ZAC des Halles approuvé par le préfet de Paris, auquel renvoie l'acte de vente de l'immeuble de l'espace Baltard conclu le 18 mars 1983 ; qu'il ressort de ce cahier des charges, en particulier de ses articles 32, 34, 35 et 38, que cette participation vise notamment à financer l'exécution par la SEMAH, société d'économie mixte concessionnaire de la ZAC et gestionnaire de certains espaces à usage collectif de la zone, de travaux de réparation, d'entretien et de nettoyage d'équipements publics appartenant à la ville de Paris, tels que des voies de circulation et divers espaces ouverts au public ; que cette contribution est par conséquent destinée, au moins pour partie, à financer des travaux publics ; que relevant de la matière de travaux publics, la demande du syndicat requérant pouvait être présentée directement devant la juridiction, sans décision administrative préalable ; que, par suite, les fins de non-recevoir tenant au défaut de liaison du contentieux ne peuvent qu'être écartées ;

**Sur les conclusions à fin de restitution :**

Sur les exceptions de prescription :

*En ce qui concerne l'exception de prescription quadriennale opposée par la ville de Paris :*

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que la Sem-Centre, venue aux droits de la SEMAH, puis la Sempariseine ont perçu la contribution forfaitaire au titre des dépenses d'utilisation et d'entretien des parties à usage collectif du secteur ouest des Halles versée par le syndicat requérant entre le 4<sup>e</sup> trimestre 2001 et le 4<sup>e</sup> trimestre 2010 ; qu'aucun des éléments du dossier ne permet de considérer que la Sem-Centre puis la Sempariseine auraient été seulement chargées de procéder au recouvrement de ces sommes pour le compte de la ville de Paris qui serait le destinataire des versements des contributeurs ; qu'au contraire, il résulte des articles déjà cités au point 4 du cahier des charges de la ZAC que cette contribution est destinée au financement des dépenses exposées par la Sem-Centre et la Sempariseine au titre de l'utilisation et de l'entretien des parties à usage collectif dont la gestion leur a été confiée ; que, par suite et alors même qu'elle aurait reçu un reliquat lors de la reddition des comptes de la ZAC, la ville de Paris, qui n'est pas le débiteur de la somme dont le syndicat requérant réclame le

---

versement dans la présente instance, n'a pas qualité pour opposer la prescription quadriennale prévue par la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

En ce qui concerne l'exception de prescription quinquennale opposée par la Sempariseine :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 2262 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile : « *Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi* » ; qu'aux termes de l'article 2224 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008 précitée, laquelle est entrée en vigueur le 19 juin 2008 : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* » ; qu'aux termes du II de l'article 26 de cette loi : « (...) *Les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure* » ;

7. Considérant que l'action du syndicat requérant était soumise à la prescription trentenaire de l'ancien article 2262 du code civil jusqu'à l'intervention de la loi du 17 juin 2008 précitée ; que cette action est désormais régie par la prescription quinquennale de l'article 2224 du même code ; que ce nouvel article réduit la durée de prescription de l'action du requérant de sorte que les dispositions sus-énoncées du II de l'article 26 de la même loi sont applicables ; qu'en application de ces dispositions, la nouvelle prescription de l'article 2224 n'a commencé à courir qu'à compter du 19 juin 2008, date d'entrée en vigueur de ladite loi ; qu'eu égard aux dates des versements dont le syndicat requérant demande la restitution, qui constituent le point de départ de la prescription, la totalité du délai quinquennal est applicable dès lors qu'il n'a pas pour effet de prolonger la durée totale de la prescription courant sur l'action du requérant au-delà de trente ans ; que, par suite, la Sempariseine n'est pas fondée à faire valoir que l'action du syndicat, introduite par une requête enregistrée le 15 janvier 2013, serait atteinte par la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil ;

Sur le débiteur :

8. Considérant que, contrairement à ce que fait valoir la Sempariseine, qui indique qu'en vertu de l'avenant n° 2 du 7 décembre 2010 à la convention de gestion conclue avec la ville de Paris le 20 décembre 1991, elle ne gère plus les parties à usage collectif du secteur ouest des Halles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et ne perçoit donc plus la contribution litigieuse, le syndicat requérant ne demande aucune somme correspondant à une période postérieure à cette date ; que, par suite, la Sempariseine n'est pas fondée à faire valoir que sa responsabilité ne pourrait être recherchée pour les sommes dues postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Sur la légalité de la contribution :

9. Considérant que la contribution forfaitaire litigieuse, destinée à faire participer les acquéreurs de charges foncières aux dépenses d'utilisation et d'entretien d'équipements publics de la ZAC des Halles, n'a pas pour objet de financer la réalisation d'équipements publics ; que, par suite, le syndicat requérant ne peut utilement soutenir que cette contribution aurait été perçue en violation des dispositions de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, qui déterminent les équipements publics à réaliser dont le coût peut être mis à la charge de l'aménageur d'une ZAC, non plus qu'en violation des dispositions des articles L. 332-6 et L. 332-6-1 du même code, qui énumèrent limitativement les participations

---

susceptibles d'être mises à la charge des bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme pour la réalisation d'équipements publics ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à invoquer l'article L. 332-30 du code de l'urbanisme, qui soumet à répétition les contributions obtenues en violation des dispositions des articles L. 311-4 et L. 332-6 du même code ;

10. Considérant que la contribution litigieuse, imposée par le cahier des charges de la ZAC qui, approuvé par le préfet, présente un caractère réglementaire, a pour objet le financement des dépenses d'utilisation et d'entretien de parties à usage collectif de ladite ZAC, telles que des voies de circulation et divers espaces ouverts au public, notamment dans le forum des Halles ; que son montant a été fixé forfaitairement et évolue en fonction du seul indice du coût de la construction ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que cette contribution, qui n'est pas perçue à l'occasion de l'utilisation effective d'équipements des Halles ou de l'exécution de prestations spécifiquement fournies au requérant, constituerait la contrepartie de services rendus au syndicat des copropriétaires, dont l'immeuble est situé au 2 rue Saint Honoré et au 23 rue Berger, en bordure du forum et du jardin des Halles ; qu'un tel versement obligatoire n'est pas au nombre de ceux susceptibles d'être exigés de ces copropriétaires en application d'un quelconque texte ; que, par suite et alors même que les acquéreurs auraient consenti à un tel versement en signant des actes de vente, le syndicat requérant est fondé à demander la condamnation de la Sempariseine à lui verser la somme, non contestée, de 462 464,87 euros, correspondant à la contribution qu'il a indument acquittée entre le 4<sup>e</sup> trimestre 2001 et le 4<sup>e</sup> trimestre 2010 ;

Sur les intérêts et leur capitalisation :

11. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 9, le syndicat requérant ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 332-30 du code de l'urbanisme ; que, par suite, sa demande tendant à ce que la somme de 462 464,87 euros soit assortie des intérêts au taux légal majoré de cinq points en application de ces dispositions ne peut qu'être rejetée ; qu'en revanche, il y a lieu, comme le demande le requérant à titre subsidiaire, d'assortir la somme de 118 134,33 euros des intérêts au taux légal à compter du 28 juillet 2011, date de réception de sa réclamation préalable, avec capitalisation aux dates anniversaires ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant que le présent jugement est exécutoire nonobstant un éventuel appel et peut donner lieu à un recouvrement forcé de la créance du syndicat requérant par les voies de droit commun à l'encontre de la Sempariseine ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions à fin d'injonction et d'astreinte présentées par le syndicat requérant ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

14. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la Sempariseine une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par le syndicat requérant et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du requérant, qui n'est pas tenu aux dépens et n'est pas partie

---

perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par la Sempariseine et la ville de Paris et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la ville de Paris est admise.

Article 2 : La Sempariseine versera la somme de 462 464,87 euros au syndicat des copropriétaires de l'espace Baltard au 2 rue Saint Honoré et 23 rue Berger, avec intérêts au taux légal sur la somme de 118 134,33 euros à compter du 28 juillet 2011, ces intérêts portant eux-mêmes intérêts aux dates anniversaires.

Article 3 : La Sempariseine versera une somme de 1 500 euros au syndicat des copropriétaires de l'espace Baltard au 2 rue Saint Honoré et 23 rue Berger, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par la Sempariseine et la ville de Paris sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié au syndicat des copropriétaires de l'espace Baltard au 2 rue Saint Honoré et 23 rue Berger, à la Sempariseine et à la ville de Paris.

*[Retour au résumé](#) \*\**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1211736/3-3

Société VINCI CONCESSIONS, société GDF SUEZ  
ENERGIES SERVICES et société MERIDAM  
INFRASTRUCTURE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Camenen  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

(3<sup>ème</sup> Section - 3<sup>ème</sup> Chambre)

Mme Dorion  
Rapporteur public

Audience du 6 mai 2014  
Lecture du 20 mai 2014

60-01-02-02  
C +

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 17 juillet et 17 août 2012, présentés pour la société Vinci Concessions dont le siège est situé 1, Cours Ferdinand de Lesseps, 92581 Rueil-Malmaison cedex, pour la société GDF Suez Energies Services dont le siège est situé 1, place des Degrés à Puteaux (92800) et pour la société Meridam Infrastructure dont le siège est situé 28, Boulevard Haussmann à Paris (75008), par Me Sénac de Monsebernard, avocat ; elles demandent au Tribunal :

1°) de condamner l'Etat à verser à la société Vinci Concessions, mandataire du groupement candidat à l'attribution du contrat de partenariat pour le site du ministère de la défense à Balard, la somme de 9 440 000 euros HT, augmentée des intérêts moratoires à compter de sa demande préalable du 20 juillet 2011 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que le refus de réévaluation de la prime accordée au groupement est fautif ; en vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 17 juin 2004, le versement de la prime est obligatoire en cas d'investissement significatif ; il ressort des travaux parlementaires que la prime doit couvrir une partie substantielle des frais exposés ; la prime doit être adaptée en fin de procédure aux efforts consentis par les candidats ; une estimation *ab initio* n'est pas suffisante ; une indemnisation à hauteur de 20 à 30 % des dépenses engagées n'est pas satisfaisante ; selon la doctrine administrative, la prime doit couvrir au minimum les dépenses prises en charge dans le cadre de la loi MOP du 12 juillet 1985 ; en cas de concours, l'article 74 du code des marchés publics prévoit une indemnisation de 80 % des études engagées ; l'article 7 de l'ordonnance du 17 juin 2004 doit être interprétée à la lumière des grands principes de la commande publique ; la prime doit être adaptée aux investissements réalisés sauf à méconnaître le principe de libre accès à la commande publique et l'égalité entre les candidats ; une prime

---

insuffisante décourage les candidats, augmente le coût des offres, n'a pas d'effet incitatif pour la personne publique et conduit à une sélection non vertueuse ; l'ordonnance doit être interprétée en cohérence avec les autres procédures de la commande publique, en particulier au regard de l'article 49 du code des marchés publics et de l'ancien appel d'offres sur performance ; en l'espèce, la prime n'a pas tenu compte de l'augmentation imprévisible et importante des demandes du ministère de la défense en cours de procédure ; le groupement a finalement perçu au total la somme de 2 960 000 euros HT pour des dépenses engagées de 15 960 000 euros HT, soit 18,545 % de ces dépenses ; le dialogue compétitif s'est déroulé de fin 2009 à fin 2010 ; le groupement est resté mobilisé jusqu'à l'attribution du contrat le 4 mai 2011 ; le règlement de la consultation ne permettait pas d'avoir une vision synthétique des livrables à rendre ; le ministère a demandé de nouveaux livrables au stade de l'offre finale ; le nombre de livrables a en moyenne été multiplié par trois ; le niveau de détail a fortement augmenté ; de nouveaux plans, images et films ont été exigés pour des livrables ne faisant pas l'objet de précisions particulières ; des livrables très précis ont été exigés ; le groupement a fourni cinq films, huit maquettes, près de 200 perspectives et dessins analytiques supplémentaires ; des documents de communication grand public ont été exigés ; l'offre finale a coûté 6 990 000 euros au groupement, soit presque autant que les deux phases précédentes ; le ministère a commis une erreur de droit en estimant qu'il pouvait fixer librement la prime sans s'assurer que ce montant était adéquat au regard de l'investissement effectué ; les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 17 juin 2004 ont été méconnues ; le refus de réévaluation est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; il est inférieur à 20 % du montant des dépenses du groupement ; le préjudice direct et certain du groupement s'établit à la somme de 9 440 000 euros HT ; le préjudice est en lien avec la décision de rejet ; il ne résulte d'aucune imprudence de la part du groupement ; il ne pouvait anticiper une telle déconnexion entre la prime et les dépenses ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 septembre 2012, présenté par le ministre de la défense qui conclut au rejet de la requête et au versement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'en principe, les frais du candidat pour présenter son offre demeurent à sa charge ; la prime a été fixée par le règlement de la consultation ; elle ne peut être modifiée rétroactivement sauf à méconnaître les règles de la commande publique ; l'article 7 de l'ordonnance du 17 juin 2004 prévoit seulement qu'une prime doit être versée ; il ne ressort pas des travaux parlementaires que cette prime doit couvrir une part substantielle des dépenses ; elle ne doit pas être trop importante et doit respecter les principes de la commande publique ; les comparaisons avec d'autres procédures de commande publique ne sont pas pertinentes ; le montant de la prime n'a pas dissuadé les candidats et porté atteinte à la liberté d'accès à la commande publique ; il n'a pas davantage porté atteinte à l'efficacité de la procédure ; la prime a été fixée forfaitairement ; s'agissant d'un dialogue compétitif, la liste exhaustive des productions à venir n'était pas fixée ; la prime a été augmentée de 66 % dans un souci de conciliation ; le niveau des dépenses était prévisible compte-tenu de l'importance et du caractère inhabituel du contrat ; à titre subsidiaire, les dépenses ne sont pas justifiées ;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 fixant la clôture de l'instruction au 26 novembre 2012 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 26 novembre 2011, présenté pour la société Vinci Concessions, la société GDF Suez Energies Services et la société Meridam Infrastructure qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Elles soutiennent en outre que le ministère ne peut se prévaloir du principe d'intangibilité du règlement de la consultation ; il a d'ailleurs accordé une prime plus importante que celle prévue ; le respect du règlement ne s'impose que pendant la consultation et non après l'attribution du contrat ; la réévaluation de la prime n'est pas susceptible de léser un concurrent ; aucune entreprise n'a pu être dissuadée de se porter candidate en raison de la modicité de la prime qui ne figurait que dans le règlement de la consultation ; l'égalité entre le candidat retenu, qui peut intégrer les coûts litigieux dans sa

---

proposition financière et se faire indemniser intégralement et les candidats évincés, implique une prime couvrant majoritairement leurs dépenses ; l'intention du législateur a été de prévoir des primes couvrant plus de 30 % des coûts de développement des offres ; le montant des dépenses du groupement représente environ 1/3 du bénéfice escompté ; le risque de perte peut dissuader les candidats et restreint le jeu de la concurrence ; en cas de dialogue compétitif, la prime doit couvrir une part substantielle des coûts ; le dialogue compétitif repose sur une participation des candidats à la spécification du besoin public qui doit être rémunérée comme une prestation ; la prime n'indemnise pas seulement les dépenses nécessaires à l'établissement de l'offre mais constitue une contrepartie à des dépenses utiles pour le pouvoir adjudicateur ; les éléments demandés dans le cadre du dialogue permettent à la collectivité de définir ses besoins ; le dialogue compétitif peut être rapproché du marché de définition, de la procédure de l'article 49 du code des marchés public ou du concours ; la prime constitue une rémunération et doit couvrir au moins 80 % des coûts ; la prime ne pouvait être fixée forfaitairement et à l'avance ; le nombre d'éléments demandés a augmenté nettement lors de l'offre finale ; cette augmentation n'était pas prévisible ; la complexité et l'ampleur du projet sont sans incidence de même que la situation des finances publiques ; les dépenses externes sont justifiées par des factures d'un montant total de 9 945 019,29 euros HT ;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2012 rouvrant l'instruction et fixant la clôture au 7 janvier 2013 en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 janvier 2013, présenté par le ministre de la défense qui tend aux mêmes fins que ses écritures antérieures, ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative étant portées à la somme de 2 500 euros ;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2013 rouvrant l'instruction et fixant la clôture au 31 janvier 2013 en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 janvier 2013, présenté pour la société Vinci Concessions, la société GDF Suez Energies Services et la société Meridam Infrastructure qui tend aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat modifiée par la loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mai 2014 :

- le rapport de M. Camenen, rapporteur,
- les conclusions de Mme Dorion, rapporteur public,
- les observations de Me Sénac de Montsembert, pour les sociétés requérantes,
- les observations de M. Agnus, pour le ministre de la défense ;

Connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 9 mai 2013, présentée pour la société Vinci Concessions, la société GDF Suez Energies Services et la société Meridam Infrastructure ;

---

1. Considérant que par un avis publié le 5 juin 2009, le ministre de la défense (délégation pour le regroupement des états-majors et des services centraux de la défense) a lancé une consultation en vue de la conclusion, selon une procédure de dialogue compétitif, d'un contrat de partenariat ayant pour objet la conception, la construction, la restructuration, la rénovation, l'exploitation, d'entretien, la maintenance, la réalisation de services associés et le financement de divers ensemble immobiliers sur le site de Balard à Paris (15<sup>ème</sup> arrondissement) ; qu'un groupement constitué de la société Vinci Concessions, de la société GDF Suez Energies Services et de la société Meridam Infrastructure a présenté sa candidature ; qu'à l'issue du dialogue compétitif qui s'est déroulé entre la fin septembre 2009 et la fin de l'année 2010, ce groupement a été informé, par un courrier du 4 mai 2011, du rejet de son offre finale, de l'attribution d'une prime de 1 500 000 euros HT en application de l'article 25.2 du règlement de la consultation et d'une prime supplémentaire de 1 000 000 euros compte-tenu du montant des dépenses engagées par les candidats non retenus ; que dans un courrier du 20 juillet 2011, la société Vinci Concessions a indiqué avoir exposé, dans le cadre du dialogue compétitif, des dépenses s'élevant, selon ses calculs, à la somme totale de 15 580 000 euros HT et a demandé que le montant de l'indemnité lui revenant soit portée à la somme de 12 400 000 euros HT ; que cette demande a été rejetée par deux courriers du délégué pour le regroupement des états-majors et services centraux des 29 septembre 2011 et 16 mai 2012 ; que par la présente requête, les sociétés requérantes sollicitent la condamnation de l'Etat à verser au mandataire du groupement la somme de 9 440 000 euros HT augmentée des intérêts moratoires à compter de la demande préalable du 20 juillet 2011 en réparation du préjudice subi par elle du fait de l'absence de revalorisation de la prime qui leur a été accordée pour avoir participé à cette consultation ;

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la directive du 31 mars 2004 susvisée : « (...) 8. *Les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir des prix ou des paiements aux participants au dialogue* » ; qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 17 juin 2004 susvisée : « *La passation d'un contrat de partenariat est soumise aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics (...)* » ; qu'aux termes de l'article 5 de la même ordonnance : « (...) *Si, compte tenu de la complexité du projet et quel que soit le critère d'éligibilité retenu en application de l'article 2 pour fonder le recours au contrat de partenariat, la personne publique est objectivement dans l'impossibilité de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet, elle peut recourir au dialogue compétitif dans les conditions prévues au I de l'article 7 de la présente ordonnance (...)* » ; qu'aux termes de l'article 7 de la même ordonnance : « *I. - Sur la base du programme fonctionnel qu'elle a établi afin de déterminer ses besoins et ses objectifs, la personne publique engage un dialogue avec chacun des candidats, dont l'objet est de définir les moyens techniques et le montage juridique et financier les mieux à même de répondre à ses besoins./ La personne publique peut discuter avec les candidats de tous les aspects du contrat./ Chaque candidat est entendu dans des conditions d'égalité. La personne publique ne peut donner à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres. Elle ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion sans l'accord de celui-ci./ La personne publique poursuit les discussions avec les candidats jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'identifier la ou les solutions, au besoin après les avoir comparées, qui sont susceptibles de répondre à ses besoins./ Elle peut prévoir que les discussions se déroulent en phases successives au terme desquelles seules sont retenues les propositions répondant le mieux aux critères fixés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de consultation. Le recours à cette possibilité doit avoir été indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation./ Lorsqu'elle estime que la discussion est arrivée à son terme, la personne publique en informe les candidats qui ont participé à toutes les phases de la consultation. Elle invite les candidats à remettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue dans un délai qui ne peut être inférieur à*

---

*un mois. Elle définit les conditions d'exécution du contrat, y compris de celles de ses clauses qui prévoient une évolution, pendant la durée du contrat, des droits et obligations du cocontractant, et, le cas échéant, précise les critères d'attribution du contrat définis dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation. Elle s'efforce de maintenir jusqu'à ce stade une concurrence réelle./ Ces offres comprennent tous les éléments nécessaires à l'exécution du contrat./ La personne publique peut demander des clarifications, des précisions, des compléments ou des perfectionnements concernant les offres déposées par les candidats ainsi que la confirmation de certains des engagements, notamment financiers, qui y figurent. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du contrat dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire./ Il peut être prévu dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation qu'une prime sera allouée à tous les candidats ou à ceux dont les offres ont été les mieux classées. Lorsque les demandes de la personne publique impliquent un investissement significatif pour les candidats ayant participé au dialogue compétitif, une prime doit leur être versée (...) » ;*

3. Considérant qu'il ne résulte pas de ces dernières dispositions, telles qu'éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 28 juillet 2008 dont elles sont issues, que lorsque les demandes de la personne publique impliquent un investissement significatif pour les candidats ayant participé à un dialogue compétitif, le montant de la prime doit couvrir une part substantielle des dépenses qu'ils ont engagées ; qu'hormis l'hypothèse où le candidat est irrégulièrement évincé et qu'il n'est pas dépourvu de toute chance de remporter le contrat, celui-ci ne peut prétendre être indemnisé intégralement ou même substantiellement des frais qu'il a engagés pour présenter son offre ; que les sociétés requérantes ne peuvent utilement se prévaloir au soutien de leurs conclusions indemnitaires des mécanismes d'indemnisation des candidats évincés prévus par le code des marchés publics, en particulier par son article 74 en cas de concours de maîtrise d'œuvre, ainsi en tout état de cause que de la doctrine administrative les concernant ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le règlement de la consultation lancée par le ministre de la défense a prévu l'attribution d'une prime de 1 500 000 euros HT aux candidats évincés ; que cette prime a été portée à la somme de 2 500 000 euros après l'attribution du contrat ; que s'y ajoute la somme de 460 000 euros HT au titre des esquisses non retenues en ce qui concerne le groupement composé des sociétés requérantes ; que le montant global de la prime ainsi versée au groupement évincé n'est pas manifestement insuffisant par rapport au montant des dépenses qu'il a engagées, dont il représenterait environ 18,545 % ; que l'Etat n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 7 de l'ordonnance du 17 juin 2004 susvisée en refusant de réévaluer le montant global de la prime ainsi versée à ce groupement ; que, d'ailleurs, compte tenu de la nature même du projet de regroupement des états-majors et des services centraux de la défense sur le site de Balard et du choix de la procédure de dialogue compétitif, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir qu'elles ne pouvaient anticiper l'ampleur des demandes de livrables de l'administration, lesquelles auraient nettement augmentées au stade de l'offre finale ; qu'elles ne peuvent en tout état de cause utilement soutenir que le montant de la prime accordée aux candidats évincés, initialement fixé à la somme de 1 500 000 euros dans le règlement de la consultation, aurait eu pour effet de dissuader certains candidats de présenter une offre et de méconnaître les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence de la procédure ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de la défense a pu, sans commettre de faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, fixer comme il l'a fait le montant de la prime attribuée aux candidats évincés ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

---

6. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, verse une quelconque somme de ce chef aux sociétés requérantes ; que les frais exposés par l'Etat pour se défendre dans la présente instance n'ont pas excédé la charge de travail habituelle de ses services ; que les conclusions présentées de ce chef par l'Etat doivent ainsi être rejetées ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête des sociétés Vinci Concessions, GDF Suez Energies Services et Meridam Infrastructure est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié aux sociétés Vinci Concessions, GDF Suez Energies Services et Meridam Infrastructure et au ministre de la défense.

*[Retour au résumé](#)* \*\*



N°1207596/5-2

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. A.

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Laporte  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Mauclair  
Rapporteur public

(5<sup>ème</sup> Section - 2<sup>ème</sup> Chambre)

Audience du 13 mars 2014  
Lecture du 27 mars 2014

60-01-05

36-07-01-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 avril 2012, présentée pour M. A., demeurant (...), par Me Mazza ; M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 21 février 2012 par laquelle La Poste a refusé de reconnaître l'existence d'un harcèlement moral à son encontre et, implicitement, de lui octroyer la protection fonctionnelle ;

2°) d'annuler la décision implicite par laquelle La Poste a rejeté sa demande du 13 février 2012, en ce qu'elle lui refuse la communication de son dossier administratif, la révision de son évaluation au titre de 2010, la saisine du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et la reconstitution de sa carrière ;

3°) d'enjoindre à La Poste de diligenter des procédures disciplinaires à l'encontre des agents harceleurs et de mettre en œuvre les mesures assurant sa protection fonctionnelle ;

4°) de condamner La Poste à lui verser la somme, à parfaire, de 53 802 euros au titre de la revalorisation de son traitement et la reconstitution de sa carrière, la somme de 10 000 euros au titre de l'absence de saisine du CHSCT, la somme de 15 000 euros en réparation de son préjudice moral consécutif au harcèlement moral subi et au refus illégal de protection fonctionnelle qui lui a été opposé et une somme à parfaire au titre des frais de procédure engagés en l'absence de protection fonctionnelle ;

5°) de mettre à la charge de La Poste la somme de 8 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens ;



---

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

Vu le décret n° 2001-614 du 9 juillet 2001 relatif à la notation des fonctionnaires de La Poste et des fonctionnaires de France Télécom ;

Vu le décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité au travail à La Poste ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2014 ;

- le rapport de Mme Laporte ;
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;
- les observations de Me Mazza, représentant M. A. ;
- les observations orales de Me Gueutier, représentant La Poste ;

1. Considérant que M. A., fonctionnaire de La Poste, est affecté, avec le grade de cadre supérieur (classe IV) au centre financier de Paris, comme responsable du pôle informatique, réseaux et télécommunications (IRT) depuis 2005 ; qu'à partir de l'année 2010, M. A., estimant que ses conditions de travail ainsi que celles des agents de son service se dégradaient et qu'il était victime de harcèlement moral, a saisi sa hiérarchie de plusieurs demandes d'intervention ; que, le 8 février 2012, il a adressé au président de La Poste un recours sollicitant la communication de son dossier administratif, la révision de son évaluation pour 2010, la révision de sa rémunération, la requalification de son congé maladie en accident de service, la saisine du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et communication du rapport de l'enquête interne, enfin, la réparation indemnitaires des préjudices subis ; que le 12 mars 2012, il a sollicité le paiement de ses astreintes ; que, par courrier du 21 février 2012, La Poste a informé M. A. que l'enquête menée selon le protocole interne concluait à l'absence de harcèlement moral ; que M. A. demande d'une part, l'annulation de la décision du 21 février 2012 et l'annulation du rejet implicite de son recours du 8 février 2012 en tant qu'il refuse la révision de son évaluation et de sa rémunération, la saisine du CHSCT et la communication de son dossier administratif, d'autre part, le paiement de ses astreintes, et enfin la condamnation de La Poste à l'indemniser des différents préjudices qui ont résulté des fautes commises par La Poste ;

Sur l'étendue du litige et la recevabilité :

---

2. Considérant, en premier lieu, qu'il est constant que, postérieurement à l'introduction de la requête, La Poste a communiqué son dossier administratif à M. A. le 20 juillet 2012 ; qu'elle a réuni le CHSCT en séance extraordinaire le 22 juin 2012 ; que, par suite, les conclusions de M. A. tendant à l'annulation de la décision implicite en tant qu'elle rejette sa demande de communication de son dossier et de saisine du CHSCT sont devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que les conclusions tendant au paiement d'astreintes à M. A., qui soulèvent un litige distinct de celui qui fait l'objet des décisions critiquées dans la requête initiale, sont irrecevables dans la présente instance ; que M. A., invité par le tribunal à présenter une requête distincte, a introduit sur ce point une nouvelle requête enregistrée le 11 mars 2014 sous le n° 1403803 ;

4. Considérant, en troisième lieu, que les conclusions présentées par M. A. tendant à l'annulation des décisions attaquées et à l'indemnisation du préjudice qui résulterait de leur illégalité ont entre elles des liens de connexité suffisants ; qu'ainsi, la fin de non recevoir opposée par La Poste, tirée du caractère collectif de la requête, ne peut être accueillie ;

5. Considérant, en quatrième lieu, que le courrier du 21 février 2012 ne se présente pas seulement comme une réponse au courrier du 10 octobre 2011 par lequel M. A. alertait la directrice générale de l'établissement sur la situation de harcèlement moral, mais constitue également un rejet implicite du recours du 8 février 2012 par lequel il demandait le bénéfice de la protection fonctionnelle ; qu'ainsi, cette lettre a le caractère d'une décision susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par La Poste, tirée de ce que ce courrier ne ferait pas grief au requérant ne peut davantage être accueillie ;

6. Considérant, en cinquième lieu, que si le recours préalable de M. A. ne vise pas de façon détaillée la réparation du préjudice résultant de la faute résultant de l'absence de saisine du CHSCT, il a pour objet de formuler une demande indemnitaire en réparation de ce préjudice, qu'il a pu préciser dans le cours de sa requête ; que la fin de non recevoir tirée du défaut de liaison du contentieux sur ce point doit donc être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le rejet de la demande de protection fonctionnelle pour harcèlement moral :

7. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. / Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : 1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ; 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés. / Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus* » ; qu'aux termes de l'article 11 de la même loi : « *Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. / (...) / La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (...)* » ;

8. Considérant, d'une part, qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de

---

faire présumer l'existence d'un tel harcèlement ; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

9. Considérant, d'autre part, que, pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral ; qu'en revanche, la nature même des agissements en cause exclut, lorsque l'existence d'un harcèlement moral est établie, qu'il puisse être tenu compte du comportement de l'agent qui en a été victime pour atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui ; que le préjudice résultant de ces agissements pour l'agent victime doit alors être intégralement réparé ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'avant qu'ils ne soient portés à la connaissance de la directrice générale du centre financier, en avril 2011, les dysfonctionnements dénoncés par M. A. consistaient en décisions de gestion des agents de son pôle par sa hiérarchie sans respecter son rôle de manager et en l'absence de réponse aux deux alertes qu'il avait faites concernant la souffrance au travail des agents de son service et la disproportion entre les missions confiées et les moyens ; que toutefois, si les fautes et carences de la hiérarchie dans la gestion du pôle informatique ne pouvaient effectivement conduire, compte tenu de l'investissement et de l'exigence professionnels de M. A., qu'à une situation de souffrance au travail de celui-ci, elles ne peuvent toutefois être regardées comme constituant des agissements répétés dirigés à titre personnel contre lui, revêtant le caractère de harcèlement moral ; que, dans le contexte difficile du pôle IRT, il ne peut être tenu rigueur à la hiérarchie de M. A. d'avoir diligenté une enquête sur son management, alors même qu'aucun reproche n'a pu être retenu à son encontre ; qu'en revanche, à compter d'avril 2011, M. A. a fait l'objet d'une modification non discutée, et, ainsi qu'il ressort du point 13, entachée d'erreur manifeste d'appréciation, de son évaluation au titre de 2010, d'une diminution, également illégale, de sa part variable, en 2010, de refus de communication de son dossier administratif ; qu'il n'est pas contesté qu'en 2012, son évaluation comme sa part variable ont été abaissées et que des incidents ont eu lieu entre M. A. et son supérieur direct au moment de son évaluation, d'une part, lors de deux réunions tenues en juin 2012, au cours desquelles les analyses de M. A. ont été publiquement désavouées d'autre part ; que l'ensemble de ces mesures, visant M. A. personnellement, sont intervenues à l'initiative de la hiérarchie directe de M. A. après la mise en cause de celle-ci par M. A. et après sa dénonciation, auprès du président du groupe, des faits de harcèlement moral dont il s'estimait victime ; qu'il résulte, tant des certificats médicaux joints au dossier que des témoignages des collaborateurs ou collègues de M. A., que ces mesures répétées, qui par elles-mêmes, affectaient ses conditions de travail et notamment de rémunération, ont eu pour effet d'altérer gravement sa santé ; que, dans le contexte particulier du pôle IRT éclairé par les témoignages nombreux et concordant de six de ses agents et anciens agents, ces agissements sont constitutifs d'un harcèlement moral à l'encontre de M. A., lui ouvrant droit au bénéfice de la protection prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ;

11. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que M. A. a demandé explicitement, dans son recours administratif du 8 février 2012, reçu le 13 février 2012 par La Poste, le bénéfice de la protection fonctionnelle ; que La Poste, en se bornant à faire valoir qu'elle a accepté de recruter des agents sur les postes devenus vacants, sans remédier pour autant au sous-effectif du pôle, qu'elle a diligenté une enquête interne dans le cadre du protocole de prévention du harcèlement, laquelle s'est déroulée sans avoir entendu les agents du service qui souhaitaient témoigner, et que la hiérarchie répondait aux mails de M. A., n'établit pas avoir mis en œuvre la protection sollicitée ; que, dans ces conditions, la décision du 21 février 2012 doit être annulée en tant qu'elle rejette implicitement le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée par M. A., de même, dans cette mesure, que le rejet implicite de son recours administratif du 8 février 2012 ;

---

En ce qui concerne l'évaluation au titre de l'année 2010 :

12. Considérant qu'aux termes de l'article 1 du décret du 9 juillet 2001 : « *La notation qui exprime la valeur professionnelle des fonctionnaires de La Poste et des fonctionnaires de France Télécom est établie annuellement et comporte pour chaque fonctionnaire : 1° Une appréciation d'ordre général qui rend compte de sa manière de servir, notamment de l'évolution de sa valeur professionnelle par rapport à l'année précédente ainsi que de son aptitude à exercer, dans l'immédiat ou dans l'avenir, au besoin après une formation appropriée, des fonctions différentes de même niveau ou d'un niveau supérieur ; 2° L'indication d'un niveau de valeur qui est déterminé d'après une échelle de cotation à quatre niveaux (...)* » ; que l'article 2 dispose : « *La notation définie à l'article 1er ci-dessus est arrêtée par le chef de service après un entretien qui réunit le fonctionnaire et son supérieur hiérarchique pour un examen des éléments qui caractérisent la valeur professionnelle de ce fonctionnaire. Elle donne lieu à l'établissement d'une notice individuelle de notation. Chaque fonctionnaire reçoit communication de sa notice de notation. Il peut y porter ses observations avant de la retourner au chef de service* » ;

13. Considérant, qu'il ressort des pièces du dossier que La Poste a diminué la note attribuée à l'item « aptitude à la conduite d'équipe et au développement des collaborateurs » d'« excellente maîtrise » en 2008 et 2009 à « bonne maîtrise » en 2010, sur une échelle de 4 allant d'« excellente maîtrise » à « Insuffisant » ; que La Poste soutient que cette diminution est justifiée par les difficultés rencontrées en 2010 par M. A. dans le management de son équipe, qui aurait été caractérisé par une sévérité excessive à l'égard de trois agents ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier et notamment des témoignages concordants d'agents et d'anciens agents, que cette sévérité était justifiée concernant deux agents ; que, d'une part, le management coercitif mis en place par M. A. envers l'un des agents avait été décidé en lien avec l'équipe d'encadrement et la ligne hiérarchique et qu'il y a mis fin dès la manifestation de souffrance de l'agent ; que, d'autre part, aucune sévérité excessive de la part de M. A. ne peut être retenue à l'égard du troisième agent qui dénonçait en revanche une surcharge de travail et qui, interrogé sur ce point par le supérieur hiérarchique de M. A., a refusé de demander l'engagement d'une procédure de harcèlement à son encontre ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. A. n'accepterait pas la critique par principe ; que, dans le contexte particulièrement difficile du pôle IRT, imputable à la restructuration informatique menée par La Poste et au désengagement stratégique de ce service qui en résultait, analysé dans le courriel de M. A. du 22 décembre 2012 et dans sa note d'analyse de risques de janvier 2011, il ne pouvait être reproché à M. A. d'avoir rencontré des difficultés de management ; que, par suite, l'évaluation de l'année 2010 contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés contre elle, que la décision implicite refusant de réviser l'évaluation de M. A. au titre de l'année 2010 est entachée d'illégalité et doit dès lors être annulée ;

En ce qui concerne l'attribution de la part variable au titre de 2010 :

15. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la part variable de M. A. est passée de 3 025 euros en 2009 à 2 220 euros en 2010 alors que son évaluation est restée globalement excellente ; que M. A. fait valoir, sans être contredit en défense, que l'enveloppe allouée pour l'attribution de parts variables aux cadres de son pôle a augmenté de 30% par rapport à 2009 ; que, dans ces conditions et eu égard à ce qui a été dit au point 12, La Poste, en refusant de réviser la part variable attribuée à M. A. au titre de 2010 a commis une erreur manifeste d'appréciation ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés contre elle, la décision implicite rejetant le recours administratif de M. A. du 8 février 2012 en ce qu'il est dirigé contre l'attribution de la part variable au titre de 2010 doit être annulée ;

En ce qui concerne la reconstitution de carrière :

---

16. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 : « *Une décision implicite intervenue dans le cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé formé dans le délai du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande (...)* » ; que M. A. n'établit ni n'allègue avoir demandé communication des motifs du refus implicite de réviser son classement indiciaire ; qu'ainsi, et en tout état de cause, le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté ;

17. Considérant, d'autre part, que si M. A. soutient que son rattachement indiciaire comme encadrant informatique est contraire au référentiel défini par la décision n°178-05 du 27 juin 2011 de La Poste et qu'il devrait être classé et rémunéré comme responsable informatique compte tenu des fonctions qu'il exerce, comportant notamment la gestion d'un budget de 250 K€ et l'encadrement de 20 personnes dont 9 cadres, il ne résulte toutefois pas de la comparaison des fonctions et compétences décrites tant dans les fiches d'évaluation de M. A. que dans son curriculum vitae, et de la fiche « fonction générique de la filière SI », que M. A., qui assure un management de proximité, devrait être reclassé comme responsable informatique ; que la circonstance qu'un homologue du requérant affecté au centre financier de Lyon soit classé comme responsable informatique est sans incidence sur le classement de M. A., qui est similaire à celui de ses homologues dans tous les autres centres financiers de La Poste ; qu'il ne résulte pas davantage des pièces du dossier que la rémunération de M. A., de 40 K€ en 2008 et 44 K€ en 2009 serait inférieure au salaire repère correspondant à ses fonctions, qui est de 40K€ selon le document, non daté, joint par lui au dossier ;

18. Considérant, enfin, que le moyen tiré du détournement de pouvoir et de la sanction déguisée ne résulte pas du dossier ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. A. tendant à l'annulation du rejet implicite de sa demande de reconstitution de carrière doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

20. Considérant, en premier lieu, que M. A. demande à être indemnisé du préjudice moral subi consécutif au harcèlement moral dont il a fait l'objet et au refus illégal de protection fonctionnelle qui lui a été opposé ;

21. Considérant, d'une part, qu'il résulte des points 6 à 10 que M. A. est fondé à demander la réparation du préjudice moral qui a résulté pour lui des faits de harcèlement moral dont il a été victime et du refus illégal de protection fonctionnelle ci-dessus censuré ; qu'il en sera fait une juste appréciation en fixant l'indemnité à lui allouer à ce titre à la somme de 6 000 (six mille) euros ;

22. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 4612-1 du code du travail, rendu applicable aux fonctionnaires de La Poste par l'article 29-1 de la loi du 2 juillet 1990 : « *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission : 1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure ; 2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ; 3° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières* » ; que l'article L. 4612-2 de ce code dispose : « *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs de l'établissement ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail (...)* » ; qu'enfin, selon l'article L. 4612-3 : « *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel (...)* » ;



---

23. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que ni les différents messages d'alerte, puis de dénonciation, que M. A. a adressés à sa hiérarchie les 22 décembre 2010, 17 janvier 2011, 30 mai 2011 et 10 octobre 2011, ce dernier demandant expressément l'ouverture d'une enquête pour harcèlement moral, ni le déclenchement du protocole interne de prévention du harcèlement moral en novembre 2011, puis sa conclusion, n'ont donné lieu à saisine ni même information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; que ce n'est que le 22 juin 2012, alors que M. A. par son recours du 8 février 2012 indiquait qu'il transmettait sa dénonciation au CHSCT, que cette instance a été réunie en séance extraordinaire pour examiner les conditions de travail de M. A. ; qu'en égard aux missions du CHSCT, en particulier en matière de prévention des situations de harcèlement moral et des risques psycho-sociaux et à l'importance de l'aggravation des conditions de travail au sein du pôle IRT entre 2010 et 2012, se caractérisant notamment par une proportion de 30 % d'agents ayant fait l'objet, fin 2011, d'un signalement au médecin du travail pour souffrance au travail, l'absence de saisine du CHSCT avant le 22 juin 2012 constitue une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de M. A. ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande indemnitaire de M. A. sur ce point à hauteur de 2 000 euros ;

24. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il convient de condamner La Poste à verser à M. A. une indemnité totale de 8 000 euros au titre de son préjudice moral ;

25. Considérant, en deuxième lieu, que s'il résulte des points 10 et 11 que les agissements de harcèlement moral dont a été victime M. A. à compter d'avril 2011 lui ouvraient droit à la protection fonctionnelle, M. A. ne justifie pas les frais de procès qu'il dit avoir engagés au-delà de ceux imputables à la présente instance, qui seront examinés dans le cadre de l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que les conclusions indemnitaires, non chiffrées, qu'il présente à ce titre doivent donc être rejetées ;

26. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des points 16 à 19 que M. A. ne peut prétendre à un reclassement indiciaire en qualité de responsable informatique, ni, par suite, aux revalorisations de salaires et de part variable qui en découleraient ; qu'ainsi, ses conclusions tendant au paiement de ces revalorisations depuis 2005, à hauteur de 53 802 euros, ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

27. Considérant que le requérant demande que soit enjoint à La Poste d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des agents harcelant M. A. et prenne toutes dispositions utiles à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle ; que le présent jugement, qui annule les refus implicite d'octroi de la protection fonctionnelle opposés à M. A. implique seulement que La Poste prenne les mesures permettant de lui assurer la protection fonctionnelle ; qu'il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de l'exécution du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

28. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. A. qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande La Poste ; qu'il y a lieu, en application de ces dispositions et dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de La Poste une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par M. A. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

---

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à la communication du dossier administratif et à la saisine du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : Le rejet implicite du recours administratif de M. A. du 8 février 2012 est annulé en tant qu'il lui refuse l'octroi de la protection fonctionnelle ainsi que la révision de son évaluation et de sa part variable au titre de l'année 2010. La décision du 21 février 2012 est annulée en tant qu'elle rejette implicitement la demande de protection fonctionnelle de M. A..

Article 3 : La Poste versera à M. A. une indemnité de huit mille (8 000) euros.

Article 4 : Il est enjoint à La Poste de mettre en œuvre la protection fonctionnelle au bénéfice de M. A. dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Article 5 : La Poste versera à M. A. la somme de trois mille (3 000) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions présentées sur le même fondement par La Poste sont rejetées.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et à La Poste.

*Retour au résumé \*\**



N° 1313372/6-1

M. A

M. Rohmer  
Rapporteur

Mme Baratin  
Rapporteur public

Audience du 13 juin 2014  
Lecture du 17 juin 2014

63-05-01-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris,  
(6<sup>ème</sup> Section – 1<sup>ère</sup> Chambre),

Vu la requête, enregistrée le 20 septembre 2013, présentée pour M. A, demeurant (...), par Me Bertrand et Me Mauriac; M. A demande :

1° - d'annuler les décisions du 3 juillet 2013 par lesquelles la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football a prononcé sa suspension jusqu'au 30 juin 2014 et a demandé l'extension de cette sanction aux autres associations nationales membres de la Fédération internationale de football association ;

2° - de mettre à la charge de la Fédération française de football une somme de 10 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. A soutient que :

*Sur les illégalités communes aux deux sanctions :*

- la Fédération française de football n'avait pas de pouvoir disciplinaire à son encontre ; en effet, il n'a jamais été licencié de la Fédération française de football depuis son arrivée au sein du Paris Saint Germain F.C. en 2011 ;

- la décision le suspendant à titre conservatoire à compter du 8 mai 2013 porte atteinte à la présomption d'innocence ;

- il n'a pas été personnellement convoqué à la réunion de la commission de discipline de première instance du 30 mai 2013 ; la notification de la décision de la ligue professionnelle de football du 30 mai 2013 le sanctionnant en première instance ne lui a jamais été adressée mais a été adressée au Paris Saint Germain F.C. ;

---

- la décision de la commission de première instance n'a pas été signée par le secrétaire de la commission, en méconnaissance de l'article 9 du règlement disciplinaire de la Fédération française de football ;

- la convocation devant la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football ne lui a pas personnellement été remise, mais a été adressée au Paris Saint Germain F.C. ;

- le délai minimal de 15 jours entre la prise de connaissance de la convocation et la réunion de la commission de discipline, prévu à l'article 9 du règlement de la Fédération française de football, n'a pas été respecté ;

- la décision de la commission supérieure d'appel a été prononcée par la formation « amateur » alors que la convocation comportait la mention « professionnel » ;

- la décision du 3 juillet 2013 n'a pas été signée par le président de la commission et son secrétaire ;

- il n'a pas eu communication de son entier dossier disciplinaire ;

- les propos qu'il a tenu à l'encontre de l'arbitre ne peuvent être qualifiés de « propos déplacés » au sens du barème disciplinaire de la Fédération française de football ;

- son contact d'épaule n'était pas volontaire et ne peut être qualifié de bousculade au sens de ce même barème ;

*Sur les illégalités de la décision de suspension prononcée par la commission supérieure d'appel*

:

- la sanction prononcée par la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football n'est pas proportionnée, au regard des faits mais aussi des conséquences qu'elle entraîne pour lui ;

- la décision attaquée porte atteinte à sa liberté de travail ;

*Sur les illégalités de la décision de demande d'extension de la sanction :*

- cette décision est dépourvue de base légale car le règlement de la Fédération internationale de football association (FIFA) n'avait pas d'effet direct et la Fédération française de football n'avait pas expressément transposé les dispositions du code disciplinaire de la FIFA dans ses propres règlements ;

- la décision, qui n'est pas motivée spécifiquement, méconnaît les termes de l'article 1 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

- cette sanction est disproportionnée et porte atteinte à sa liberté de travail ;

- cette décision méconnaît le principe de non cumul de sanctions pour les mêmes faits, ainsi que le principe de nécessité des peines ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 février 2014, présenté pour la Fédération française de football, par la SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard, Poupot, qui demande au tribunal de rejeter la requête et de mettre à la charge de M. A une somme de 4.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Le défendeur soutient que :

*Sur les conclusions dirigées contre la décision de suspension prononcée par la commission supérieure d'appel :*

- la Fédération française de football, en sa qualité de fédération délégataire détentrice de prérogatives de puissance publique, détient un pouvoir disciplinaire à l'encontre de toute personne participant aux compétitions qu'elle organise ;

- 
- M. A ayant eu un rôle majeur dans l'activité du Paris Saint-Germain F.C., le club aurait dû solliciter pour lui la délivrance d'une licence « dirigeant » ;
  - le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure suivie devant la commission de discipline de la ligue de football professionnel est inopérant, la décision de la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football s'y étant substituée ;
  - à titre subsidiaire, aucun des moyens dirigés contre la décision de la commission de discipline de la ligue professionnelle de football n'est fondé : les critiques dirigées contre la mesure de suspension du 7 mai 2013 prononcée à titre conservatoire sont inopérantes ; l'absence de convocation personnelle devant la commission de discipline est conforme au règlement disciplinaire de la Fédération française de football ; l'absence de la notification de la décision de sanction à M. A est sans incidence sur sa légalité ; la décision de la commission de discipline a bien été signée par le président et le secrétaire de la commission ; en tout état de cause, les irrégularités entachant la décision de première instance ne sont censurées que lorsqu'elles n'ont pas pu être régularisées en appel ;
  - la procédure suivie devant la commission supérieure d'appel a été régulière : si M. A fait valoir qu'il n'a pas été personnellement convoqué devant la commission supérieure d'appel, il ne conteste pas avoir effectivement reçu la convocation ; les sanctions auxquelles M. A était exposé figurent dans les règlements généraux de la Fédération française de football comme dans son règlement disciplinaire ; l'erreur matérielle affectant la décision et relative à la nature de la commission qui s'est prononcée est sans incidence sur la légalité de la décision ; le défaut de notification de la décision est sans incidence sur sa légalité ; que M. A a eu accès à l'ensemble des pièces de son dossier ;
  - la matérialité des faits reprochés à M. A est établie ;
  - la gravité des faits commis par M. A, ainsi que son attitude postérieure justifient le quantum de la sanction prononcée à son encontre ;
  - la décision en litige ne lui interdit pas d'exercer son activité professionnelle mais le prive seulement de certaines fonctions et ne porte ainsi pas atteinte à la liberté du travail ;

*Sur les conclusions dirigées contre la demande d'extension :*

- à titre principal, les conclusions dirigées contre cette décision sont irrecevables, la demande d'extension ne constituant pas une mesure faisant grief mais une mesure préparatoire, préalable à l'ouverture d'une procédure devant la commission de la FIFA ;
- le moyen tiré de l'absence d'effet direct du règlement de la FIFA est inopérant dès lors que la Fédération française de football, en l'espèce, n'a pas fait application de cette réglementation ;
- à titre subsidiaire, la décision en litige n'avait pas à être motivée ; en outre, les moyens tirés de sa disproportion, de la méconnaissance des principes de non cumul des sanctions et de la nécessité des peines sont inopérants dès lors qu'il ne s'agit pas d'une sanction ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 avril 2014, présenté pour M. A, par lequel le requérant conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que la décision de demande d'extension de la sanction est une décision susceptible de recours contentieux et non un acte préparatoire ;

Vu la lettre en date du 4 juin 2014 informant les parties qu'en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, le tribunal était susceptible de soulever d'office l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître des conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du 3 juillet 2013 par laquelle la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football a demandé l'extension aux autres associations nationales membres de la Fédération internationale de football association de la sanction de suspension prononcée le même jour à l'encontre de M. A, cette demande d'extension ne présentant pas le caractère d'un acte pris dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique conférées à cette fédération pour assurer sa mission de service public et ne relevant pas, en conséquence, de la compétence de la juridiction administrative

---

Vu la réponse au moyen d'ordre public, enregistrée le 10 juin 2014, présentée pour M. A ;

Le requérant soutient que le tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître de la décision de demande d'extension de la sanction ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du sport ;

Vu les règlements généraux de la Fédération française de football ;

Vu le règlement disciplinaire de la Fédération française de football ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 juin 2014 :

- le rapport de M. Rohmer ;

- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public ;

- et les observations de Me Mauriac et de Me Lange, pour M. A, et de Me Barthélémy, pour la Fédération française de football ;

1. Considérant que M. A, alors directeur sportif du club du Paris-Saint-Germain, a fait l'objet de décisions de la commission disciplinaire d'appel de la Fédération française de football du 3 juillet 2013 le suspendant de toute activité sportive dans la discipline du football en France jusqu'au 30 juin 2014 et demandant que cette suspension soit également appliquée par toutes les associations membres de la Fédération internationale de football association ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Considérant que les décisions prises par une personne privée chargée de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif présentent le caractère d'actes administratifs si elles procèdent de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique conférées à cette personne pour l'accomplissement de la mission de service public qui lui a été confiée ; que l'exercice du pouvoir disciplinaire par une association à l'égard de ses membres est inhérent à l'organisation de cette association et ne traduit pas, par lui-même, l'exercice de prérogatives de puissance publique qui nécessairement auraient été conférées à cette association pour l'accomplissement d'une mission de service public ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-14 du code du sport : « *Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports [...]* » ; que l'article L. 131-15 du même code dispose que : « *Les fédérations délégataires : / 1° Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux [...]* » ; qu'en confiant ainsi, à titre exclusif, aux fédérations sportives ayant reçu délégation la mission d'organiser des compétitions sur le territoire national, le

---

législateur a chargé ces fédérations de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif ; que si les décisions procédant de l'usage par ces fédérations des prérogatives de puissance publique qui leur ont été conférées pour l'accomplissement de cette mission de service public présentent le caractère d'actes administratifs, il en va autrement pour les décisions qui ne sont pas prises pour les besoins de ce service public à caractère administratif ;

4. Considérant, en l'espèce, que la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football, fédération délégataire, a fait application de l'article 136 du code disciplinaire de la fédération internationale de football association (FIFA), en demandant, en raison de la gravité des faits reprochés à M. A, l'extension de la sanction de suspension prononcée à son encontre aux autres associations nationales membres de la FIFA ; qu'il résulte de l'article 140 de ce code que lorsque l'extension est accordée par le président de la commission de discipline de la FIFA, la sanction prononcée par la fédération nationale a dans chacune des associations membres de la FIFA le même effet que si cette sanction avait été prononcée par chacune d'elles ; qu'une telle demande d'extension, qui, d'une part, fait application des seules dispositions, dépourvues d'effets en droit interne, du code disciplinaire de la FIFA, association de droit suisse, d'autre part, ne produirait des effets, si elle était satisfaite, qu'à l'égard des associations étrangères membres de la FIFA, n'a pas été prise dans le cadre de la mission de service public confiée à la Fédération française de football en vertu de l'article L. 131-14 du code du sport et ne présente, par suite, pas le caractère d'un acte administratif ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître des conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du 3 juillet 2013 de la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football demandant l'extension de la sanction prononcée le même jour à l'encontre de M. A à l'ensemble des associations nationales membres de la FIFA ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 3 juillet 2013 de la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football prononçant à l'encontre de M. A une sanction de suspension :

6. Considérant que l'article L. 131-8 du code du sport dispose que : « *Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type. / Les dispositions obligatoires des statuts et le règlement disciplinaire type sont définis par décret en Conseil d'État pris après avis du Comité national olympique et sportif français* » ; que l'article R. 131-3 du même code prévoit que les fédérations qui sollicitent l'agrément prévu à l'article L. 131-8 doivent avoir adopté un règlement disciplinaire conforme au règlement disciplinaire type figurant à l'annexe I-6 au code du sport ; que le point 2 de cette annexe I-6 précise que : « *Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la fédération* » ;

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions et de celles citées au point 3 qu'une fédération sportive agréée, qu'elle ait ou non reçu la délégation du ministre chargé des sports prévue à l'article L. 131-14, n'est habilitée à prononcer une sanction disciplinaire qu'à l'encontre des personnes qui, à la date à laquelle il est statué par l'organe disciplinaire compétent de la fédération, ont la qualité de licencié de cette fédération ; que, contrairement à ce que soutient la Fédération française de football, les fédérations délégataires ne tiennent d'aucune disposition législative le pouvoir d'infliger une sanction disciplinaire à des personnes qui prendraient part, sans être licenciées, aux compétitions pour lesquelles elles ont reçu délégation ;

---

8. Considérant qu'il est constant que M. A n'était titulaire d'aucune licence délivrée par la Fédération française de football lorsque les instances disciplinaires de la Fédération française de football ont statué sur sa situation ; que, dès lors, la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football ne pouvait légalement prendre une sanction disciplinaire à son encontre ; que, par suite, la décision du 3 juillet 2013 de la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football prononçant à l'encontre de M. A une sanction de suspension doit être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de la Fédération française de football une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par M. A et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. A la somme que la Fédération française de football demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 3 juillet 2013 de la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football prononçant à l'encontre de M. A une sanction de suspension est annulée.

Article 2 : La Fédération française de football versera à M. A la somme de 2 000 (deux mille) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de M. A dirigées contre la décision du 3 juillet 2013 de la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football demandant l'extension de la sanction prononcée à son encontre à l'ensemble des associations nationales membres de la FIFA sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la Fédération française de football tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. A et à la Fédération française de football.  
Copie en sera adressé au ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports.

*Retour au résumé ❄*

Nos 1308091, 1308093, 1308096,  
1308098, 1308100/3-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SYNDICATS des COPROPRIETAIRES des  
BATIMENT A, B, C et D et de l'ENSEMBLE  
IMMOBILIER de la TOUR MAINE  
MONTPARNASSE

Le Tribunal administratif de Paris

(3<sup>ème</sup> Section - 3<sup>ème</sup> Chambre)

M. Camenen  
Rapporteur

Mme Dorion  
Rapporteur public

Audience du 6 mai 2014  
Lecture du 20 mai 2014

66-04-03-01  
C +

Vu, I), sous le n° 1308091, la requête, enregistrée le 11 juin 2013, présentée pour le Syndicat principal de l'ensemble immobilier de la Tour Maine Montparnasse, représenté par la société Icade Property Management, bâtiment 269, 45 avenue Victor Hugo, 93538 Aubervilliers cedex, par Me Deroubaix, avocate ; il demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 8 avril 2013 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France lui a enjoint d'organiser des élections de délégués du personnel pour le site constitué par l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse, dans un délai de trois mois et dans des conditions définies par voie d'accord entre l'autorité gestionnaire du site et les organisations syndicales de salariés ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi n'était pas compétent pour désigner l'autorité gestionnaire du site ;  
- la décision est entachée d'une erreur de droit en ce que : l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse ne constitue pas un « site », au sens des dispositions de l'article L. 2312-5 du code du travail ; les problèmes inhérents à l'ensemble des salariés des entreprises de moins de onze salariés occupant l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse, ne sauraient être « communs », au sens de ce



---

même article ; les syndicats de copropriétaires ne sauraient être désignés comme « autorité gestionnaire » d'un prétendu site ; la décision ne désigne pas la liste des établissements employant moins de onze salariés sur le prétendu site ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2014, présenté par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 10 avril 2014, présenté pour le Syndicat principal de l'ensemble immobilier de la Tour Maine Montparnasse qui tend aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu, II), sous le n° 1308093, la requête, enregistrée le 11 juin 2013, présentée pour le Syndicat des copropriétaires du bâtiment A de la Tour Maine Montparnasse, représenté par la société Icade Property Management, dont le siège est situé bâtiment 269, 45 avenue Victor Hugo, 93538 Aubervilliers Cedex, par Me Deroubaix, avocate ; il demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 8 avril 2013 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France lui a enjoint d'organiser des élections de délégués du personnel pour le site constitué par l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse, dans un délai de trois mois et dans des conditions définies par voie d'accord entre l'autorité gestionnaire du site et les organisations syndicales de salariés ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi n'était pas compétent pour désigner l'autorité gestionnaire du site ;

- la décision est entachée d'une erreur de droit en ce que : l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse ne constitue pas un « site », au sens des dispositions de l'article L. 2312-5 du code du travail ; les problèmes inhérents à l'ensemble des salariés des entreprises de moins de onze salariés occupant l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse, ne sauraient être « communs », au sens de ce même article ; les syndicats de copropriétaires ne sauraient être désignés comme « autorité gestionnaire » d'un prétendu site ; la décision ne désigne pas la liste des établissements employant moins de onze salariés sur le prétendu site ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2014, présenté par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 10 avril 2014, présenté pour le Syndicat des copropriétaires du bâtiment A de la Tour Maine Montparnasse qui tend aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu, III), sous le n° 1308096, la requête, enregistrée le 11 juin 2013, présentée pour le Syndicat des copropriétaires du bâtiment B de la Tour Maine Montparnasse, représenté par la société Icade

---

Property Management, dont le siège est situé bâtiment 269, 45 avenue Victor Hugo, 93538 Aubervilliers Cedex, par Me Deroubaix, avocate ; il demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 8 avril 2013 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France lui a enjoint d'organiser des élections de délégués du personnel pour le site constitué par l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse, dans un délai de trois mois et dans des conditions définies par voie d'accord entre l'autorité gestionnaire du site et les organisations syndicales de salariés ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi n'était pas compétent pour désigner l'autorité gestionnaire du site ;
- la décision est entachée d'une erreur de droit en ce que : l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse ne constitue pas un « site », au sens des dispositions de l'article L. 2312-5 du code du travail ; les problèmes inhérents à l'ensemble des salariés des entreprises de moins de onze salariés occupant l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse, ne sauraient être « communs », au sens de ce même article ; les syndicats de copropriétaires ne sauraient être désignés comme « autorité gestionnaire » d'un prétendu site ; la décision ne désigne pas la liste des établissements employant moins de onze salariés sur le prétendu site ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2014, présenté par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 10 avril 2014, présenté pour le Syndicat des copropriétaires du bâtiment B de la Tour Maine Montparnasse qui tend aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu, IV), sous le n° 1308098, la requête, enregistrée le 11 juin 2013, présentée pour le Syndicat des copropriétaires du bâtiment C de la Tour Maine Montparnasse, représenté par la société Icade Property Management, dont le siège est situé bâtiment 269, 45 avenue Victor Hugo, 93538 Aubervilliers Cedex, par Me Deroubaix, avocate ; il demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 8 avril 2013 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France lui a enjoint d'organiser des élections de délégués du personnel pour le site constitué par l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse, dans un délai de trois mois et dans des conditions définies par voie d'accord entre l'autorité gestionnaire du site et les organisations syndicales de salariés ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

---

- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi n'était pas compétent pour désigner l'autorité gestionnaire du site ;  
- la décision est entachée d'une erreur de droit en ce que : l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse ne constitue pas un « site », au sens des dispositions de l'article L. 2312-5 du code du travail ; les problèmes inhérents à l'ensemble des salariés des entreprises de moins de onze salariés occupant l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse, ne sauraient être « communs », au sens de ce même article ; les syndicats de copropriétaires ne sauraient être désignés comme « autorité gestionnaire » d'un prétendu site ; la décision ne désigne pas la liste des établissements employant moins de onze salariés sur le prétendu site ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2014, présenté par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 10 avril 2014, présenté pour le Syndicat des copropriétaires du bâtiment C de la Tour Maine Montparnasse qui tend aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu, V), sous le n° 1308100, la requête, enregistrée le 11 juin 2013, présentée pour le Syndicat des copropriétaires du bâtiment D de la Tour Maine Montparnasse, représenté par la société Icade Property Management, dont le siège est situé bâtiment 269, 45 avenue Victor Hugo, 93538 Aubervilliers Cedex, par Me Deroubaix, avocate ; il demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 8 avril 2013 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France lui a enjoint d'organiser des élections de délégués du personnel pour le site constitué par l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse, dans un délai de trois mois et dans des conditions définies par voie d'accord entre l'autorité gestionnaire du site et les organisations syndicales de salariés ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi n'était pas compétent pour désigner l'autorité gestionnaire du site ;  
- la décision est entachée d'une erreur de droit en ce que : l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse ne constitue pas un « site », au sens des dispositions de l'article L. 2312-5 du code du travail ; les problèmes inhérents à l'ensemble des salariés des entreprises de moins de onze salariés occupant l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse, ne sauraient être « communs », au sens de ce même article ; les syndicats de copropriétaires ne sauraient être désignés comme « autorité gestionnaire » d'un prétendu site ; la décision ne désigne pas la liste des établissements employant moins de onze salariés sur le prétendu site ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2014, présenté par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés ;

---

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 10 avril 2014, présenté pour le Syndicat des copropriétaires du bâtiment D de la Tour Maine Montparnasse qui tend aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mai 2014 :

- le rapport de M. Camenen, rapporteur,
- les conclusions de Mme Dorion, rapporteur public,
- les observations de Me Fumoleau, pour les requérants ;

1. Considérant que les requêtes enregistrées sous les nos 1308091, 1308093, 1308096, 1308098 et 1308100 sont dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que compte tenu des risques liés aux travaux de désamiantage engagés dans l'Ensemble Immobilier de la Tour Maine Montparnasse (EITMM) et de la présence de 335 salariés dépourvus de représentant du personnel, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, par lettres des 4 décembre 2012 et 31 janvier 2013, a informé le syndicat des copropriétaires principal et les syndicats secondaires des bâtiments A, B, C et D ainsi que le syndic, la société Icade Property Management, de son intention d'imposer sur le site l'élection de représentants du personnel dans les établissements employant moins de onze salariés ; que le syndic et les syndicats de copropriétaires ont été conviés à une réunion pour expliquer cette démarche et recueillir leurs observations ; que par la décision attaquée du 8 avril 2013, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a imposé aux syndicats concernés de mettre en œuvre ces élections dans un délai de 3 mois ; que les syndicats de copropriétaires sollicitent l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2312-5 du code du travail : « *Dans les établissements employant habituellement moins de onze salariés et dont l'activité s'exerce sur un même site où sont employés durablement au moins cinquante salariés, l'autorité administrative peut, de sa propre initiative ou à la demande des organisations syndicales de salariés, imposer l'élection de délégués du personnel lorsque la nature et l'importance des problèmes communs aux entreprises du site le justifient./ Les conditions de ces élections sont définies par accord entre l'autorité gestionnaire du site ou*

---

*le représentant des employeurs concernés et les organisations syndicales de salariés, conclu selon les conditions de l'article L. 2314-3-1 (...) » ;*

4. Considérant qu'en attribuant à l'autorité administrative le pouvoir d'imposer l'élection de délégués du personnel lorsque la nature et l'importance des problèmes communs aux entreprises d'un site le justifient, le législateur lui a également et nécessairement reconnu celui de désigner l'autorité gestionnaire de ce site au sens de ce texte ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'incompétence de l'autorité administrative doit être écarté ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'EITMM est composé au total de quatre bâtiments dont deux tours entrant dans la catégorie des immeubles de grande hauteur ; qu'il regroupe notamment des espaces commerciaux et des bureaux ; que si l'usage de ces bâtiments n'est pas homogène et s'ils obéissent notamment à des conditions d'accès et des horaires distincts, cet ensemble immobilier présente cependant, compte-tenu de l'importance des parties communes, en particulier de l'existence d'un système d'aération commun à l'ensemble des bâtiments, des caractéristiques physiques et fonctionnelles telles qu'il doit être regardé comme constituant un site au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 2312-5 du code du travail ; que d'ailleurs, cet ensemble immobilier est régi par un seul et même règlement de copropriété ;

6. Considérant qu'il n'est pas contesté que, sur le site de l'EITMM, étaient implantés, à la date de la décision attaquée, quelques 123 établissements occupant moins de 11 salariés et qu'au moins 335 d'entre eux étaient employés durablement ; que, par suite, les seuils d'effectifs fixés par les dispositions susmentionnées sont, en l'espèce, atteints ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, compte-tenu des caractéristiques du site, notamment de sa taille, de l'importance des espaces communs et de liaisons, de sa destination, ainsi que du nombre de salariés employés par une diversité d'établissements y exerçant leurs activités, les entreprises implantées sur le site de l'EITMM sont confrontées à un certain nombre de problèmes communs, au nombre desquels figure notamment le risque d'exposition aux poussières d'amiante ; que ces problèmes communs entrent, par leur nature et leur importance, dans les prévisions des dispositions précitées de l'article L. 2312-5 du code du travail ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1965 susvisée : « *La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat qui a la personnalité civile (...) Il établit, s'il y a lieu, et modifie le règlement de copropriété./ Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes (...)* » ; qu'aux termes de l'article 17 du règlement de copropriété de l'EITMM : « *Le syndicat principal aura pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration des parties communes générales ainsi que le fonctionnement des services communs à tous les lots ou à certains d'entre eux seulement qui seront situés dans les bâtiments différents* » ; qu'aux termes de l'article 18 du même règlement : « *Chaque syndicat secondaire a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration interne du bâtiment auquel il se rapporte (...)* » ;

9. Considérant que compte tenu de l'objet des syndicats de copropriétaires requérants, de la nature de leurs missions, au nombre desquelles figurent notamment la prévention des risques liés à l'amiante dans les parties communes des immeubles bâtis, de leur composition et de leurs modalités de fonctionnement, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a pu, sans entacher sa décision d'une erreur de droit ou d'appréciation, les désigner, par la décision attaquée du 8 avril 2013, en qualité d'autorité gestionnaire du site de l'EITMM au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 2312-5 du code du travail, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'ils n'ont pas la qualité d'employeur des salariés travaillant durablement dans les établissements du site ayant moins de onze salariés ; que cette désignation a d'ailleurs seulement pour objet et pour effet de contraindre les syndicats de copropriétaires requérants à organiser des élections

---

professionnelles pour l'élection de délégués de site ; que, dès lors que l'élection de ces délégués satisfait aux critères résultant des dispositions précitées de l'article L. 2312-5 du code du travail, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée la circonstance que les élections litigieuses ne concernent qu'une partie seulement des copropriétaires du site et moins de 5 % des salariés travaillant au sein de l'EITMM ; qu'est également sans incidence la circonstance que l'autorité administrative n'a pas imposé la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements de moins de cinquante salariés présents sur le site ;

10. Considérant, enfin, qu'aucun principe ni aucune disposition n'impose de mentionner dans la décision attaquée la liste des établissements employant moins de onze salariés ; que ce moyen doit être écarté ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les syndicats de copropriétaires requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision attaquée ; que les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, verse une quelconque somme aux syndicats de copropriétaires requérants de ce chef ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes nos 1308091, 1308093, 1308096, 1308098 et 1308100 sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au syndicat principal de l'ensemble immobilier de la Tour Maine Montparnasse, aux syndicats des copropriétaires des bâtiments A, B, C et D de la Tour Maine Montparnasse, et au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social.

*[Retour au résumé](#) \*\**

**N° 1402928/3-2**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

COMITE D'ENTREPRISE DE L'HOTEL LUTETIA  
et SYNDICAT CGT DES SALARIES DES HOTELS  
DE PRESTIGE ET ECONOMIQUES (CGT-HPE)

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Gauchard  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,  
(3ème Section - 2ème Chambre),

M. de Souza Dias  
Rapporteur public

Audience du 14 mai 2014  
Lecture du 23 mai 2014

66-07  
C+

Vu la requête, enregistrée le 26 février 2014, présentée pour le comité d'entreprise de l'hôtel Lutetia, dont le siège est 43 boulevard Raspail à Paris (75006), représenté par son secrétaire, et le syndicat Confédération générale du travail des salariés des hôtels de prestige et économiques, dont le siège est 3 place du Général Koenig à Paris (75017), représenté par son secrétaire général, par Me Vaudoiset ; le comité d'entreprise de l'hôtel Lutetia et le syndicat Confédération générale du travail des salariés des hôtels de prestige et économiques (CGT-HPE) demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 2 janvier 2014 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'Ile-de-France a homologué le document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi de l'hôtel Lutetia ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- les membres du comité d'entreprise et les organisations syndicales n'ont pas eu connaissance du document unilatéral élaboré par l'employeur et adressé à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; le document unilatéral n'a pas été annexé à la décision d'homologation ;

- le comité d'entreprise de l'hôtel Lutetia a rendu ses deux avis à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la tenue de la première réunion d'information alors que le nombre de suppressions d'emploi



---

ne s'établit pas à 211 mais à plus de 250 en tenant compte des contrats de travail à durée déterminée ; par suite, les deux réunions du comité d'entreprise devaient se tenir dans un délai de quatre mois conformément à l'article L. 1233-30 du code du travail ;

- l'employeur a refusé de communiquer à l'expert comptable désigné par le comité d'entreprise les éléments financiers lui permettant de chiffrer le coût du plan de sauvegarde de l'emploi ; la consultation du comité d'entreprise, qui n'a pas été loyale, est donc entachée d'irrégularité ; le rejet par l'autorité administrative de sa demande d'injonction du 9 décembre 2013 est irrégulière ;

- le comité d'entreprise n'a pas été consulté sur un projet de licenciement collectif mais sur un projet d'accord collectif ;

- le comité d'entreprise n'a pas été consulté sur le projet de document unilatéral ;

- le plan de sauvegarde de l'emploi comprend des mesures qui méconnaissent plusieurs dispositions d'ordre public du code du travail ; en effet, la principale mesure du PSE consiste en la mise à disposition du personnel auprès d'autres entreprises, assortie d'un dispositif d'indemnisation pour les périodes non travaillées par le biais d'une convention d'activité partielle ; le salarié s'inscrivant dans ce dispositif est tenu d'accepter les offres valables d'emploi proposées et, en cas de refus de deux offres valables d'emploi, est licencié pour motif économique ; or cette mesure confirme que les emplois ne sont pas effectivement supprimés et fait dépendre la suppression d'emploi du choix personnel du salarié alors que l'article L. 1233-3 du code du travail définit le motif économique comme non inhérent à la personne du salarié ; les dispositions de l'article L. 1222-6 du code du travail ne sont pas applicables dès lors qu'elles régissent uniquement la modification du contrat de travail résultant du motif économique originel et non la modification du contrat résultant du refus des mises à disposition ;

- ce dispositif méconnaît également les dispositions de l'article L. 8241-2 du code du travail qui prévoit qu'un salarié qui refuse une mise à disposition ne peut être sanctionné ou licencié ;

- le plan de sauvegarde de l'emploi est insuffisant au regard des moyens du groupe Alrov, auquel appartient l'hôtel Lutetia, bénéficiaire au premier semestre 2013 et dont les résultats d'exploitation sont largement excédentaires depuis plusieurs années ; le groupe a pour but d'augmenter sa profitabilité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 6 mars 2014 fixant la clôture d'instruction au 6 avril 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 mars 2014, présenté pour le comité d'entreprise de l'hôtel Lutetia et le syndicat Confédération générale du travail des salariés des hôtels de prestige et économiques qui concluent aux mêmes fins que celles de leur requête par les mêmes moyens ;

Les requérants soutiennent en outre qu'il existe sept différences entre le projet d'accord collectif présenté au comité d'entreprise le 13 décembre 2013 et le document soumis à homologation ; la consultation du comité d'entreprise est donc irrégulière ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2014, présenté par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, qui conclut au rejet de la requête ;

---

Il soutient que :

- aucune disposition légale ou réglementaire ne fait obligation à l'employeur de transmettre aux membres du comité d'entreprise et aux organisations syndicales le document unilatéral adressé à l'administration ; le document unilatéral a, au surplus, été communiqué au secrétaire du comité d'entreprise ;

- il a vérifié que le document unilatéral, qui peut être différent de celui transmis lors de la consultation du comité d'entreprise, comporte les mêmes mesures et que l'employeur a amélioré, après consultation du comité d'entreprise, plusieurs dispositions ;

- le comité d'entreprise a bien été consulté le 13 décembre 2013 sur le projet de licenciement collectif et sur le projet de document unilatéral ;

- aucune disposition légale ou réglementaire ne lui faisait obligation de joindre à la décision d'homologation le document unilatéral ;

- le délai de consultation du comité d'entreprise dépend du nombre de licenciements envisagés ; la rupture d'un contrat de travail à durée déterminée arrivé à terme n'a pas à être prise en compte dans le cadre de la procédure de licenciement pour motif économique ; les requérants n'établissent pas que les contrats de travail à durée déterminée reposeraient sur des motifs fictifs ; il n'appartient pas à l'autorité administrative de requalifier un contrat de travail ; le délai maximal de trois mois prévu à l'article L. 1233-30 du code du travail a été respecté ;

- l'employeur a répondu aux demandes de l'expert comptable qui a bénéficié d'une information complète et loyale ;

- les mesures sociales d'accompagnement prévues par le PSE ne sont pas contraires aux dispositions des articles L. 1222-6 et L. 8241-2 du code du travail ; le fait générateur des licenciements résulte des suppressions d'emploi et donc du motif économique initial ;

- les mesures envisagées sont adaptées à la capacité contributive de l'entreprise ; les salariés les plus fragiles sont protégés par le dispositif mis en place ;

Vu l'ordonnance en date du 14 avril 2014 fixant la clôture de l'instruction au 23 avril 2014, prise en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 avril 2014, présenté pour la société L. Hôtel, représentée par son président, par Me Dumont ; la société L. Hôtel conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5000 euros soit mise solidairement à la charge du comité d'entreprise de l'hôtel Lutetia et du syndicat Confédération générale du travail des salariés des hôtels de prestige et économiques, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle doit sauvegarder sa compétitivité dans un contexte très concurrentiel ;

- elle a mené, parallèlement à la procédure d'information et de consultation, une négociation en vue de parvenir à un accord collectif sur le plan de sauvegarde de l'emploi ; le comité d'entreprise a été consulté le 9 décembre 2013 sur le projet d'accord collectif ; en l'absence d'accord majoritaire, elle a consulté le comité d'entreprise sur le document unilatéral ;

---

- le document unilatéral ne comporte que deux différences, résultant d'améliorations, avec celui qui a fait l'objet d'une consultation du comité d'entreprise ;

- seuls les contrats de travail à durée indéterminée doivent être pris en compte pour le calcul du délai de consultation ; les requérants ne prouvent pas que les contrats à durée déterminée seraient fictifs ; aucune demande de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée n'a été formulée ;

- elle a transmis la totalité des éléments d'informations financières sollicités par l'expert, au fur et à mesure de ces demandes, malgré les difficultés inhérentes à l'obtention de ces informations dans un groupe international ; l'expert lui-même a considéré qu'il a disposé des éléments nécessaires à sa mission ;

- tous les salariés ont reçu, conformément aux dispositions du plan de sauvegarde de l'emploi, une proposition de modification de leur contrat de travail ; le contrat de travail des salariés qui refusent cette modification est rompu pour motif économique ; le licenciement qui résulte d'un deuxième refus, par un salarié ayant préalablement accepté la modification de son contrat de travail, d'une offre valable d'emploi constitue un licenciement économique et ne s'analyse pas comme un licenciement pour faute prohibé par les dispositions de l'article L. 8241-2 du code du travail ;

- le plan respecte le principe de proportionnalité entre les moyens du groupe et les mesures sociales d'accompagnement ; l'activité hôtelière du groupe a dégagé un résultat d'exploitation négatif en 2013 ; le plan de sauvegarde de l'emploi, dont le coût se situera entre 7 et 10 millions d'euros, comporte des mesures sociales suffisantes ; le PSE a pour objectif de conserver un maximum de salariés jusqu'à la réouverture de l'hôtel et contient un dispositif original de mise à disposition des salariés, visant à maintenir l'emploi pendant la période de fermeture, complété par un dispositif d'activité partielle pendant les périodes non travaillées et la prise en compte des salariés dits fragiles ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 avril 2014, présenté pour le comité d'entreprise de l'hôtel Lutetia et le syndicat Confédération générale du travail des salariés des hôtels de prestige et économiques qui concluent aux mêmes fins que celles de leur requête et de leur mémoire complémentaire, par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent en outre que :

- le secrétaire du comité d'entreprise n'a pas reçu copie du document unilatéral ;

- un salarié employé dans le cadre de contrat de travail à durée déterminée voit son contrat de travail rompu dès lors que le poste de travail du salarié remplacé est supprimé pour des raisons économiques ; la preuve que le nombre de ruptures de contrats de travail est inférieur à 250 n'est pas rapportée ;

- le refus d'une mise à disposition entraînera bien, en violation de l'article L. 8241-2 du code du travail, un licenciement ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 avril 2014, présenté pour le comité d'entreprise de l'hôtel Lutetia et le syndicat Confédération générale du travail des salariés des hôtels de prestige et économiques qui demandent au tribunal de condamner, solidairement, la société L. Hôtel et l'Etat au titre de la somme qu'ils demandent sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et concluent aux mêmes fins que celles de leurs précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent en outre que l'employeur en prévoyant par avance une modification unilatérale du contrat de travail a institué une clause illicite de « préconstitution » d'un licenciement ;

---

Vu le mémoire, enregistré le 22 avril 2014, présenté pour la société L. Hôtel, qui conclut aux mêmes fins que celles de son mémoire en défense par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que :

- les contrats de travail à durée déterminée, conclus de date à date, sont rompus à leur terme ; l'emploi temporaire d'un salarié en contrat de travail à durée déterminée n'est pas supprimé du fait de la restructuration de l'entreprise ;

- la modification des contrats de travail ne méconnaît aucune disposition législative ; il ne peut lui être reproché une prétendue clause de « préconstitution » de licenciement ;

Vu l'ordonnance en date du 23 avril 2014 portant réouverture de l'instruction et fixant sa clôture au 7 mai 2014, prise en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 mai 2014, présenté par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'Ile-de-France, qui conclut aux mêmes fins que celles de son mémoire en défense par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 mai 2014, présenté pour le comité d'entreprise de l'hôtel Lutetia et le syndicat Confédération générale du travail des salariés des hôtels de prestige et économiques ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-5454 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 mai 2014 ;

- le rapport de M. Gauchard ;

- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public ;

- et les observations de Me Vaudoiset, représentant le comité d'entreprise de l'hôtel Lutetia et le syndicat Confédération générale du travail des salariés des hôtels de prestige et économiques, de Mme Mery, représentant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France et de Me Dumont, représentant la société L Hôtel ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société L. Hôtel, exploitante de l'hôtel Lutetia, propriété du groupe Alrov, a décidé la fermeture de cet hôtel pour une durée de trois années, à compter du mois d'avril 2014, en vue d'y réaliser des travaux de restructuration et de rénovation ; que la société L. Hôtel a, le 9 septembre 2013, adressé aux membres du comité d'entreprise un projet de licenciement collectif pour motif économique concernant 211 salariés et comprenant un projet de plan de

---

sauvegarde de l'emploi ; qu'après une première réunion d'information et de consultation du comité d'entreprise, le 16 septembre 2013, l'employeur a, le 17 septembre 2013, notifié à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Ile-de-France un projet de licenciement collectif ; que des réunions du comité d'entreprises se sont tenues les 17 octobre, 28 octobre, 2 décembre, 9 décembre et 13 décembre 2013 ; que l'accord collectif signé le 9 décembre 2013 avec deux des quatre organisations syndicales représentatives présentes dans l'entreprise n'étant pas majoritaire, la société L Hôtel a, le 16 décembre 2013, transmis à la Direccte d'Ile-de-France le plan de sauvegarde de l'emploi élaboré unilatéralement aux fins d'homologation en application de l'article L. 1233-24-4 du code du travail ; que le comité d'entreprise de l'hôtel Lutetia et le syndicat Confédération générale du travail des salariés des hôtels de prestige et économiques (CGT-HPE) demandent l'annulation de la décision en date du 2 janvier 2014 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a homologué le plan de sauvegarde de l'emploi ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-24-1 du code du travail : « *Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, un accord collectif peut déterminer le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63 ainsi que les modalités de consultation du comité d'entreprise et de mise en œuvre des licenciements. Cet accord est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise (...).* » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-24-2 du même code : « *L'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 porte sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63. / Il peut également porter sur : / 1° Les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise / 2° La pondération et le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements mentionnés à l'article L. 1233-5 ; / 3° Le calendrier des licenciements ; / 4° Le nombre de suppressions d'emploi et les catégories professionnelles concernées ; / 5° Les modalités de mise en œuvre des mesures de formation, d'adaptation et de reclassement prévues aux articles L. 1233-4 et L. 1233-4-1.* » ; que l'article L. 1233-24-4 dudit code dispose : « *A défaut d'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, un document élaboré par l'employeur après la dernière réunion du comité d'entreprise fixe le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et précise les éléments prévus aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur.* » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-61 du code du travail : « *Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, l'employeur établit et met en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre. / Ce plan intègre un plan de reclassement visant à faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment celui des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile.* » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées des articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-4 du code du travail que le licenciement économique d'au moins dix salariés pendant une même période de trente jours dans une entreprise d'au moins cinquante salariés ne peut intervenir qu'après la conclusion d'un accord collectif portant sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et pouvant également porter sur les éléments prévus aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2 ou, à défaut d'accord collectif, après l'élaboration par l'employeur d'un document fixant notamment le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi ; que l'article L. 1233-57-1 du code du travail dispose que cet accord collectif ou ce document de l'employeur est transmis à l'autorité administrative pour validation de l'accord ou homologation du document ;

Sur les moyens tirés de l'absence de communication du document unilatéral :

---

4. Considérant que l'article L. 1233-57-4 du code du travail dispose : « *L'autorité administrative notifie à l'employeur (...) la décision d'homologation dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception du document complet élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4. / Elle la notifie, dans les mêmes délais, au comité d'entreprise (...). La décision prise par l'autorité administrative est motivée. (...) / La décision de validation ou d'homologation (...) et les voies et délais de recours sont portés à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur leurs lieux de travail.* » ; que ces dispositions, qui fixent les conditions dans lesquelles la décision d'homologation est notifiée à l'employeur et au comité d'entreprise et portée à la connaissance des salariés, n'imposent pas à l'autorité administrative de communiquer au comité d'entreprise le document unilatéral qui lui est soumis par l'employeur ni d'annexer ce document à la décision qui l'homologue ; qu'ainsi, la circonstance, à la supposer établie, que le secrétaire du comité d'entreprise n'aurait pas effectivement reçu copie dudit document est sans incidence sur la légalité de la décision d'homologation de ce document ;

Sur la régularité de la procédure de consultation du comité d'entreprise :

En ce qui concerne le moyen tiré du non respect du délai de consultation du comité d'entreprise :

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société L Hôtel employait 211 salariés en contrat à durée indéterminée et 59 salariés en contrats à durée déterminée à la date à laquelle elle a engagé la procédure de licenciement collectif pour motif économique ; que les requérants soutiennent que les salariés en contrat à durée déterminée doivent être pris en compte pour déterminer le nombre de licenciements et que, par suite, le délai de consultation du comité d'entreprise aurait dû être fixé à quatre mois ;

6. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1233-30 du code du travail : « *I.- Dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins cinquante salariés, l'employeur réunit et consulte le comité d'entreprise sur : / 1° L'opération projetée et ses modalités d'application, (...). / 2° Le projet de licenciement collectif : le nombre de suppressions d'emploi, les catégories professionnelles concernées, les critères d'ordre et le calendrier prévisionnel des licenciements, les mesures sociales d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi. / Les éléments mentionnés au 2° du présent I qui font l'objet de l'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1 ne sont pas soumis à la consultation du comité d'entreprise prévue au présent article. / Le comité d'entreprise tient au moins deux réunions espacées d'au moins quinze jours. II.- Le comité d'entreprise rend ses deux avis dans un délai qui ne peut être supérieur, à compter de la date de sa première réunion au cours de laquelle il est consulté sur les 1° et 2° du I, à : (...) / 2° Trois mois lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante ; / 3° Quatre mois lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à deux cent cinquante. (...) / En l'absence d'avis du comité d'entreprise dans ces délais, celui-ci est réputé avoir été consulté. (...)* » ; que ces dernières dispositions fixent un délai maximum et non un délai minimum dans lequel le comité d'entreprise rend ses deux avis en fonction du nombre de licenciements envisagés ;

7. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1243-5 du code du travail que les contrats à durée déterminée qui comportent un terme précis cessent de plein droit à l'échéance du terme ; qu'ils ne peuvent, sauf accord des parties, être rompus avant cette échéance qu'en cas de faute grave ou de force majeure et ne peuvent faire l'objet d'une rupture pour motif économique ; qu'il en est de même des contrats sans terme précis qui ne cessent, en vertu des dispositions de l'article L. 1242-7 du même code, qu'à la fin de l'absence de la personne remplacée ou par réalisation de leur objet, même dans le cas où l'emploi du salarié remplacé est supprimé pour un motif économique ; qu'ainsi les contrats de travail à durée déterminée ne sont pas à prendre en compte pour la détermination du nombre de licenciements dans le cadre d'une procédure de licenciement collectif pour motif économique ; que si les requérants soutiennent, sans d'ailleurs l'établir, que certains de ces contrats à durée déterminée correspondraient à



---

des emplois permanents, il n'appartient ni à l'autorité administrative ni au juge administratif de requalifier des contrats de travail ; qu'en tout état de cause, le délai maximal de quatre mois n'a pas été dépassé ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'insuffisance de l'information communiquée à l'expert comptable :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-34 du code du travail : « *Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, le comité d'entreprise peut recourir à l'assistance d'un expert-comptable en application de l'article L. 2325-35. (...) Le comité peut également mandater un expert-comptable afin qu'il apporte toute analyse utile aux organisations syndicales pour mener la négociation prévue à l'article L. 1233-24-1. (...) / Le rapport de l'expert est remis au comité d'entreprise et, le cas échéant, aux organisations syndicales.* » ; que l'article L.1233-35 de ce code dispose : « *L'expert désigné par le comité d'entreprise demande à l'employeur, au plus tard dans les dix jours à compter de sa désignation, toutes les informations qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission. L'employeur répond à cette demande dans les huit jours. Le cas échéant, l'expert demande, dans les dix jours, des informations complémentaires à l'employeur, qui répond à cette demande dans les huit jours à compter de la date à laquelle la demande de l'expert est formulée. / L'expert présente son rapport au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 1233-30.* » ; que l'article L. 2325-36 dudit code dispose : « *La mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à la compréhension des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2325-37 du même code : « *Pour opérer toute vérification ou tout contrôle entrant dans l'exercice de ses missions, l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes. (...)* » ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-57-5 du code du travail : « *Toute demande tendant, avant transmission de la demande de validation ou d'homologation, à ce qu'il soit enjoint à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci se prononce dans un délai de cinq jours.* » ; que selon l'article D. 1233-12 dudit code : « *La demande mentionnée à l'article L. 1233-57-5 est adressée par le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1 par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétent en application des articles R. 1233-3-4 et R. 1233-3-5, par tout moyen permettant de conférer une date certaine. / La demande est motivée. Elle précise les éléments demandés et leur pertinence. (...)* » ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des échanges de courriels relatifs à la communication d'informations entre l'expert et l'employeur ainsi que des déclarations de l'expert-comptable lors de la réunion du comité d'entreprise du 2 décembre 2013, indiquant qu'il a « (...) finalement eu communication d'éléments suffisamment précis (...) », que l'expert a obtenu communication des informations qu'il jugeait nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; que s'il ressort des pièces du dossier que l'expert s'est basé sur le projet initial de plan de sauvegarde de l'emploi, reposant sur la suspension des contrats de travail, pour estimer le coût du plan de sauvegarde de l'emploi entre 2,8 et 6 millions d'euros, alors que l'employeur estime que le coût du plan de sauvegarde de l'emploi peut être évalué entre 7 et 10 millions d'euros, cette différence d'évaluation du coût de ce plan ne suffit pas à établir que l'information de l'expert-comptable aurait été incomplète ;

11. Considérant que la demande d'injonction adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par le syndicat requérant le 22 novembre 2013 à fin de remise à l'expert de « tout document utile » ne précise pas la nature des informations



---

demandées tandis que celle du 9 décembre 2009, tendant à la communication à l'expert des dernières propositions de l'employeur, a été formulée postérieurement à la date à laquelle, le 1<sup>er</sup> décembre 2013, le délai imparti à l'expert par les dispositions précitées du dernier alinéa de l'article L.1233-35 du code du travail pour remettre son rapport a expiré et à celle à laquelle, dans sa séance du 2 décembre 2013, le comité d'entreprise a examiné ledit rapport ; qu'ainsi cette dernière demande ne présentait pas, au regard de la mission de l'expert, un caractère utile ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'administration aurait méconnu les dispositions de l'article L. 1233-57-5 du code du travail en ne faisant pas droit à ces demandes d'injonction doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de consultation du comité d'entreprise sur le projet de licenciement collectif :

12. Considérant que si les requérants soutiennent que le comité d'entreprise a été consulté sur le projet d'accord collectif et non sur le projet de licenciement collectif, il ressort du procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2013 que le comité d'entreprise a bien été consulté sur le projet de licenciement collectif pour motif économique, même si trois des quatre élus ont refusé de donner un avis ; que le comité d'entreprise doit être regardé comme ayant ainsi émis un avis défavorable sur le projet de licenciement collectif pour motif économique ; qu'ainsi le moyen doit être écarté ;

En ce qui concerne les moyens tirés de l'absence de consultation du comité d'entreprise sur le document unilatéral élaboré par l'employeur et de l'irrégularité de la consultation en raison des différences entre le document soumis à homologation et le plan de sauvegarde de l'emploi soumis au comité d'entreprise :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-24-4 du code du travail : « *A défaut d'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, un document élaboré par l'employeur après la dernière réunion du comité d'entreprise fixe le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et précise les éléments prévus aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur.* » ; que ces dispositions n'imposent pas à l'employeur de consulter le comité d'entreprise sur le document qu'il élabore unilatéralement avant de le soumettre à l'autorité administrative pour homologation ; que toutefois le comité d'entreprise devant être consulté, en application des dispositions précitées du 2° du I de l'article L. 1233-30 du même code, sur les mesures sociales d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi, la procédure de consultation est entachée d'irrégularité si le plan de sauvegarde de l'emploi inclus dans le document unilatéral comporte des mesures sociales d'accompagnement substantiellement différentes de celles soumises à la consultation du comité d'entreprise ;

14. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 10 décembre 2013, l'employeur a remis aux membres du comité d'entreprise, en vue de la réunion du 13 décembre 2013, un projet de plan de sauvegarde de l'emploi, tenant compte des réunions antérieures de ce comité ayant abouti à la signature, le 9 décembre 2013, d'un accord collectif signé par deux des quatre organisations syndicales représentatives du personnel représentant moins de 50% des suffrages exprimés ; que l'employeur, prenant acte du caractère minoritaire de cet accord collectif a adressé au comité d'entreprise un projet modifié de plan de sauvegarde de l'emploi ;

15. Considérant que le document unilatéral soumis à homologation comporte des différences mineures par rapport au projet de plan de sauvegarde de l'emploi soumis au comité d'entreprise ; qu'il comporte notamment une première différence, relative aux formations d'adaptation à l'emploi des salariés qui quitteraient l'entreprise dans le cadre de départs volontaires et porte de 2000 euros à 5000 euros, et de 3000 euros à 6000 euros dans le cas des salariés handicapés, le montant des aides aux actions de formation d'adaptation ; qu'une deuxième différence, relative aux aides à la création ou à la reprise d'une entreprise par ces mêmes salariés, ouvre la possibilité d'appréhender collectivement le critère de détention de la majorité du capital de l'entreprise reprise ou créée dans l'hypothèse où plusieurs salariés sont concernés ; qu'il ressort du procès verbal de la réunion du comité d'entreprise du 13 décembre 2013,

---

que ces deux modifications ont été présentées par l'employeur en séance et résultent, pour la seconde, de la prise en compte d'une demande du secrétaire du comité d'entreprise formulée au cours de ladite réunion ; que ces modifications ne portent que sur le montant de certaines mesures, apportent des améliorations aux mesures initiales et ne modifient pas substantiellement le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la consultation du comité d'entreprise doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-62 du code du travail : « *Le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit des mesures telles que : / 1° Des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent ou, sous réserve de l'accord exprès des salariés concernés, sur des emplois de catégorie inférieure ; / 2° Des créations d'activités nouvelles par l'entreprise ; / 3° Des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise, notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi ; / 4° Des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ; / 5° Des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents ; / 6° Des mesures de réduction ou d'aménagement du temps de travail ainsi que des mesures de réduction du volume des heures supplémentaires (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-57-3 du même code : « *En l'absence d'accord collectif (...), l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, après avoir vérifié la conformité de son contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles relatives aux éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise (...), et le respect par le plan de sauvegarde de l'emploi des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 en fonction des critères suivants : / 1° Les moyens dont disposent l'entreprise, l'unité économique et sociale et le groupe ; / 2° Les mesures d'accompagnement prévues au regard de l'importance du projet de licenciement ; (...)* » ; qu'en application de ces dispositions, la pertinence d'un plan social soumis à l'homologation de l'administration doit être appréciée en fonction des moyens dont disposent l'entreprise et le groupe auquel elle appartient ;

17. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 1235-7-1 du code du travail, d'apprécier les choix économiques qui ont conduit l'employeur à engager une procédure de licenciement collectif pour motif économique ; qu'il suit de là que la circonstance que la fermeture de l'hôtel Lutetia aurait pour seul but d'augmenter la rentabilité de l'établissement est sans incidence sur la légalité du plan de sauvegarde de l'emploi ;

18. Considérant que le plan de sauvegarde de l'emploi de l'hôtel Lutetia est fondé sur plusieurs principes et prévoit, en premier lieu, le maintien du contrat de travail des salariés souhaitant poursuivre leur activité à la réouverture de l'hôtel par le biais d'une modification de leur contrat de travail consistant en la mise à disposition des salariés auprès d'autres entreprises pendant la période de fermeture ; que, s'agissant des salariés ne souhaitant pas poursuivre leur activité lors de la réouverture, le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit soit un reclassement dans une autre entreprise du groupe, soit une rupture de contrat de travail dans le cadre d'un départ volontaire pour les salariés souhaitant quitter l'entreprise en vue de la réalisation d'un projet professionnel et, à défaut, un licenciement ;

19. Considérant qu'en ce qui concerne les salariés souhaitant poursuivre leur activité au Lutetia lors de la réouverture, le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit, pendant les périodes de mise à disposition au profit d'une autre entreprise, un abondement de la rémunération servie par ce dernier à hauteur de 20% de leur rémunération brute de base au Lutetia, limité à 300 euros si leur rémunération par l'entreprise au bénéfice de laquelle ils sont mis à disposition est inférieure de plus de 20% à leur rémunération brute mensuelle au Lutetia ; que, pendant les périodes non travaillées, avant la première mise à disposition, entre deux mises à disposition ou entre la dernière et le terme de l'avenant à leur

---

contrat de travail, ces salariés bénéficieront d'une allocation à hauteur de 70% de leur rémunération mensuelle brute de base, majorée pour atteindre 100% de leur rémunération mensuelle nette de base pendant deux mois, à n'importe quel moment durant la période de fermeture ; qu'il prévoit que les salariés âgés de plus de 50 ans, ceux qui ont la qualité de travailleur handicapé, ou ceux qui ont la qualité de parent isolé ou de soutien de famille, dits « fragiles ou vulnérables », sont rémunérés à hauteur de 100% de leur rémunération nette mensuelle de base pendant ces périodes ; que le plan prévoit que les salariés ayant respecté leurs obligations et reprenant effectivement leurs fonctions lors de la réouverture de l'hôtel bénéficieront d'une prime, dont il fixe les modalités ; qu'en cas de refus de mise en place du dispositif d'activité partielle par la Direccte, le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit un revenu de remplacement égal à 55% du revenu mensuel brut de base et à 65% du même revenu pour ce qui concerne les salariés « fragiles ou vulnérables » ;

20. Considérant qu'en cas de reclassement interne au groupe, par recrutement, entraînant la rupture du contrat de travail, dans l'un des hôtels dont le groupe Alrov est propriétaire à Londres, à Amsterdam ou à Jérusalem, le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit le versement d'aides à la mobilité géographique de 2000 euros pour un célibataire, 2500 euros pour un couple sans enfant et 3000 euros pour un couple avec enfant, d'une prime d'installation de 2000 euros et d'une allocation temporaire dégressive en cas de différentiel de rémunération de 100%, puis de 80% et enfin de 50%, pendant trois périodes de quatre mois ;

21. Considérant, en ce qui concerne les salariés souhaitant quitter l'entreprise en vue de la réalisation d'un projet professionnel, que le plan prévoit, dans la limite de trente six mois de salaire, une indemnité de rupture amiable de 0,25 mois par année d'ancienneté en deçà de trois années, de 0,35 mois pour une ancienneté de trois à cinq ans, 0,50 mois pour une ancienneté de cinq à dix années, 0,75 mois pour une ancienneté de dix à vingt ans, 1 mois pour une ancienneté de vingt à trente ans et 1,25 mois pour une ancienneté supérieure à trente ans ; que le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit pour ces salariés des aides financières à la conduite de bilan de compétence, à hauteur de 2500 euros, et à la validation des acquis de l'expérience de 2000 euros pour l'obtention d'un diplôme de niveau équivalent au baccalauréat, 3000 euros pour un diplôme de niveau « bac plus deux » et 4000 euros pour un diplôme de niveau « bac plus quatre » ; qu'il prévoit également, outre le maintien pendant une période maximale de douze mois du régime complémentaire de santé et de prévoyance, des aides à l'exercice d'une activité professionnelle nouvelle, incluant la prise en charge des frais de déménagement en vue d'exercer une activité rémunérée à plus de cent kilomètres de leur domicile de 1000 euros pour un célibataire, 1500 euros pour un couple sans enfant et 2000 euros pour un couple avec enfant, sommes majorées de 500 euros en cas de déménagement à plus de cinq cent kilomètres, une prime de 2000 euros, en cas de déménagement hors de France, une indemnité temporaire dégressive, des aides aux actions de formation d'adaptation, à hauteur, comme il a été dit au point 15, de la somme de 5000 euros, portée à 6000 euros pour les personnes reconnues handicapées, une aide à la création d'entreprise de 10000 euros, majorée de 10% pour les salariés de plus de 55 ans, des aides à la formation de longue durée, d'un montant maximum de 7000 euros et une aide forfaitaire au retour dans le pays d'origine de 10000 euros ;

22. Considérant, enfin, qu'en cas de licenciement inéluctable, les salariés bénéficieront d'un contrat de sécurisation professionnelle, de l'indemnité de licenciement prévue par les conventions collectives applicables ou, si elle est plus favorable, de l'indemnité légale ; qu'ils peuvent en outre bénéficier des aides à la mobilité géographique, à la création ou à la reprise d'une activité, à la formation, à la conduite de bilan de compétence ou de validation des acquis de l'expérience, au retour dans le pays d'origine, d'allocations temporaires dégressives et du maintien des couvertures complémentaire de frais de santé et de prévoyance ; que le plan prévoit également une aide à la formation au nouveau poste de travail de 5000 euros, et de 6000 euros pour les salarié « fragiles ou vulnérables » ;

23. Considérant que si les requérants soutiennent que le plan de sauvegarde de l'emploi est insuffisant au regard des moyens financiers du groupe Alrov, dont le résultat net consolidé, évalué à 33 millions d'euros en 2012, lui permettrait de maintenir la rémunération nette des salariés pendant trois ans

---

et de proposer des formations qualifiantes, ils ne précisent cependant pas en quoi les mesures du plan de sauvegarde de l'emploi, décrites aux points 18 à 22, seraient insuffisantes au regard des moyens financiers de l'entreprise et du groupe, dont le résultat de la branche hôtelière est d'ailleurs légèrement déficitaire au premier trimestre 2013 ; que la circonstance que la société exploitant un hôtel concurrent du Lutetia ait, pendant la période de fermeture de cet établissement, maintenu les rémunérations de ses salariés sans contrepartie de travail, est sans influence sur la légalité de la décision d'homologation contestée ; que dans ces conditions, compte tenu, d'une part, du coût de l'ensemble des mesures précitées prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi, lequel a été évalué entre 7 à 10 millions d'euros, d'autre part, de la nature et de la portée des mesures prévues par le plan de sauvegarde qui a notamment pour objet d'éviter les licenciements, d'en limiter le nombre, intègre des mesures de reclassement interne et externe, une garantie de réemploi ainsi que des actions de formation, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'autorité administrative aurait méconnu les dispositions de l'article L. 1233-57-3 du code en homologuant le plan de sauvegarde de l'emploi de l'hôtel Lutetia ;

Sur la légalité des mesures de reclassement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi :

24. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1233-57-3 du code du travail que l'autorité administrative est tenue de refuser d'homologuer le document élaboré par l'employeur si ce plan de sauvegarde de l'emploi n'est pas conforme aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles énumérées ou applicables en vertu de cet article, et notamment aux dispositions d'ordre public du code du travail ; que les requérants soutiennent que le plan de sauvegarde de l'emploi comprend des mesures sociales d'accompagnement qui méconnaissent les dispositions des articles L. 1222-6 et L. 8241-2 du code du travail ;

25. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1222-6 du code du travail : « *Lorsque l'employeur envisage la modification d'un élément essentiel du contrat de travail pour l'un des motifs économiques énoncés à l'article L. 1233-3, il en fait la proposition au salarié par lettre recommandée avec avis de réception. / La lettre de notification informe le salarié qu'il dispose d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître son refus. / A défaut de réponse dans le délai d'un mois, le salarié est réputé avoir accepté la modification proposée.* » ; qu'il résulte des dispositions de l'article L.1233-3 du même code que constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques ;

26. Considérant que le PSE prévoit le maintien, pendant la période de fermeture de l'hôtel Lutetia, du contrat de travail du salarié qui accepte la modification dudit contrat consistant en la mise à disposition du salarié auprès d'autres entreprises, assortie d'un dispositif d'indemnisation pendant les périodes non travaillées, entre deux mises à disposition, avec mise en place d'une convention d'activité partielle ; que le refus des salariés d'accepter deux mises à disposition, regardées comme des offres valables d'emploi par la cellule de reclassement, entraînera un licenciement pour motif économique ; que la rupture du contrat de travail du fait du refus par le salarié de cette modification dudit contrat ne repose pas sur un motif inhérent à la personne mais procède du motif économique tiré de la suppression des emplois du fait de la fermeture de l'hôtel Lutetia ; que, par suite, le moyen tiré de l'inapplicabilité de l'article L. 1222-6 du code du travail doit être écarté ;

27. Considérant que l'article L. 8241-2 du code du travail dispose : « (...) *Le prêt de main-d'œuvre à but non lucratif conclu entre entreprises requiert : / 1° L'accord du salarié concerné ; (...) / 3° Un avenant au contrat de travail (...)* / *Un salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir refusé une proposition de mise à disposition. (...)* » ; que si ces dispositions prohibent le licenciement pour faute d'un salarié ayant refusé une proposition de mise à disposition, le licenciement en cause, comme il a été dit au point précédent, s'analyse comme un

---

licenciement pour motif économique et non comme un licenciement pour faute ; que dans ces conditions le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions ne peut qu'être écarté ;

28. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation présentées par le comité d'entreprise de l'hôtel Lutetia et le syndicat CGT des salariés des hôtels de prestige et économiques ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

29. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat et de la société L Hôtel, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme demandée par les requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'accorder à la société L Hôtel la somme qu'elle demande sur ce fondement ;

DECIDE :

Article 1er : La requête du comité d'entreprise de l'hôtel Lutetia et du syndicat CGT des salariés des hôtels de prestige et économiques est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société L. Hôtel tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3: Le présent jugement sera notifié au comité d'entreprise de l'hôtel Lutetia, au syndicat CGT des salariés des hôtels de prestige et économiques, au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social et à la société L. Hôtel.

Copie en sera adressée à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail d'Ile-de-France

*[Retour au résumé](#) ✱*

N°1300610/7-3

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Syndicat des copropriétaires de l'espace Baltard, du 2  
rue Saint Honoré et du 23 rue Berger

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Le Coq  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

(7<sup>e</sup> section - 3<sup>e</sup> chambre)

M. Ho Si Fat  
Rapporteur public

Audience du 27 mars 2014  
Lecture du 10 avril 2014

17-03-02-06  
18-04  
19-01-02  
54-01-02  
68-024  
C+

Vu la requête, enregistrée le 15 janvier 2013, présentée pour le syndicat des copropriétaires de l'espace Baltard du 2 rue Saint Honoré et du 23 rue Berger, représenté par son syndic la société Oralia – Faye et Cie dont le siège est 15 rue d'Argenteuil à Paris (75001), par Me Laroche ; le requérant demande au tribunal :

- à titre principal, de condamner la Sempariseine à lui verser la somme de 462 464,87 euros en restitution de la contribution forfaitaire annuelle pour participation aux dépenses d'utilisation et d'entretien des espaces à usage collectif du secteur ouest de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Halles qu'elle a versée du 4<sup>e</sup> trimestre 2001 au 4<sup>e</sup> trimestre 2010, assortie des intérêts au taux légal majoré de cinq points, à compter du 28 juillet 2011 sur la somme de 118 134,33 euros, et à compter du 15 janvier 2013 sur le solde, avec capitalisation ;

- d'enjoindre à la Sempariseine d'exécuter le présent jugement dans un délai d'un mois à compter de sa notification, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de la Sempariseine la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;



---

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2013, présenté pour la Sempariseine, par Me Bouthillier, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge du requérant en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 30 juillet 2013, présenté pour la ville de Paris, qui conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge du requérant en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 14 octobre 2013, présenté pour le syndicat des copropriétaires de l'espace Baltard du 2 rue Saint Honoré et du 23 rue Berger, qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens et demande en outre, à titre subsidiaire, que la Sempariseine soit condamnée à lui verser les intérêts au taux légal, avec capitalisation, sur la somme de 118 134,33 euros correspondant à la contribution forfaitaire annuelle pour participation aux dépenses d'utilisation et d'entretien des espaces à usage collectif du secteur ouest de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Halles qu'elle a versée du 26 novembre 2008 au 4<sup>e</sup> trimestre 2010 ;

.....

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 27 mars 2014, présentée pour la Sempariseine ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 27 mars 2014, présentée pour la ville de Paris ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

Vu la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mars 2014 ;

- le rapport de M. Le Coq ;

- les conclusions de M. Ho Si Fat, rapporteur public ;

- les observations de Me Laroche, représentant le syndicat des copropriétaires de l'espace Baltard du 2 rue Saint Honoré et du 23 rue Berger, de Me Liet-Veaux, représentant la Sempariseine et de Me Froger, représentant la ville de Paris ;

**Sur l'intervention de la ville de Paris :**

---

1. Considérant que la ville de Paris a intérêt à intervenir au soutien des conclusions de la Sempariseine ; que, par suite, son intervention est recevable ;

**Sur la recevabilité de la requête :**

2. Considérant, en premier lieu, que le syndicat des copropriétaires de l'espace Baltard du 2 rue Saint Honoré et du 23 rue Berger produit le procès-verbal de l'assemblée du 18 avril 2013 au cours de laquelle les copropriétaires ont expressément donné l'autorisation au syndic d'agir en justice en vue d'obtenir la restitution de la contribution forfaitaire réglée depuis le 4<sup>e</sup> trimestre 2001 par le syndicat au titre de sa participation aux dépenses d'utilisation et d'entretien des parties à usage collectif des sous-zones du secteur ouest de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Halles ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par la ville de Paris et tirée du défaut d'habilitation du syndic pour exercer le présent recours ne peut qu'être écartée ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...)* » ; que relèvent de la matière des travaux publics les litiges relatifs aux participations perçues pour le financement de travaux publics ;

4. Considérant que le syndicat requérant demande au tribunal la restitution de la contribution forfaitaire annuelle acquittée au titre de sa participation aux dépenses d'utilisation et d'entretien des parties à usage collectif des sous-zones du secteur ouest de la ZAC des Halles, prévue par l'article 39 du cahier des charges de la ZAC des Halles approuvé par le préfet de Paris, auquel renvoie l'acte de vente de l'immeuble de l'espace Baltard conclu le 18 mars 1983 ; qu'il ressort de ce cahier des charges, en particulier de ses articles 32, 34, 35 et 38, que cette participation vise notamment à financer l'exécution par la SEMAH, société d'économie mixte concessionnaire de la ZAC et gestionnaire de certains espaces à usage collectif de la zone, de travaux de réparation, d'entretien et de nettoyage d'équipements publics appartenant à la ville de Paris, tels que des voies de circulation et divers espaces ouverts au public ; que cette contribution est par conséquent destinée, au moins pour partie, à financer des travaux publics ; que relevant de la matière de travaux publics, la demande du syndicat requérant pouvait être présentée directement devant la juridiction, sans décision administrative préalable ; que, par suite, les fins de non-recevoir tenant au défaut de liaison du contentieux ne peuvent qu'être écartées ;

**Sur les conclusions à fin de restitution :**

Sur les exceptions de prescription :

*En ce qui concerne l'exception de prescription quadriennale opposée par la ville de Paris :*

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que la Sem-Centre, venue aux droits de la SEMAH, puis la Sempariseine ont perçu la contribution forfaitaire au titre des dépenses d'utilisation et d'entretien des parties à usage collectif du secteur ouest des Halles versée par le syndicat requérant entre le 4<sup>e</sup> trimestre 2001 et le 4<sup>e</sup> trimestre 2010 ; qu'aucun des éléments du dossier ne permet de considérer que la Sem-Centre puis la Sempariseine auraient été seulement chargées de procéder au recouvrement de ces sommes pour le compte de la ville de Paris qui serait le destinataire des versements des contributeurs ; qu'au contraire, il résulte des articles déjà cités au point 4 du cahier des charges de la ZAC que cette contribution est destinée au financement des dépenses exposées par la Sem-Centre et la Sempariseine au titre de l'utilisation et de l'entretien des parties à usage collectif dont la gestion leur a été confiée ; que, par suite et alors même qu'elle aurait reçu un reliquat lors de la reddition des comptes de la ZAC, la ville de Paris, qui n'est pas le débiteur de la somme dont le syndicat requérant réclame le

---

versement dans la présente instance, n'a pas qualité pour opposer la prescription quadriennale prévue par la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

En ce qui concerne l'exception de prescription quinquennale opposée par la Sempariseine :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 2262 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile : « *Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi* » ; qu'aux termes de l'article 2224 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008 précitée, laquelle est entrée en vigueur le 19 juin 2008 : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* » ; qu'aux termes du II de l'article 26 de cette loi : « (...) *Les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure* » ;

7. Considérant que l'action du syndicat requérant était soumise à la prescription trentenaire de l'ancien article 2262 du code civil jusqu'à l'intervention de la loi du 17 juin 2008 précitée ; que cette action est désormais régie par la prescription quinquennale de l'article 2224 du même code ; que ce nouvel article réduit la durée de prescription de l'action du requérant de sorte que les dispositions sus-énoncées du II de l'article 26 de la même loi sont applicables ; qu'en application de ces dispositions, la nouvelle prescription de l'article 2224 n'a commencé à courir qu'à compter du 19 juin 2008, date d'entrée en vigueur de ladite loi ; qu'eu égard aux dates des versements dont le syndicat requérant demande la restitution, qui constituent le point de départ de la prescription, la totalité du délai quinquennal est applicable dès lors qu'il n'a pas pour effet de prolonger la durée totale de la prescription courant sur l'action du requérant au-delà de trente ans ; que, par suite, la Sempariseine n'est pas fondée à faire valoir que l'action du syndicat, introduite par une requête enregistrée le 15 janvier 2013, serait atteinte par la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil ;

Sur le débiteur :

8. Considérant que, contrairement à ce que fait valoir la Sempariseine, qui indique qu'en vertu de l'avenant n° 2 du 7 décembre 2010 à la convention de gestion conclue avec la ville de Paris le 20 décembre 1991, elle ne gère plus les parties à usage collectif du secteur ouest des Halles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et ne perçoit donc plus la contribution litigieuse, le syndicat requérant ne demande aucune somme correspondant à une période postérieure à cette date ; que, par suite, la Sempariseine n'est pas fondée à faire valoir que sa responsabilité ne pourrait être recherchée pour les sommes dues postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Sur la légalité de la contribution :

9. Considérant que la contribution forfaitaire litigieuse, destinée à faire participer les acquéreurs de charges foncières aux dépenses d'utilisation et d'entretien d'équipements publics de la ZAC des Halles, n'a pas pour objet de financer la réalisation d'équipements publics ; que, par suite, le syndicat requérant ne peut utilement soutenir que cette contribution aurait été perçue en violation des dispositions de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, qui déterminent les équipements publics à réaliser dont le coût peut être mis à la charge de l'aménageur d'une ZAC, non plus qu'en violation des dispositions des articles L. 332-6 et L. 332-6-1 du même code, qui énumèrent limitativement les participations

---

susceptibles d'être mises à la charge des bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme pour la réalisation d'équipements publics ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à invoquer l'article L. 332-30 du code de l'urbanisme, qui soumet à répétition les contributions obtenues en violation des dispositions des articles L. 311-4 et L. 332-6 du même code ;

10. Considérant que la contribution litigieuse, imposée par le cahier des charges de la ZAC qui, approuvé par le préfet, présente un caractère réglementaire, a pour objet le financement des dépenses d'utilisation et d'entretien de parties à usage collectif de ladite ZAC, telles que des voies de circulation et divers espaces ouverts au public, notamment dans le forum des Halles ; que son montant a été fixé forfaitairement et évolue en fonction du seul indice du coût de la construction ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que cette contribution, qui n'est pas perçue à l'occasion de l'utilisation effective d'équipements des Halles ou de l'exécution de prestations spécifiquement fournies au requérant, constituerait la contrepartie de services rendus au syndicat des copropriétaires, dont l'immeuble est situé au 2 rue Saint Honoré et au 23 rue Berger, en bordure du forum et du jardin des Halles ; qu'un tel versement obligatoire n'est pas au nombre de ceux susceptibles d'être exigés de ces copropriétaires en application d'un quelconque texte ; que, par suite et alors même que les acquéreurs auraient consenti à un tel versement en signant des actes de vente, le syndicat requérant est fondé à demander la condamnation de la Sempariseine à lui verser la somme, non contestée, de 462 464,87 euros, correspondant à la contribution qu'il a indument acquittée entre le 4<sup>e</sup> trimestre 2001 et le 4<sup>e</sup> trimestre 2010 ;

#### Sur les intérêts et leur capitalisation :

11. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 9, le syndicat requérant ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 332-30 du code de l'urbanisme ; que, par suite, sa demande tendant à ce que la somme de 462 464,87 euros soit assortie des intérêts au taux légal majoré de cinq points en application de ces dispositions ne peut qu'être rejetée ; qu'en revanche, il y a lieu, comme le demande le requérant à titre subsidiaire, d'assortir la somme de 118 134,33 euros des intérêts au taux légal à compter du 28 juillet 2011, date de réception de sa réclamation préalable, avec capitalisation aux dates anniversaires ;

#### Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant que le présent jugement est exécutoire nonobstant un éventuel appel et peut donner lieu à un recouvrement forcé de la créance du syndicat requérant par les voies de droit commun à l'encontre de la Sempariseine ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions à fin d'injonction et d'astreinte présentées par le syndicat requérant ;

#### Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

14. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la Sempariseine une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par le syndicat requérant et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du requérant, qui n'est pas tenu aux dépens et n'est pas partie

---

perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par la Sempariseine et la ville de Paris et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la ville de Paris est admise.

Article 2 : La Sempariseine versera la somme de 462 464,87 euros au syndicat des copropriétaires de l'espace Baltard au 2 rue Saint Honoré et 23 rue Berger, avec intérêts au taux légal sur la somme de 118 134,33 euros à compter du 28 juillet 2011, ces intérêts portant eux-mêmes intérêts aux dates anniversaires.

Article 3 : La Sempariseine versera une somme de 1 500 euros au syndicat des copropriétaires de l'espace Baltard au 2 rue Saint Honoré et 23 rue Berger, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par la Sempariseine et la ville de Paris sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié au syndicat des copropriétaires de l'espace Baltard au 2 rue Saint Honoré et 23 rue Berger, à la Sempariseine et à la ville de Paris.

*[Retour au résumé](#) \*\**